

Strasbourg, 11 juillet 2007

MIN-LANG/PR (2007) 4

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Rapport périodique initial présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe conformément à l'article 15 de la Charte

SERBIE

TABLE DES MATIERES

1.	INFO	DRMATIONS DE CARACTERE GENERAL	8
	1.1.	SITUATION GEOGRAPHIQUE	8
	1.2.	DEVELOPPEMENTS HISTORIQUES	
	1.3.	DONNEES DEMOGRAPHIQUES	
	1.4.	INDICATEURS ECONOMIQUES FONDAMENTAUX	
	1.5.	INDICATEURS DE VIE SOCIALE	.14
	1.5.1.		
		Culture	
	1.5.3.		
	1.5.4.	Publications périodiques	. 19
2.	STRU	UCTURE CONSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE	.20
	2.1.	DEFINITION CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DE SERBIE	.20
	2.2.	DROITS DE L'HOMME ET DES MINORITES	.20
	2.3.	DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES SUR L'USAGE ET LA PROTECTION DES LANGUES	.21
	2.4.	RELATION ENTRE LE DROIT INTERNATIONAL ET LA LEGISLATION NATIONALE ET STATUT DES TRAITI	
		ATIONAUX DANS LA HIERARCHIE DU DROIT INTERNE	
	2.5.	COMPETENCES ET ORGANES CONSTITUTIONNELS DE LA REPUBLIQUE DE SERBIE	
	2.6.	COMPETENCES DES PROVINCES AUTONOMES	
	2.7.	COMPETENCES DES COLLECTIVITES LOCALES	
	2.8.	REPARTITION DES COMPETENCES DANS LA REGLEMENTATION DE L'USAGE ET DE LA PROTECTION DI	
	2.9.	S MINORITAIRES	
	2.9.	TACHES ET ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DE LA PROVINCE AUTONOME DE VOÏVODINE	
	2.10.	MISSIONS ET ORGANISATION DE L'ADMINISTRATIONS DES COLLECTIVITES LOCALES	
	2.12.	DECENTRALISATION FONCTIONNELLE – CONSEILS NATIONAUX POUR LES MINORITES NATIONALES	
		ORGANISATION DES TRIBUNAUX	
2		DRMATIONS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LA CHARTE	
٥.			
		INFORMATIONS SUR LE PROCESSUS D'ADHESION	
	3.1.1.		. 39
		Principales motivations de l'État dans le processus de ratification	
	3.1.3.	Textes juridiques sur lesquels repose la mise en œuvre de la Charte, et auxquels il es'	
		FERENCE DANS CE RAPPORT	
		LANGUES MINORITAIRES EN REPUBLIQUE DE SERBIE	
	3.3.1.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
		Langues minoritaires, nombre de locuteurs et répartition territoriale	
	3.3.3.		. 58
	3.4.	LA PROTECTION JURIDIQUE DE L'USAGE ET DU DROIT D'UTILISER LES LANGUES MINORITAIRES	.58
	3.5.	ORGANES ET ORGANISATIONS ŒUVRANT A LA PROMOTION DE LA PROTECTION ET AU DEVELOPPEME	ENT
	DES LAN	GUES MINORITAIRES	.60
	3.5.1.		
	0	ies minoritaires	
	3.5.2.		
	3.5.3.	O	
	3.6.	MESURES DE SENSIBILISATION A LA CHARTE	–
	3.7.	CONSULTATIONS DES ORGANES PERTINENTS.	
	3.8. 3.8.1.	INDICES GENERAUX DE LA SITUATION DES LANGUES DANS LE PAYS	
	3.8.2.		
		quesques	
		3.2.1. Informations sur les locuteurs et la connaissance des langues minoritaires au sein des organes du	. 0 /
		uvoir judiciaire	67
	por 3.8	uvoir judiciaire	67

	3.8.2.3. Données concernant les locuteurs et la connaissance des langue	
	l'administration provinciale	inoritaires dans les organes des
	collectivités locales	
	3.8.3. Informations sur les langues minoritaires dans les médias	
	3.8.4. Informations sur les langues minoritaires dans le domaine de l	
	3.8.5. Langues minoritaires dans les publications périodiques en 200	9683
4.	4. MISE EN ŒUVRE DE LA SECTION II – ARTICLE 7 DE LA CH	ARTE84
	4.1. Informations sur la politique, la legislation et la pratiqu	
	SECTION II – ARTICLE 7 DE LA CHARTE	
	4.1.1. La reconnaissance des langues minoritaires en tant qu'express 4.1.1.1. Politique	
	4.1.1.2. Législation	
	4.1.1.3. Pratique	87
	4.1.2. Respect de l'aire géographique des langues minoritaires	
	4.1.2.1. Politique	
	4.1.2.2. Législation	
	4.1.3. Action résolue de promotion des langues minoritaires	
	4.1.3.1. Politique	88
	4.1.3.2. Législation	88
	4.1.3.3. Pratique	
	4.1.4. Établissement de conditions permettant de faciliter et de promo	
	minoritaires	
	4.1.4.2. Législation	
	4.1.4.3. Pratique	89
	4.1.5. Établissement de liens culturels entre les groupes pratiquant de	
	4.1.6. Dispositions garantissant l'étude des langues minoritaires	89
	4.1.6.1. Législation	
	4.1.7. Faciliter l'étude des langues minoritaires	
	4.1.7.1. Législation	
	4.1.7.2. Pratique	90
	4.1.8. Promotion de l'étude et de la recherche sur les langues minori	
	4.1.8.1. Législation	
	4.1.9. Promotion des échanges transnationaux	
	4.1.9.1. Législation	
	4.1.9.2. Pratique	
	4.1.10. Élimination du traitement injustifié portant sur la pratique d	
	adoption de mesures spéciales en faveur des langues minoritaires	
	4.1.10.1. Législation	
	4.1.11. Promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les group	
	4.1.11.1. Législation	
	4.1.12. Organes consultatifs	
	4.1.12.1. Législation	
	4.2. INFORMATIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE CONCERNA	
	N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'ENGAGEMENTS AU TITRE DE LA PARTIE III	
	4.2.1. La langue tchèque	
	4.2.3. La langue attemanae	
	4.2.4. La langue maceaomenne 4.2.4. La langue valaque	
5.		
	MINORITAIRES DANS LA VIE PUBLIQUE CONFORMEMENT AUX L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2	
L .		
	5.1. ARTICLE 8	
	5.1.1. Éducation préscolaire — Dispositions légales pertinentes	
	5.1.1.2. Éducation préscolaire – Dispositions legales pertinentes	

5.1.1.2.1.	Langue d'instruction – HONGROIS	118
5.1.1.2.2.	- 8	
5.1.1.2.3.	Langue d'instruction - Roumain	
5.1.1.2.4.	Langue d'instruction – Ruthène	125
5.1.1.2.5.	Langue d'instruction – Slovaque	126
5.1.1.2.6.	Langue d'instruction – Croate	
5.1.1.2.7.		
5.1.1.2.8.		
5.1.1.2.9.		
	Langue d'instruction - Romani	
5.1.2. Eauca	tion primaire	131
	Éducation primaire - Dispositions légales pertinentes	
	Éducation primaire - Pratique	
5.1.2.2.1.		
5.1.2.2.2.	Instruction en langue roumaine	136
5.1.2.2.3.	Instruction en langue ruthène	138
5.1.2.2.4.	Instruction en langue slovaque	139
5.1.2.2.5.	Instruction en langue croate	142
5.1.2.2.6.		
5.1.2.2.7.	Instruction en langue romani	
5.1.2.2.8.		
5.1.2.2.9.		
5.1.2.2.10.		
5.1.2.2.11.		
5.1.2.2.12.	ϵ	
5.1.2.2.13.	ϵ	
5.1.2.2.14.		
	tion secondaire	
	Éducation secondaire - Dispositions légales pertinentes	
5.1.3.2.	Éducation secondaire- Pratique	
5.1.3.2.1.	Instruction en langue hongroise	149
5.1.3.2.2.	Instruction en langue roumaine	150
5.1.3.2.3.		
Classes on	tionnelles de ruthène	
5.1.3.2.4.		
5.1.3.2.5.		
5.1.3.2.6.	Instruction en langue bulgare	
	gnement technique ou professionnel	
	Enseignement technique ou professionnel - Dispositions légales pertinentes	
	Enseignement technique ou professionnel - Pratique	
5.1.4.2.1.		
5.1.4.2.2.	2	
5.1.4.2.3.		
5.1.4.2.4.		
5.1.5. Enseig	gnement supérieur	159
5.1.5.1.	Enseignement supérieur - Dispositions légales pertinentes	160
5.1.5.2.	Enseignement supérieur - Pratique	160
5.1.5.2.1.	La langue albanaise	
5.1.5.2.2.	La langue bosniaque	
5.1.5.2.3.	La langue bulgare	
5.1.5.2.4.	La langue hongroise	
5.1.5.2.5.	La langue nongroise	
	8	
5.1.5.2.6.	La langue roumaine	
5.1.5.2.7.	La langue ruthène	
5.1.5.2.8.	La langue slovaque	
5.1.5.2.9.	La langue ukrainienne	
5.1.5.2.10.		
5.1.6. Éduca	tion des adultes	164
5.1.6.1.	Éducation des adultes – Dispositions légales pertinentes	164
	Éducation des adultes - Pratique	
5.1.6.2.1.	Éducation primaire des adultes en langue hongroise	
5.1.6.2.2.	Éducation primaire des adultes en romani	
	sitions concernant l'étude de l'histoire et de la culture associées aux langues	
165	smons concernant i chac ac i mistorie et ac la culture associees aux langues	minor null es
		4 <=
)	
521 Législ	ation pertinente pour l'application de l'Article 9	166

5.2.2. Procédures pénales	168
5.2.2.1. Législation relative à l'application des paragraphes et sous-paragraphes sélectionnés dan	s les
procédures pénales	
5.2.2.2. Données sur l'usage des langues minoritaires dans les procédures pénales durant la période 2002 -	
5.2.2. Company simil	
5.2.3. Contentieux civil	
les contentieux civils	
5.2.3.2. Données sur l'usage des langues minoritaires en matière civile durant la période 2002 - 2006	174
5.2.4. Litiges Administratifs	
5.2.4.1. Législation pertinente pour la mise en œuvre des paragraphes et sous-paragraphes sélectionne	
les procédures devant les tribunaux concernant des affaires administratives	177
5.2.4.2. Données sur l'usage des langues minoritaires dans les procédures concernant des affaires	177
administratives durant la période 2002 - 2006	
procédures devant les tribunauxpraique de la mise en œuvre de l'Article 9 de la Charle da	
5.2.6. Législation la plus importante en matière de langues minoritaires	
5.3. ARTICLE 10	
5.3.1. Présentation de demandes en langues minoritaires aux autorités administratives	
5.3.2. Présentation de documents en langues minoritaires aux autorités publiques	
5.3.3. Rédaction de documentation en langues minoritaires par les autorités administratives	
5.3.4. Présentation de demandes en langues minoritaires aux autorités locales et régionales	
5.3.5. Publication des documents régionaux en langues minoritaires	
5.3.6. Publication des documents locaux en langues minoritaires	
5.3.7. Utilisation des toponymes traditionnels en langue minoritaire	
5.3.8. Présentation aux services publics de documents en langues minoritaires	
5.3.9. Emploi de locuteurs de langues minoritaires dans les services publics	
5.3.10. Usage et adoption des noms de famille en langues minoritaires	
5.4. Article 11	205
5.4.1. Radio et Télévision – Législation pertinente concernant le service public	
5.4.2. Radiodiffusion en langues minoritaires – Réglementation pertinente	
5.4.2.1. Encouragement et facilitation de programmes radio dans les langues minoritaires	
Encouragement et facilitation de programmes TV dans les langues minoritaires	
5.4.3. Pratique d'encouragement et de facilitation de la production et distribution de produits a	
audiovisuels dans les langues minoritaires	
5.4.4. Pratique d'encouragement et de facilitation de la création et préservation d'au moins un dans chacune des langues minoritaires	
5.4.5. Mise en œuvre des mesures existantes en matière de soutien financier de la production	220
audiovisuelle dans les langues minoritaires	230
5.4.6. Éliminer les obstacles entravant la libre circulation des informations dans les langues	237
minoritaires	240
5.4.6.1. Législation pertinente	
5.4.7. Représentation des intérêts des locuteurs des langues minoritaires	
5.5. ARTICLE 12	
5.5.1. Encourager l'expression et l'accès aux œuvres dans les langues minoritaires	243
5.5.1.1. Encourager l'expression et l'accès aux œuvres en langue albanaise	
5.5.1.1.1. Bibliothèques	
5.5.1.1.2. Théâtres	
5.5.1.1.3. Événements culturels	
5.5.1.2.1. Bibliothèques	
5.5.1.2.2. Centres culturels et Maisons de la culture	
5.5.1.2.3. Théâtres	
5.5.1.2.4. Publication (Œuvres littéraires)	
5.5.1.2.5. Evénements culturels	
5.5.1.3. Encourager l'expression et l'accès aux œuvres en langue bulgare	
5.5.1.3.2. Musées et galeries	
5.5.1.3.3. Théâtres	
5.5.1.3.4. Publication (Œuvres littéraires)	
5.5.1.4. Encourager l'expression et l'accès aux œuvres en langue hongroise	
5.5.1.4.1. Bibliothèques	248

	~	
5.5.1.4.2.	Centres culturels et Maisons de la culture	251
5.5.1.4.3.	Musées et Galeries	251
5.5.1.4.4.	Archives	253
5.5.1.4.5.		
5.5.1.4.6.		
5.5.1.4.7.		
5.5.1.4.8.	Patrimoine culturel lié à la langue hongroise	258
5.5.1.4.9.		
5.5.1.4.10		
5.5.1.5.	Encourager l'expression et l'accès aux œuvres en romani	
5.5.1.5.1.	Bibliothèques	261
5.5.1.5.2.	Théâtres	261
5.5.1.5.3.		
5.5.1.5.4.		
5.5.1.5.5.	Sociétés culturelles artistiques	263
5.5.1.5.6.	Événements culturels	264
5.5.1.6.	Encourager l'expression et l'accès aux œuvres en roumain.	
5.5.1.6.1.	1	
5.5.1.6.2.		
5.5.1.6.3.	Musées et galeries	266
5.5.1.6.4.		
5.5.1.6.5.		
5.5.1.6.6.		
5.5.1.6.7.	Patrimoine culturel lié à la langue roumaine	269
5.5.1.6.8.	Sociétés culturelles artistiques	270
5.5.1.6.9.	,	
5.5.1.7.	Encourager l'expression et l'accès aux œuvres en ruthène	
5.5.1.7.1.		
5.5.1.7.2.	Musées et Galeries	272
5.5.1.7.3.		
5.5.1.7.4.		
5.5.1.7.5.		
5.5.1.7.6.	Production cinématographique et audiovisuelle	275
5.5.1.7.7.	Sociétés culturelles artistiques	276
5.5.1.7.8.	,	
5.5.1.8.	Encourager l'expression et l'accès aux œuvres en slovaque	
5.5.1.8.1.		278
5.5.1.8.2.	Centres culturels et Maisons de la culture	279
5.5.1.8.3.		
5.5.1.8.4.		
5.5.1.8.5.		
5.5.1.8.6.	Publication (Œuvres littéraires)	283
5.5.1.8.7.	Patrimoine culturel lié à la langue slovaque	283
5.5.1.8.8.		
5.5.1.8.9.		
5.5.1.9.	Encourager l'expression et l'accès aux œuvres en ukrainien	
5.5.1.9.1.	Théâtres	285
5.5.1.9.2.		
5.5.1.10.	Encourager l'expression et l'accès aux œuvres en croate	
5.5.1.10.1	ī	286
5.5.1.10.2	2. Musées et Galeries	286
5.5.1.10.3	3. Archives	286
5.5.1.10.4		
5.5.1.10.5		
5.5.1.10.6	6. Patrimoine culturel lié à la langue croate	288
5.5.1.10.7	7. Sociétés culturelles artistiques	289
5.5.1.10.8	,	
	notion de l'accès des langues minoritaires aux œuvres de création produites en d'autres	
langues 289		
5.5.2.1.	Promotion de l'accès de la langue hongroise aux œuvres de création produites en d'autres langue	s 289
5.5.2.1.1.		
5.5.2.2.	Promotion de l'accès de la langue romani aux œuvres de création produites en d'autres langues	
5.5.2.2.1.	Traductions	290
5.5.2.3.	Promotion de l'accès de la langue roumaine aux œuvres de création produites en d'autres langue	
5.5.2.3.1.		
5.5.2.4.	Promotion de l'accès de la langue ruthène aux œuvres de création produites en d'autres langues.	
5.5.2.4.1.	Traductions	290

5.5.2.5. Promotion de l'accès de la langue slovaque aux œuvres de création produites en d'aut	es langues . 291
5.5.2.5.1. Traductions	291
5.6. ARTICLE 13	291
5.6.1. S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues minoritaires	291
5.7. ARTICLE 14	292
5.7.1. Application des accords bilatéraux et multilatéraux	292
5.7.2. Facilitation de la coopération avec les autorités régionales et locales	

RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

1. INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

1.1. Situation géographique

La République de Serbie est située dans la partie centrale de la Péninsule des Balkans, sur les principales voies de communication entre l'Europe et l'Asie, et couvre une superficie de 88.361 km². La partie nord de la République de Serbie est formée essentiellement de plaines, alors que les régions du centre et du sud sont accidentées et montagneuses. Les plaines sont localisées dans la région pannoniènne et les zones adjacentes (Mačva, Posavina, Pomoravlje, Stig et Negotinska krajina). La République de Serbie compte 55% de terres arables, les forêts couvrant 27% de son territoire. La frontière du pays s'étend sur 2.619,2 km. La République de Serbie est limitrophe à la République de Bulgarie à l'est, la Roumanie au nord-est, la République de Hongrie au nord, la République de Croatie et la Bosnie-Herzégovine à l'ouest, le Monténégro au sud-ouest et l'Albanie et la République de Macédoine au sud.

1.2. Développements historiques

La Serbie est un vieux pays européen. Sa constitution en tant qu'État indépendant remonte au Moyen Âge, après une lutte du peuple serbe contre la domination byzantine, qui s'est achevée à la fin du 12^{ème} siècle. La Serbie est devenue un royaume en 1217 et un empire en 1346. Après l'intrusion turque dans la Péninsule des Balkans, la Serbie a perdu son indépendance et est passée sous l'autorité turque en 1459.

Le développement de la Serbie moderne a débuté en 1804, avec le premier soulèvement serbe déclenché en Serbie centrale. Il s'agissait à la fois d'une lutte de libération nationale contre la domination turque et d'une révolution sociale. Après le second soulèvement serbe de 1815, la Serbie est devenue une principauté autonome au sein de l'Empire ottoman, comme le confirment les Hatt-I Sherif de 1830 et 1833. La Serbie a gagné son indépendance à l'égard de l'Empire ottoman après les guerres serbo-turques de 1876 à 1878, situation avalisée par le Congrès de Berlin en 1878.

Après la Première Guerre mondiale, le Monténégro et la Voïvodine rejoignent le royaume de Serbie. Grâce à l'unification du Royaume de Serbie avec l'état nouvellement créé des Slovènes, Croates et Serbes, le 1er décembre 1918, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes a vu le jour. Il sera renommé ultérieurement Royaume de Yougoslavie.

La Seconde Guerre mondiale et la révolution socialiste ont été suivies de la création de la République fédérale démocratique de Yougoslavie, qui deviendra plus tard la République fédérale socialiste de Yougoslavie, dont la République socialiste de Serbie sera l'une des unités fédérales.

L'éclatement de la République fédérale socialiste de Yougoslavie a débuté avec la sécession de la République de Slovénie et de la République de Croatie en 1991. En avril 1992 a été formée la République fédérale de Yougoslavie, composée de deux unités fédérales – la République de Serbie et la République du Monténégro. Après la réorganisation constitutionnelle des relations entre les membres de la Fédération, l'Union d'États de Serbie-Monténégro a été créé en 2003. Lors d'un référendum organisé en mai 2006, les habitants du

Monténégro ont décidé que la République du Monténégro devait devenir un État indépendant, marquant la fin de l'Union d'États de Serbie-Monténégro. Lors du référendum d'octobre 2006, les citoyens de la République de Serbie ont adopté une nouvelle Constitution. La République de Serbie est le successeur légal de tous les États précédents évoqués cidessus.

1.3. Données démographiques

Selon les résultats du recensement de la population mené en 2002, la République de Serbie compte une population de 7.498.001 habitants. Le tableau ci-dessous montre la répartition de cette population par sexe et classes d'âge.

Population par sexe et grandes classes d'âge

	Sex	Total	0-19	20-39	40-59	60 ou plus	80 ou plus	Inconnu	Age moyen	Indice de viellissement (60+/ 0-19)
République de Serbie	Р	7498001	1672421	1979451	2113919	1684289	145477	47921	40.25	1.01
	M	3645930	857616	992973	1040717	732306	53320	22318	38.97	0.85
	F	3852071	814805	986478	1073202	951983	92157	25603	41.46	1.17
Serbie centrale	P	5466009	1212430	1433543	1532085	1248592	106303	39359	40.41	1.03
	M	2660988	621914	716743	752898	551167	40528	18266	39.23	0.89
	F	2805021	590516	716800	779187	697425	65775	21093	41.52	1.18
Vojvodina	P	2031992	459991	545908	581834	435697	39174	8562	39.82	0.95
	M	984942	235702	276230	287819	181139	12792	4052	38.27	0.77
	F	1047050	224289	269678	294015	254558	26382	4510	41.27	1.13

Le tableau suivant montre l'évolution démographique naturelle :

	Évolution démographique naturelle de la République de Serbie												
	au cours de la période 1998 – 2005												
Année	Population en milieu d'année	Naissances vivantes	Décès		Augmentation naturelle	Naissances vivantes	Décès	Augmentation naturelle	Mortalité infantile pour 1000 naissances vivantes				
			Total	enfants		ро	our 1000 habit	ants					
2000	7661365	73764	104042	785	-30278	9,6	13,6	-4	10,6				
2001	7736362	78435	99008	799	-20573	10,1	12,8	-2,7	10,2				
2002	7500031	78101	102785	790	-24684	10,4	13,7	-3,3	10,1				
2003	7480591	79025	103946	711	-24921	10,6	13,9	-3,3	9				
2004	7463157	78186	104320	633	-26134	10,5	14	-3,5	8,1				
2005	7440769	72180	106771	579	-34591	9,7	14,3	-4,6	8				

Le tableau suivant présente des données sur l'âge moyen de la population et l'indice de vieillissement :

Âge moyen de la population, indice de vieillissement dans la République de Serbie

Année	Âge m	oyen de la pop	ulation	Indice de vieillissement de la population			
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	
2000	39.8	38.7	40.8	95.6	83.0	108.2	
2001	39.9	38.8	41.0	97.1	84.1	109.1	
2002	40.2	39.0	41.5	99.1	84.2	114.8	
2003	40.3	39.0	41.5	99.5	84.4	115.3	
2004	40.4	39.1	41.7	100.4	84.9	116.6	
2005	40.6	39.3	41.8	100.6	84.9	117.2	

La répartition de la population des minorités nationales, selon les résultats du recensement de 2002 est présentée dans le tableau suivant :

	République	e de Serbie	Serbie centrale	AP Vojvodina	
	Nombre	%			
Serbes	6212838	82.86	4891031	1321807	
Monténégrins	69049	0.9	33536	35513	
Albanais	61647	0.8	59952	1695	
Ashkalia	584	0.01	413	171	
Bosniaques	136087	1.8	135670	417	
Bulgares	20497	0.3	18839	1658	
Bunjevci	20012	0.3	246	19766	
Vlachs	40054	0.5	39953	101	
Gorani	4581	0.1	3975	606	
Grecs	572	0.01	352	220	
Egyptiens	814	0.01	685	129	
Juifs	1158	0.02	706	452	
Yugoslaves	80721	1.1	30840	49881	
Hongrois	293299	3.9	3092	290207	
Macédoniens	25847	0.3	14062	11785	
Musulmans	19503	0.3	15869	3634	
Allemands	3901	0.05	747	3154	
Roma	108193	1.44	79136	29057	
Roumains	34576	0.5	4157	30419	
Russes	2588	0.03	1648	940	
Ruthènes	15905	0.21	279	15626	
Slovaques	59021	0.8	2384	56637	
Slovènes	5104	0.07	3099	2005	
Turcs	522	0.01	385	137	
Ukrainiens	5354	0.1	719	4635	
Croats	70602	0.9	14056	56546	
Tzintzars	293	0.004	248	45	
Tchèques	Tchèques 2211		563	1648	
Backa Croates (Sokci)	717	0.01	38	679	
Population Total	7498	001	5466009	2031992	

Les tableaux ci-dessous détaillent le niveau d'éducation atteint et le degré d'alphabétisation :

Population de 15 ans ou plus, par niveau d'éducation atteint et alphabétisation (Enseignement primaire)

	Pas d'éd officielle			nnée de	De la 4ème à la 7ème année de primaire	Enseignement primaire
	Total	Analph abètes	Total	Analph abètes		
République de Serbie	357552	227039	126127	2863	896847	1509462
Serbie centrale	282175	184810	91401	2023	651184	1083898
Voïvodine	75377	42229	34726	840	245663	425564

Population de 15 ans ou plus, par niveau d'éducation atteint et alphabétisation (Enseignement secondaire, post-secondaire et supérieur)

			Enseigne	Enseigne	Enseigne	Inconnu			
	Total	Établisse ments d'enseign ement profession nel en deux et trois ans	Lycées	Établissem ents d'enseigne ment profession nel	Enseigne ment secondaire à orientation profession nelle	Écoles de spécialisation	ment post- secondaire	ment supérieur	
République de Serbie	2596348	787028	292204	1408272	72919	35925	285056	411944	137895
Serbie centrale	1845166	502797	218484	1032654	60921	30310	211571	323348	122710
Voïvodine	751182	284231	73720	375618	11998	5615	73485	88596	151851

1.4. Indicateurs économiques fondamentaux

Les indicateurs suivants reflètent le niveau de développement économique du pays. Le premier tableau concerne le produit intérieur brut (PIB).

	2000	2001	2002	2003	2004	2005
PIB, sur la base des prix courants - total en millions de RSD	397655,6	783896,7	1020116,5	1171563,8	1431313,1	1750000,0
PIB, sur la base des	52905	104472	136015	156614	191784	235191

prix courants - per capita, en RSD						
PIB, à prix constants, 2002 - total en millions de RSD	933533,9	978749,8	1020116,5	1045570,4	1133650,6	1204065,3
Taux de croissance (%)	4,5	4,8	4,2	2,5	8,4	6,2
PIB - total en millions de USD ³⁾	9013,0	10431,1	12171,8	16123,9	20965,5	
PIB – per capita, en USD ³⁾	1199,1	1390,2	1622,9	2155,4	2809,2	
Facteur de conversion	44,12	75,15	83,81	72,66	68,27	
PIB - total en millions d'EUROS ⁴⁾	26431,3	13186,2	16811,8	18008,7	19723,5	21107,9
PIB - per capita, en EUROS ⁴⁾	3516,5	1757,4	2241,6	2407,4	2642,8	2836,8
Taux de change moyen, EUROS ⁴⁾	15,0449	59,4482	60,6785	65,0553	72,5689	82,9074

Le tableau suivant concerne l'emploi et/ou le chômage :

Personnes salariées et taux de chômage déclaré

Mois	Année	TOTAL EMPLOI	Employés dans des entreprises, institutions et organisation s, privées et publiques'	Entrepreneurs individuels, travailleurs indépendants et leurs employés2)	Agriculteurs (Source: Enquête sur la main d'œuvre)	Demandeur s d'emploi) (selon les données du service national de l'emploi)	Chômeurs(selon les données du service national de l'emploi)	Taux de chômage déclaré
Mars	2001	2798953	1766266	340958	691729	764965		21,5
Septembre	2001	2787858	1738196	357933	691729	777356		21,8
Mars	2002	2773021	1706805	378381	687835	799499		22,4
Septembre	2002	2736087	1646857	401395	687835	885742		24,5
Mars	2003	2720363	1628067	418425	673871	945960		25,8
Septembre	2003	2710161	1595198	441092	673871	954794		26,1
Mars	2004	2706624	1600696	464208	641720	948837		26,0
Septembre	2004	2678509	1559578	477211	641720	946512	842775	23,9 ⁵⁾
Mars	2005	2657205	1556871	513626	586708	992147	884111	25,0
Septembre	2005	2654137	1536070	531359	586708	1000652	897724	25,3
Mars	2006	2533723	1496202	535584	501937	1012245	920031	26,6
Septembre	2006	2521405	1447298	572170	501937	1007657	914564	26,6

¹⁾ Source : Bureau des statistiques de la République de Serbie (RZS), enquêtes semestrielles régulières sur les employés et les traitements et salaires. Inclus également les données sur les employés dans les petites entreprises (jusqu'à 50 salariés) de l'enquête complémentaire à l'enquête semestrielle sur les employés et les traitements et salaires.

²⁾ Source: Fonds serbe de l'assurance maladie.

Les tableaux suivants concernent les traitements et salaires et leur évolution :

2006	Salaire moyen ¹	Salaire moyen net d'impôts et de cotisations		
RÉPUBLIQUE DE SERBIE	31745	21707		
Serbie centrale	31509	21560		
Voïvodine	32392	22110		

2005	Total S mo		Salaire moyen dans l'économie		Salaire moyen dans les activités non- économiques	
	Brut	Net	Brut	Net	Brut	Net
RÉPUBLIQUE DE SERBIE	25514	17443	24072	16472	28754	19623
Serbie centrale	25178	17213	23654	16195	28570	19478
Voïvodine	26440	18076	25212	17229	29275	20033

2004		moyen		Salaire moyen dans l'économie		Salaire moyen dans les activités non- économiques	
	Brut	Net	Brut	Net	Brut	Net	
RÉPUBLIQUE DE SERBIE	20555	14108	19126	13128	23990	16464	
Serbie centrale	20235	13877	18755	12868	23766	16286	
Voïvodine	21432	14740	20135	13836	24619	16962	

³⁾ au titre de l'Article 3 de la Loi sur l'emploi.
⁴⁾ au titre de l'Article 4 de la Loi sur l'emploi (à compter de juillet 2004, « chômeurs » et « demandeurs d'emploi » constituent deux catégories distinctes)
⁵⁾ Depuis septembre 2004, le taux de chômage déclaré a été calculé sur la base des chômeurs plutôt que des demandeurs d'emploi.

¹ En dinars, avec un taux de change de EURO 1 = RSD 80; tous les tableaux de ce rapport sont exprimés en dinars

1.5. Indicateurs de vie sociale

1.5.1. Éducation

La République de Serbie connaît plusieurs niveaux d'éducation. Le tableau suivant regroupe des données sur l'éducation et l'accueil préscolaire :

Éducation préscolaire

Nombre d'institutions éducatives et d'accueil d'enfants – par sexe et tranches d'âge

Année	Nombre d'instit utions				Nor	nbre d'en	fants			
		Total	Filles	Moins de 18 mois	18 mois à 2 ans		de 3 à 4	de 4 à 5 ans	de 5 à 7 ans	Groupes mixtes de 3 à 7 ans

République de Serbie

2004	1840	162256	78957	4211	7202	13079	20145	22812	78426	16381
2005	1873	167441	81287	4313	6844	13758	20582	25464	79515	16965

Serbie centrale

2004	1220	115560	56338	3488	5780	9834	14611	16084	55471	10292
2005	1243	119648	58242	3457	5523	10685	15011	18085	56898	9989

Voïvodine

2004	620	46696	22619	723	1422	3245	5534	6728	22955	6089
2005	630	47793	23045	856	1321	3073	5571	7379	22617	6976

Le tableau suivant concerne l'enseignement primaire classique :

Enseignement primaire classique

Nombre d'écoles, de classes et nombre d'élèves- par sexe et niveau

- au début de l'année scolaire -

Année	re	Nomb re de classe s		Nombre d'élèves										
			Total	Élèves filles		**	***	Par r	niveau	* **	* ***	*****		
					I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII		

République de Serbie

2004	3579	31032	65954	32111	80219	80286	82416	81992	83813	82473	84840	83504
			3	9								
2005	3572	30669	64161	31261	71633	79556	79421	81904	82665	82079	81323	83031
			2	2								

Serbie centrale

2004	3043	22609	48176	23462	58578	58557	59897	60072	61331	60370	61964	60994
			3	8								
2005	3036	22331	46921	22875	52385	58218	57963	59610	60545	60024	59626	60842
			3	4								

Voïvodine

2004	536	8423	17778	86491	21641	21729	22519	21920	22482	22103	22876	22510
2005	536	8338	17239 9	83858	19248	21338	21458	22294	22120	22055	21697	22189

Le tableau suivant concerne l'enseignement secondaire classique:

Enseignement secondaire classique

Nombre d'écoles, de classes et nombre d'élèves— par sexe et niveau

- au début de l'année scolaire -

Année	Nomb re d'écol es	Nor re c clas	de			Nomb	re d'élèves			
				Total	Élèves		P	ar niveau		
				Total	filles	Ι	II	III	IV	

République de Serbie

2004	480	10891	297708	150508	84894	82385	79246	51183
2005	482	10916	101477	148220	81279	80848	78437	50913

Serbie centrale

2004	357	7946	220162	110747	62592	60709	58281	38580
2005	359	7963	215509	109065	59895	59563	57678	38373

Voïvodine

2004	123	2945	77546	39761	22302	21676	20965	12603
2005		2953	75968	39155	21384	21285	20759	12540

Le tableau suivant regroupe les chiffres de l'enseignement post-secondaire et supérieur:

Enseignement post-secondaire et supérieur

Nombre d'étudiants inscrits, par sexe, par mode de financement et par année d'étude

Anı	née	Nombre d	l'étudiants		de de cement	I	Étudiants p	ar année d'	étude - tota	1
		total	Étudiant es	Financé sur le budget	Autofina ncé ou partielle ment autofina ncé	I	II	III	IV	V+VI

République de Serbie

2004	218508	121760	108220	110288	72846	66657	47648	23459	7898
2005	229355	127034	110520	118835	76231	66763	52887	25538	7936

Serbie centrale

2	2004	172235	96303	83426	88809	57588	52884	38220	17525	6018
2	2005	179691	100002	84279	95412	59836	52988	41654	19475	5738

Voïvodine

2004	46273	25457	24794	21479	15258	13773	9428	5934	1880
2005	49664	27032	26241	23423	16395	13775	11233	6063	2198

1.5.2. Culture

Les données sur les bibliothèques, les théâtres, les cinémas, les archives, les musées ainsi que sur la publication d'ouvrages et de brochures décrivent la situation dans le domaine de la culture en République de Serbie.²

-

² Les données font référence à des années différentes car elles sont suivies différemment au plan statistique. L'absence de données pour 2005 et 2006 dans certains domaines est la conséquence d'un suivi périodique ou du non achèvement de leur traitement.

Bibliothèques en République de Serbie en 2004

Type de bibliothèques	Nombre de bibliothèques	Usagers, en milliers
Bibliothèques scientifiques et de		
recherche	328	2670
Bibliothèques scolaires	2038	-
Bibliothèques publiques	536	3703

Théâtres professionnels, sociétés de théâtre et théâtres pour enfants en République de Serbie et leurs spectacles

			Type de th	éâtre			
	Théâtres p	rofessionnels	Sociétés de	e théâtre	Théâtres pour enfants		
Année	Nombre de théâtres	Nombre de spectacles	Nombre de théâtres	Nombre de spectacle s	Nombre de théâtres	Nombre de spectacle s	
2002/03	40	3756	44	814	12	1682	
2003/04	39	4437	38	754	10	1645	
2004/05	40	4473	35	880	9	1562	

Les données de ce tableau portent uniquement sur les théâtres officiellement enregistrés. Le nombre des sociétés de théâtre produisant des pièces dans des centres culturels communautaires, des sociétés culturelles artistiques et des maisons de la culture, etc. est nettement plus élevé. Le territoire de la Province autonome de Voïvodine compte ainsi 196 sociétés de théâtre, en plus des 14 théâtres professionnels.

Nombre de Cinémas en République de Serbie

Année	Nombre de cinémas	
2002		156
2003		156
2004		152
2005		138

Archives (période triennale)

Année	Nombre	Visiteurs, en milliers
2002	36	34
2005	38	35

Musées (période triennale)

Année	Nombre	Visiteurs, en milliers
2003	124	1515

Ouvrages et brochures par domaine, en République de Serbie, 2006

Domaine	Nombre total d'ouvrages
Général	1618
Philosophie, psychologie	330
Religion, théologie	411
Sciences sociales (général)	3396
Sciences naturelles	507
Sciences appliquées, médecine, technologie	1799
Arts	1147
Linguistique, philologie, littérature	4546
Archéologie, géographie, biographie, histoire	1031
Total	14785

1.5.3. Médias

Le tableau suivant répertorie le nombre d'heures d'émission de radio diffusées en République de Serbie :

Année	2002	2003	2004	2005
République de				
Serbie	1030810	1344885	1321611	1384989
Serbie				
centrale	884927	1146303	1123606	1239650
Voïvodine	145883	198582	198005	145339

Le tableau suivant répertorie le nombre d'heures d'émission de TV diffusées en République de Serbie :

Année	2002	2003	2004	2005
République de				
Serbie	395139	428322	425604	550281
Serbie				
centrale	370497	394205	388602	494041
Voïvodine	24642	34117	37002	56240

1.5.4. Publications périodiques

Ce tableau traite des publications périodiques en République de Serbie en 2006 :

Publications périodiques

Total		1425
Journaux		842
Magazines		421
Autres publications périodiques		162

Publications périodiques par type et fréquence de publication

Fréquence de publication	Total	Journaux	Magazines	Autres publications périodiques
	1425	842	421	162
Quotidienne	23		23	
Bihebdomadaire	6	1	5	
Hebdomadaire	92	21	69	2
Bimensuelle	37	11	24	2
Mensuelle	354	205	133	16
Tous les deux mois	109	80	22	7
Trimestrielle	178	146	26	6
Semestrielle	93	86	5	2
Annuelle	166	81	2	83
Non connue	246	145	73	28
Occasionnelle	113	66	39	16

Publications périodiques par domaine

Type de publication		Total
	Total publications périodiques	1425
Journaux		842
	Général	87
	Philosophie, psychologie	14
	Religion, théologie	22
	Sciences sociales (général)	215
	Sciences naturelles	36
	Sciences appliquées, médecine, technologie	235
	Arts	114
	Linguistique, philologie, littérature	90
	Archéologie, géographie, biographie, histoire	29
Magazines		421
	Général	23
	Philosophie, psychologie	2
	Religion, théologie	9
	Sciences sociales (général)	191
	Sciences naturelles	1

	Sciences appliquées, médecine,	105
	technologie	
	Arts	65
	Linguistique, philologie, littérature	25
Autres publications périodiques		162
	Général	33
	Philosophie, psychologie	4
	Religion, théologie	46
	Sciences sociales (général)	3
	Sciences naturelles	29
	Sciences appliquées, médecine, technologie	21
	Arts	8
	Linguistique, philologie, littérature	18

2. STRUCTURE CONSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE

2.1. Définition constitutionnelle de la République de Serbie

La Constitution de la République de Serbie a été adoptée par le référendum organisé en octobre 2006.

Le Préambule de la Constitution stipule que les citoyens de Serbie adoptent la Constitution considérant la tradition séculaire du peuple serbe et l'égalité de tous les citoyens et communautés ethniques en Serbie et considérant également que le Kosovo et la Metohija font partie intégrante de la République de Serbie, disposant d'un statut d'autonomie substantielle au sein de l'État souverain de Serbie.(traduction non officielle)

La Constitution énonce dans son Article 1 que la République de Serbie est l'État du peuple serbe et de tous les citoyens qui l'habitent, fondé sur la primauté du droit et la justice sociale, les principes de la démocratie civile, des libertés et droits de l'homme et des minorités, et l'engagement en faveur des valeurs et principes européens. (traduction non officielle)

2.2. Droits de l'homme et des minorités

L'ensemble de la Section II de la Constitution traite des droits de l'homme et des minorités, qui, en vertu de l'Article 1 de la Constitution, font partie des valeurs sur lesquelles repose l'Etat. Les principes fondamentaux des droits de l'homme et des minorités incluent l'exercice direct des droits garantis, des dispositions constitutionnelles établissant la finalité des garanties constitutionnelles, la réglementation des restrictions aux droits de l'homme et des minorités, la protection de ces droits et l'interdiction de toute discrimination.

L'Article 18 de la Constitution énonce *l'exercice direct des droits garantis*. Le Paragraphe 2 du même Article stipule que les droits de l'homme et des minorités *garantis par les règles généralement convenues du droit international et des traités internationaux ratifiés sont assurés par la Constitution et directement mis en œuvre en tant que tels. La législation ne peut imposer une certaine manière d'exercer les droits de l'homme que si la Constitution le prévoit explicitement ou si l'exercice d'un droit spécifique l'impose en raison de sa nature, étant entendu que la législation ne doit pas affecter la substance du droit garanti concerné (traduction non officielle). Le Paragraphe 3 du même Article de la Constitution précise que*

les dispositions concernant les droits de l'homme et des minorités sont à interpréter au bénéfice de la promotion des valeurs d'une société démocratique, conformément aux normes internationales applicables en matière de droits de l'homme et des minorités et aux pratiques des institutions internationales qui en supervisent la mise en œuvre. (traduction non officielle)

L'Article 19 de la Constitution précise que les garanties des droits de l'homme et des minorités ont pour objectif de préserver la dignité humaine et de permettre à toute personne le plein exercice de la liberté et de l'égalité dans une société juste, ouverte et démocratique fondée sur le principe de la primauté du droit.(traduction non officielle)

Les droits de l'homme et des minorités garantis par la Constitution peuvent, en vertu de l'Article 20 de la Constitution, être restreints, si la Constitution permet cette restriction, et dans le but autorisé par la Constitution, dans la mesure nécessaire afin de répondre à son objectif constitutionnel dans une société démocratique et sans empiéter sur la substance du droit garanti concerné. (traduction non officielle)

Tous les citoyens sont égaux devant la Constitution et la loi, et l'Article 21, paragraphe 3, de la Constitution *interdit expressément toute discrimination, directe ou indirecte, quel qu'en soit le motif.* (traduction non officielle)

Dans le système juridique constitutionnel de la République de Serbie, l'Article 22 de la Constitution stipule que quiconque a droit à une protection juridique si l'un de ses droits de l'homme ou des minorités garantis par la Constitution a été violé ou dénié, et les citoyens ont le droit de s'adresser aux institutions internationales en vue de protéger leurs libertés et droits garantis par la Constitution. (traduction non officielle)

2.3. Dispositions constitutionnelles sur l'usage et la protection des langues

En République de Serbie, en vertu de l'Article 10, paragraphe 1, de la Constitution, *la langue serbe et l'alphabet cyrillique sont en usage officiel.* (traduction non officielle)

Le Paragraphe 2 du même Article de la Constitution définit que *l'usage officiel d'autres langues ou alphabets doit être régi par la loi, sur la base de la Constitution.* (traduction non officielle)

Ces dispositions de l'Article 10 ne sont pas les seules consacrées à l'usage et à la protection des langues dans la Constitution de la République de Serbie.

L'Article 21, paragraphe 2, de la Constitution interdit la discrimination, quels qu'en soient les motifs, énonçant cette interdiction notamment pour des motifs spécifiques (race, sexe, appartenance à une minorité, origine sociale, naissance, religion, opinions politiques ou autres, culture, etc.), qui incluent explicitement la *langue*.

En vertu de l'Article 202, paragraphe 2, de la Constitution, toute différentiation basée sur la langue dans le système juridique constitutionnel de la République de Serbie est interdite même en cas de mesure prévoyant des dérogations aux droits de l'homme et des minorités en cas d'état d'urgence ou de guerre. (traduction non officielle)

L'Article 199, paragraphe 1, de la Constitution stipule que quiconque a le droit d'utiliser sa

langue devant un tribunal, un autre organe de l'État ou une organisation exerçant des pouvoirs publics, lorsqu'il s'agit de déterminer ses droits ou ses devoirs alors que le paragraphe 2 précise que le manque de connaissance de la langue des débats ne doit pas faire obstacle à l'exercice et à la protection des droits de l'homme et des minorités. (traduction non officielle)

La disposition ci-dessus est également liée à l'Article 32, paragraphe 2, de la Constitution, selon lequel *le droit à l'assistance gratuite d'un interprète est garanti à quiconque ne parle pas ou ne comprend pas la langue utilisée officiellement au tribunal.* (traduction non officielle)

L'usage de la langue est également régi par des dispositions constitutionnelles sur l'habeas corpus. Selon l'Article 27, paragraphe 2, de la Constitution, une personne qui a été privée de liberté par des organes de l'État doit être rapidement informée, dans la langue qu'elle comprend, des raisons de sa privation de liberté, de toute accusation portée contre elle, ainsi que de ses droits, alors que l'Article 33, paragraphe 1, de la Constitution, précise que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être avisée dans le plus court délai, conformément à la loi, des raisons et de la nature des charges qui pèsent sur elle, ainsi que des preuves recueillies à son encontre, dans le détail et dans la langue qu'elle comprend. Ces dispositions de la Constitution ne garantissent pas la protection et l'usage de la langue maternelle d'une personne, mais le droit de quiconque, y compris d'un ressortissant étranger, d'être avisé dans la langue qu'il comprend des raisons motivant sa privation de liberté et des autres faits pertinents liés à l'enquête avant jugement et à la procédure pénale.

Dans le système juridique constitutionnel de la République de Serbie, la langue est considérée comme une valeur également protégée au moyen de l'institution de l'asile. Selon l'Article 57, paragraphe 1, de la Constitution, un étranger qui a de bonnes raisons de redouter une persécution, inter alia en raison de sa langue, est habilité à se réfugier en République de Serbie. (traduction non officielle)

L'usage et la protection des langues minoritaires sont expressément régis par l'Article 79 de la Constitution de la République de Serbie, qui traite des droits à la préservation des caractéristiques spécifiques des personnes appartenant aux minorités nationales. Selon cet Article de la Constitution, les personnes appartenant aux minorités nationales ont, *inter alia*, le droit :

- d'utiliser leur langue et leur alphabet;
- dans les communautés où elles sont numériquement importantes, de bénéficier de procédures également conduites dans leur propre langue, par les organes de l'État, les organisations investies d'une autorité publique, les organes des provinces autonomes et les collectivités locales ;
- à une éducation dans leur langue dans les institutions publiques et les institutions des provinces autonomes ;
- de faire usage de leur patronyme dans leur propre langue ;
- dans les communautés où elles sont numériquement importantes, à ce que les toponymes traditionnels, le nom des rues, des zones habitées et les indications topographiques soient mentionnés également dans leur langue ;

- à une information complète et impartiale, opportune et en leur propre langue, y compris le droit de s'exprimer, de recevoir, de communiquer et d'échanger des informations et des idées ; (traduction non officielle)

Ce même Article de la Constitution garantit également aux personnes appartenant aux minorités nationales le droit de créer des institutions privées d'éducation et leurs propres médias, sans spécifier la langue utilisée pour l'instruction et/ou les informations publiques, conférant aux personnes appartenant aux minorités la liberté d'utiliser leur langue dans les institutions éducatives privées et dans les médias.

2.4. Relation entre le droit international et la législation nationale et statut des traités internationaux dans la hiérarchie du droit interne

L'Article 16, paragraphe 2, de la Constitution de la République de Serbie stipule que les règles généralement acceptées du droit international et des traités internationaux ratifiés font partie intégrante du système juridique de la République de Serbie. Une disposition similaire est inscrite à l'Article 194, paragraphe 4. Selon le même Article et paragraphe de la Constitution, les traités internationaux ratifiés ne peuvent contrevenir à la Constitution. En vertu de l'Article 194, paragraphe 5, la législation et autres actes généraux adoptés en République de Serbie ne peuvent contrevenir aux traités internationaux ratifiés. Conformément à ces dispositions et en vertu de l'Article 167 de la Constitution, il appartient à la Cour constitutionnelle de la République de Serbie de juger de la conformité des lois et autres actes généraux avec les traités internationaux ratifiés et de la conformité de ces derniers avec la Constitution. Dans la pratique, ces dispositions constitutionnelles signifient que dans le classement hiérarchique du système juridique de la République de Serbie, les traités internationaux ratifiés sont d'un degré supérieur aux lois et autres actes généraux, mais inférieur à la Constitution.

Néanmoins, tous les traités internationaux n'ont pas une valeur juridique inférieure à la Constitution. L'Article 18, paragraphe 2, de la Constitution définit que les droits de l'homme et des minorités garantis, inter alia, par des traités internationaux ratifiés sont garantis par la Constitution et directement mis en œuvre en tant que tels. Cette disposition signifie en fait que dans le système juridique de la République de Serbie, les dispositions des traités internationaux garantissant les droits de l'homme et des minorités ont la même valeur juridique que les dispositions de la Constitution.

2.5. Compétences et organes constitutionnels de la République de Serbie

La Constitution de la République de Serbie, dans son Article 4, paragraphe 1, stipule que *le système juridique de la République de Serbie est unique*, alors que l'Article 8, paragraphe 1, définit que *le territoire de la République de Serbie est inséparable et indivisible*.

L'existence de collectivités locales et de provinces autonomes ne fait pas obstacle à l'unité du système juridique ou du territoire de la République de Serbie. Considérant ces collectivités locales et provinces autonomes, on peut affirmer que la République de Serbie est un État décentralisé. La Constitution, dans son Article 176, prévoit que les citoyens ont droit à l'autonomie provinciale et locale, qu'ils exercent directement ou au travers de représentants librement élus. En vertu de l'Article 177 de la Constitution, les collectivités locales ont compétence pour toutes les questions susceptibles d'être traitées de manière efficace au sein

d'une collectivité locale, et les provinces autonomes pour les questions susceptibles d'être traitées de manière efficace au sein d'une province autonome, sur lesquelles la République de Serbie n'a pas compétence.

Les compétences de la République de Serbie sont énoncées par la Constitution dans son Article 97. En vertu de cet Article, la République de Serbie régit et assure :

- 1. la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et la sécurité de la République de Serbie, son statut international et les relations avec les autres États et organisations internationales ;
- 2. l'exercice et la protection des libertés et droits des citoyens ; la constitutionnalité et la légalité ; les procédures devant les tribunaux et autres organes de l'État ; la responsabilité et des sanctions en cas de violation des libertés et droits des citoyens inscrits dans la Constitution et en cas de violation des lois, autres règlements et actes généraux ; l'amnistie et la grâce pour des infractions pénales ;
- 3. l'organisation territoriale de la République de Serbie ; le système d'autonomie locale ;
- 4. la défense et la sécurité de la République de Serbie et de ses citoyens ; les mesures à prendre en cas d'état d'urgence;
- 5. le système de franchissement des frontières et le contrôle du commerce transfrontalier des biens et des services et du transport des voyageurs ; le statut des étrangers et des entités juridiques étrangères ;
- 6. le marché unique ; le statut juridique des agents économiques ; le système de conduite d'activités économiques et autres particulières ; les stocks stratégiques ; les échanges monétaires, bancaires et avec l'étranger ainsi que les systèmes douaniers ; les relations économiques avec l'étranger ; le système de relations de crédit avec l'étranger ; le système fiscal ;
- 7. la propriété, les relations contractuelles et la protection de tous les types de propriété ;
- 8. le système des relations de travail, la sécurité des travailleurs, l'assurance sociale et autres formes de sécurité sociale ; les autres relations sociales et économiques d'intérêt public ;
- 9. le développement durable ; le système de protection et d'amélioration de l'environnement ; la protection et le développement de la faune et de la flore ; la production, le commerce et le transport des armes, des produits toxiques, inflammables, explosifs, radioactifs et autres substances dangereuses;
- 10. le système de soins de santé, de protection sociale, la protection des vétérans de guerre et des personnes handicapées, la protection de l'enfance, l'éducation, la culture et la protection du patrimoine culturel, les sports, l'information publique, le système de services publics;
- 11. le contrôle de la légalité de la gestion des biens des entités juridiques ; les audits financiers des fonds publics ; le recueil de données statistiques et autres d'intérêt public ;

- 12. le développement de la République de Serbie, les politiques et mesures encourageant un développement équilibré des composants individuels de la République de Serbie, y compris le développement des régions sous-développées ; l'organisation et l'utilisation de l'espace ; le développement scientifique et technologique ;
- 13. le régime de tous les types de transport et leur sécurité ;
- 14. les jours fériés et décorations de la République de Serbie ;
- 15. le financement de l'exercice des droits et l'accomplissement des devoirs de la République de Serbie, établis par la Constitution et la législation ;
- 16. l'organisation, les compétences et tâches des organes de la République ;
- 17. les autres relations d'intérêt pour la République de Serbie, en conformité avec la Constitution.

(traduction non officielle)

En République de Serbie, le pouvoir exécutif est entre les mains de l'Assemblée nationale. En vertu de l'Article 100, paragraphe 1, de la Constitution de la République de Serbie, l'Assemblée nationale est composée de 250 sièges, et les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage direct et secret conformément à la législation. La Constitution établit le fondement légal de la participation de représentants des locuteurs de langues minoritaires au pouvoir législatif en République de Serbie. En vertu du paragraphe 2 du même Article de la Constitution, l'égalité et la représentation des minorités nationales doivent être assurées au sein de l'Assemblée nationale, conformément à la législation, ceci garantissant par ailleurs l'égalité et la représentation des locuteurs de ces langues minoritaires. (traduction non officielle) La Loi sur l'élection des députés, dans son Article 81, paragraphes 2 et 3, établit que les partis politiques des minorités nationales et les coalitions de partis politiques des minorités nationales prennent part à la répartition des sièges même dans les situations où ils n'ont pas atteint le seuil minimum légal de 5% du nombre total de votants et que les partis politiques des minorités nationales sont ceux dont l'objectif principal est de représenter et défendre les intérêts des minorités nationales et de protéger et faire progresser les droits des personnes appartenant aux minorités nationales, dans le respect des normes juridiques internationales.

Le gouvernement de la République de Serbie est le détenteur du pouvoir exécutif. Selon l'Article 123 de la Constitution, le gouvernement : 1. établit et mène les politiques , 2. met en œuvre les lois et autres actes généraux de l'Assemblée nationale, 3. promulgue des décrets et autres actes généraux aux fins de mettre en œuvre la législation , 4. soumet à l'Assemblée nationale des projets de loi et d'autres actes généraux et émet des avis à leur sujet s'ils sont proposés par d'autres, 5. dirige et coordonne l'activité des organes de l'administration publique et supervise leurs travaux, 6. effectue d'autres tâches, comme le prévoient la Constitution et la législation.

Le Président de la République représente l'unité de l'État de la République de Serbie. Selon l'Article 112 de la Constitution de la République de Serbie, le Président de la République : 1. représente la République de Serbie dans le pays et à l'étranger, 2. promulgue les lois par décrets, en conformité avec la Constitution, 3. propose un Premier ministre nommé à l'Assemblée nationale, après avoir pris l'avis des représentants des listes des partis élus, 4. propose à l'Assemblée nationale des candidats à des fonctions publiques, conformément à la Constitution et à la loi, 5. nomme et démet de leurs fonctions par décret les ambassadeurs de la République de Serbie, sur proposition du gouvernement, 6. reçoit les lettres de créance et de rappel des représentants diplomatiques étrangers, 7. accorde les grâces et décerne les décorations, 8.

conformément à la loi, commande l'armée et nomme, promeut et relève de leurs fonctions les officiers de l'armée de Serbie, 9. exécute d'autres tâches, comme stipulé dans la Constitution.

2.6. Compétences des provinces autonomes

Selon l'Article 182, paragraphe 1, de la Constitution, les provinces autonomes sont des communautés territoriales autonomes établies par la Constitution, dans lesquelles les citoyens exercent le droit à l'autonomie provinciale.

Deux provinces autonomes font partie intégrante de la République de Serbie – la Province autonome du Kosovo-Metohija et la Province autonome de Voïvodine. En vertu de l'Article 182, paragraphe 3, de la Constitution, de nouvelles provinces autonomes peuvent être établies et celles déjà établies peuvent être abolies ou fusionnées, selon la procédure prévue pour amender la Constitution.

La Résolution no. 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies de 1999 a établi la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies (MINUK) sur le territoire de la Province autonome du Kosovo-Metohija, qui restera en place jusqu'à l'instauration de l'indispensable autonomie de cette province, dans le respect de l'intégrité territoriale de la République de Serbie. L'Article 182, paragraphe 2, de la Constitution de la République de Serbie stipule que l'indispensable autonomie du Kosovo-Metohija doit être régie par une loi spéciale qui sera adoptée conformément à la procédure prévue pour amender la Constitution. Gardant à l'esprit que la Province autonome du Kosovo-Metohija est sous administration internationale intérimaire, le Rapport sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en République de Serbie ne couvre pas cette partie du territoire de la République de Serbie.

Les compétences des provinces autonomes sont définies par les Articles 177 et 183 de la Constitution. Selon l'Article 177, les provinces autonomes ont compétence pour les questions susceptibles d'être traitées, de manière efficace, dans une province autonome et qui ne relèvent pas des compétences de la République de Serbie. En vertu de l'Article 183 de la Constitution, les provinces autonomes, conformément à la Constitution et leurs Statuts, régissent les compétences, l'élection, l'organisation et l'activité des organes et services qu'elles établissent, alors que conformément à la loi, elles régissent les affaires les concernant dans les domaines suivants:

- 1. aménagement et développement du territoire,
- 2. agriculture, gestion de l'eau, sylviculture, chasse, pêche, tourisme, restauration, spas et centres de santé, protection de l'environnement, industrie et artisanat, transports routier, maritime et ferroviaire, entretien du réseau routier, organisation de foires et autres événements économiques,
- 3. éducation, sports, culture, soins de santé et protection sociale, information publique au niveau provincial.

Selon le paragraphe 3 du même Article de la Constitution, les *provinces autonomes garantissent l'exercice des droits de l'homme et des minorités, conformément à la loi*, alors que le paragraphe 4 stipule que les provinces autonomes *définissent les symboles des provinces et la façon de les utiliser*.

Les provinces autonomes peuvent disposer de compétences plus larges que celles explicitement prévues dans la Constitution. En vertu de l'Article 178, paragraphe 1, de la Constitution, la République de Serbie peut déléguer aux provinces autonomes des questions particulières relevant de sa compétence, en vertu de la loi.

La Loi de 2002 établissant les compétences spécifiques de la Province autonome de Voïvodine fixe expressément et dans le détail les compétences fondamentales et déléguées de cette province autonome.

Les provinces autonomes gèrent les actifs provinciaux de la manière prévue par la loi.

En vertu de l'Article 183, paragraphe 6 de la Constitution, les provinces autonomes disposent de leurs propres recettes, financent les collectivités locales dans l'exécution de leurs tâches déléguées, adoptent leurs propres budgets et comptes financiers annuels, conformément à la Constitution et la loi.

Selon l'Article 185 de la Constitution, l'acte législatif suprême de la province autonome est son Statut.

Le Statut de la province autonome est adopté par son Assemblée, après approbation préalable de l'Assemblée nationale de la République de Serbie.

La province autonome promulgue d'autres décisions ou actes généraux sur les questions relevant de sa compétence.

Les organes de la Province autonome de Voïvodine sont l'Assemblée, le Conseil exécutif et des organes administratifs.

La Constitution établit le fondement légal de la participation de représentants des locuteurs de langues minoritaires à l'Assemblée de la province autonome. L'Article 180, paragraphe 4, stipule que dans les provinces autonomes regroupant diverses minorités, il convient d'assurer une représentation proportionnelle des minorités nationales au sein des assemblées, conformément à la loi. (traduction non officielle)

2.7. Compétences des collectivités locales

Les compétences des collectivités locales sont établies en termes généraux par l'Article 177 de la Constitution. Dans cet Article, la Constitution de la République de Serbie stipule que les collectivités locales ont compétence dans les questions susceptibles d'être traitées, de manière efficace, au sein des collectivités locales.

En République de Serbie, les collectivités locales sont les *municipalités*, *villes et la ville de Belgrade*. S'agissant des compétences de ces collectivités locales, la Constitution de la République de Serbie n'établit aucune différence majeure. Elle stipule que *la ville dispose de compétences déléguées à la municipalité*, *étant entendu que d'autres compétences peuvent lui être déléguées par la loi*.

L'Article 190 de la Constitution définit plus précisément les compétences des municipalités. En vertu de cet Article, les municipalités, au travers de leurs organes et conformément à la loi :

- 1. Régissent et assurent l'exécution et le développement des activités municipales ;
- 2. Régissent et assurent l'utilisation des terrains constructibles et des locaux commerciaux ;
- 3. Assurent la construction, la rénovation, l'entretien et l'usage des routes et rues locales ainsi que d'autres équipements publics d'ordre municipal ; gèrent et assurent les transports locaux ;
- 4. Veillent à ce que les besoins des citoyens soient satisfaits dans les domaines de l'éducation, de la culture, des soins de santé et de la protection sociale, de la protection des enfants, des sports et de l'éducation physique;
- 5. Assurent le développement et la promotion du tourisme, de l'artisanat, de la restauration et du commerce ;
- 6. Assurent la protection de l'environnement, la protection contre les catastrophes naturelles ou autres aléas ; la protection du patrimoine culturel présentant un intérêt pour la municipalité ;
- 7. Assurent la protection, l'amélioration et l'exploitation des terres agricoles ;
- 8. Assument également d'autres missions prévues par la loi.

Conformément à la loi, la municipalité adopte de manière autonome son budget et ses états financiers annuels, le plan d'urbanisme et le programme de développement municipal, détermine les symboles de la municipalité et leur usage.

La municipalité assure l'exercice, la protection et la promotion des droits de l'homme et des minorités, ainsi que l'information publique en son sein.

La Loi sur l'autonomie locale de la République de Serbie précise que la municipalité est tenue, par l'intermédiaire de ses organes et conformément à la Constitution et à la loi, de : 1) adopter des programmes de développement; 2) adopter des plans d'urbanisme; 3) adopter le budget et les états financiers annuels; 4) réglementer et assurer l'activité et le développement des services municipaux (assainissement et distribution de l'eau, production et distribution de vapeur et d'eau chaude, transport de voyageurs urbain et suburbain dans le domaine de la circulation routière, entretien de propreté dans les villes et les zones habitées, entretien des décharges, aménagement, entretien et utilisation des marchés, espaces verts, parcs, zones de loisirs et autres espaces publics, parkings publics, éclairage public, aménagement et entretien des cimetières et sépultures, etc.), ainsi que les ressources organisationnelles et financières pour leur exercice; 5) assurer l'entretien des bâtiments et la sécurité de leur occupation et fixer la redevance de leur entretien; 6) engager une procédure d'expulsion des occupants sans droit ni titre des appartements et des locaux communs dans des bâtiments ; 7) élaborer les programmes d'aménagement des terrains constructibles, réglementer et assurer l'exercice des affaires concernant l'aménagement et l'utilisation de terrains constructibles, fixer la redevance d'aménagement et d'utilisation de terrains constructibles ; 8) réglementer et assurer l'utilisation d'espace à usage commercial relevant de sa compétence, fixer la redevance d'utilisation d'espace à usage commercial et veiller sur l'utilisation d'espace à usage commercial; 9) assurer la protection de l'environnement, élaborer les programmes d'utilisation et de protection des ressources naturelles et les programmes de protection de l'environnement, ou les plans locaux d'action et les plans d'assainissement conformément aux documents stratégiques et à ses propres intérêts et fixer la redevance spéciale de protection et d'amélioration de l'environnement; 10) réglementer et assurer l'exercice des affaires concernant la construction, réhabilitation et reconstruction, entretien, protection, utilisation, développement et gestion des routes locales et non catégorisées, ainsi que des rues dans des zones habitées ; 11) réglementer et assurer les conditions spécifiques et l'organisation du transport de voyageurs par taxi; 12) réglementer et assurer l'organisation du transport dans le domaine de la navigation de ligne sur le territoire de la commune et déterminer l'emplacement sur les rives et les eaux où la construction et l'installation de constructions sur l'eau sont permises; 13) établir les réserves de marchandises et déterminer leur volume et structure, avec l'approbation préalable du Ministère compétent, afin de satisfaire aux besoins de la population locale ; 14) fonder des établissements et des organisations dans le domaine de l'éducation primaire, de la culture, de la protection médicale primaire, de l'éducation physique, du sport, de la protection des enfants, de la protection sociale et du tourisme et assurer et veiller sur leur fonctionnement; 15) organiser les affaires concernant la protection des biens culturels ayant de l'importance pour la commune, favoriser le développement de l'amateurisme culturel et artistique et assurer le fonctionnement des musées, des bibliothèques et d'autres institutions culturelles dont elle est fondateur ; 16) organiser la protection contre les catastrophes élémentaires et naturelles et les incendies et créer des conditions défavorables, ou bien celles permettant d'atténuer leurs conséquences; 17) adopter les bases de protection, d'exploitation et d'aménagement des terres cultivables et veiller sur leur mise en œuvre, déterminer des zones à risque érosif, s'occuper de l'exploitation des pacages et décider du changement de leur usage; 18) réglementer l'exploitation et la gestion des sources, des puits publics et des fontaines, préciser des conditions hydrauliques, délivrer des accords et des permis de construction ayant de l'intérêt local dans le domaine de l'hydraulique; 19) créer les conditions de protection, d'exploitation et de promotion des régions ayant des propriétés curatives naturelles; 20) organiser et favoriser le développement du tourisme sur son territoire et fixer la taxe de séjour; 21) assurer le développement et la promotion de l'hôtellerie, de l'artisanat et du commerce, fixer la durée du travail, déterminer l'emplacement où on peut exercer des activités, ainsi que d'autres conditions de travail; 22) utiliser les actifs détenus par l'État et veiller à leur préservation et développement; 23) réglementer et organiser les activités liées à la garde et la protection d'animaux domestiques ou exotiques; 24) organiser l'exécution des tâches liées à la protection juridique de ses droits et intérêts; 25) créer des organes, organisations et services répondant à ses besoins et réglementer leur organisation et activité; 26) favoriser et assister le développement du coopératisme ; 27) organiser, selon le besoin, la protection juridique des citoyens; 28) veiller sur la protection et la mise en œuvre des droits individuels et collectifs des minorités nationales et des groupes ethniques; 29) déterminer les langues et alphabets des minorités nationales en usage officiel sur le territoire de la municipalité; 30) assurer l'information publique d'intérêt local; 31) définir les contraventions pour les violations de la réglementation municipale ; 32) créer des service d'inspection et veiller sur l'application des règlements et d'autres actes du champ de sa compétence; 33) réglementer l'organisation et l'activité des comités de conciliation; 34) réglementer et protéger l'utilisation de son nom, son blason et ses autres signes officiels ; 35) assumer d'autres fonctions ayant un intérêt direct pour les citoyens conformément à la Constitution, à la loi et aux statuts.

La municipalité peut disposer de compétences plus larges que celles stipulées par la Constitution et la Loi sur l'autonomie locale. Dans certains domaines, la Loi prévoit des compétences spéciales que peut endosser une collectivité locale. Ainsi, l'Article 2 de la Loi sur les registres des naissances, des mariages et des décès énonce que la tenue des registres est assurée par l'organe administratif

municipal responsable des affaires administratives. Tout comme la République peut déléguer certaines tâches qui lui incombent en principe à une province, la province autonome peut, aux termes de l'Article 178, paragraphe 2, de la Constitution, prendre la décision de déléguer certaines questions relevant de sa compétence aux collectivités locales.

La municipalité est autonome dans la gestion des actifs municipaux conformément à la loi.

La municipalité, dans le respect de la loi, *impose des contraventions pour les violations de la réglementation municipale*.

L'acte juridique suprême de la municipalité est son statut. Le statut est adopté par l'assemblée municipale.

L'assemblée municipale adopte les actes généraux relevant de ses compétences, adopte le budget et le rapport financier annuel de la municipalité, adopte le plan de développement et le plan d'urbanisme pour la municipalité, appelle les référendums municipaux et assume d'autres missions prévues par la loi et par les statuts.

La municipalité compte comme organe l'assemblée municipale et d'autres instances établies par son statut, conformément à la loi. En vertu de la Loi sur l'autonomie locale, qui doit désormais être harmonisée avec la nouvelle Constitution de la République de Serbie, les organes exécutifs de la municipalité sont le président de la municipalité et le conseil municipal. Les municipalités disposent également de leurs propres administrations, auxquelles il est fait référence dans la loi en tant que services municipaux. En plus de ces organes, dans les municipalités regroupant plusieurs groupes ethniques nationaux, des conseils des relations interethniques sont mis en place. Les municipalités peuvent également se doter d'un Médiateur et d'un Conseil du développement et de la protection de l'autonomie locale.

La Constitution de la République de Serbie établit le fondement légal de la participation de représentants des locuteurs de langues minoritaires au sein des assemblées des collectivités locales. L'Article 180, paragraphe 4, énonce que dans les collectivités locales regroupant diverses minorités, il convient d'assurer une représentation proportionnelle des minorités nationales au sein des assemblées, conformément à la loi. (traduction non officielle)

2.8. Répartition des compétences dans la réglementation de l'usage et de la protection des langues minoritaires

Tenant compte des dispositions légales et constitutionnelles précédentes, il apparaît que la réglementation de l'usage et de la protection des langues régionales ou minoritaires relève de plusieurs niveaux organisationnels des autorités publiques.

Selon la disposition constitutionnelle qui veut que la République de Serbie régit et assure les relations avec les autres États et les organisations internationales, il est de la compétence de la République de Serbie de conclure les accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux consacrés en tout ou partie à l'utilisation et à la protection des langues minoritaires.

Gardant à l'esprit que la Constitution de la République de Serbie stipule que l'usage officiel d'autres langues et alphabets doit être régi par la loi, il est clair que la République de Serbie se soumet à cette disposition.

La République de Serbie est également en charge de la question de l'usage de la langue devant les tribunaux et les autres organes de l'État.

Partant de la disposition constitutionnelle établissant que la République est responsable de la réglementation en matière d'exercice et de protection des droits et libertés des citoyens, il incombe également à la République de réglementer la façon dont sont exercés les droits des minorités garantissant l'usage de leur langue maternelle ainsi que l'information et l'éducation dans les langues minoritaires.

La République est par ailleurs en charge d'établir la responsabilité et les sanctions en cas de violations des libertés et droits des citoyens garantis par la Constitution et de non-respect de la législation, des autres règlements et des actes généraux. Ainsi, la République réglemente, en vertu de sa législation, les responsabilités et sanctions applicables en cas de violations des libertés et des droits à utiliser des langues régionales ou minoritaires, ainsi que l'usage des langues et alphabets minoritaires.

Le statut de la province autonome définit les langues et alphabets en usage officiel sur son territoire. En vertu de la Loi sur l'établissement des compétences spécifiques de la Province autonome de Voïvodine, certaines questions liées à la réglementation sur l'usage et la protection des langues minoritaires ont été déléguées à la Province autonome de Voïvodine. Selon l'Article 18 de cette Loi, la Province autonome, par l'intermédiaire de ses organes et conformément à la loi régissant l'usage officiel de la langue et de l'alphabet, définit plus spécifiquement l'usage officiel des langues et alphabets des minorités nationales sur son territoire. L'Article 55 de cette même loi stipule que la Province autonome, par l'intermédiaire de ses organes et conformément à la Loi sur le sceau des organismes d'État et autres, définit plus spécifiquement le contenu et la forme des sceaux des organes provinciaux, des organes des collectivités locales et des entités juridiques exerçant des pouvoirs administratifs implantés sur le territoire de la Province autonome.

Les statuts des collectivités locales définissent les langues et alphabets des minorités nationales en usage officiel sur leur territoire respectif. Les statuts des collectivités locales de la Province autonome de Voïvodine définissent également les langues minoritaires en usage officiel sur les territoires respectifs de certaines régions particulièrement peuplées ou de communautés locales (voir explication en Section 3.1.3. du présent rapport).

2.9. Mission et organisation de l'administration publique

La Constitution de la République de Serbie, dans son Article 136, paragraphe 1, stipule que l'administration publique est indépendante, tenue au respect de la Constitution et de la loi et responsable de sa tâche envers le gouvernement.

Les missions de l'administration publique sont exécutées par les ministères et d'autres organes de l'administration publique définis par la loi.

Les missions de l'administration publique et le nombre de ministères sont fixés par la loi.

La Loi sur l'administration publique de la République de Serbie précise que les tâches de l'administration publique incluent : la participation à la formulation des politiques du gouvernement, le suivi de la situation dans les domaines relevant de la compétence des organes administratifs, la mise en œuvre des lois, autres règlements et actes généraux, la supervision de

l'inspection, la garantie du bon fonctionnement des services publics, les tâches liées au développement et d'autres tâches professionnelles.

En République de Serbie, l'administration publique est organisée sous forme de ministères, d'organes administratifs au sein des ministères (des administrations, inspections ou directions) et des organisations administratives spéciales (secrétariats et bureaux). En vertu de la Loi sur les ministères de 2004, l'administration publique de la République de Serbie comprend les ministères suivants : ministère de l'Intérieur, ministère des Finances, ministère de la Justice, ministère de l'Administration publique et de l'autonomie locale, ministère de l'Agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau, ministère de l'Économie, ministère des Mines et de l'Énergie, ministère des Investissements, ministère du Commerce, du Tourisme et des Services, ministère des relations économiques extérieures, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Politique sociale, ministère des Sciences et de la Protection de l'environnement, ministère de l'Éducation et des Sports, ministère de la Culture, ministère de la Santé, ministère des Cultes et ministère de la Diaspora. A la disparition de l'Union d'États de Serbie-Monténégro, le ministère des Affaires étrangères et celui de la Défense ont été intégrés au système d'administration publique de la République de Serbie. Pour permettre l'exécution des tâches de l'administration publique ailleurs qu'au siège des organes de cette administration, des districts administratifs ont été créés.

En vertu de la Loi sur le gouvernement de la République de Serbie, le gouvernement, par décret, crée des agences en charge des tâches professionnelles ou techniques partagées par l'ensemble des organes de l'administration publique ou certains d'entre eux et définit leur organisation et leurs compétences. Le gouvernement de la République de Serbie a mis en place plusieurs agences exécutant des tâches professionnelles pour l'ensemble ou plusieurs organes de l'administration publique (par exemple l'Agence pour les droits de l'homme et les droits des minorités, etc.).

2.10. Tâches et organisation de l'administration de la Province autonome de Voïvodine

Les tâches incombant à l'administration provinciale incluent : la mise en œuvre des lois, autres règlements et actes généraux de la République de Serbie délégués à la province, les décisions en matière administrative et l'exercice du contrôle administratif lorsque ce dernier lui a été délégué au titre de la loi, l'application des décisions et autres actes généraux adoptés par l'Assemblée provinciale et le Conseil exécutif, l'élaboration des décisions et autres actes généraux à adopter par l'Assemblée provinciale et le Conseil exécutif, l'exécution d'autres tâches définies par la Constitution, la loi et le statut de la province, ainsi que d'autres tâches professionnelles répondant aux besoins de l'Assemblée provinciale et du Conseil exécutif de la Province autonome de Voïvodine.

Les secrétariats provinciaux sont la seule forme existante d'organe administratif au niveau provincial. Ils peuvent être complétés par des organisations, agences ou directions administratives provinciales. Les secrétariats en Province autonome de Voïvodine ont été créés pour divers secteurs administratifs – économie, éducation et culture, information, soins de santé, travail et politique sociale, finances, administration, réglementation et minorités nationales, etc. Des Secrétaires généraux, également membres du Conseil exécutif de la Province autonome de Voïvodine, dirigent les secrétariats provinciaux.

2.11. Missions et organisation des administrations des collectivités locales

Dans le système juridique de la République de Serbie, l'administration municipale, forme de base de l'organisation de l'autonomie locale, : exécute les décisions et les autres actes de l'assemblée municipale et du président de la municipalité, décide dans une procédure administrative en première instance des droits et obligations des citoyens, des entreprises, des institutions et d'autres organisations relevant des compétences propres de la municipalité, exerce le contrôle administratif sur l'exécution des règlements et autres actes de l'assemblée municipale, met en œuvre des lois et des règlements de la République de Serbie et des Provinces autonomes dont l'exécution est confiée à la municipalité, élabore les projets de règlements et d'autres actes qui vont être adoptés par l'assemblée municipale et le président de la municipalité et assume d'autres missions déterminées par l'assemblée municipale et le président de la municipalité.

L'assemblée municipale décide de créer et d'organiser ses instances administratives. L'organisation interne et la classification des emplois au sein de cette administration municipale sont régies par un règlement publié par le chef de l'administration municipale, après approbation du Président de la municipalité. L'administration municipale peut disposer, et dispose le plus souvent, d'unités organisationnelles internes chargées de l'exécution de tâches qui leur sont confiées. L'administration municipale peut créer ses organes au niveau des sous-districts – les centres communautaires. Ces centres sont mis en place dans les zones rurales et sont les organes les plus proches des citoyens. Ils effectuent certaines tâches administratives telles que la tenue des registres et abritent les bureaux de l'État civil ; ils délivrent également des certificats et des extraits attestant de faits enregistrés par l'administration municipale, reçoivent et transmettent des demandes, fournissent des informations sur les procédures d'exercice des droits et devoirs des citoyens, etc. Il convient de distinguer les centres communautaires des communautés locales qui, en vertu de la Loi sur l'autonomie locale, constituent la forme d'autonomie à l'échelon le plus bas de l'organisation. Ces communautés sont créées par décision de l'assemblée de la collectivité locale pour un, deux ou plusieurs villages ou pour une partie d'une ville, aux fins de l'exécution autonome de certaines tâches et de l'exercice des droits et des fonctions spécifiés dans la décision de création de la communauté locale et son statut. Dans la pratique, la iuridiction territoriale d'un centre communautaire dans les zones rurales correspond pour l'essentiel au territoire d'une communauté locale.

2.12. Décentralisation fonctionnelle – Conseils nationaux pour les minorités nationales

Les Conseils nationaux pour les minorités nationales constituent une forme d'autonomie culturelle des minorités nationales et de décentralisation fonctionnelle, introduite dans le système juridique en 2002, par l'adoption de la Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales.

En vertu de l'Article 19, paragraphe 1, de cette loi, les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent élire des conseils nationaux aux fins d'exercer leur droit à l'autonomie dans les domaines de l'usage officiel de la langue et de l'alphabet, de l'éducation, de l'information et de la culture.

Un conseil national pour une minorité nationale est une entité juridique et selon le paragraphe 7 du même Article de la Loi, il *représente une minorité nationale en matière d'usage officiel*

de la langue, d'éducation, d'information dans la langue de la minorité nationale et de culture, il prend part aux processus décisionnels ou décide de questions relevant de ces domaines et établit des institutions y afférents.

La Loi prévoit différentes formes de participation des conseils nationaux aux processus décisionnels. D'abord, la Loi, au paragraphe 8, stipule l'obligation de l'Etat, des collectivités territoriales ou locales, de consulter le conseil lors des décisions sur des questions relevant de l'usage officiel de la langue, de l'éducation, de l'information dans la langue de la minorité nationale et de la culture. Les Conseils pour les minorités nationales peuvent s'adresser à tous les échelons des pouvoirs publics pour toutes les questions ayant un impact sur les droits et le statut de la minorité nationale. Par ailleurs, les pouvoirs publics œuvrant en matière d'usage officiel de la langue et de l'alphabet, d'éducation, de culture et d'information dans les langues des minorités nationales peuvent être dotés de conseils, l'État assurant les ressources financières nécessaires à l'exercice de ces pouvoirs. Les conseils nationaux sont financés à partir du budget des différents échelons des pouvoirs publics et par des dons. Des conseils nationaux sont financés par la République de Serbie et la Province autonome de Voïvodine, ainsi que par certaines collectivités locales, sur leurs budgets propres.

Le droit à l'élection de Conseils nationaux pour les minorités nationales a été constitutionnalisé. La nouvelle Constitution de la République de Serbie de 2006, dans son Article 75, garantit les droits collectifs des minorités sur la base desquels les personnes appartenant aux minorités nationales prennent part, directement ou au travers de leurs représentants, aux décisions ou décident elles-mêmes de questions spécifiques liées à leur culture, éducation, information et usage officiel de la langue et de l'alphabet, conformément à la loi. Le paragraphe 3 de ce même Article de la Constitution stipule que les personnes appartenant aux minorités nationales, selon la loi, peuvent élire leurs conseils nationaux aux fins d'exercer leur droit à l'autonomie en matière de culture, d'éducation, d'information et d'usage officiel de la langue et de l'alphabet.

Avant la compilation du rapport étatique sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, les personnes appartenant aux minorités bosniaque, bunjevac, bulgare, valaque, grecque, égyptienne, macédonienne, hongroise, rom, roumaine, ruthène, slovaque, ukrainienne et croate ont élu leurs conseils nationaux.

Gardant à l'esprit que la Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales n'a pas précisément défini la procédure d'élection des conseils nationaux et leurs compétences, et que la Constitution de la République de Serbie stipule que les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent élire des conseils nationaux conformément à la loi, l'Agence pour les droits de l'homme et les droits des minorités du gouvernement de la République de Serbie a préparé un projet de loi sur les élections et les pouvoirs des Conseils nationaux pour les minorités nationales.

2.13. Organisation des tribunaux

Le pouvoir judiciaire est unique sur le territoire de la République de Serbie.

La Constitution de la République de Serbie définit dans son Article 143, paragraphe 1, que le pouvoir judiciaire appartient aux tribunaux des juridictions générales et spéciales, alors qu'au paragraphe 2 de ce même Article il est dit que l'instauration, l'organisation, la

juridiction, la création et la structure des tribunaux sont régies par la loi.

En vertu des dispositions légales applicables, qui doivent être harmonisées avec la nouvelle Constitution d'ici le 31 décembre 2008, les tribunaux de juridiction générale de la République de Serbie sont les tribunaux municipaux et de district, alors que les tribunaux de juridiction spéciale incluent les tribunaux de commerce et la Cour suprême de commerce. La Cour suprême de la République de Serbie est le tribunal de plus haute instance.

Les tribunaux municipaux à compétence ratione loci sont : 1) le Tribunal municipal d'Ada, pour le territoire de la municipalité d'Ada; 2) le Tribunal municipal d'Aleksandrovac, pour le territoire de la municipalité d'Aleksandroyac; 3) le Tribunal municipal d'Aleksinac, pour les territoires des municipalités d'Aleksinac et Ražanj, avec un département du tribunal à Ražanj; 4) le Tribunal municipal d'Alibunar, pour le territoire de la municipalité d'Alibunar; 5) le Tribunal municipal d'Apatin, pour le territoire de la municipalité d'Apatin; 6) le Tribunal municipal d'Arandelovac, pour le territoire de la municipalité d'Arandelovac; 7) le Tribunal municipal d'Arilje, pour le territoire de la municipalité d'Arilje; 8) le Tribunal municipal de Babusnica, pour le territoire de la municipalité de Babusnica; 9) le Tribunal municipal de Bajina Bašta, pour le territoire de la municipalité de Bajina Bašta; 10) le Tribunal municipal de Batočina, pour les territoires des municipalités de Batočina et Lapovo; 11) le Tribunal municipal de Bačka Palanka, pour les territoires des municipalités de Bačka Palanka et Bač, avec un département du tribunal à Bač; 12) le Tribunal municipal de Bačka Topola, pour les territoires des municipalités de Bačka Topola et Mali Idoš; 13) le Tribunal municipal de Bela Crkya, pour le territoire de la municipalité de Bela Crkya; 14) le Premier Tribunal municipal de Belgrade, pour les territoires des municipalités de Palilula et Stari grad; 15) le Second Tribunal municipal de Belgrade, pour les territoires des municipalités de Savski venac, Čukarica et Rakovica; 16) le Troisième Tribunal municipal de Belgrade, pour les territoires des municipalités de Vračar et Zvezdara; 17) le Quatrième Tribunal municipal de Belgrade, pour les territoires des municipalités de Zemun et Novi Belgrade; 18) le Cinquième Tribunal municipal de Belgrade, pour les territoires des municipalités de Barajevo, Voždovac et Grocka; 19) le Tribunal municipal de Bečej, pour le territoire de la municipalité de Bečej; 20) le Tribunal municipal de Bogatić, pour le territoire de la municipalité de Bogatić; 21) le Tribunal municipal de Boljevac, pour le territoire de la municipalité de Boljevac; 22) le Tribunal municipal de Bor, pour le territoire de la municipalité de Bor; 23) le Tribunal municipal de Bosilegrad, pour le territoire de la municipalité de Bosilegrad; 24) le Tribunal municipal de Brus, pour le territoire de la municipalité de Brus; 25) le Tribunal municipal de Bujanovac, pour le territoire de la municipalité de Bujanovac; 26) le Tribunal municipal de Valjevo, pour le territoire de la municipalité de Valjevo; 27) le Tribunal municipal de Varvarin, pour les territoires des municipalités de Varvarin et Cicevac; 28) le Tribunal municipal de Veliko Gradište, pour les territoires des municipalités de Veliko Gradište et Golubac; 29) le Tribunal municipal de Velika Plana, pour le territoire de la municipalité de Velika Plana; 30) le Tribunal municipal de Vladimirci, pour le territoire de la municipalité de Vladimirci; 31) le Tribunal municipal de Vitina, pour le territoire de la municipalité de Vitina; 32) le Tribunal municipal de Vladičin Han, pour le territoire de la municipalité de Vladičin Han; 33) le Tribunal municipal de Vlasotince, pour les territoires des municipalités de Vlasotince et Crna Trava; 34) le Tribunal municipal de Vranje, pour les territoires des municipalités de Vranje et Trgovište; 35) le Tribunal municipal de Vrbas, pour les territoires des municipalités de Vrbas et Srbobran, avec un département du tribunal à Srbobran; 36) le Tribunal municipal de Vršac, pour les territoires des municipalités de Vršac et Plandište avec un département du tribunal à Plandište; 37) le Tribunal municipal de Vrnjačka Banja, pour le territoire de la municipalité de Vrnjačka Banja; 38) le Tribunal municipal de Vučitrn, pour le

territoire de la municipalité de Vučitrn; 39) le Tribunal municipal de Gnjilane, pour le territoire de la municipalité de Gnjilane; 40) le Tribunal municipal de Gornji Milanovac, pour le territoire de la municipalité de Gornii Milanovac: 41) le Tribunal municipal de Guča, pour le territoire de la municipalité de Lučani; 42) le Tribunal municipal de Despotovac, pour le territoire de la municipalité de Despotovac; 43) le Tribunal municipal de Dimitrovgrad, pour le territoire de la municipalité de Dimitrovgrad: 44) le Tribunal municipal de Dragas, pour les territoires des municipalités de Gora et Opolje; 45) le Tribunal municipal de Đakovica, pour le territoire de la municipalité de Đakovica; 46) le Tribunal municipal de Žabari, pour le territoire de la municipalité de Žabari; 47) le Tribunal municipal de Žagubica, pour le territoire de la municipalité de Žagubica; 48) le Tribunal municipal de Zaječar, pour le territoire de la municipalité de Zaječar; 49) le Tribunal municipal de Zrenjanin, pour les territoires des municipalités de Zrenjanin, Žitište et Sečanj, avec un département du tribunal à Sečanj; 50) le Tribunal municipal d'Ivanjica, pour le territoire de la municipalité de Ivanjica; 51) le Tribunal municipal d'Indija, pour le territoire de la municipalité d'Indija; 52) le Tribunal municipal d'Istok, pour le territoire de la municipalité d'Istok; 53) le Tribunal municipal de Kanjiža, pour le territoire de la municipalité de Kanjiža; 54) le Tribunal municipal de Kladovo, pour le territoire de la municipalité de Kladovo; 55) le Tribunal municipal de Kikinda, pour les territoires des municipalités de Kikinda et Nova Crnja, avec un département du tribunal à Nova Crnja; 56) le Tribunal municipal de Knjaževac, pour le territoire de la municipalité de Knjaževac; 57) le Tribunal municipal de Kovin, pour le territoire de la municipalité de Kovin; 58) le Tribunal municipal de Kovačica, pour le territoire de la municipalité de Kovačica; 59) le Tribunal municipal de Kosjerić, pour le territoire de la municipalité de Kosjerić; 60) le Tribunal municipal de Kosovska Kamenica, pour le territoire de la municipalité de Kosovska Kamenica; 61) le Tribunal municipal de Kosovska Mitrovica, pour les territoires des municipalités de Kosovska Mitrovica, Zubin Potok, Zvečan et Srbica, avec un département du tribunal à Zubin Potok; 62) le Tribunal municipal de Koceljeva, pour le territoire de la municipalité de Koceljeva; 63) le Tribunal municipal de Kragujevac, pour les territoires des municipalités de Kragujevac et Knić; 64) le Tribunal municipal de Kraljevo, pour le territoire de la municipalité de Kraljevo; 65) le Tribunal municipal de Krupanj, pour le territoire de la municipalité de Krupanj; 66) le Tribunal municipal de Kruševac, pour le territoire de la municipalité de Kruševac; 67) le Tribunal municipal de Kula, pour le territoire de la municipalité de Kula; 68) le Tribunal municipal de Kuršumlija, pour les territoires des municipalités de Kuršumlija et Podujevo avec un département du tribunal à Podujevo; 69) le Tribunal municipal de Kučevo, pour le territoire de la municipalité de Kučevo; 70) le Tribunal municipal de Klina, pour le territoire de la municipalité de Klina; 71) le Tribunal municipal de Lazarevac, pour le territoire de la municipalité de Lazarevac; 72) le Tribunal municipal de Lajkovac, pour le territoire de la municipalité de Lajkovac; 73) le Tribunal municipal de Lebane, pour les territoires des municipalités de Bojnik, Lebane et Medveda; 74) le Tribunal municipal de Leskovac, pour le territoire de la municipalité de Leskovac; 75) le Tribunal municipal de Lipljan, pour le territoire de la municipalité de Lipljan; 76) le Tribunal municipal de Loznica, pour les territoires des municipalités de Loznica et Mali Zvornik; 77) le Tribunal municipal de Leposavić, pour le territoire de la municipalité de Leposavić; 78) le Tribunal municipal de Ljig, pour le territoire de la municipalité de Ljig; 79) le Tribunal municipal de Ljubovija, pour le territoire de la municipalité de Ljubovija; 80) le Tribunal municipal de Majdanpek, pour le territoire de la municipalité de Majdanpek; 81) le Tribunal municipal de Mionica, pour le territoire de la municipalité de Mionica; 82) le Tribunal municipal de Mladenovac, pour le territoire de la municipalité de Mladenovac; 83) le Tribunal municipal de Negotin, pour le territoire de la municipalité de Negotin; 84) le Tribunal municipal de Niš, pour les territoires des municipalités de Gadžin Han, Dolievac, Niš et Bela Palanka, avec un

département du tribunal à Bela Palanka; 85) le Tribunal municipal de Nova Varoš, pour le territoire de la municipalité de Nova Varoš; 86) le Tribunal municipal de Novi Bečej, pour le territoire de la municipalité de Novi Bečej; 87) le Tribunal municipal de Novi Kneževac, pour les territoires des municipalités de Novi Kneževac et Čoka; 88) le Tribunal municipal de Novi Sad, pour les territoires des municipalités de Bački Petrovac, Beočin, Žabalj, Novi Sad et Sremski Karlovci, avec des départements du tribunal à Bački Petrovac, Beočin et Žabali; 89) le Tribunal municipal de Novi Pazar, pour le territoire de la municipalité de Novi Pazar; 90) le Tribunal municipal d'Obrenovac, pour le territoire de la municipalité d'Obrenovac; 91) le Tribunal municipal d'Orahovac, pour le territoire de la municipalité d'Orahovac; 92) le Tribunal municipal d'Osečina, pour le territoire de la municipalité d'Osečina; 93) le Tribunal municipal d'Odžaci, pour le territoire de la municipalité d'Odžaci; 94) le Tribunal municipal de Pančevo, pour les territoires des municipalités de Pančevo et Opovo; 95) le Tribunal municipal de Paracin, pour le territoire de la municipalité de Paracin; 96) le Tribunal municipal de Petrovac, pour le territoire de la municipalité de Petrovac; 97) le Tribunal municipal de Peć, pour les territoires des municipalités de Peć et Dečane; 98) le Tribunal municipal de Pirot, pour le territoire de la municipalité de Pirot; 99) le Tribunal municipal de Požarevac, pour les territoires des municipalités de Malo Crniće et Požarevac 100) le Tribunal municipal de Požega, pour le territoire de la municipalité de Požega; 101) le Tribunal municipal de Preševo, pour le territoire de la municipalité de Preševo; 102) le Tribunal municipal de Priboj, pour le territoire de la municipalité de Priboj; 103) le Tribunal municipal de Prizren, pour le territoire de la municipalité de Prizren; 104) le Tribunal municipal de Prijepolje, pour le territoire de la municipalité de Prijepolje; 105) le Tribunal municipal de Prokuplie, pour les territoires des municipalités de Blace, Žitorađa, Merošina et Prokuplje, avec un département du tribunal à Blace; 106) le Tribunal municipal de Priština, pour les territoires des municipalités de Glogovac, Priština, Obilić, Kosovo Polje et Novo Brdo; 107) le Tribunal municipal de Rača, pour le territoire de la municipalité de Rača; 108) le Tribunal municipal de Rekovac, pour le territoire de la municipalité de Rekovac; 109) le Tribunal municipal de Raška, pour le territoire de la municipalité de Raška; 110) le Tribunal municipal de Ruma, pour les territoires des municipalités d'Irig, Pećinci et Ruma, avec des départements du tribunal à Irig et Pećinci; 111) le Tribunal municipal de Svetozarevo, pour le territoire de la municipalité de Syetozarevo; 112) le Tribunal municipal de Syilajnac, pour le territoire de la municipalité de Svilajnac; 113) le Tribunal municipal de Svrljig, pour le territoire de la municipalité de Syrljig; 114) le Tribunal municipal de Senta, pour le territoire de la municipalité de Senta; 115) le Tribunal municipal de Sjenica, pour le territoire de la municipalité de Sjenica; 116) le Tribunal municipal de Smederevo, pour le territoire de la municipalité de Smederevo; 117) le Tribunal municipal de Smederevska Palanka, pour le territoire de la municipalité de Smederevska Palanka; 118) le Tribunal municipal de Sombor, pour le territoire de la municipalité de Sombor; 119) le Tribunal municipal de Sopot, pour le territoire de la municipalité de Sopot; 120) le Tribunal municipal de Sokobanja, pour le territoire de la municipalité de Sokobanja; 121) le Tribunal municipal de Sremska Mitrovica, pour le territoire de la municipalité de Sremska Mitrovica; 122) le Tribunal municipal de Stara Pazova, pour le territoire de la municipalité de Stara Pazova; 123) le Tribunal municipal de Subotica, pour le territoire de la municipalité de Subotica; 124) le Tribunal municipal de Suva Reka, pour le territoire de la municipalité de Suva Reka; 125) le Tribunal municipal de Surdulica, pour le territoire de la municipalité de Surdulica; 126) le Tribunal municipal de Temerin, pour le territoire de la municipalité de Temerin; 127) le Tribunal municipal de Titel, pour le territoire de la municipalité de Titel; 128) le Tribunal municipal d'Užice, pour le territoire de la municipalité de Užice; 129) le Tribunal municipal de Topola, pour le territoire de la municipalité de Topola; 130) le Tribunal municipal de Trstenik, pour le territoire de la municipalité de Trstenik; 131) le Tribunal municipal de Tutin, pour le territoire de la municipalité de Tutin; 132) le Tribunal municipal de Ćuprija, pour le territoire de la municipalité de Ćuprija; 133) le Tribunal municipal d'Ub, pour le territoire de la municipalité de Ub; 134) le Tribunal municipal de Uroševac, pour les territoires des municipalités de Uroševac, Kačanik, Štimlje et Štrpce, avec un département du tribunal à Štrpce; 135) le Tribunal municipal de Čačak, pour le territoire de la municipalité de Čačak; 136) le Tribunal municipal de Čajetina, pour le territoire de la municipalité de Čajetina; 137) le Tribunal municipal de Šabac, pour le territoire de la municipalité de Šabac; 138) le Tribunal municipal de Šid, pour le territoire de la municipalité de Šid.

Les tribunaux de district avec compétence ratione loci incluent : 1) le Tribunal de district de Belgrade, pour les juridictions du Premier tribunal municipal, Second tribunal municipal, Troisième tribunal municipal, Quatrième tribunal municipal et Cinquième tribunal municipal de Belgrade et les tribunaux municipaux d'Obrenovac, Lazarevac, Sopot et Mladenovac; 2) le Tribunal de district de Valjevo, pour les territoires des tribunaux municipaux de Valjevo, Lajkovac, Ljig, Mionica, Osečina et Ub; 3) le Tribunal de district de Vranje, pour les territoires des tribunaux municipaux de Bosilegrad, Bujanovac, Vladičin Han, Vranje, Preševo et Surdulica; 4) le Tribunal de district de Zaječar, pour les territoires des tribunaux municipaux de Boljevac, Bor, Zaječar, Knjaževac et Sokobanja; 5) le Tribunal de district de Zrenjanin, pour les territoires des tribunaux municipaux de Zrenjanin, Kikinda, Novi Bečej et Novi Kneževac; 6) le Tribunal de district de Kragujevac, pour les territoires des tribunaux municipaux de Aranđelovac, Batočina, Kragujevac, Rača et Topola; 7) le Tribunal de district de Kraljevo, pour les territoires des tribunaux municipaux de Kraljevo, Raška et Vrnjačka Banja; 8) le Tribunal de district de Kruševac, pour les territoires des tribunaux municipaux de Aleksandrovac, Brus, Varvarin, Kruševac et Trstenik; 9) le Tribunal de district de Leskovac, pour les territoires des tribunaux municipaux de Vlasotince, Lebane et Leskovac; 10) le Tribunal de district de Negotin, pour les territoires des tribunaux municipaux de Kladovo, Majdanpek et Negotin; 11) le Tribunal de district de Niš, pour les territoires des tribunaux municipaux de Aleksinac, Niš et Svrljig; 12) le Tribunal de district de Novi Sad, pour les territoires des tribunaux municipaux de Novi Sad, Bačka Palanka, Bečej, Vrbas, Titel et Temerin; 13) le Tribunal de district de Novi Pazar, pour les territoires des tribunaux municipaux de Novi Pazar, Sjenica et Tutin; 14) le Tribunal de district de Pančevo, pour les territoires des tribunaux municipaux de Alibunar, Bela Crkva, Kovačica, Kovin, Vršac et Pančevo; 15) le Tribunal de district de Peć, pour les territoires des tribunaux municipaux de Peć, Istok, Klina et Đakovica; 16) le Tribunal de district de Pirot, pour les territoires des tribunaux municipaux de Babušnica, Dimitrovgrad et Pirot; 17) le Tribunal de district de Požarevac, pour les territoires des tribunaux municipaux de Veliko Gradište, Žagubica, Žabari, Kučevo, Petrovac et Požarevac; 18) le Tribunal de district de Prizren, pour les territoires des tribunaux municipaux de Dragas, Orahovac, Prizren et Suva Reka; 19) le Tribunal de district de Pristina, pour les territoires des tribunaux municipaux de Lipljane, Pristina et Urosevac: 20) le Tribunal de district de Prokuplie, pour les territoires des tribunaux municipaux de Kuršumlija et Prokuplie; 21) le Tribunal de district de Svetozarevo, pour les territoires des tribunaux municipaux de Despotovac, Paracin, Svetozarevo, Svilajnac, Rekovac et Cuprija: 22) le Tribunal de district de Smederevo, pour les territoires des tribunaux municipaux de Velika Plana, Smederevo et Smederevska Palanka: 23) le Tribunal de district de Sombor, pour les territoires des tribunaux municipaux de Apatin, Kula, Odžaci et Sombor; 24) le Tribunal de district de Sremska Mitrovica, pour les territoires des tribunaux municipaux de Indija, Ruma, Sremska Mitrovica, Stara Pazova et Šid; 25) le Tribunal de district de Subotica, pour les territoires des tribunaux municipaux de Ada, Bačka Topola, Kanjiža, Senta et Subotica; 26) le Tribunal de district d'Užice, pour les territoires des tribunaux municipaux de Arilje, Bajina Bašta, Ivanjica, Kosjerić, Nova Varoš, Požega, Priboj, Prijepolje, Užice et Čajetina: 27) le Tribunal de district de Čačak, pour les territoires

des tribunaux municipaux de Gornji Milanovac, Guča et Čačak; 28) le Tribunal de district de Šabac, pour les territoires des tribunaux municipaux de Bogatić, Vladimirci, Koceljeva, Krupanj, Loznica, Ljubovija et Šabac; 29) le Tribunal de district de Gnjilane, pour les territoires des tribunaux municipaux de Vitina, Gnjilane et Kosovska Kamenica; 30) le Tribunal de district de Kosovska Mitrovica, pour les territoires des tribunaux municipaux de Vučitrn, Kosovska Mitrovica et Leposavić.

3. INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LA CHARTE

3.1. Informations sur le processus d'adhésion

3.1.1. Informations de caractère général sur le processus d'adhésion

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires a été signée au nom de la Serbie-Monténégro le 22 mars 2005. L'Assemblée de Serbie-Monténégro, lors de sa session du 21 décembre 2005, a adopté la Loi sur la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Après ratification par le Président de Serbie-Monténégro, conformément à l'Article 18 de la Charte, l'instrument de ratification de la Serbie-Monténégro a été déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 15 février 2006. La Charte est entrée en vigueur pour la République de Serbie, en sa qualité de successeur de l'Union d'États de Serbie-Monténégro, le 1er juin 2006.

L'adhésion à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires fait partie des obligations post-adhésion de République de Serbie en tant que membre du Conseil de l'Europe.

3.1.2. Principales motivations de l'État dans le processus de ratification

Les principales motivations de l'État dans le processus de ratification ont été la sauvegarde du multiculturalisme, le renforcement de la démocratie au travers de la protection et de la promotion de l'usage de la langue, une protection égale pour toutes les langues spécifiées, pour lesquelles sont pris les engagements évoqués dans la Partie III, et des mesures d'action positives en faveur de la langue romani et la communauté rom.

Gardant à l'esprit que la Charte souligne, dans son préambule, que la protection des langues régionales ou minoritaires historiques contribue à maintenir et à développer les traditions et la richesse culturelles de l'Europe, le principal objectif de l'adhésion à la Charte a été pour la République de Serbie, au travers d'un autre acte légal international pour la protection et la promotion des langues minoritaires, de contribuer à la protection et au maintien du multiculturalisme en Serbie et en Europe.

En adhérant à la Charte, la République de Serbie a démontré sa volonté de protéger et de promouvoir de bonne foi les langues minoritaires, avec les autres États membres, sur la base des dispositions de la Charte, contribuant ainsi à la démocratisation de sa propre société et à la construction d'une Europe démocratique.

Sachant que la Charte, dans sa Partie III, définit un certain nombre de mesures, parmi lesquelles les États s'engagent, en vertu de l'Article 2, paragraphe 2, à appliquer un minimum de trente-cinq paragraphes ou alinéas pour chaque langue spécifiée au moment de la

ratification, la République de Serbie a été guidée au cours de la procédure de ratification, lors de la spécification des langues et des mesures évoquées dans la Partie III, par la volonté d'offrir le même niveau de protection à l'ensemble des langues retenues, c'est-à-dire de leur appliquer les mêmes paragraphes et alinéas. Cette volonté s'est traduite par la spécification des langues pour lesquelles la protection et la promotion sont assurées dans la pratique, en vertu de la législation nationale, et dans le respect du minimum de trente-cinq paragraphes ou alinéas évoqué dans la Partie III de la Charte. Forte de cette volonté, lors de la soumission de l'instrument de ratification, la Serbie-Monténégro a fait la déclaration suivante en ce qui concerne la République de Serbie :

«1. Conformément à l'Article 2, paragraphe 2, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Serbie-Monténégro accepte, en ce qui concerne les langues albanaise, bosniaque, bulgare, hongroise, romani, roumaine, ruthène, slovaque, ukrainienne et croate, l'application de l'Article 8, paragraphe 1 a (iii), a (iv), b (iv), c (iv), d (iv), e (ii), f (iii), g; Article 9 paragraphe 1 a (ii), a (iii), b (ii), c (ii), d, paragraphe 2 a, b, c, paragraphe 3; Article 10, paragraphe 1 a (iv), a (v), c, paragraphe 2 b, c, d, g, paragraphe 3 c, paragraphe 4 c, paragraphe 5; Article 11 paragraphe 1 a (iii), b (ii), c (ii), d, e (i), f (ii), paragraphe 2, paragraphe 3; Article 12, paragraphe 1 a, b, c, f, paragraphe 2; Article 13, paragraphe 1 c; Article 14 a, en République de Serbie ».

Si la République de Serbie avait spécifié davantage de langues minoritaires, elle n'aurait pas été en mesure d'appliquer le minimum de 35 paragraphes et alinéas dont il est question dans la Partie III de la Charte, tout en offrant une protection égale à l'ensemble des langues, en l'occurrence mettre en œuvre les mêmes mesures pour toutes les langues spécifiées. Les représentants des locuteurs des langues qui n'ont pas été spécifiées dans la déclaration susmentionnée ont critiqué cette approche. De l'avis du Conseil national pour la minorité nationale macédonienne en République de Serbie, la langue macédonienne ... devrait être incluse dans le groupe des langues régionales ou minoritaires, alors que selon le Conseil national pour la minorité nationale bunjevac, la République de Serbie, en sa qualité de signatairede la Charte, n'a pas rempli ses engagements en ce qui concerne les Bunjevci en vertu du paragraphe 2, Article 2, de la Charte, par la reconnaissance et l'agrément de la langue bunjevac. La République de Serbie est d'avis que la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est un processus, qui devrait également englober et inclure d'autres parties prenantes et notamment les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires. En ce sens, la République de Serbie estime que ce processus, au titre de l'Article 3, paragraphe 2, de la Charte, peut donner lieu, *inter alia*, à la spécification de nouvelles langues auxquelles s'appliqueront les paragraphes et alinéas retenus. De plus, la République de Serbie ne nie pas l'appartenance de la langue macédonienne au groupe des langues minoritaires (voir Section 3.3.) auquel les dispositions de la Partie II de la Charte s'appliquent (voir la section de ce rapport consacrée à la Partie II de la Charte). S'agissant du bunjevac, il convient de souligner que cette langue n'a pas encore été normalisée, qu'en dépit de cette situation l'État a l'intention de prendre certaines mesures en vue de mettre en œuvre l'Article 7, et qu'en principe il ne rejette pas la possibilité de traiter cette langue en tant que langue minoritaire ou régionale.

Le groupe des langues spécifiées dans l'instrument de ratification inclut le romani, dans l'intention particulière d'atteindre au cours du processus de mise en œuvre de la Charte, et en coopération avec la communauté internationale, un degré de protection de la langue des Roms équivalent à celui dont jouissent déjà d'autres langues, ce qui est une façon particulière de prendre des mesures d'action positives en faveur du romani et de la communauté rom.

3.1.3. Notes explicatives de la déclaration interprétative

La République de Serbie n'a formulé aucune réserve à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Lors du dépôt de son instrument de ratification, la Serbie-Monténégro a fait la *déclaration suivante* :

«S'agissant de l'Article 1.b de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Serbie-Monténégro déclare que les termes «territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée» se réfèrent aux régions dans lesquelles l'usage des langues régionales et minoritaires est officiel en accord avec la législation nationale.»

Les mesures de promotion de l'usage des langues minoritaires dans la vie publique, prévues par la Partie III de la Charte, impliquent, et/ou sont mises en œuvre dans le système juridique de la République de Serbie, au travers de formes individuelles d'usage officiel ou public des langues régionales ou minoritaires. Différentes formes d'usage officiel ou public des langues régionales ou minoritaires en République de Serbie, dans divers domaines de la vie sociale et publique, en accord avec la législation nationale, sont applicables dans des territoires différents – depuis le territoire d'une communauté locale ou d'une zone habitée jusqu'au territoire d'une collectivité locale, au territoire placé sous la juridiction de tribunaux de première ou de seconde instance (municipaux et de district), au territoire de la Province autonome, et même dans certains cas à l'État dans son ensemble. C'est pourquoi, par exemple, la Décision relative à une réglementation plus spécifique de certaines questions concernant l'usage officiel des langues et alphabets des minorités nationales sur le territoire de la Province autonome de Voïvodine, dans son Article 8, paragraphe 3, prescrit que la langue et l'alphabet d'une minorité nationale doivent être déclarés en usage officiel dans une zone habitée ou une communauté locale dans les collectivités locales où cette langue et cet alphabet ne sont pas en usage officiel sur l'ensemble du territoire, si le pourcentage des personnes appartenant à une minorité nationale particulière atteint 25 % de la population totale de la zone habitée ou de la communauté locale selon le dernier recensement. Cette forme d'usage officiel de la langue et de l'alphabet ne concerne que les inscriptions publiques écrites, les noms et la conduite de certaines affaires administratives par les centres communautaires dans ces communautés locales. En vertu de la Loi sur l'usage officiel des langues et alphabets et de la Loi sur la Protection des droits et libertés des minorités nationales, l'usage officiel de la langue et de l'alphabet est lié au territoire d'une collectivité locale et inclut l'usage officiel de la langue et de l'alphabet dans les procédures administratives et la conduite de telles procédures dans la langue d'une minorité nationale, l'usage de la langue d'une minorité nationale dans les communications entres les organes investis de pouvoirs publics et les citoyens; la publication de documents publics et la tenue de registres officiels et de fichiers de données personnelles et autres dans les langues des minorités nationales et la reconnaissance de la validité de tels documents dans ces langues, l'usage de cette langue lors des scrutins et dans le matériel électoral, dans les travaux des organes représentatifs locaux, les inscriptions des titres des organes exerçant des pouvoirs publics, des collectivités locales, des zones habitées, places, rues et autres toponymes dans la langue de la minorité nationale, conformément à ses traditions et à ses règles orthographiques. L'usage officiel des langues et alphabets minoritaires peut également inclure les régions dans lesquelles sont situés des tribunaux municipaux à compétence ratione loci composées de deux ou plusieurs collectivités locales, si dans une au moins de ces collectivités une langue et un alphabet minoritaires sont en usage officiel. Cette forme d'usage officiel de la langue et de l'alphabet apparaît dans les procédures judiciaires (administratives, pénales ou civiles), ce qui dans certains cas suppose la conduite de l'ensemble de la procédure dans l'une des langues minoritaires en usage officiel. Il en va de même dans les territoires des tribunaux de district à compétence ratione loci - l'usage officiel des langues et alphabets minoritaires peut également couvrir des régions où des tribunaux de district ont compétence ratione loci, et qui incluent des régions où deux ou plusieurs tribunaux municipaux ont juridiction, si une langue et un alphabet minoritaires sont en usage officiel dans au moins un de ces tribunaux municipaux. Cette forme d'usage officiel se reflète dans les procédures judiciaires (administratives, pénales et civiles), ce qui suppose dans certains cas de conduire l'ensemble de la procédure dans l'une des langues minoritaires en usage officiel. Une autre région plus vaste concernée par l'usage des langues minoritaires est la Province autonome, qui dans son statut définit plus spécifiquement les langues en usage officiel et certaines formes d'usage officiel dans les travaux des organes provinciaux. Certaines formes d'usage officiel et public des langues minoritaires sont liées à des régions qui ne sont pas ou ne peuvent pas être légalement prédéfinies. Ainsi, par exemple, dans les écoles où l'enseignement est dispensé dans les langues minoritaires, les dossiers officiels sont tenus dans les langues minoritaires d'instruction. La dispense d'un enseignement en langues minoritaires étant fonction de la décision des parents et/ou des élèves (voir Section 5.1. du rapport), il n'est pas possible de déterminer par avance les régions où les dossiers scolaires officiels seront tenus dans les langues minoritaires. Certaines formes d'usage public de langues minoritaires, pour lesquelles il est possible de considérer que l'ensemble du territoire de l'État est, dans un certain sens, concerné par ces formes d'usage public et officiel des langues et alphabets minoritaires, existent dans les cas où les organes de l'Etat, dans les zones où les langues minoritaires sont en usage officiel, ont obligation de délivrer, dans les langues minoritaires, des documents valides sur l'ensemble du territoire de la République de Serbie, (par exemple les cartes d'identité ou les livrets d'assurance maladie imprimés dans les langues minoritaires, les diplômes, etc.). En d'autres termes, lorsque les organes de l'État ont obligation de fournir une réponse officielle aux demandes des citoyens en langues minoritaires, ou lorsque les langues minoritaires sont officiellement utilisées dans l'activité des organes des autorités centrales (par exemple l'Assemblée nationale de la République de Serbie).

S'agissant des possibilités d'usage officiel et public des langues minoritaires, on peut en conclure que la déclaration interprétative faite constitue la seule expression légale possible couvrant et exprimant la possibilité d'appliquer des formes diverses d'usage officiel et public des langues régionales ou minoritaires dans divers domaines de la vie sociale, sur différents territoires et par des organes d'échelons différents des pouvoirs publics. Dans sa déclaration interprétative, la Serbie-Monténégro n'avait pas pour intention de conditionner la mise en œuvre de la Charte à la législation nationale ni celle de réduire les régions géographiques dans lesquelles seront mises en œuvre les mesures retenues, mais exactement l'inverse d'englober la législation nationale sous la Charte, au travers d'une seule expression, et de définir plus spécifiquement, dans la législation nationale d'application, non seulement le sens de l'expression « territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée », mais également d'autres termes généraux et formulations au sens large qui ouvrent aux Parties contractantes des possibilités d'interprétation, telles que « un nombre de personnes (qui utilisent les langues régionales ou minoritaires) justifiant l'adoption des différentes mesures de protection et de promotion,... », « dans la mesure où les autorités publiques ont, de facon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine ».

Gardant à l'esprit que les formes d'usage officiel ou public des langues régionales ou minoritaires en République de Serbie, dans divers domaines de la vie sociale et publique, en accord avec la législation nationale, sont applicables dans des territoires différents – depuis le territoire d'une communauté locale ou d'une zone habitée jusqu'au territoire d'une collectivité locale, au territoire placé sous la juridiction de tribunaux de première ou de seconde instance (municipaux et de district), au territoire de la Province autonome, et même dans certains cas à l'État dans son ensemble, la déclaration interprétative qui a été faite comble le fossé entre les langues territoriales et non-territoriales dans la mise en œuvre de la Charte en République de Serbie. Elle permet en d'autres termes d'envisager le même niveau de protection pour la langue romani que pour d'autres langues territoriales.

Ces formes d'usage officiel et public des langues et alphabets minoritaires, dans différents territoires, à l'exception de la tenue des dossiers scolaires (voir Section 5.1. du rapport) et l'usage public sur l'ensemble du territoire de l'Etat, sont présentées dans le tableau suivant.

Usage officiel of Langues minoritaires dans les collectivités locales dans le territoire de la Province autonome de Voïvodine

No.	Municipalités	Serbe Alphabet Cyrillique	Serbe Alphabet Latin	Hongrois	Slovaque	Roumain	Ruthène	Croate	Tchèque
1	Ada	Serbe Alphabet Cyrillique	Serbe Alphabet Latin	Hongrois					
2	Alibunar	Serbe Alphabet Cyrillique	Serbe Alphabet Latin		Slovaque	Roumain			
3	Apatin	Serbe Alphabet Cyrillique	Serbe Alphabet Latin	Hongrois*				Croate*	
4	Bač	Serbe Alphabet Cyrillique	Serbe Alphabet Latin	Hongrois	Slovaque				
5	Bački Petrovac	Serbe Alphabet Cyrillique	Serbe Alphabet Latin		Slovaque				
6	Bačka Palanka	Serbe Alphabet Cyrillique			Slovaque				
7	Bačka Topola	Serbe Alphabet Cyrillique	Serbe Alphabet Latin	Hongrois	Slovaque *		Ruthène*		
8	Bela Crkva	Serbe Alphabet Cyrillique		Hongrois		Roumain			Tchèque
9	Beočin	Serbe Alphabet Cyrillique			Slovaque *				
10	Bečej	Serbe Alphabet Cyrillique	Serbe Alphabet Latin	Hongrois					
11	Vrbas	Serbe Alphabet Cyrillique	Serbe Alphabet Latin	Hongrois			Ruthène		
12	Vršac	Serbe Alphabet		Hongrois*		Roumain*			

		Cyrillique		1					
13	Žabalj	Serbe					Ruthène		
15	Zuvuij	Alphabet					reactions		
		Cyrillique							
14	Žitište	Serbe	Serbe	Hongrois		Roumain			
		Alphabet	Alphabet						
		Cyrillique	Latin						
15	Zrenjanin	Serbe		Hongrois	Slovaque	Roumain			
	v	Alphabet			•				
		Cyrillique							
16	Inđija	Serbe							
		Alphabet							
		Cyrillique							
17	Irig	Serbe							
		Alphabet							
		Cyrillique							<u> </u>
18	Kanjiža	Serbe	Serbe	Hongrois					
		Alphabet	Alphabet						
10	1721-2 3	Cyrillique	Latin	Потот:-*					
19	Kikinda	Serbe Alphabet		Hongrois*					
		Cyrillique							
20	Kovačica	Serbe	Serbe	Hongrois	Slovaque	Roumain			
20	Rovacica	Alphabet	Alphabet	Tiongrois	Siovaque	Roumann			
		Cyrillique	Latin						
21	Kovin	Serbe	Eutin	Hongrois		Roumain			
	110 / 111	Alphabet							
		Cyrillique							
22	Kula	Serbe		Hongrois			Ruthène		
		Alphabet							
		Cyrillique							
23	Mali Iđoš	Serbe	Serbe	Hongrois					
		Alphabet	Alphabet						
		Cyrillique	Latin						<u> </u>
24	Nova Crnja	Serbe	Serbe	Hongrois					
		Alphabet	Alphabet						
2.5	N D. V .	Cyrillique	Latin						
25	Novi Bečej	Serbe		Hongrois					
		Alphabet Cyrillique							
26	Novi Kneževac	Serbe		Hongrois					+
20	THURI INICECTAL	Alphabet		Tiongiois					
		Cyrillique							
27	Novi Sad	Serbe		Hongrois	Slovaque		Ruthène		
		Alphabet							
		Cyrillique							
28	Opovo	Serbe							
		Alphabet							
		Cyrillique							
29	Odžaci	Serbe	Serbe	Hongrois	Slovaque				
		Alphabet	Alphabet						
20	B V	Cyrillique	Latin						<u> </u>
30	Pančevo	Serbe							
		Alphabet							
31	Pećinci	Cyrillique Serbe	Serbe						
31	1 ecinci	Alphabet	Alphabet						
		Cyrillique	Latin						
32	Plandište	Serbe	Latin	Hongrois	Slovaque	Roumain			
∠ر	1 Ianuiste	BCIDC	1	Tiongrois	Biovaque	Koumaili		L	

		Alphabet							
		Cyrillique							
33	Ruma	Serbe							
		Alphabet							
		Cyrillique							
34	Senta	Serbe	Serbe	Hongrois					
		Alphabet	Alphabet						
		Cyrillique	Latin						
35	Sečanj	Serbe	Serbe	Hongrois		Roumain			
		Alphabet	Alphabet						
		Cyrillique	Latin						
36	Sombor	Serbe	Serbe	Hongrois					
		Alphabet	Alphabet						
		Cyrillique	Latin						
37	Sremska	Serbe						Croate*	
	Mitrovica	Alphabet							
		Cyrillique							
38	Srbobran	Serbe		Hongrois					
		Alphabet							
		Cyrillique							
39	Sremski Karlovci	Serbe	Serbe						
		Alphabet	Alphabet						
		Cyrillique	Latin						
40	Stara Pazova	Serbe			Slovaque				
		Alphabet			*				
		Cyrillique							
41	Subotica	Serbe		Hongrois				Croate	
		Alphabet							
		Cyrillique							
42	Temerin	Serbe		Hongrois					
		Alphabet							
		Cyrillique							
43	Titel	Serbe	Serbe	Hongrois					
		Alphabet	Alphabet						
		Cyrillique	Latin						
44	Čoka	Serbe	Serbe	Hongrois					
		Alphabet	Alphabet						
		Cyrillique	Latin						
45	Šid	Serbe	Serbe		Slovaque		Ruthène		
		Alphabet	Alphabet						
		Cyrillique	Latin						

^{*} Dans la municipalité d'Apatin, dans les lieux habités appelés Kupusina et Svilojevo, la langue et l'alphabet hongrois sont en usage officiel, alors que dans le lieu habité appelé Sonta, il s'agit de la langue et l'alphabet croates.

^{*} Dans la municipalité de Bačka Topola, dans le lieu habité appelé Bajša, la langue et l'alphabet slovaques sont en usage officiel, alors que dans le lieu habité appelé Novo Orahovo, il s'agit de la langue et l'alphabet ruthènes.

^{*} Dans la municipalité de Beočin, dans le lieu habité appelé Lug, la langue et l'alphabet slovaques sont en usage officiel.

^{*} Dans la municipalité de Vršac, dans les lieux habités suivants : Vojvodinci, Markovac, Straža, Mali Žam, Malo Središte, Mesić, Jablanka, Sočica, Ritiševo, Orešac et Kuštilj, la langue et l'alphabet roumains sont également en usage officiel, alors que dans les lieux suivants : Šušara et Vatin, la langue et l'alphabet hongrois le sont également.

- * Dans la municipalité de Stara Pazova, dans le lieu habité de même nom, la langue et l'alphabet slovaques sont également en usage officiel.
- * Dans la municipalité de Kikinda, dans les lieux habités suivants : Banatska Topola, Kikinda, Rusko Selo et Sajan, la langue et l'alphabet hongrois sont également en usage officiel.
- * Dans la municipalité de Sremska Mitrovica, dans le lieu habité appelé Stara Bingula, la langue et l'alphabet croates sont en usage officiel.

Dans 38 municipalités et dans la ville de Novi Sad, les langues et alphabets des personnes appartenant aux minorités nationales sont en usage officiel. Sur ce nombre, dans 31 municipalités et dans la ville de Novi Sad, une ou plusieurs langues des personnes appartenant aux minorités nationales sont officiellement utilisées sur l'ensemble du territoire, alors que dans 7 municipalités, elles ne le sont que dans certains lieux habités.

Dans le reste de la République de Serbie, les langues minoritaires sont en usage officiel dans les collectivités locales suivantes :

Municipalité	Langues minoritaires en
	usage officiel
1. Bujanovac	Albanais
2. Medveđa	Albanais
3. Preševo	Albanais
4. Novi Pazar	Bosniaque
5. Sjenica	Bosniaque
6. Tutin	Bosniaque
7. Bosilegrad	Bulgare
8. Dimitrovgrad	Bulgare

Les langues minoritaires sont en usage officiel dans les tribunaux municipaux suivants (sur les territoires placés sous leur juridiction, voir Section 2.13.):

	T = 00 1 1
Tribunal	Langue en usage officiel
1. Ada	Hongrois
2. Alibunar	Slovaque, Roumain
3. Apatin	Hongrois, Croate
4. Bačka Palanka	Slovaque, Hongrois
5. Bačka Topola	Hongrois,
6. Bela Crkva	Hongrois, Roumain, Tchèque
7. Bečej	Hongrois
8. Bosilegrad	Bulgare
9. Bujanovac	Albanais
10. Vrbas	Hongrois, Ruthène
11. Vršac	Hongrois, Roumain, Slovaque
12. Dimitrovgrad	Bulgare
13. Zrenjanin	Hongrois, Slovaque, Roumain
14. Kanjiža	Hongrois
15. Kikinda	Hongrois
16. Kovin	Hongrois, Roumain
17. Kovačica	Hongrois, Slovaque, Roumain
18. Kula	Hongrois, Ruthène
19. Novi Bečej	Hongrois
20. Novi Sad	Hongrois, Slovaque, Ruthène
21. Novi Kneževac	Hongrois
22. Odžaci	Hongrois, Slovaque
23. Preševo	Albanais

24. Senta	Hongrois
25. Sombor	Hongrois
26. Sremska Mitrovica	Croate
27. Subotica	Hongrois, Croate
28. Stara Pazova	Slovaque
29. Temerin	Hongrois
30. Titel	Hongrois
31. Tutin	Bosniaque
32. Šid	Slovaque, Ruthène

Les langues minoritaires sont en usage officiel dans les tribunaux de district suivants (sur les territoires placés sous leur juridiction, voir Section 2.13.):

Tribunal	Langues minoritaires en usage officiel
1. Vranje	Albanais; Bulgare
2. Pančevo	Roumain, Slovaque, Hongrois, Tchèque
3. Sombor	Hongrois, Ruthène, Slovaque, Croate
4. Subotica	Hongrois, Croate
5. Novi Sad	Hongrois, Slovaque, Ruthène
6. Sremska Mitrovica	Slovaque, Ruthène, Croate
7. Zrenjanin	Hongrois, Slovaque, Roumain
8. Pirot	Bulgare

Le Statut de la Province autonome de Voïvodine, dans son Article 6, définit que dans l'activité des organes de la Province autonome de Voïvodine, en plus du serbe et du croate, sont également en usage officiel les langues et alphabets hongrois, slovaques, roumains, ruthènes, sous la forme définie par la législation.

L'usage officiel et public des langues ukrainienne et romani est en vigueur sur le territoire où ces langues sont utilisées dans le processus éducatif (voir la section sur l'éducation), et dans une certaine mesure dans le domaine de l'information, dans le service public de radiodiffusion, auquel il sera fait référence dans les parties concernées de ce rapport.

3.2. Textes juridiques sur lesquels repose la mise en œuvre de la Charte, et auxquels il est fait référence dans ce rapport

Compte tenu de la répartition des compétences en matière de réglementation de l'usage et de la protection des langues régionales ou minoritaires (voir Section 2.8), les textes juridiques sur lesquels repose la mise en œuvre de la Charte peuvent être classés en fonction de l'entité qui les a adoptés et du domaine de la vie sociale où les langues minoritaires sont utilisées. Par succession, la République de Serbie est Partie contractante à des traités internationaux multilatéraux ou bilatéraux qui, *inter alia*, réglementent l'usage et la protection des langues régionales ou minoritaires. Il s'agit :

- Du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- Du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Des deux Protocoles optionnels au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- De la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- De la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

La République de Serbie est successeur d'un certain nombre d'accords bilatéraux sur la protection des minorités nationales, qui régissent également en partie l'usage des langues minoritaires. Ils incluent les accords suivants :

- Accord entre la Serbie-Monténégro et la République de Macédoine sur la protection des minorités nationales serbe et monténégrine en République de Macédoine et de la minorité nationale macédonienne en Serbie-Monténégro (*Journal* officiel de SM- Traités internationaux, no. 6/2005)
- Accord entre la Serbie-Monténégro et la République de Hongrie sur la protection des droits de la minorité hongroise vivant en Serbie-Monténégro et des minorités serbe et monténégrine vivant en République de Hongrie (*Journal officiel de SM-Traités internationaux*, no. 14/2004)
- Accord entre le gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie et le gouvernement de la Roumanie sur la coopération dans le domaine de la protection des minorités nationales (*Journal officiel de SM- Traités internationaux*, no. 14/2004)
- Accord entre la Serbie-Monténégro et la République de Croatie sur la protection des droits des minorités serbe et monténégrine vivant en République de Croatie et de la minorité croate en Serbie-Monténégro (Journal officiel de SM- Traités internationaux, no. 3/2005)

La République de Serbie est successeur d'accords bilatéraux de coopération dans les domaines de la culture et de l'éducation, qui ont leur importance pour les langues minoritaires:

- Accord de coopération dans les domaines de l'éducation, de la culture et des sports entre le gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie et le gouvernement d'Ukraine (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie Traités internationaux, no. 4/96)
- Accord de coopération dans les domaines de l'éducation, de la culture et des sports entre le gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie et le gouvernement de la République slovaque (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie Traités internationaux, no. 4/96)
- Accord de coopération entre le gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie et le gouvernement de la République de Croatie dans les domaines de la culture et de l'éducation (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie Traités internationaux, no. 12/02)

La République de Serbie est également successeur d'accords bilatéraux dans d'autres domaines de la vie sociale présentant une importance pour l'usage des langues minoritaires et qui sont listés dans le rapport :

- Accord entre le Conseil des Ministres de Serbie-Monténégro et le gouvernement de la République de Bulgarie sur le contrôle des frontières et les procédures de trafic ferroviaire (Journal officiel de SM- Traités internationaux, no. 13/05)
- Accord entre le gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie et le gouvernement de la République de Croatie sur la réglementation du transport ferroviaire frontalier (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie Traités internationaux, no. 1/98)

• Accord entre le gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie et le gouvernement de la République de Macédoine sur la réglementation du transport ferroviaire frontalier (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie - Traités internationaux, no. 5/96)

La législation nationale peut être classée en diverses catégories :

Droit constitutionnel, droit pénal, système judiciaire, État et administration publique

- Constitution de la République de Serbie (*Journal officiel de RS*, nos. 83/2006 et 98/2006)
- Statut de la Province autonome de Voïvodine (Journal officiel de la PAV no. 17/91)
- Statuts des collectivités locales où des langues minoritaires sont en usage officiel voir tableau
- Loi sur l'usage officiel des langues et alphabets (*Journal officiel de RS*, no. 45/91)
- Loi sur l'élection des députés (*Journal officiel de RS*, nos. 35/2000 et 18/2004)
- Loi sur l'établissement de compétences spécifiques pour la Province autonome de Voïvodine (*Journal officiel de RS*, no. 6/2002)
- Loi sur l'autonomie locale (*Journal officiel de RS*, nos. 9/2002, 33/2004 et 105/2004)
- Code pénal (*Journal officiel de RS*, nos. 85/2005, 88/2005 et 107/2005)
- Code de procédure pénale (*Journal officiel de RS*, no. 46/2006)
- Loi sur la procédure de contentieux (*Journal officiel de RS*, no. 125/2004)
- Loi sur la procédure non-contentieuse (*Journal officiel de RS*, nos. 25/82, 48/88 et *Journal officiel de RS*, no. 46/95 et 18/05)
- Loi sur les conflits administratifs (*Journal officiel de la RFY*, no. 46/96)
- Loi sur la procédure administrative générale (*Journal officiel de la RFY* no. 33/97 et 31/2001)
- Loi sur l'administration publique (*Journal officiel de RS*, no. 79/2005)
- Loi sur le gouvernement de la République de Serbie (*Journal officiel de RS*, nos. 55/2005 et 71/2005)
- Loi sur les Services publics (*Journal officiel de RS*, nos. 42/91, 71/94 et 79/2005)
- Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales (*Journal officiel de la RFY*, no. 11/2002 (57/2002)
- Loi sur le sceau des organismes d'État et autres (Journal officiel de RS, no. 11/91)
- Loi sur la carte d'identité (*Journal officiel de RS*, no. 62/2006)
- Loi sur les registres des naissances, des mariages et des décès (*Journal officiel de RS*, no. 15/90, *Journal officiel de RS*, nos. 57/03 et 101/05)
- Loi sur l'organisation des tribunaux (*Journal officiel de RS*, nos. 63/2001, 42/2002, 27/03, 29/04, 101/05, 46/06)
- Règlement de l'Assemblée nationale de la République de Serbie (*Journal officiel de RS*, no. 56/05)
- Loi sur la publication des lois et autres règlements et actes généraux et sur la publication du Journal officiel de la République de Serbie (Journal officiel de RS, no. 72/91)
- Règlement de l'Assemblée de la Province autonome de Voïvodine (Journal officiel de la PAV nos. 23/2002 et 30/2004)
- Décret sur l'établissement du Conseil des minorités nationales de la République de Serbie (*Journal officiel de RS*, no. 61/2006)

- Résolution sur les mesures visant à renforcer la participation des personnes appartenant aux minorités nationales dans les organes de l'administration publique (*Journal officiel de RS*, no. 40/2006)
- Décision relative à une réglementation plus spécifique de certaines questions concernant l'usage officiel des langues et alphabets des minorités nationales sur le territoire de la Province autonome de Voïvodine (Journal officiel de la PAV nos. 8/2003 et 9/2003)
- Instruction sur l'administration et les formulaires des registres des naissances, des mariages et des décès (*Journal officiel de RS*, no. 48/90 et *Journal officiel de RS*, no. 22/91)
- Décision sur les formulaires multilingues des certificats de naissance, de mariage et de décès et sur les modalités d'inscription dans les registres des naissances, des mariages et des décès (Journal officiel de la PAV, no. 1/2001)
- Décision sur les examens en langues étrangères et en langues des minorités nationales pour le recrutement dans les organes administratifs (Journal officiel de la PAV nos. 14/2003 et 2/2006)

Éducation

- Loi sur les principes fondamentaux du système éducatif (*Journal officiel de RS*, nos. 62/2003, 62/2003, 58/2004 et 62/2004)
- Loi sur les écoles primaires (*Journal officiel de RS*, nos. 50/92 et 22/2002)
- Loi sur les écoles secondaires (*Journal officiel de RS*, nos. 50/92, 24/96, 23/2002 et 25/2002)
- Loi sur l'enseignement supérieur (*Journal officiel de RS*, no. 76/2005)

Culture

- Loi sur les activités d'intérêt public dans le domaine culturel (*Journal officiel de RS*, no. 49/92)
- Loi sur la bibliothéconomie (*Journal officiel de RS*, nos. 34/94, 101/2005)

Médias

- Loi sur l'information publique (*Journal officiel de RS*, nos. 43/2003 et 61/2005)
- Loi sur la radiodiffusion (*Journal officiel de RS*, nos. 42/02, 97/04, 76/05, 62/06, 85/06 et 86/06)

Vie économique et sociale

• Loi sur la famille (*Journal officiel de RS*, no. 18/2005)

3.3. Langues minoritaires en République de Serbie

3.3.1. Critères de définition du concept de « locuteur d'une langue minoritaire »

En République de Serbie, il n'existe pas de disposition légale ou constitutionnelle définissant le concept de « locuteur d'une langue régionale ou minoritaire ». Néanmoins, en partant de la définition légale d'une minorité nationale, on peut en déduire certains critères de définition de

ce concept. Selon l'article 2, paragraphe 1 de la Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales, une minorité nationale est un groupe de citoyens qui, de par sa taille, présente un caractère suffisamment représentatif bien que constituant une minorité sur le territoire de l'Etat, entretient un lien solide et durable avec le territoire de l'Etat, possède certaines caractéristiques de langue, de culture, d'appartenance nationale ou ethnique, d'origine ou de religion par lesquelles il se distingue de la population majoritaire et dont les membres sont soucieux de préserver leur identité commune y compris leurs culture, traditions, langue et religion. Sur la base de la disposition susmentionnée, il ressort clairement que les locuteurs des langues minoritaires doivent être des citoyens de la République de Serbie, que le groupe auquel ils appartiennent doit être d'un effectif numérique inférieur au reste de la population et entretenir un lien solide et durable avec le territoire de l'État, ce qui implique le caractère traditionnel de l'usage de la langue minoritaire. De même, compte tenu de cette disposition, il est clair que la langue minoritaire, si elle existe, est différente de la langue officielle, c'est-à-dire dans le cas de la République de Serbie, différente de la langue serbe, langue de la population majoritaire qui est en même temps la langue officielle de la République de Serbie. Ces critères sont conformes à la définition de l'article 1, paragraphe a, alinéas (i) et (ii) de la Charte. Estimant que certaines dispositions de la Constitution confèrent à toute personne le droit d'utiliser sa langue et son alphabet, c'est-àdire d'utiliser et d'étudier sa langue maternelle, on peut en déduire qu'il appartient à chaque citoyen de la République de Serbie, de décider de son propre chef ce qu'il estime être sa langue maternelle, le fondement de cette détermination étant à la fois l'appartenance de l'individu au groupe de locuteurs de la langue régionale ou minoritaire et l'existence même de cette langue régionale ou minoritaire, à la condition qu'elle soit différente du serbe, qui est la langue officielle.

En partant de la disposition susmentionnée de la Constitution de la République de Serbie et des instructions méthodologiques tirées des recommandations internationales invitant à procéder à des recensements aux alentours de 2010 pour les États de la région d'Europe centrale et orientale concernant la détermination de la langue maternelle, les instructions méthodologiques pour la mise en œuvre du recensement en République de Serbie prévoient que la langue maternelle est la langue que l'individu a apprise au cours de son enfance, c'est-à-dire celle qu'il considère comme étant sa langue maternelle si plusieurs langues étaient employées dans sa famille. Au cours de l'opération de recensement, les agents recenseurs ne doivent ni influencer ni exercer une forme quelconque de pression sur la personne interrogée concernant sa langue maternelle. Pour les enfants de moins de 15 ans, la réponse à la question est fournie par l'un des parents, le parent adoptif ou le tuteur. Pour les personnes sourdes, muettes ou sourdes et muettes, la langue maternelle est celle qui est la plus souvent employée dans leur foyer.

3.3.2. Langues minoritaires, nombre de locuteurs et répartition territoriale

Selon l'article 1, paragraphe a, alinéas (i) et (ii) de la Charte, les dispositions des réglementations nationales présentées ainsi que les résultats du recensement de 2002, les langues minoritaires de la République de Serbie sont : l'albanais, le bosniaque, le bulgare, le valaque, le hongrois, le macédonien, l'allemand, le romani, le roumain, le ruthène, le slovaque, l'ukrainien, le croate et le tchèque. Il s'agit là des langues minoritaires qui, sur la base de leur usage traditionnel et des résultats des recensements précédents, c'est-à-dire sur la base de déclarations libres des citoyens, sont répertoriées dans la classification des langues minoritaires pour les besoins du recensement. Le recensement a également mis en lumière un certain nombre de locuteurs de langues qui ne sont pas traditionnellement en usage et qui ne

sont donc pas classées parmi les langues régionales ou minoritaires en République de Serbie, dont : le danois, l'anglais, l'italien, le chinois, le norvégien, le polonais, le russe, le slovène, le français, le néerlandais et le suédois. La langue bunjevac est un cas particulier du point de vue des langues minoritaires en République de Serbie. Le bunjevac n'était pas répertorié dans la liste des langues maternelles du recensement de 2002, même si un certain nombre de membres de la minorité nationale bunjevac ont déclaré parler cette langue. Par conséquent, les membres de la minorité bunjevac ayant cité le bunjevac comme langue maternelle dans le recensement ont été inclus dans d'autres catégories. Bien que le Conseil national pour la minorité nationale bunjevac, en raison de ce qui précède, ait maintenu sa position selon laquelle en République de Serbie la minorité bunjevac ne jouit toujours pas d'une reconnaissance officielle de sa langue en tant que langue maternelle, même en vertu du point 1, article 7 de la Charte, l'absence de la langue bunjevac de la classification des langues maternelles pour les besoins du recensement ne signifie pas que l'État rejette la possibilité de traiter cette langue en tant que langue régionale ou minoritaire jusqu'à ce qu'une normalisation devienne la condition de l'introduction de mesures spécifiques. Cette absence résulte tout simplement de l'impossibilité pour la République de Serbie d'établir le nombre exact de locuteurs de la langue bunjevac et leur répartition territoriale dans son rapport sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Sur 20.012 personnes appartenant à la minorité nationale bunjevac, selon le recensement de 2002, 59,11% parlent serbe, 2,31% parlent hongrois, 3,56% croate, 0,52% sont indéfinis alors que 34,5% déclarent parler des langues non listées dans la classification des langues maternelles, pour l'essentiel le bunjevac.

La répartition territoriale des locuteurs des langues minoritaires en fonction des municipalités est présentée dans le Tableau 1 du supplément à ce rapport.

La proportion des locuteurs des langues minoritaires individuelles par rapport à la population des communautés minoritaires est présentée dans les tableaux ci-dessous.

Les langues maternelles des membres de la minorité nationale albanaise, 2002 (en %)

	Total	Serbe	Albanais	Bosniaque	Bulgare	Valaque	Hongrois	Macedonien	Roma	Roumain	Slovaque	Croate	Autres langues	Aucune information fournie, ou inconnue
La République de Serbie	100.00	88.30	0.85	1.80	0.22	0.73	3.82	0.19	1.10	0.46	0.77	0.37	0.54	0.85
Albanais	100.00	1.03	98.73	0.08	0.00	0.00	0.01	0.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.03	0.11

Il n'existe pas de corrélation absolue entre l'appartenance ethnique et la langue maternelle chez les Albanais. En l'occurrence, près de 99% des Albanais ont cité l'albanais comme étant leur langue maternelle.

Les langues maternelles des membres de la minorité nationale bosniaque, 2002 (en %)

	Total	Serbe	Albanais	Bosniaque	Bulgare	Valaque	Hongrois	Macedonien	Roma	Roumain	Slovaque	Croate	Autres langues	Aucune information fournie, ou inconnue
La République de Serbie	100.00	88.30	0.85	1.80	0.22	0.73	3.82	0.19	1.10	0.46	0.77	0.37	0.54	0.85
Bosniaques	100.00	2.59	0.00	97.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.02	0.07

Les langues maternelles des membres de la minorité nationale bulgare, 2002 (en %)

	Total	Serbe	Albanais	Bosniaque	Bulgare	Valaque	Hongrois	Macedonien	Roma	Roumain	Slovaque	Croate	Autres langues	Aucune information fournie, ou inconnue
La République de Serbie	100.00	88.30	0.85	1.80	0.22	0.73	3.82	0.19	1.10	0.46	0.77	0.37	0.54	0.85
Bulgares	100.00	23.40	0.00	0.01	74.44	0.00	0.12	0.03	0.01	0.00	0.00	0.00	1.34	0.64

Les Bulgares présentent une forte absence de corrélation entre leur appartenance ethnique et leur langue maternelle. 74,4% d'entre eux ont cité le bulgare comme langue maternelle. Près d'un Bulgare sur quatre (23,4%) considère le serbe comme sa langue maternelle. Ce phénomène est néanmoins le plus courant dans les communautés ethniques à effectif réduit, où la seconde langue, généralement le serbe, est largement présente.

Les langues maternelles des membres de la minorité nationale bunjevac, 2002 (en %)

	Total	Serbe	Albanais	Bosniaque	Bulgare	Valaque	Hongrois	Macedonien	Roma	Roumain	Slovaque	Croate	Autres langues	Aucune information fournie, ou inconnue
La République de Serbie	100.00	88.30	0.85	1.80	0.22	0.73	3.82	0.19	1.10	0.46	0.77	0.37	0.54	0.85
Bunjevac	100.00	59.11	0.00	0.00	0.00	0.00	2.31	0.00	0.00	0.00	0.00	3.56	34.50	0.52

La majorité des membres de la communauté bunjevac a déclaré le serbe comme langue maternelle (59,11%). Toutefois, un tiers des membres de cette minorité a cité la langue bunjevac. Mais l'absence de cette langue dans la classification des langues maternelles leur interdisant de spécifier distinctement cette langue, ils ont été inclus dans la catégorie « Autres langues ». Hormis les langues susmentionnées, 3,56% des Bunjevci ont choisi le croate et 2,31% le hongrois comme langue maternelle.

Les langues maternelles des membres de la minorité nationale valaque, 2002 (en %)

	Total	Serbe	Albanais	Bosniaque	Bulgare	Valaque	Hongrois	Macédonien	Roma	Roumain	Slovaque	Croate	Autres langues	Aucune information fournie ou inconnue
La République de Serbie	100.00	88.30	0.85	1.80	0.22	0.73	3.82	0.19	1.10	0.46	0.77	0.37	0.54	0.85
Valaques	100.00	7.71	0.00	0.00	0.00	91.89	0.00	0.00	0.00	0.30	0.00	0.00	0.01	0.08

La langue maternelle des Valaques correspond largement à leur appartenance à la minorité nationale, près de 92% d'entre eux ayant cité le valaque comme langue maternelle dans le recensement de 2002. 7,7%, soit 3.088 Valaques ont choisi le serbe comme langue maternelle.

Néanmoins, sur un total de 54.818 personnes ayant cité le valaque comme langue maternelle au cours de ce recensement, 15.190 (27,7%) ont choisi une appartenance nationale serbe.

On peut en conclure que les personnes qui ont opté pour une appartenance ethnique valaque sont plus attachées à une langue spécifique que les personnes de langue maternelle valaque le sont à un groupe ethnique spécifique, en l'occurrence celui des Valaques.

Les langues maternelles des membres de la minorité nationale goranise, 2002 (en %)

	Total	Serbe	Albanais	Bosnia que	Bulgare	Vala que	Hongroi s	Macédoni en	Roma	Roumain	Slovaque	Croate	Autres langues	Aucune information fournie ou inconnue
La Républiq ue de Serbie	100.00	88.30	0.85	1.80	0.22	0.73	3.82	0.19	1.10	0.46	0.77	0.37	0.54	0.85
Goranis	100.00	89.30	1.05	0.15	0.00	0.00	0.00	1.38	0.00	0.00	0.00	0.00	7.03	1.09

La langue maternelle de la grande majorité des Goranis est le serbe (89,3%). La plupart des autres membres de ce groupe ethnique ont cité le macédonien (environ 1,4%) et l'albanais (1%) comme langue maternelle. De même, près de 7% des Goranis ont choisi des langues non répertoriées dans la liste et ont de ce fait été classés dans la catégorie « Autres langues ».

Les langues maternelles des membres de la minorité nationale juive, 2002 (en %)

		LICS IIII	igues in	atter men	CB GCB		es de la	minor ite	iiutioi	iaic jai	0, 2002	(011 /	,	
	Total	Serbe	Albanais	Bosniaque	Bulgare	Valaque	Hongrois	Macédonien	Roma	Roumain	Slovaque	Croate	Autres langues	Aucune information fournie ou inconnue
La République de Serbie	100.00	88.30	0.85	1.80	0.22	0.73	3.82	0.19	1.10	0.46	0.77	0.37	0.54	0.85
Juifs	100.00	83.68	0.00	0.00	0.00	0.00	10.62	0.17	0.00	0.09	0.35	0.78	3.54	0.78

83,68% des Juifs ont cité le serbe comme langue maternelle et 10,62% ont opté pour le hongrois, les autres langues étant marginales.

Les langues maternelles des Yugoslaves, 2002 (en %)

	Total	Serbe	Albanais	Bosniaque	Bulgare	Valaque	Hongrois	Macédonien	Roma	Roumain	Slovaque	Croate	Autres langues	Aucune information fournie ou inconnue
La République de Serbie	100.00	88.30	0.85	1.80	0.22	0.73	3.82	0.19	1.10	0.46	0.77	0.37	0.54	0.85
Yugoslaves	100.00	87.76	0.38	0.05	0.30	0.27	5.56	0.51	0.26	0.64	0.76	0.71	1.87	0.94

87,76% des Yougoslaves ont cité le serbe comme langue maternelle et 5,56% ont opté pour le hongrois, les autres langues étant marginales.

Les langues maternelles des membres de la minorité nationale hongroise, 2002 (en %)

	Total	Serbe	Albanais	Bosniaque	Bulgare	Valaque	Hongrois	Macédonien	Roma	Roumain	Slovaque	Croate	Autres langues	Aucune information fournie ou inconnue
La République de Serbie	100.00	88.30	0.85	1.80	0.22	0.73	3.82	0.19	1.10	0.46	0.77	0.37	0.54	0.85
Hongroiss	100.00	6.06	0.00	0.00	0.00	0.00	93.52	0.00	0.01	0.01	0.02	0.04	0.22	0.12

Les langues maternelles des membres de la minorité nationale macédonienne, 2002 (en %)

	Total	Serbe	Albanais	Bosniaque	Bulgare	Valaque	Hongrois	Macédonien	Roma	Roumain	Slovaque	Croate	Autres langues	Aucune information fournie ou inconnue
La République de Serbie	100.00	88.30	0.85	1.80	0.22	0.73	3.82	0.19	1.10	0.46	0.77	0.37	0.54	0.85
Macédoniens	100.00	50.75	0.05	0.00	0.01	0.01	0.03	48.48	0.07	0.01	0.00	0.01	0.23	0.34

Parmi les Macédoniens, 50,8% ont déclaré le serbe comme langue maternelle, alors que 48,5% ont choisi le macédonien. Les autres langues étaient marginales. Ces données montrent à l'évidence l'absence de corrélation entre l'appartenance à un groupe ethnique et la langue maternelle chez les Macédoniens de Serbie.

Les langues maternelles des membres de la minorité nationale musulmane, 2002 (en %)

	Total	Serbe	Albanais	Bosniaque	Bulgare	Valaque	Hongrois	Macédonien	Roma	Roumain	Slovaque	Croate	Autres langues	Aucune information fournie ou inconnue
La République de Serbie	100.0	88.30	0.85	1.80	0.22	0.73	3.82	0.19	1.10	0.46	0.77	0.37	0.54	0.85
Musulmans	100.0	82.88	3.20	10.44	0.01	0.00	0.02	0.30	0.42	0.00	0.00	0.02	1.64	1.06

Les langues maternelles des membres de la minorité nationale allemande, 2002 (en %)

	Total	Serbe	Allemand	Bosniaque	Bulgare	Valaque	Hongrois	Macédonien	Roma	Roumain	Slovaque	Croate	Autres langues	Aucune information fournie ou inconnue
La Républiq ue de Serbie	100.0	88.30	0.03	1.80	0.22	0.73	3.82	0.19	1.10	0.46	0.77	0.37	0.54	0.85
Alleman ds	100.0	47.60	43.30	0.03	0.03	0.18	6.28	0.00	0.03	0.08	0.10	0.31	1.50	1.00

Les langues maternelles des membres de la minorité nationale rom, 2002 (en %)

	Total	Serbe	Albanais	Bosniaque	Bulgare	Valaque	Hongrois	Macédonien	Roma	Roumain	Slovaque	Croate	Autres langues	Aucune information fournie ou inconnue
La République de Serbie	100.0	88.30	0.85	1.80	0.22	0.73	3.82	0.19	1.1	0.46	0.77	0.37	0.54	0.85
Roma	100.0	24.45	0.50	0.00	0.00	0.13	0.47	0.06	72. 99	0.75	0.01	0.00	0.22	0.43

Les langues maternelles des membres de la minorité nationale roumaine, 2002 (en %)

	Total	Serbe	Albanais	Bosniaque	Bulgare	Valaque	Hongrois	Macédonien	Roma	Roumain	Slovaque	Croate	Autres langues	Aucune information fournie ou inconnue
La République de Serbie	100.0	88.30	0.85	1.80	0.22	0.73	3.82	0.19	1.10	0.46	0.77	0.37	0.54	0.85
Roumain	100.0	7.33	0.00	0.00	0.00	0.15	0.05	0.00	0.09	92.01	0.00	0.01	0.12	0.22

Les langues	materne	lles des r	nembres	de la mi	inorité na	ationale 1	ruthène,	2002 (en	%)
	Total	Serbe	Ruthène	Hongrois	Roumain	Slovaque	Croate	Autres langues	Aucune information fournie ou inconnue
La République de Serbie	100.00	88.30	0.18	3.82	0.46	0.77	0.37	5.25	0.85
Ruthènes	100.00	17.13	82.16	0.26	0.1	0.2	0.01	0.00	0.24

Les langues maternelles des membres de la minorité nationale slovaque, 2002 (en %)

		- 0												
	Total	Serbe	Albanais	Bosniaque	Bulgare	Valaque	Hongrois	Macédonien	Roma	Roumain	Slovaque	Croate	Autres langues	Aucune information fournie ou inconnue
La République de Serbie	100.0	88.30	0.85	1.80	0.22	0.73	3.82	0.19	1.10	0.46	0.77	0.37	0.54	0.85
Slovaques	100.0	5.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.22	0.00	0.00	0.00	94.36	0.02	0.09	0.15

Les langues maternelles des membres de la minorité nationale ukrainienne, 2002 (en %)

	Total	Serbe	Ukrainien	Hongrois	Slovaque	Croate	Autres langues	Aucune information fournie ou inconnue
La République de Serbie	100.00	88.30	0.04	3.82	0.77	0.37	5.85	0.85
Ukrainiens	100.00	47.25	47.81	0.11	0.04	0.02	4.47	0.30

Les langues maternelles des membres de la minorité nationale croate, 2002 (en %)

	Total	Serbe	Albanais	Bosniaque	Bulgare	Valaque	Hongrois	Macédonien	Roma	Roumain	Slovaque	Croate	Autres langues	Aucune information fournie ou inconnue
La République de Serbie	100.00	88.30	0.85	1.80	0.22	0.73	3.82	0.19	1.10	0.46	0.77	0.37	0.54	0.85
Croates	100.00	63.45	0.00	0.04	0.00	0.00	0.89	0.00	0.00	0.01	0.05	33.99	1.12	0.45

La différence entre la langue maternelle et l'appartenance à une minorité est particulièrement importante chez les membres de la communauté ethnique croate. Seul un tiers de ce groupe a cité le croate comme langue maternelle, alors que 63% ont opté pour le serbe.

Les langues maternelles des membres de la minorité nationale tchèque, 2002 (en %)

	Total	Serbe	Tchèque	Hongrois	Roumain	Slovaque	Croate	Autres langues	Aucune information fournie ou inconnue
La République de Serbie	100.00	88.30	0.02	3.82	0.46	0.77	0.37	5.41	0.85
Tchèques	100.00	43.69	53.9	0.45	0.09	0.41	0.27	0.92	0.27

La différence entre la langue maternelle et l'appartenance à une minorité est particulièrement importante chez les membres de la communauté ethnique tchèque. 43,7% des membres de ce groupe ont cité le serbe comme langue maternelle, alors que 53,9 % ont opté pour le tchèque.

3.3.3. Langues non territoriales

La législation serbe ne contient aucune disposition établissant une distinction entre langues territoriales et non territoriales. Dans son instrument de ratification, la Serbie-Monténégro ne cite pas le romani en tant que langue non territoriale, même si cette langue répond aux conditions de l'Article 1. c de la Charte sur la base des raisons évoquées dans la section 3.1.3 du rapport, sachant que selon la déclaration formulée lors de la ratification toutes les langues citées en République de Serbie sont des langues minoritaires.

3.4. La protection juridique de l'usage et du droit d'utiliser les langues minoritaires

Gardant à l'esprit que le droit d'utiliser les langues minoritaires est garanti par la Constitution, ce droit peut être protégé dans le système juridique constitutionnel de la République de Serbie par voie de recours constitutionnel auprès de la Cour constitutionnelle de la République. Selon l'article 170 de la Constitution, un recours constitutionnel peut être formé contre des actions ou des actes individuels commis par des autorités publiques ou des organisations investies d'une autorité publique qui violent ou dénient les libertés et droits de l'homme et des minorités garantis par la Constitution, lorsque d'autres recours légaux ne sont pas prévus ou ont été épuisés.

Le droit d'utiliser les langues minoritaires s'applique également en matière pénale. L'Article 129 du *Code pénal* de la République de Serbie définit la *violation du droit à utiliser une langue ou un alphabet* comme une infraction pénale passible d'une amende ou d'une peine de prison d'un an maximum pour quiconque, contrevenant à la réglementation sur l'usage des langues et alphabets des personnes appartenant aux minorités nationales résidant en République de Serbie, dénie ou restreint le droit de tout citoyen d'utiliser sa langue ou son alphabet privilégiés dans l'exercice de ses droits ou dans ses rapports avec les autorités ou les organisations. L'Article 128 du Code pénal érige en infraction pénale la *violation de l'égalité*, passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum, pour toute personne qui, inter alia au motif de différence de langue, dénie ou restreint les droits d'autrui et du citoyen reconnus par la Constitution, la législation et autres réglementations ou actes généraux ou par la ratification d'accords internationaux. Le paragraphe 2 de ce même article prévoit une sévérité plus grande pour les cas où l'acte évoqué au paragraphe 1 de cet article est commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, l'infraction étant alors passible d'une peine d'emprisonnement allant de trois mois à cinq ans.

La violation du droit d'utiliser les langues minoritaires dans certains types de procédures judiciaires est considérée comme une violation substantielle de la procédure. L'Article 392 du *Code de procédure pénale* stipule qu'il y a violation substantielle de la procédure pénale si un accusé, un défendeur, une partie lésée en tant que demandeur ou plaignant, se voit dénier, contrairement à sa demande, le droit d'utiliser sa langue lors de l'audience ou de suivre le déroulement du procès dans sa langue. Les violations substantielles des dispositions régissant la procédure pénale justifient, selon le Code de procédure pénale, la formation d'un recours contre le jugement de première instance, mais le tribunal, ex officio, doit vérifier au cours de la procédure de recours l'existence d'une violation substantielle, indépendamment de la citation en appel. Dans une procédure judiciaire, le tribunal de seconde instance, en acceptant l'appel ou ex officio, abrogera la décision du tribunal de première instance et renverra l'affaire s'il établit qu'il y a eu violation substantielle du droit d'utiliser sa langue et son alphabet au cours de la procédure pénale.

L'Article 361 de la *Loi sur la procédure de contentieux* prévoit lui aussi que la violation du droit d'utiliser sa langue est une violation substantielle des dispositions régissant la procédure civile. L'Article 376 dispose qu'en appel, le tribunal de seconde instance annulera le jugement de première instance si une telle violation (article 361) est établie et renverra l'affaire devant le même tribunal de première instance ou le tribunal compétent de première instance.

L'Article 16 de la *Loi sur la procédure administrative générale* stipule que l'usage des langues minoritaires est l'un des principes fondamentaux de la procédure. Le non-respect de ces principes constitue une violation substantielle des règles de la procédure administrative générale et peut mener, en appel, à une révision de la procédure devant les tribunaux de première ou seconde instance, c'est-à-dire à l'annulation de l'acte administratif de première instance. L'Article 239, paragraphe 11 de la Loi sur la procédure administrative générale impose la reconduction de toute procédure aboutissant à un jugement contre lequel il n'existe aucun recours légal régulier, si l'une des parties n'a pas bénéficié de la possibilité d'utiliser son alphabet et sa langue maternelle dans les conditions prévues par l'Article 16 de cette loi.

Certains aspects de la protection du droit d'utiliser les alphabets et les langues sont de nature délictuelle. Ainsi, par exemple, l'Article 145 de la Loi sur les principes de base du système éducatif prévoit des amendes pour les écoles primaires et secondaires qui portent atteinte, dénigrent ou discriminent les groupes et individus sur la base de leur langue. Les sanctions prévues par la Loi sur l'usage officiel des langues et alphabets sont également de nature délictuelle. Selon cette loi, des amendes seront infligées à l'organisation et à son responsable ayant mis en place des panneaux routiers et signalétiques qui, en violation de la loi, ne sont pas rédigés dans les langues minoritaires. Seront également passibles d'amendes les entreprises, institutions ou autres entités juridiques qui utilisent, c'est-à-dire écrivent le nom de l'entreprise, sans respecter les dispositions de la loi qui prévoient la formulation des noms d'entreprise dans les langues minoritaires. Par ailleurs, des amendes seront infligées aux propriétaires de magasin s'ils ne respectent pas les caractéristiques propres aux entités juridiques dans leurs écrits, c'est-à-dire s'ils contreviennent aux dispositions de la Lois sur l'usage officiel des langues et alphabets dans l'écriture des noms d'entreprise en langues minoritaires. Cette Loi prévoit des amendes pour la personne compétente de l'autorité, c'està-dire l'organisation investie d'une autorité publique, si le nom de cette organe est écrit en violation de la loi susmentionnée.

Dans le secteur de la radiodiffusion, l'usage de la langue est protégé par la pratique du retrait de la licence du diffuseur. L'Agence de radiodiffusion peut retirer la licence de diffusion d'une chaîne en cas de violation de ses obligations ou non-respect des conditions stipulées dans la licence, dont l'une est la langue de diffusion.

La Décision relative à une réglementation plus spécifique de certaines questions concernant l'usage officiel des langues et alphabets des minorités nationales sur le territoire de la Province autonome de Voïvodine prévoit des amendes pour l'entité juridique et la personne compétente au sein de cette entité en cas de non-respect des dispositions de cette Décision prévoyant la tenue de registres, la délivrance de documents d'identité, et l'impression des formulaires de demande de documents d'identité en langues minoritaires. Il en va de même en cas de violation des dispositions qui imposent aux autorités dispensant et encaissant des citoyens le paiement des services dans le domaine de l'énergie, du gaz naturel, des services publics, postaux et télégraphiques, de remettre à leurs usagers des factures, des certificats divers et des informations relatives à ces services dans les langues minoritaires. La même

Décision prévoit des amendes pour le responsable, au sein de l'autorité, qui viole la disposition de la Décision sur le droit à la communication écrite et orale avec cette autorité dans les langues et alphabets minoritaires en usage officiel, ainsi que le droit à l'enregistrement des noms et des noms des enfants dans les registres des naissances sous leur forme originale, dans la langue minoritaire et avec l'alphabet et l'orthographe appropriés.

3.5. Organes et organisations œuvrant à la promotion de la protection et au développement des langues minoritaires

3.5.1. Autorités administratives œuvrant à la promotion de la protection et au développement des langues minoritaires

La promotion de la protection et le développement des langues minoritaires en République de Serbie s'inscrivent dans le cadre plus large de la protection des minorités nationales, assurée à divers échelons des pouvoirs publics.

Au niveau de l'Etat, la promotion de la protection et le développement des langues minoritaires relèvent de divers organes de l'administration publique compétents dans des domaines variés de la vie civile, au sein desquels s'exerce l'usage des langues minoritaires (par exemple, le ministère de l'Éducation, le ministère de la Culture, le ministère de la Justice, etc.). L'Agence pour les droits de l'homme et les droits des minorités du gouvernement de la République de Serbie assure le rôle central de coordination et met son expertise au service de missions concernant : la protection et la promotion des droits de l'homme et des minorités; la compilation des réglementations sur les droits de l'homme et des minorités ; le suivi de l'harmonisation de la réglementation nationale avec les accords et autres actes juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme et des minorités et l'initiation des amendements de la réglementation nationale : la soumission de rapports concernant la mise en œuvre des accords internationaux relatifs aux droits de l'homme et des minorités, si ces rapports sont prévus ; la situation des minorités nationales qui vivent sur le territoire de la République de Serbie et l'exercice de leurs droits ; l'établissement de liens entre les minorités et leurs pays d'origine ; la place et l'exercice des compétences des Conseils nationaux pour les minorités nationales ; l'adoption par le ministère des Finances des propositions budgétaires destinées à couvrir les dépenses courantes des Conseils nationaux pour les minorités nationales, ainsi que les fonds nécessaires à la mise en œuvre des projets entrepris par ces Conseils nationaux. Les Conseils nationaux pour les minorités nationales opèrent également au niveau national (voir 2.12.) où, conformément à l'article 19, paragraphe 7 de la Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales, ils représentent les minorités nationales en ce qui concerne l'usage officiel de la langue, l'éducation, l'information dans les langues des minorités nationales et la culture, ils établissent des institutions et participent au processus de prise de décision sur les questions relevant de ces domaines. La coopération de l'État avec les Conseils nationaux pour les minorités nationales est exercée au travers du Conseil des minorités nationales de la République de Serbie, composé des ministres de l'Éducation, de la Culture et des Médias, des Affaires intérieures, de l'Administration d'État et de l'Autonomie locale, de la Justice et des Cultes et des représentants de tous les conseils nationaux élus pour les minorités nationales. Il est présidé par le Premier ministre du gouvernement de la République de Serbie. Le Conseil des minorités nationales de la République de Serbie est responsable de l'homologation des symboles nationaux et des jours fériés des minorités nationales, sur proposition des Conseils nationaux pour les minorités nationales (dans la suite du texte : les Conseils nationaux) ; de l'examen des lois et autres réglementations influant sur l'exercice des droits des minorités nationales et de la soumission d'avis au gouvernement ; du suivi et de l'analyse de la situation en matière d'exercice des droits des minorités nationales en République de Serbie et de l'état des relations transnationales en République de Serbie ; des propositions de mesures visant à promouvoir l'égalité pleine et entière des membres des minorités nationales et de l'examen des mesures proposées à cet effet par les autres autorités et organes ; du suivi de la coopération entre les Conseils nationaux et les autorités compétentes de la République de Serbie, des provinces autonomes et des municipalités, villes et de la ville de Belgrade; de l'examen des conditions de travail des Conseils nationaux ; du suivi du respect des obligations internationales concernant l'exercice des droits des membres des minorités nationales en République de Serbie et de la coopération internationale des Conseils nationaux ; d'autres tâches prévues par la loi.

Au niveau de la Province autonome de Voïvodine, la promotion de la protection et le développement des langues minoritaires est du ressort de diverses autorités de l'administration provinciale, compétentes dans les différents domaines de la vie civile où s'exerce l'usage des langues minoritaires, par exemple : le Secrétariat provincial pour l'Éducation et la Culture et le Secrétariat provincial pour l'Information etc. Le rôle le plus important est joué par le Secrétariat provincial pour l'administration, la réglementation et les minorités nationales, dont les activités consistent, entre autres, à : veiller à l'exercice des droits des minorités nationales tels que définis par la Constitution, le Statut de la Province autonome de Voïvodine, la législation et autres réglementations ; protéger et promouvoir les droits individuels et collectifs des minorités nationales dans la Province ; suivre et évaluer au plan analytique la situation, soumettre des propositions de réglementation et mettre en œuvre d'autres mesures dans le domaine de la protection et de l'exercice des droits des minorités nationales, dans le respect de la réglementation nationale et des actes juridiques internationaux dans ce domaine; assurer la coopération et le soutien des organisations civiles et associations de citoyens formées de membres des minorités nationales ; assurer la coopération avec d'autres autorités administratives et organisations non gouvernementales et remplir d'autres tâches définies par la législation et autres réglementations dans ce domaine ; traduire la réglementation et des actes généraux dans les langues minoritaires et effectuer d'autres missions de traduction pour les autorités provinciales ou autres ; préparer, pour le Parlement et le Conseil exécutif, des propositions d'actes concernant les autorités administratives provinciales, les organisations et les services de la Province ; suivre l'organisation et l'activité des autorités administratives, organisations et services de la Province; déterminer de manière détaillée le contenu et la présentation des sceaux des autorités de la Province, des collectivités locales et des entités juridiques effectuant les tâches des autorités administratives et dont les sièges sont situés sur le territoire de la Province ; proposer le réseau de tribunaux sur le territoire de la Province ; régir les délits mineurs et sanctions délictuelles en cas de violation de la réglementation relevant de sa compétence ; établir l'usage officiel des langues et alphabets des minorités nationales sur le territoire de la Province ; définir la fonction du Médiateur de la Province ainsi que ses compétences ; préparer les actes qui ne le sont pas par d'autres autorités administratives ; veiller à l'harmonisation de la réglementation et des actes généraux au sein du système juridique au cours de la procédure d'adoption et veiller à leur justesse normative, technique et linguistique ; assurer la publication de la réglementation et des autres actes du Parlement, du Conseil exécutif et de l'autorité administrative provinciale et effectuer d'autres tâches déterminées par la décision et d'autres actes. La structure du Secrétariat provincial inclut, entre autres services, le Service pour les droits des minorités nationales et le Service de traduction, formé de plusieurs départements consacrés aux différentes langues spécifiques (par exemple, le Département de hongrois, le Département de slovaque, le Département de roumain et le Département de ruthène).

Selon la Loi sur l'autonomie locale, des conseils des relations interethniques peuvent opérer au niveau local. Selon l'article 63, paragraphe 4 de la Loi sur l'autonomie locale, le conseil examine les questions liées à l'exercice, la protection et la promotion de l'égalité nationale conformément à la législation et au statut de la collectivité locale, susceptibles de porter également sur la protection et la promotion des langues minoritaires.

3.5.2. Suivi de l'usage officiel des langues minoritaires

L'Article 22 de la Loi sur l'usage officiel des langues et alphabets prévoit la supervision de la mise en œuvre des dispositions de cette loi par les ministères compétents dans les domaines de l'administration, des transports, des services communaux de l'urbanisme et du logement, de l'éducation, de la culture et de la santé.

Pour le territoire de la Province autonome de Voïvodine, la supervision de l'usage officiel des langues et alphabets est définie différemment. L'Article 18 de la Loi sur l'établissement des compétences spécifiques de la Province autonome de Voïvodine stipule que la Province autonome, au travers de ses organes et dans le respect de la loi pertinente, réglemente en détail l'usage officiel de la langue et de l'alphabet des minorités nationales sur le territoire de la Province autonome et se charge de superviser la mise en œuvre de la réglementation qui régit ces questions et de la loi. La Province assure la supervision de la mise en œuvre de la législation dans ce domaine sur la base de la confiance. Selon la Décision sur l'administration provinciale (Journal officiel de la Province autonome de Voïvodine, n°. 21/02) ces tâches relèvent de la compétence du Secrétariat provincial pour l'administration, la réglementation et les minorités nationales.

3.5.3. Organismes et organisations universitaires

Les organismes et organisations universitaires qui œuvrent à la protection et au développement des langues régionales ou minoritaires sont le Comité interdépartemental pour l'étude des droits de l'homme et des minorités et la Commission pour l'étude de la vie et des coutumes des Roms, opérant dans le cadre de l'Académie serbe des sciences et des arts et les départements et programmes pour les langues minoritaires de la Faculté de philologie de Belgrade (Département des langues romanes – programmes de langue et littérature romanes, Département d'albanais— programmes de langue et littérature albanaises, Département de hongrois – programmes de langue et littérature hongroises, Département des études slaves – programmes pour les langues slovaque, ukrainienne et tchèque, Département de philologie Allemandique – programmes de langue et littérature Allemandiques, Département de langue serbe avec les langues slaves du Sud – programmes de langue et littérature bulgares) et de la faculté de philologie de Novi Sad – (Département Allemandique – cours d'allemand, Département de hongrois – cours en hongrois, Département des langues slaves – cours en langue slave, Département de roumain – cours en roumain, Département de ruthène – cours en langue ruthène).

3.6. Mesures de sensibilisation à la Charte

Avant la signature et la ratification par le Parlement de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, l'État a organisé plusieurs tables rondes consacrées au contenu et aux obligations découlant de la Charte. A titre d'exemple, une conférence consultative

internationale dédiée à la Charte a été organisée à Belgrade les 11 et 12 juin 2001 par le ministère fédéral des Communautés nationales et ethniques de la République fédérale de Yougoslavie et le Conseil de l'Europe. Des experts du Conseil de l'Europe, des représentants des autorités administratives, des experts en droit international, des linguistes, d'autres experts ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales ont participé à cette conférence. L'objectif principal de ce séminaire était de faciliter les échanges de vues et d'informations entre les représentants à tous les niveaux et les organisations non gouvernementales qui traitent de diverses manières des questions et problèmes des minorités nationales.

Après la ratification parlementaire, le texte de la Charte a été publié au Journal Officiel de Serbie-Monténégro – Accords internationaux, N°. 18/05, du 23 décembre 2005.

Juste avant l'entrée en vigueur de la Charte en Serbie-Monténégro, le ministère des Droits de l'homme et des minorités de Serbie-Monténégro, en coopération avec le Bureau de Belgrade du Conseil de l'Europe, a organisé un séminaire d'information sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires le 4 avril 2006. Y ont assisté des représentants des Conseils nationaux pour les minorités nationales, des ONG, des autorités publiques, des collectivités locales et des médias, etc.

Après l'entrée en vigueur de la Charte en République de Serbie, l'Agence pour les droits de l'homme et les droits des minorités du gouvernement de la République de Serbie, en coopération avec la Mission de l'OSCE en République de Serbie et le Bureau de Belgrade du Conseil de l'Europe, a organisé plusieurs séminaires consacrés à la Charte et à la préparation du Rapport étatique sur sa mise en œuvre. Chaque séminaire comptait également des sessions dédiées à l'usage des langues minoritaires dans la région où se déroulait la manifestation, ainsi qu'au respect des obligations posées par la troisième partie de la Charte dans les divers domaines de la vie civile. Des séminaires ont été organisés à Subotica le 3 novembre 2006 (consacré à l'usage de la langue dans l'éducation), Bujanovac le 17 novembre 2006 (consacré à l'usage de la langue dans les tribunaux, les autorités administratives et les services publics) et à Novi Pazar le 12 décembre 2006 (consacré à l'usage de la langue dans la vie économique et civile). Les participants à ces séminaires étaient des représentants des Conseils nationaux pour les minorités nationales, des ONG, des autorités publiques et des collectivités locales, les médias, etc.

3.7. Consultations des organes pertinents

Lors des séminaires organisés par l'Agence pour les droits de l'homme et les droits des minorités du gouvernement de la République de Serbie, en coopération avec la Mission de l'OSCE en République de Serbie et le Bureau de Belgrade du Conseil de l'Europe (voir 3.6.), tous les participants ont eu l'opportunité de contribuer à la préparation du Rapport étatique sur la mise en œuvre de la Charte.³ Il convient de souligner que les consultations ont été

_

³ En plus des participants au séminaire qui ont travaillé à la compilation du Rapport, il a également été proposé à d'autres organisations d'œuvrer à ce document : Conseil national pour la minorité nationale rom, Conseil national pour la minorité nationale slovaque, Conseil national pour la minorité nationale hongroise, Conseil national pour la minorité nationale croate, Conseil national pour la minorité nationale bulgare, Conseil national pour la minorité nationale valaque, les municipalités d'Alibunar, Mali Idoš, Temerin et Titel, le Fonds pour le droit humanitaire, le Fonds pour une société ouverte, le Comité Helsinki pour les droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme de Voïvodine, le Centre pour les droits de l'homme de Belgrade, le Fonds pour les

menées avant la compilation du Rapport. Les autorités publiques, les tribunaux, les Conseils nationaux pour les minorités nationales, les autorités publiques des provinces, les collectivités locales, les ONG, les médias, les bibliothèques, les musées, les archives etc. ont tous participé, c'est-à-dire ont été consultés pour la compilation du Rapport.

Les autorités administratives publiques ayant contribué à la préparation du Rapport étatique sur la mise en œuvre de la Charte étaient : le ministère de la Culture et des médias, le ministère de l'Éducation et des sports, le ministère de la Justice, le ministère des Affaires étrangères, le Bureau des statistiques de la République de Serbie et l'Institut pour la protection des monuments culturels de la République de Serbie.

Les tribunaux de district de Subotica, Pančevo, Vranje, Zrenjanin, Sremska Mitrovica, Sombor et Novi Sad, qui ont fourni des informations sur les tribunaux municipaux relevant de leur juridiction, ainsi que les tribunaux municipaux de Bisilegrad, Bujanovac, Dimitrovgrad et Preševo ont participé, c'est-à-dire qu'ils ont été consultés lors de la compilation du Rapport.

relations ethniques, Initiative civile, l'Initiative de la jeunesse pour les droits de l'homme, le Centre pour le régionalisme, les Jeunes avocats de Serbie, le Centre culturel et d'information Caribrod de la minorité bulgare, la Société culturelle bulgare Tradefer, l'Association Posvita pour la langue, la littérature et la culture ukrainienes, l'Alliance des élèves hongrois de Voïvodine, l'Association pour la culture hongroise, l'Association Sveti Kilment Ohridski des Macédoniens de la région du Banat central, l'Association des Slovaques de Voïvodine, Matica slovačka en Yougoslavie, l'Alliance des Ruthènes et Ukrainiens en Serbie, Matica Rusincκa, la Société universitaire croate, l'Association pour la langue roumaine en Voïvodine, l'Association (fondation) roumaine pour l'ethnographie et le folklore de Voïvodine, la Société artistique et littéraire Tibiskus, le Centre de méthodologie pédagogique, le Centre multiculturel Narajan, le Centre humanitaire rom, le Centre de la jeunesse pour l'éducation des Roms, le Centre démocratique rom, Initiative des femmes, Action civile pour les droits de l'homme, le Centre de recherche en politique – Argument, le Centre Integra pour l'action civile, l'Association Kredarica des Slovènes, l'Association Allemandique de Bela Crkva, le Centre culturel rom, la Communauté juive de Subotica, l'Association des citovens Kroy, Nova Vizija, l'Association de citovens Flores, Mouvement européen – conseil local de Novi Pazar, Impuls, Urban-in, le Cercle intellectuel du Sandžak, Matica Bošnjaka association pour la culture, la science et l'art du Sandžak, le Centre culturel Damad, le Forum civil, le Centre pour la paix et la réconciliation, le Centre pour le dialogue multi-ethnique, l'Association bosniaque Preporod pour la culture au Sandžak, le Centre Vision pour les initiatives et les actions civiles, le Centre pour l'éducation multiculturelle, le Comité des droits de l'homme, l'Institut provincial pour la protection des monuments culturels, l'Institut pour la protection des monuments culturels de Zrenjanin, la Collection nationale de Sremski Karlovci, la Colonie artistique de Bačka Topola, le Musée national de Novi Pazar, la Collection du Musée national à Dimitrovgrad, la Galerie municipale de Dimitrovgrad, la Galerie Likovni Susret, la Galerie Menader, la Galerie de la Maison de la culture de Vrbas, la Galerie d'art contemporain de Novi Sad, la Galerie Lazar Vozarević, le Musée de Srem, la Galerie Babka, les Archives historiques de Ras, les Archives historiques de Bela Crkva, les Archives historiques de Pančevo, les Archives historiques de Pirot, les Archives historiques de Kikinda, l'Association des peintres du Sandzak, le Centre pour les études bosniaques, l'Association des écrivains du Sandzak, KPD ruthène, l'Association ruthène Petro Kuzmjak de Novo Orahovo, l'Association des Pédagogues slovaques, SKPD Šafarik, KPD Jednota, SKPD Erdevik, la chorale Muzika Viva, l'Association littéraire Matej Ambrozi, KPD Karpati, le Musée de la jeunesse, HKPD Jelačić, Matica Hrvatska à Subotica, HKPD Matija Gubec, HKPD Silvije Strahomir Kranjčević, HKPD Tomilsav, HKPD Stjepan Radić, le Centre culturel croate Bunjevac Kolo, le Centre d'information croate, le Centre culturel croate de Srijem, RTV Vojvodina, Radio Novi Sad , Magyar Szó, Ruske Slovo, Radio Trend, Radio Bačka Topola, Bečej Mosaic, Radio Bečej, Radio Vrbas, Radio Zrenjanin, Uj Kanizsai ujsag, le journal Kikindska, Radio Kikinda, le journal Kovinske, Radio Kovin, Radio 021, Radio Pančevo, TV Pančevo, Dunataj, le journal Subotičke, Radio Subotica, le journal de Bunjevac, RTV JU EKO, Radio 90, Radio Alfa, TV Subotica, TV Patria, TV Alfa, Radio Temerin, SRZ KTV, Radio Šid, Sremska TV, Television Spektri, Radio Ema, RTV Nišava, Radio Podvrce, TV Šabac, Radio Bor et Radio Bela Palanka.

Les Conseils nationaux pour les minorités nationales qui ont accepté de participer à la compilation du Rapport sur la mise en œuvre de la Charte étaient : le Conseil national pour la minorité nationale bunjevac, le Conseil national pour la minorité nationale bosniaque, le Conseil national pour la minorité nationale pour la minorité nationale ruthène, le Conseil national pour la minorité nationale roumaine et le Conseil national pour la minorité nationale ukrainienne.

Le Secrétariat provincial pour l'administration, la réglementation et les minorités nationales, le Secrétariat provincial pour l'information et le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture ont également participé et ont été consultés lors de la compilation du Rapport.

Les collectivités locales qui ont participé et ont été consultées pour la compilation du Rapport étaient les municipalités des villes de : Ada, Apatin, Bač, Bačka Palanka, Bačka Topola, Bački Petrovac, Bela Crkva, Beočin, Vrbas, Vršac, Žabalj, Žitište. Zrenjanin, Kanjiža, Kikinda, Kovačica, Kovin, Kula, Nova Crnja, Novi Bečej, Novi Kneževac, Novi Sad, Odžaci, Plandište, Senta, Sečanj, Sombor, Srbobran, Sremska Mitrovica, Stara Pazova, Subotica, Šid, Čoka, Bujanovac, Medveđa, Preševo, Bosilegrad, Dimitrovgrad, Novi Pazar, Prijepolje, Sjenica et Tutin.

Ont également contribué à la compilation du Rapport les ONG suivantes : le Comité pour la protection des droits de l'homme et de l'action humanitaire de Priboj, le Centre pour les droits de l'homme de Priboj, l'Association pour la langue ruthène de Novi Sad, le Comité du Sandžak pour la protection des droits de l'homme et des libertés de Novi Pazar, l'Association des Roumains de Serbie de Novi Sad, l'Association pour la culture hongroise en Yougoslavie de Novi Sad, l'Association des Roms du district de Pčinjsko-Jablanički de Surdulica, Matica Češka, les Tchèques du Banat du Sud, l'Association Vardar des citoyens de la minorité macédonienne du district de Pančevo au Banat du Sud, l'Alliance nationale allemande, l'Association éducative croate Šokadija et l'Association culturelle et éducative Đura Kiš de Šid.

Les médias et maisons d'édition qui ont soumis des propositions pour la compilation du Rapport étaient: RTV Vojvodina (bureaux de la rédaction, c'est-à-dire programmes en hongrois, romani, slovaque, ukrainien, ruthène, croate et macédonien), Radio Novi Sad (bureaux de la rédaction, c'est-à-dire programmes en roumain, romani, slovaque et ruthène), l'entreprise publique Forum, l'entreprise publique Magyar Szó, l'entreprise publique Het Nap, NIU Libertatea, Hlas L'udu, Hrvatska Riječ, Them, Ruske Slovo, Radio Ada, Radio Far, Radio Apatin, Radio Srednja Bačka, le bureau de la rédaction de Košegi Hirlap, TV Eks Press- Channel, Radio Vidra, Radio Bela Crkva, Radio Vršačka Kula, Radio Patak, Radio Panda, Info TV, RTV Kovačica, Radio Bus, le bureau de la rédaction du journal Kulska Komuna, le bureau de la rédaction du journal So Besed, le bureau de la rédaction du journal Novokneževačke, TV Info Channel, Radio Kisač, Radio Sečanj, Radio Sombor, Radio Siti, Radio Palić, le bureau de la rédaction du journal Temerini Ujšag, Radio Stara Pazova, RTV Bujanovac, RTV Preševo, Radio Medveđa, le bureau de la rédaction du journal Perspektiva, Regional RTV Novi Pazar, TV Tutin, Radio As, Radio 100 plus, le bureau de la rédaction de Bošnjačka riječ, RTV Caribrod, NIU Bratstvo, Radio Bosilegrad, Radio Belgrade – premier programme, programme en langue romani, RTV Krlo e Romengo, Radio Leo, Radio Romano Vilo, Radio Amaro, Radio Trstenik et AD Print shop Kultura, Agape.

Des institutions culturelles ont également participé et ont fait l'objet de consultations pour la compilation du Rapport. Ont participé : la Bibliothèque nationale de Novi Bečej, la

Bibliothèque nationale d'Apatin, la Bibliothèque nationale de Bečej, la Bibliothèque nationale de Kula, la Bibliothèque nationale Hristo Botev de Bosliegrad, la Bibliothèque nationale de Mali Idoš, la Bibliothèque nationale Veliko Petrović de Bačka Palanka, la Bibliothèque nationale Dr. Ejup Mušovič de Tutin, la Bibliothèque nationale Dr. Đorđe Natošević de Indija, la Bibliothèque nationale Danilo Kiš de Vrbas, la Bibliothèque nationale Detko Petkov de Dimitrovgrad, la Bibliothèque nationale de Bela Crkva, la Bibliothèque nationale Simeon Piščević de Šid, la Bibliothèque nationale Dositej Obradovic de Stara Pazova, la Bibliothèque nationale du 14 Novembre de Bujanovac, la Bibliothèque nationale Branisalav Nušić de Novi Kneževac, la Bibliothèque nationale Stojan Trumbić de Titel, la Bibliothèque nationale Branko Radičević d'Odžaci, la Bibliothèque nationale de Plandište, la Bibliothèque nationale Jovan Popović de Kikinda et la Bibliothèque nationale d'Opovo, la Bibliothèque nationale de Srbobran, la Bibliothèque nationale Žarko Zrenjanin de Zrenjanin, la Bibliothèque nationale Vuk Karadžić de Bač, la Bibliothèque nationale Dositej Obradović de Novi Pazar, la Bibliothèque nationale de Bačka Topola, la Bibliothèque nationale Veliko Petrović de Žabalj, la Bibliothèque nationale Savrađ Gabor d'Ada, la Bibliothèque nationale Jovan Dučić de Sečanj, la Bibliothèque Jovan Grčić Milenko de Beočin, la Bibliothèque municipale de Kovačica, la Bibliothèque municipale Karlo Bijelicki de Kanjiža, la Bibliothèque serbe d'Irig, la Bibliothèque Jožef Atila de Kanjiža, la Bibliothèque municipale Petar Petrović Njegoš de Medveđa, la Bibliothèque Muhamed Abdagić de Sjenica, la Bibliothèque municipale de Vršac, la Bibliothèque Gligorije Vozerević de Sremska Mitrovica, la Bibliothèque municipale de Subotica, la Bibliothèque municipale de Novi Sad, la Bibliothèque Vuk Karadžić de Kovin, la Bibliothèque Branko Radičević de Žitište, la Bibliothèque Stefan Homola de Bački Petrovac, la Bibliothèque municipale Vuk Karadžić d'Alibunar, la Bibliothèque de Preševo et la Société culturelle et éducative de Sečanj.

Les archives qui ont contribué à la compilation du Rapport étaient : les Archives historiques de la ville de Novi Sad, les Archives de Serbie, les Archives de Voïvodine, les Archives historiques de Zrenjanin, les Archives historiques de Leskovac, les Archives historiques de Senta, les Archives historiques de Sombor, les Archives historiques 31 Janvier de Vranje, les Archives historiques de Subotica et les Archives historiques Srem de Sremska Mitrovica.

Les musées, galeries et institutions locales ou régionales pour la protection des monuments culturels qui ont contribué à la compilation du Rapport étaient : le Musée municipal de Bečej, le Musée municipal de Subotica, le Musée municipal de Senta, le Musée national de Kikinda, la Galerie contemporaine de la Colonie artistique Ečka de Zrenjanin, le Musée du Théâtre de Voïvodine à Novi Sad, le Musée des arts naïfs Ilijanum de Šid, le Musée de Voïvodine de Novi Sad, le Musée national de Vršac, le Musée national de Zrenjanin, le Musée municipal de Novi Sad, le Musée municipal de Sombor, l'Institut pour la protection des monuments culturels de la ville de Novi Sad, l'Institut pour la protection des monuments culturels de Sremska Mitrovica, l'Institut inter-municipal pour la protection des monuments culturels de Subotica et l'Institut pour la protection des monuments culturels de Pančevo.

3.8. Indices généraux de la situation des langues dans le pays

En plus des informations concernant le nombre, la répartition territoriale et la participation des locuteurs des diverses langues minoritaires par rapport à l'effectif des communautés minoritaires, la République de Serbie dispose également d'informations sur la situation générale du pays sur le plan linguistique.

3.8.1. Informations générales sur les locuteurs des langues minoritaires

Le deuxième tableau du supplément à ce Rapport regroupe un ensemble d'informations sur les activités et des données à caractère général sur les études suivies par les locuteurs des langues minoritaires.

3.8.2. Informations sur les locuteurs et la connaissance des langues minoritaires au sein des autorités publiques

3.8.2.1. Informations sur les locuteurs et la connaissance des langues minoritaires au sein des organes du pouvoir judiciaire

Informations relatives à la langue maternelle des juges dans les tribunaux municipaux (qui ont spécifié leur langue dans le questionnaire) :

Nom du	Nombre	Langue m	aternelle						
	de juges	Serbe	Hongrois	Slovaque	Roumain	Ruthène	Croate	Albanais	Bulgare
Tribunal									
Ada Tribunal municipal	3		3						
Alibunar	3		3						
Tribunal									
municipal	6	2		1	2				
Apatin	0			1					
Tribunal									
municipal	5	5							
Bačka Palanka									
Tribunal									
municipal	14	13	1						
Bačka Topola									
Tribunal	0		2						
municipal	9	6	3						
Bečej Tribunal	8	6	2						
municipal Bela Crkva	ð	0							
Tribunal									
municipal	6	6							
Inđija	0								
Tribunal									
municipal	10	10							
Kanjiža									
Tribunal									
municipal	5	1	4						
Kikinda									
Tribunal	14	14							
municipal Kovin	14	14							
Tribunal									
municipal	7	7							
Kovačica	,	,							
Tribunal									
municipal	6	1		3	2				
Kula Tribunal									
municipal	6								
Novi Bečej									
Tribunal									
municipal	6	6							
Novi Kneževac									
Tribunal	5	4	1						
municipal	J	+	1						
Novi Sad	87	67	1	1	1				

Tribunal		I					I		
municipal									
Odžaci									
Tribunal	_	_							
municipal	5	4		1					
Pančevo									
Tribunal									
municipal	30	26	1	2	1				
Ruma									
Tribunal									
municipal	18	18							
Senta Tribunal									
municipal	7	3	4						
Šid Tribunal									
municipal	7	7							
Sombor									
Tribunal									
municipal	22	10	1			1			
Sremska		10	1			<u> </u>			
Mitrovica									
Општински	18	18							
Stara Pazova	10	10							
Tribunal									
municipal	8	8							
Subotica	0	Ü							
Tribunal									
municipal	34	24	5						
Temerin	31	21							
Tribunal									
municipal	4	3	1						
Titiel Tribunal			1						
municipal	4	3	1						
Vršac			1						
Tribunal									
municipal	14	13			1				
Vrbas	17	13			1				
Tribunal									
municipal	10	9	1						
Zrenjanin	10	,	1						
Zrenjanin Tribunal									
municipal	33	28	5						
Bosilegrad	33	20							
Tribunal									
municipal	5	_							5
Bujanovac	,	_							3
Tribunal									
municipal	9	8						1	
Dimtrovgrad		0						1	
Tribunal									
municipal	4	1							3
Preševo	4	1							3
Presevo Tribunal									
	5	2						3	
municipal			2.4	ρ.	_	4	Δ.	3	0
TOTAL	434	333	34	8	7	1	0	4	8

Le tableau suivant indique le nombre de juges des tribunaux municipaux (ayant spécifié leur langue dans le questionnaire) qui ont une connaissance des langues minoritaires:

Nom du Tribunal	Connaissance de langues minoritaires						
	Hongrois	Slovaque	Roumain	Ruthène	Croate	Tchèq	
						ue	
Ada Tribunal municipal	3						

	1				I	
Alibunar Tribunal		1	3		1	
municipal Apatin Tribunal		1			1	
municipal	1					
Bačka Palanka	1					
Tribunal municipal	1				1	1
Bačka Topola Tribunal	1				1	
municipal	1					
Bečej Tribunal	1					
municipal	2				8	
Bela Crkva Tribunal						
municipal						
Inđija Tribunal						
municipal						
Kanjiža Tribunal						
municipal	1					
Kikinda Tribunal						
municipal	1					
Kovin Tribunal						
municipal			1			
Kovačica Tribunal		_	2			
municipal		4	2			
Kula Tribunal	1					
municipal	1					
Novi Bečej Tribunal	3					
municipal	3					
Novi Kneževac Tribunal municipal	3					
Novi Sad Tribunal	3					
municipal	2	3	1			
Odžaci Tribunal		3	1			
municipal						1
Pančevo Tribunal						-
municipal	1	2	4		3	2
Ruma Tribunal						
municipal					18	
Senta Tribunal					_	
municipal	6				2	
Šid Tribunal municipal					2	
Sombor Tribunal						
municipal	1			1	4	
Sremska Mitrovica						
Општински	1				3	
Stara Pazova Tribunal						
municipal						
Subotica Tribunal	17				1.0	
municipal	16				12	
Temerin Tribunal	1					
municipal	1					
Titiel Tribunal	1					
municipal Vršac Tribunal	1					
			2		3	
municipal Vrbas Tribunal						
municipal	1					
Zrenjanin Tribunal	1					
municipal	4				3	
Bosilegrad Tribunal	·					
municipal						
Bujanovac Tribunal						
municipal						
Dimtrovgrad Tribunal						
municipal						
Preševo Tribunal						
municipal	1					
municipai						

TOTAL	51	10	13	1	60	4
-------	----	----	----	---	----	---

Le tableau suivant indique la langue maternelle des juges des tribunaux de district sur le territoire de la Province autonome de Voïvodine (qui ont spécifié leur langue dans le questionnaire) :

Nom du	Nombre de juges	Langue 1	maternelle					
Tribunal	de juges	Serbe	Hongrois	Slovaque	Roumain	Ruthène	Croate	autre
Novi Sad				•				
Tribunal de								
district	27	26				1		
Pančevo								
Tribunal de								
district	13	13						
Sombor								
Tribunal de								
district	9							
Sremska								
Mitrovica Mitrovica								
Tribunal de								
district	15	15						
Subotica								
Tribunal de								
district	12	4	3					
Zrenjanin								
Tribunal de								
district	13	12	1					
Total	89	70	4	0	0	1	0	0
%		78. 7	4. 5	0.0	0	1. 1	0. 0	0.0

Le tableau suivant révèle le nombre de juges des tribunaux de district sur le territoire de la Province autonome de Voïvodine (qui ont spécifié leur langue dans le questionnaire) ayant connaissance des langues minoritaires :

Nom du	Nombre de juges	Connaissan	Connaissance de langues minoritaires						
Tribunal	de juges	Hongrois	Slovaque	Roumain	Ruthène	Croate	Tchèque		
Novi Sad			-						
Tribunal de									
district	27		1		1	9			
Pančevo									
Tribunal de									
district	13	1				4			
Sombor									
Tribunal de									
district	9								
Sremska									
Mitrovica									
Tribunal de district	15					2			
Subotica	13								
Tribunal de									
district	12	3				4			
Zrenjanin	1.2								
Tribunal de									
district	13	3							
Total	89	7	1	0	1	19	0		
%		7. 9	1. 1	0.0	1. 1	21.3	0. 0		

3.8.2.2. Informations sur les locuteurs et la connaissance des langues minoritaires dans les organes de l'exécutif

Ce tableau présente des informations sur la connaissance des langues minoritaires des employés de certains organes de la fonction publique et services du gouvernement de la République de Serbie. Il n'existe aucune donnée disponible concernant les ministères de la Défense, de l'Intérieur et des Affaires étrangères, ni pour le Service législatif.

	employés ayant une connaiss	l'exécutif	
Nombre	Institution	Langue minoritaire	Nombre total d'employés ayant connaissance de cette langue
1	Ministère de la Santé		
	Nombre total d'employés		353
	Nombre total d'employes	Albanais	1
		Bulgare	1
		Allemand	5
2	Ministère des Finances	Tittottiatia	
	Nombre total d'employés		214
	Tvomore total d'employes	Bulgare	1
		Hongrois	1
		Macédonien	2
		Allemand	27
		Slovaque	1
		Croate	1
3	Ministère des Investissements		
	Nombre total d'employés	301	
	Tromore town a employer	Albanais	3
		Bulgare	4
		Hongrois	5
		Macédonien	6
		Allemand	39
		Roumain	5
		Slovaque	1
		Croate	2
4	Ministère de l'Agriculture		
	Nombre total d'employés		1,000
		Albanais	9
		Bulgare	10
		Hongrois	26
		Macédonien	16
		Allemand	89
		Roumain	10

		Slovaque	3
5	Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Politique sociale		
	Nombre total d'employés		548
		Albanais	4
		Bulgare	3
		Hongrois	4
		Macédonien	8
		Allemand	68
		Roumain	2
		Ruthène	1
		Slovaque	2
		Ukrainien	2
		Tchèque	1
6	Ministère du Commerce, du Tourisme et des Services		
	Nombre total d'employés		797
		Albanais	4
		Bulgare	8
		Hongrois	10
		Macédonien	7
		Allemand	64
		Roumain	5
		Slovaque	1
		Ukrainien	1
		Croate	1
7	Ministère des Mines et de l'Energie		
	Nombre total d'employés		55
		Albanais	1
		Allemand	14
8	Ministère des Religions		
	Nombre total d'employés		6
		Allemand	1
9	Ministère de l'Administration d'État et de l'Autonomie locale		
	Nombre total d'employés		67
	* *	Allemand	8
10	Ministère des Relations économiques internationales		
	Nombre total d'employés		108
		Hongrois	1
		Allemand	7
11	Ministère de la Culture		
	Nombre total d'employés		58

		Allemand	7
		Tchèque	1
12	Ministère de la Diaspora		
	Nombre total d'employés		38
		Albanais	2
		Hongrois	1
		Allemand	5
13	Service des Affaires communes		
	Nombre total d'employés		1,014
		Albanais	2
		Bulgare	2
		Hongrois	1
		Macédonien	5
		Allemand	46
		Roumain	2
		Slovaque	2
		Tchèque	1

Les langues bosniaque et croate ont été proposées séparément dans le questionnaire aux employés des services, ce qui explique que le nombre de personnes ayant une connaissance de ces langues est nettement supérieur à celui d'autres organes.

14	Agence pour les Droits de l'homme et les droits des minorités		
	Nombre total d'employés permane contractuels	ents et de	55
	contractueis		55
		Albanais	3
		Bosniaque	55
		Bulgare	4
		Valaque	1
		Macédonien	15
		Allemand	5
		Roma	6
		Slovaque	2
		Ukrainien	3
		Croate	55
		Tchèque	2

Le tableau suivant regroupe des informations sur le nombre de locuteurs des langues minoritaires dans les unités régionales des organes de la République sur le territoire de la Province autonome de Voïvodine:

Institut de géodésie de la République de Serbie

	Langue mate	ernelle						Connaissa	ance des	langues mi	noritaires		
Nom de l'organe	Serbe	Hongrois	Slovaque	Roumain	Ruthène	Croate	Autre	Hongrois	Slovaque	Roumain	Ruthène	Croate	Tchèque
Département du cadastre et de l'immobilier ⁴	262	37	9	-	7	1	3	49	26	1	8	110	2
%	82.9	11.7	2.8	0	2.2	0.3	0.9	15.5	8.2	0.3	2.5	34.8	0.6

Ministère des Finances – Département des douanes sur le territoire de la Province autonome de Voïvodine

	Langue	maternelle						Connaissa	ance des	langues mir	noritaires		
Nom de l'organe	Serbe	Hongrois	Slovaque	Roumain	Ruthène	Croate	Autre	Hongrois	Slovaque	Roumain	Ruthène	Croat	Tchèque
Douanes et services annexes	534	17	4	3	-	-	1	77	18	74	4	165	5
%	65.3	2.1	0.5	0.4	0	0	0.1	9.4	2.2	9	0.5	20.2	0.6

Bureau d'assurance maladie de la République - Bureau provincial

	Langue r	naternelle						Connaiss	ance des l	angues minor	ritaires		
Nom de l'organe	Serbe	Hongrois	Slovaque	Roumain	Ruthène	Croate	Autre	Hongrois	Slovaque	Roumain	Ruthène	Croat	Tchèque
Bureau d'assurance maladie	434	36	9	7	5	-	1	44	6	-	5	48	-
%	88.0	7.3	1.8	1.4	1	0	0.2	8.9	1.2	0	1	9.7	0

74

⁴ Žabalj, Bački Petrovac, Sombor, Irig, Odžaci, Pećinci, Ruma, Stara Pazova, Novi Sad, Šid, Sremska Mirovica, Titel, Temerin, Subotica, Srbobran, Bačka Palanka, Bač, Bečej, Vrbas, Inđija, Kula, Apatin, Mali Iđoš, Bačka Topola.

Fonds de la République pour l'assurance invalidité et les retraites des salariés – Agence de Novi Sad

	Langue n	naternelle						Connaissa	ance des la	ngues minorit	aires		
Nom de l'organe	Serbe	Hongrois	Slovaque	Roumain	Ruthène	Croat.	Autre	Hongrois	Slovaque	Roumain	Ruthène	Croat	Tchèque
Fonds pour l'assurance invalidité et les retraites des salariés	118	2	1	-	-	-	5	8	6	-	-	-	-
%	93.6	1.6	0.8	0	0	0	4.0	6.3	4.8	0	0	0	0

Fonds de la République pour l'assurance invalidité et les retraites des activités indépendantes – Fonds provincial

	Langue	maternelle						Connaiss	ance des	langues m	inoritaires		
Nom de l'organe	Serbe	Hongrois	Slovaque	Roumain	Ruthène	Croate	Autre	Hongrois	Slovaque	Roumain	Ruthène	Croat	Tchèque
Fonds pour l'assurance invalidité et les retraites des activités indépendantes	45	1	-	-	-	1	-	1	2	-	-	1	-
%	95.7	2.1	0	0	0	2.1	0	2.1	4.3	0	0	2.1	0

Service national de l'emploi – Unités territoriales sur le territoire de la Province autonome de Voïvodine

	Lan	gue maternel	e					Connaiss	ance des	langues m	inoritaires		
Nom of l'organe	Serbe	Hongrois	Slovaque	Roumain	Ruthène	Croate	Autre	Hongrois	Slovaque	Roumain	Ruthène	Croate	Tchèque
Service national of l'emploi	de 403	27	11	6	6	3	-	39	13	9	7	136	-
%	88.4	5.9	2.4	1.3	1.3	0.7	0	8.6	2.9	2	1.5	29.8	0

Établissements correctionnels sur le territoire de la Province autonome de Voïvodine

	Langue	maternelle				Connaiss	sance des	langues mi	noritaires					
	Serbe	Hongrois	Slovaque	Roumain	Ruthène	Croat	Autre	Hongrois	Slovaque	Rumanian	Ruthène	Croate	Tchèque	Autre
The Sremska Mitrovica Correctional Facility	606	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
The Sombor Correctional Facility	57	1	-	-	-	-	-	4	-	-	-	-	-	-
The Subotica District Prison	26	6	-	-	-	-	-	12	-	-	-	18	-	-
The Novi Sad District Prison	91	-	1	-	3	-	-	-	1	-	3	-	-	-
The Zrenjanin District Prison	42	8	-	1	-	-	-	8	2	1	-	11	-	1
The Pančevo District Prison	65	-	-	-	-	-	-	1	-	3	-	-	-	-
Total	887	15	1	1	3	0	0	25	3	4	3	29	0	1
%	97.5	1.6	0.1	0.1	0.3	0	0	2.7	0.3	0.4	0.3	3.2	0	0.1

3.8.2.3. Données concernant les locuteurs et la connaissance des langues minoritaires dans les organes de l'administration provinciale

Le tableau ci-dessous illustre le nombre de locuteurs et la connaissance des langues minoritaires dans les organes de l'administration provinciale :

Répartition des employés dans les organes provinciaux sur la base de leur connaissance des langues minoritaires, janvier 2006

Numéro	Institution	Passive	%	Active	%	Non	%	Inconnu	%	TOTAL
1.	Secrétariat provincial (SP) pour l'Architecture, l'urbanisme et la construction					19	100. 00			19
2.	SP pour la démographie, la famille et la protection sociale de l'enfance	1	6. 67	3	20. 00	11	73. 33			15
3.	SP pour l'énergie et les ressources minérales			2	8. 70	20	86. 96	1	4. 35	23

4.	SP pour les finances			6	7 14	75	20 20	2	2 57	94
5.	SP pour l'information			5	7. 14 17. 86	75 23	89. 29 82. 14	3	3. 57	28
6.	SP pour l'autonomie locale et la coopération municipale			3	13. 64	18	81. 82	1	4. 55	22
7.	SP pour la science et le développement technologique	1	7. 69			12	92. 31			13
8.	SP pour l'éducation et la culture	1	1. 22	17	20. 73	63	76. 83	1	1. 22	82
9.	SP pour l'eau, l'agriculture et la sylviculture			5	17. 24	24	82. 76			29
10.	SP pour la privatisation, l'entreprenariat, les petites et moyennes entreprises			2	28. 57	5	71. 43			7
11.	SP pour l'économie	1	3. 03	4	12. 12	28	84. 85			33
12.	SP pour l'administration, la réglementation, et les minorités nationales			33	53. 23	29	46. 77			62
13.	SP pour le travail, l'emploi et l'égalité des genres			2						
14.	SP pour le sport et la jeunesse			1	10. 53 5. 26	17	89. 47 84. 21	2	10. 53	19
15.	SP pour la protection de l'environnement et le développement durable	4	12. 12	1	3. 03	26	78. 79	2	6. 06	33
16.	SP pour la santé et la politique sociale	4	3. 64	10	9. 09	94	85. 45	2	1. 82	110
17.	Secrétariat du Conseil exécutif de la PA de Voïvodine	1	2. 94	5	14. 71	27	79. 41	1	2. 94	34

18.	Secrétariat pour la coopération régionale et internationale			4	33. 33	8	66. 67			12
19.	Service des affaires générales et communes des organes provinciaux	10	3. 22	22	7. 07	275	88. 42	4	1. 29	311
20.	Services de support pour la réalisation du programme de développement économique de la PA de Voïvodine					4	100. 00			4
21.	Direction des réserves de matières premières de la PA de Voïvodine					10	76, 92	3	23, 08	13
	TOTAL	23	2. 37	125	12. 86	804	82. 72	20	2.06	972

3.8.2.4. Informations sur les locuteurs et la connaissance des langues minoritaires dans les organes des collectivités locales

Les données sur les locuteurs et la connaissance des langues minoritaires dans les organes de l'autonomie locale ne sont disponibles que pour le territoire de la Province autonome de Voïvodine.

Répartition des employés dans les collectivités locales de la province autonome de Voïvodine, décembre 2004

Municipalité	Bulgare	Croate	Croate -Serbe	Hongrois и Croate	Hongrois и Allemand	Hongrois n Serbe	Hongrois	Macédonien	Allemand	No data	Autre	Roma	и Serbe		Ruthène	Slovaque и Serbe	Slovaque	Serbe-Croate	Ukrainien	TOTAL
City of Novi Sad							28			1	1	1			3		8	3		673
Municipalité de Ada							41													50
Municipalité de																				
Alibunar	1						2							31			2			94
Municipalité de Apatin							7													70
Municipalité de Bač							1										5			47
Municipalité de Bačka Palanka							1										5			135
Municipalité de Bačka Topola							54													80
Municipalité de Bački Petrovac																	33			43
Municipalité de Bečej							41											2		90
Municipalité de Bela																				
Crkva					1			1						1						39
Municipalité de Beočin		1															2			63
Municipalité de Čoka							40													60
Municipalité de Indija						1	1										1			101

Maniainalité 1- Tai-			1	1	1	1	-		ı	ı		1	ı	ı	1	ı	1	ı		40
Municipalité de Irig							5													49
Municipalité de Kanjiža						1	71													74
Municipalité de Kikinda						1	7		1								1			136
Municipalité de						1	/		1								1			130
Kovačica							8							9			37			82
Municipalité de Kovin						1	8							5						110
Municipalité de Kula							8			1					15				2	92
Municipalité de Mali																				
Iđoš						1	20													30
Municipalité de Nova																				
Crnja							7													34
Municipalité de Novi																				
Bečej							11	1												61
Municipalité de Novi																				
Kneževac							1													23
Municipalité de Odžaci						1	5								2		4			78
Municipalité de Opovo																				13
Municipalité de Pančevo							9	4		1			1	2			6			298
Municipalité de Pećinci							,	-		2			1				0			66
Municipalité de Municipalité de																				00
Plandište							5	1						2	1		2			50
Municipalité de Ruma							1	1		1					1					119
Municipalité de Sečanj							4			1										
																				72
Municipalité de Senta							77													87
Municipalité de Sombor							20	1						1				1		117
Municipalité de							20	1						1				1		11/
Srbobran						2														46
Municipalité de							6													46
Sremska Mitrovica		2						1										1		180
Municipalité de								1										1		100
Sremski Karlovci																				37
Municipalité de Stara																				31
Pazova								1		1							15	1		130
Municipalité de							13													
Subotica		10	1	1		6	8			1					1		2	11		275
Municipalité de																				
Temerin						1	21									1				68
Municipalité de Titel							1													51
Municipalité de Vrbas							8								10					104
Municipalité de Vršac														2						
						2	7	3		1			2	0						174
Municipalité de Žabalj															1					64
Municipalité de Žitište		1				1	7			1				5						89
Municipalité de														1						
Zrenjanin	L	L	L	L			45	L	L	7	L	L	L	5	L	L	13	L		322
							\ <u>`</u>													
TOTAL	1	14	1	1	1	18	716	13	1	17	1	1	3	91	33	1	136	19	2	4676
			Ц	L			Ц						Ц	L		Ц		Ц		

3.8.3. Informations sur les langues minoritaires dans les médias

Programmes radio selon la langue (en heures)

Langue de diffusion	Année									
Langue de diffusion	2002	2003	2004	2005						
La République de Serb	oie									
Total	1,030,810	1,344,885	1,321,611	1,384,989						

Serbe	970,050	1,262,168	1,264,032	1,330,066
Albanais	1,418	5,825	5,109	2,924
Bulgare	468	499	716	1,521
Hongrois	25,843	33,727	36,962	28,419
Roumain	3,000	3,754	2,283	2,300
Ruthène	1,883	48	1,972	1,925
Roma	7,432	23,813	4,611	4,331
Slovaque	6,660	8,643	3,300	4,234
Ukrainien	130	130	128	208
Langues d'autres			1.060	
minorités	943	546	1,960	666
Autres langues	12,983	5,732	538	8,395
5			l	,
Serbie Centrale				
		1	Г	r
Total	884,927	1,146,303	1,123,606	1,239,650
Serbe	867,109	1,111,960	1,112,405	1,223,917
Albanais	1,418	5,825	5,109	2,924
Bulgare	468	499	612	1521
Hongrois				
Roumain	730			
Ruthène			40	40
Roma	6,222	22,287	3,488	3,349
Slovaque				
Ukrainien				
Langues d'autres minorités	223		1440	250
Autres langues	8,757	5,732	512	7,649
Vojvodina				
	T			
Total	145,883	198,582	198,005	145,339
Serbe	102,941	150,208	151,627	106,149
Albanais	102,941	130,208	131,027	100,149
Bulgare			104	
	25 842	22 727		28.410
Hongrois	25,843	33,727	36,962	28,419
Roumain Ruthène	2,270	3,754	2,283	2,300
	1,883	+	1,932	1,885
Roma	1,210	1,526	1,123	982
Slovaque	6,660	8,643	3,300	4,234
Ukrainien	130	130	128	208
Langues d'autres minorités	720	546	520	416
Autres langues	4,226		26	746

Programmes radio selon la langue (en heures)

Langue de diffusion	Année							
Langue de diffusion	2002	2003	2004	2005				

La République de So	erbie			
Total	395,139	428,322	425,604	550,281
G 1	250,000	402.200	200.424	500.000
Serbe	358,090	403,280	388,424	508,880
Albanais	26			
Bulgare	26	1.072	(01	1 227
Hongrois	794	1,062	601	1,332
Roumain	1,246	935	303	814
Ruthène	268	353	299	212
Roma	768	432	537	494
Slovaque	259	366	306	218
Ukrainien	27	24	15	13
Langues d'autres minorités	14	413	782	42
Autres langues	33,647	21,457	34,337	38,276
Serbie Centrale				
Total	370,497	394,205	388,602	494,041
		,	,	
Serbe	340,535	374,055	355,165	457,042
Albanais				
Bulgare	26			
Hongrois				
Roumain	961	596	2	590
Ruthène				
Roma	487	83	177	185
Slovaque				
Ukrainien				
Langues d'autres minorités		365	750	
Autres langues	28,488	19,106	32,508	36,218
Vojvodina				
Total	24,642	34,117	37,002	56,240
Cd	17.555	20.225	22.250	£1.000
Serbe	17,555	29,225	33,259	51,838
Albanais				
Bulgare		1 0 60		
Hongrois	794	1,062	601	1,332
Roumain	285	339	301	218
Ruthène	268	353	299	212
Roma	281	349	360	302
Slovaque	259	366	306	218
Ukrainien	27	24	15	13
Langues d'autres minorités	14	48	32	42
Autres langues	5,159	2,351	1,829	2,05

3.8.4. Informations sur les langues minoritaires dans le domaine de la culture

Ouvrages et brochures publiés en République de Serbie en 2006 par langue

Serbe Serbe Cyrillique	13,886 7,084 6,802
Serbe Cyrillique	7,084
	6,802
Serbe Latin	
Albanais	11
Hongrois	187
Bulgare	6
Bosniaque	18
Grec	2
Anglais	364
Italien	12
Macédonien	14
Allemand	29
Roma	13
Roumain	52
Russe	16
Slovaque	48
Croate	37
Slovenian	2
Turque	1
Ruthène	34
Français	24
Néerlandais	1
Tchèque	2
Dans	5
plusieurs	
langues	
Autres	21
Total langues	14,785

Théâtres professionnels en langues minoritaires en République de Serbie

an	née 2003/04	année 2004/05.			
Langue	Nombre de théâtres	Langue	Nombre de théâtres		
Serbe/Hongrois	1	Serbe/Hongrois	1		
Serbe/Roumain	1	Serbe/Roumain	1		
Serbe/Roma	1	Serbe/Roma	1		

Serbe/Autres langues	1	Hongrois	3
Hongrois	3		

Théâtres amateurs⁵ assurant des représentations dans les langues des minorités nationales en République de Serbie

aı	née 2003/04	année 2004/05				
Langue	Nombre de théâtres	Langue	Nombre de théâtres			
Serbe/Bulgare	1	Serbe/Bulgare	1			
Serbe/Hongrois	1	Serbe/Hongrois	1			
Serbe/Ruthène	1	Hongrois	1			
Serbe/Slovaque	1	Ruthène	1			
Roumain	1	Slovaque	4			

3.8.5. Langues minoritaires dans les publications périodiques en 2006

Publications périodiques selon leur type et la langue⁶

Type de publication	Langue	Total
	Total publications périodiques	1,425
Magazines		842
	Albanais	1
	Bosniaque	3
	Bulgare	1
	Anglais	62
	Français	1
	Hongrois	10
	Dans plusieurs langues	59
	Roma	1
	Roumain	5
	Ruthène	3
	Russe	1
	Slovaque	8
	Serbe	685
	Turque	1
	Croate	1
Journaux		421
	Albanais	1
	Bosniaque	1
	Bulgare	2
	Anglais	2
	Hongrois	9
	Dans plusieurs langues	7
	Roma	1
	Roumain	6
	Ruthène	3
	Slovaque	3
	Serbe	384

 $^{^5}$ Uniquement les théâtres amateurs enregistrés, mais le nombre réel est beaucoup plus important 6 Sans les publications périodiques locales

	Ukrainien Croate	1 1
Autres publications périodiques		162
P	Anglais	4
	Hongrois	4
	Dans plusieurs langues	13
	Roumain	1
	Slovaque	2
	Serbe	138

Publications périodiques selon la langue et l'alphabet

Langue			Type de p	ublication			Total
	Maga	zines	Journ	naux		olications liques	
	Cyrillique	Latin	Cyrillique	Latin	Cyrillique	Latin	
Albanais		1		1			2
Bosniaque		3		1			4
Bulgare	1		2				3
Anglais		62		2		4	70
Français		1					1
Hongrois		10		9		4	23
Roma		1		1			2
Roumain		5		6		1	12
Ruthène	2	1	3				6
Russe	1						1
Slovaque		8		3		2	13
Serbe	299	386	232	152	81	57	1,207
Turque		1					1
Ukrainien			1				1
Croate		1		1			2
Dans plusieurs langues	15	44	4	3	8	5	79
Total	318	524	242	179	89	73	
	84	12	42	21	16	52	1,425

4. MISE EN ŒUVRE DE LA SECTION II - ARTICLE 7 DE LA CHARTE

4.1. Informations sur la politique, la législation et la pratique de mise en œuvre de la Section II – Article 7 de la Charte

En République de Serbie, la formulation et la gestion de la politique, ainsi que l'adoption des lois relèvent de la compétence des autorités centrales.

Article 7 - Objectifs et principes

1 En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:

- a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle;
- b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire;
- c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder;
- d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée;
- e le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes;
- la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés;
- g la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent;
- h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents;
- i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.
- Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.
- Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.
- 4 En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.
- Les Parties s'engagent à appliquer, *mutatis mutandis*, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

4.1.1. La reconnaissance des langues minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle

4.1.1.1. Politique

La formulation et gestion de la nouvelle politique en matière de minorités dans le pays sont intervenues après les changements démocratiques de l'année 2000. Cette nouvelle politique repose sur la totale intégration des minorités nationales à la vie publique, en protégeant et en développant davantage leurs spécificités nationales et culturelles. Cette politique s'accomplit au moyen d'une communication permanente entre les autorités publiques et les représentants de toutes les communautés minoritaires et d'un partenariat avec les organisations et institutions internationales concernées (notamment avec l'OSCE et le Conseil de l'Europe).

Les fondements de cette nouvelle politique des minorités sont :

- 1. Le développement d'institutions démocratiques et le respect de la primauté du droit,
- 2. L'élaboration d'un arsenal législatif complet en matière de droits des minorités,
- 3. L'instauration d'un environnement social entretenant l'esprit de tolérance et le respect de la diversité,
- 4. L'accélération de la croissance économique et du développement du pays.

4.1.1.2. Législation

L'Article 48 de la Constitution de la République de Serbie adoptée en 2006, stipule explicitement que la République de Serbie s'engage à promouvoir la compréhension, la reconnaissance et le respect des différences liées à l'identité linguistique de ses citoyens dans les domaines de l'éducation, de la culture et de l'information publique. D'autres dispositions constitutionnelles reconnaissant les langues minoritaires sont évoquées dans la section 2.3 de ce Rapport.

L'Article 2, paragraphe 20 de la Loi sur les activités d'intérêt public dans le domaine culturel prévoit que les programmes relevant du domaine de la culture des minorités nationales et assurant la protection de leur patrimoine culturel relèvent également de *l'intérêt général dans le domaine de la culture*.

Selon l'Article 10 de la Loi sur la bibliothéconomie, la compilation de bibliographies actuelles, rétrospectives et autres de la nation serbe et des minorités nationales vivant en République de Serbie relèvent de *l'intérêt général dans le domaine de la bibliothéconomie*.

L'Article 12 de la Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales reconnaît expressément comme un droit individuel ou collectif inaliénable le fait d'exprimer, préserver, favoriser, développer, diffuser et manifester publiquement les spécificités linguistiques, comme faisant partie des traditions des citoyens, des minorités nationales et de leurs membres.

86

⁷ Voir Premier rapport de la RFY sur le respect de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

L'Article 78 de la Loi sur la radiodiffusion stipule que les détenteurs du service public de radiodiffusion, en vue de *satisfaire à l'intérêt public* dans le domaine du service public de radiodiffusion, ont obligation, entre autres, de répondre aux besoins des citoyens en proposant des émissions exprimant l'identité culturelle tant de la nation que des minorités nationales, c'est-à-dire des groupes ethniques, en offrant la possibilité de suivre certains programmes, voire l'ensemble de la programmation, dans les régions où ils vivent et travaillent, dans leurs langues et alphabets maternels.

4.1.1.3. Pratique

L'objectif des mesures pratiques les plus significatives reconnaissant que les langues minoritaires sont l'expression de la richesse culturelle de la République de Serbie est la sauvegarde des langues des minorités. Ces mesures consistent pour l'essentiel en l'étude des langues minoritaires et le soutien financier et autre accordé à la créativité et à l'information dans les langues minoritaires. De telles mesures sont présentées dans les sections 4.2 et 5 de ce Rapport.

En République de Serbie, certains événements spéciaux permettent de présenter de manière explicite les langues des minorités en tant qu'expression de la richesse culturelle. Dans le village de Kovačica, avec le soutien financier partiel des autorités publiques compétentes, la Journée internationale de la langue maternelle est célébrée chaque année. Cette célébration traduit et confirme la reconnaissance des langues minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle

4.1.2. Respect de l'aire géographique des langues minoritaires

4.1.2.1. Politique

En République de Serbie, aucune politique ne s'oppose à la promotion des langues minoritaires. Bien au contraire, la législation nationale garantit le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire en vue de s'assurer que les divisions administratives en place ou nouvelles ne constituent pas des entraves à la promotion de la langue régionale ou minoritaire concernée.

4.1.2.2. Législation

La Constitution de la République de Serbie interdit l'assimilation des personnes appartenant aux minorités nationales, et dans son article 78, paragraphe 3 stipule expressément qu'il est interdit de prendre des mesures susceptibles de causer un changement artificiel de la répartition des minorités dans les zones habitées par leurs membres. La Constitution prévoit une procédure spéciale pour toute modification apportée au territoire et aux frontières des territoires autonomes et des collectivités locales. Selon l'article 182 de la Constitution, le territoire des provinces autonomes et les conditions dans lesquelles les frontières de ces provinces autonomes peuvent être modifiées sont définis par la loi, mais le territoire des provinces autonomes ne peut être modifié sans le consentement de leurs citoyens exprimé à l'occasion d'un référendum conformément à la loi. En vertu de l'article 188, paragraphe 3 de la Constitution, l'établissement, l'abolition ou la modification du territoire d'une collectivité locale doivent être précédés d'un référendum sur le territoire de cette collectivité.

L'Article 21 de la Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales interdit

toute mesure modifiant le ratio de population dans les zones habitées par les minorités nationales et entravant l'exercice des droits des membres de ces minorités.

Le respect de l'aire géographique de certaines langues minoritaires pour s'assurer que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion des langues minoritaires est également garanti par certains accords bilatéraux sur la protection des minorités nationales. Ainsi, l'article 2, paragraphe 6 de l'accord entre la Serbie-Monténégro et la République de Hongrie sur la protection des droits de la minorité nationale hongroise vivant en République de Serbie et de la minorité nationale serbe vivant en République de Hongrie stipule que les parties au contrat ont obligation de ne pas modifier les circonscriptions administratives ou électorales au niveau national ou local dans le but de placer les minorités nationales dans une situation défavorable.

4.1.2.3. Pratique

Dans la pratique, la division administrative existante de la République de Serbie ne constitue pas un obstacle à la promotion des langues minoritaires.

4.1.3. Action résolue de promotion des langues minoritaires

4.1.3.1. Politique

Les actions de promotion des langues minoritaires en vue de leur protection englobent la planification et la mise en œuvre de mesures de promotion d'une égalité pleine et entière sur la base des dispositions constitutionnelles et légales, comme défini dans l'exposé sur la mise en œuvre de l'article 7, paragraphe 2 de la Charte. Elles doivent être planifiées et mises en œuvre en coopération avec les organes appropriés dont les compétences et l'établissement sont décrits dans la partie 2.12 du présent rapport et dans l'exposé sur la mise en œuvre de l'article 7, paragraphe 4 de la Charte.

4.1.3.2. Législation

La législation constituant le fondement légal des actions résolues pour la promotion et le maintien des langues minoritaires est la même que pour l'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires visant à promouvoir l'égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou qui tiennent dûment compte de leurs situations particulières (voir commentaire du point 2 de cet article).

4.1.3.3. Pratique

Les mesures pratiques les plus significatives constituant des actions résolues de promotion et de préservation des langues maternelles ont été entreprises en faveur de la langue romani. Considérant que les locuteurs du romani et les linguistes ont des avis divergent quant à la normalisation de la langue romani, le Conseil national pour la minorité nationale rom a proposé un curriculum de langue romani avec des aspects de la culture de la minorité nationale. Adopté par le ministère de l'Éducation, il est un élément positif important pour la langue des Roms et améliore grandement les possibilités de l'étudier.

Le plan d'action unique pour l'éducation des Roms, adopté par le gouvernement de la République de Serbie, prévoit le développement de programmes et de cours pour l'étude de la langue et de la culture des Roms et des aides pour l'étude du romani à la Faculté de Philologie.

4.1.4. Établissement de conditions permettant de faciliter et de promouvoir l'usage des langues minoritaires

4.1.4.1. Politique

L'établissement de conditions permettant de faciliter et/ou de promouvoir l'usage des langues régionales ou minoritaires fait partie intégrante de la nouvelle politique en faveur des minorités qui prévoit leur totale intégration à la vie publique, tout en protégeant et en développant davantage leurs spécificités nationales et culturelles.

4.1.4.2. Législation

L'Article 79 de la Constitution de la République de Serbie garantit le droit à l'usage des langues minoritaires dans la vie privée et publique. Une série de lois systématiques détermine comment exercer ce droit garanti par la Constitution, comme expliqué dans les parties correspondantes de ce Rapport.

4.1.4.3. Pratique

La Partie 3.8 du présent Rapport contient des informations générales sur l'exercice de ce droit à l'usage des langues minoritaires.

4.1.5. Établissement de liens culturels entre les groupes pratiquant des langues minoritaires

L'établissement de liens culturels entre les groupes pratiquant des langues minoritaires est expliqué dans le commentaire sur la mise en œuvre de l'article 1, alinéa g et paragraphe 3.

4.1.6. Dispositions garantissant l'étude des langues minoritaires

4.1.6.1. Législation

En complément de la Loi sur les écoles primaires et de la Loi sur les écoles secondaires, qui contiennent des dispositions garantissant l'étude des langues minoritaires (voir section 4.1.7.1.), l'article 80, paragraphe 2 de la Loi sur l'enseignement supérieur stipule qu'un établissement d'enseignement supérieur peut organiser et dispenser un enseignement complet

ou partiel et organiser la préparation et la soutenance d'une thèse de doctorat en une langue minoritaire ou étrangère, conformément à son statut. En vertu du paragraphe 3 de ce même article, l'établissement d'enseignement supérieur peut proposer un programme d'étude en langue minoritaire ou étrangère si ce programme a été approuvé, c'est-à-dire accrédité.

4.1.6.2. Pratique

Les informations sur la pratique de l'étude des langues régionales ou minoritaires aux différents niveaux de l'enseignement sont fournies dans la partie de ce Rapport consacrée à la troisième Partie de la Charte. Les organes universitaires dispensant un enseignement en langues minoritaires au niveau de l'enseignement supérieur sont évoqués dans la section 3.5.3 de ce Rapport.

4.1.7. Faciliter l'étude des langues minoritaires

4.1.7.1. Législation

L'Article 5 de la Loi sur les écoles primaires stipule que l'école doit traiter le curriculum en langue minoritaire si au moins 15 élèves de première année en expriment le souhait et prévoit, lorsque le curriculum est dispensé en langue serbe, que l'enseignement du curriculum et de la langue maternelle aborde certains aspects de la culture de la minorité nationale. La Loi sur les écoles secondaires adopte le même principe. L'intégralité du curriculum peut être développé en langue minoritaire si 15 élèves le souhaitent mais l'étude de la langue maternelle (minoritaire) avec certains éléments de la culture de la minorité nationale est facultative, la participation dépendant du libre choix des élèves. Il apparaît ainsi clairement que les non-locuteurs de langues minoritaires vivant dans les régions où ces langues sont pratiquées ont la possibilité de les apprendre s'ils le souhaitent. L'Article 13, paragraphe 7 de la Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales stipule que sur les territoires où la langue minoritaire est en usage officiel, le curriculum des établissements éducatifs et des écoles en langue serbe devrait offrir la possibilité d'étudier les langues des minorités nationales.

4.1.7.2. Pratique

Les informations sur l'étude des langues minoritaires sont fournies dans la cinquième partie de ce Rapport. Il est important de souligner que le nombre d'élèves étudiant des langues minoritaires n'est pas en corrélation avec la répartition des minorités nationales et que dans certains cas les langues minoritaires sont étudiées par des personnes dont ce n'est pas la langue maternelle, c'est-à-dire qui n'en sont pas locuteurs. Ainsi, au cours de l'année scolaire 2005, l'effectif total issu de la minorité hongroise était de 17.687 élèves alors que le nombre total d'élèves suivant des cours en hongrois était de 18.286. Cela signifie que 599 élèves qui n'appartiennent pas à la minorité hongroise ont profité de l'occasion d'étudier la langue hongroise. Selon les données du Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture, sur la base de l'enquête, il est possible d'évaluer sur le territoire de la Province autonome de Voïvodine, le libre exercice du droit à l'apprentissage des langues minoritaires par les non-locuteurs. La possibilité d'étudier les langues minoritaires existe déjà au niveau du préscolaire et les tableaux suivants regroupent des informations sur l'appartenance à une minorité nationale des enfants suivant un enseignement préscolaire dans les diverses langues minoritaires.

27000 Appartenance à une minorité nationale des enfants des institutions préscolaires dans l'année qui précède le primaire, par langue d'instruction

								L	a Lan	gue ho	ongro	ise							
Serbes	Monténégrins	Hongrois	Slovaques	Roumains	Ruthenians	Croates	Yougoslaves	Bunjevci	Backa Croates	Roma	Albanais	Ukrainiens	Macédoniens	Slovènes	Allemands	Tchèques	Bosniaques	Autres	TOTAL
6	0	1988	0	0	0	0	2	2	0	66	3	0	0	0	0	0	0	6	2073

								I	La lan	gue r	ouma	ine							
Serbes	Monténégrins	Hongrois	Slovaques	Roumains	Ruthenians	Croates	Yougoslaves	Bunjevci	Backa Croates	Roma	Albanais	Ukrainiens	Macédoniens	Slovènes	Allemands	Tchèques	Bosniaques	Autres	TOTAL
0	0	0	0	135	0	0	0	0	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	141

									La lai	ngue 1	ruthèi	ne							
Serbes	Monténégrins	Hongrois	Slovaques	Roumains	Ruthenians	Croates	Yougoslaves	Bunjevci	Backa Croates	Roma	Albanais	Ukrainiens	Macédoniens	Slovènes	Allemands	Tchèques	Bosniaques	Autres	TOTAL
4	1	4	0	0	72	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	83

								I	∠a lan	gue sl	ovaqı	ıe							
Serbes	Monténégrins	Hongrois	Slovaques	Roumains	Ruthenians	Croates	Yougoslaves	Bunjevci	Backa Croates	Roma	Albanais	Ukrainiens	Macédoniens	Slovènes	Allemands	Tchèques	Bosniaques	Autres	TOTAL
23	0	0	358	0	0	0	0	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	386

									La la	ngue	croat	e							
Serbes	Monténégrins	Hongrois	Slovaques	Roumains	Ruthenians	Croates	Yougoslaves	Bunjevci	Backa Croates	Roma	Albanais	Ukrainiens	Macédoniens	Slovènes	Allemands	Tchèques	Bosniaques	Autres	TOTAL
0	0	0	0	0	0	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10

							1	Les la	ngues	serbe	e et ho	ongroi	se						
Serbes	Monténégrins	Hongrois	Slovaques	Roumains	Ruthenians	Croates	Yougoslaves	Bunjevci	Backa Croates	Roma	Albanais	Ukrainiens	Macédoniens	Slovènes	Allemands	Tchèques	Bosniaques	Autres	TOTAL
68	0	96	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	167

]	Les la	ngues	serbe	e et ro	umai	ne						
Serbes	Monténégrins	Hongrois	Slovaques	Roumains	Ruthenians	Croates	Yougoslaves	Bunjevci	Backa Croates	Roma	Albanais	Ukrainiens	Macédoniens	Slovènes	Allemands	Tchèques	Bosniaques	Autres	TOTAL
44	0	0	0	16	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	61

								Les la	ingue	s serb	e et sl	ovaqı	ıe						
Serbes	Monténégrins	Hongrois	Slovaques	Roumains	Ruthenians	Croates	Yougoslaves	Bunjevci	Backa Croates	Roma	Albanais	Ukrainiens	Macédoniens	Slovènes	Allemands	Tchèques	Bosniaques	Autres	TOTAL
22	0	0	20	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	44

								Les	langu	es ser	be et (croate	:						
Serbes	Monténégrins	Hongrois	Slovaques	Roumains	Ruthenians	Croates	Yougoslaves	Bunjevci	Backa Croates	Roma	Albanais	Ukrainiens	Macédoniens	Slovènes	Allemands	Tchèques	Bosniaques	Autres	TOTAL
0	0	0	0	0	0	53	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	53

La possibilité d'étudier les langues minoritaires est également en place dans les écoles primaires. Les tableaux suivants présentent l'appartenance à une minorité nationale des enfants, par langues minoritaires.

							RUCT	ION I	EN LA	ONALI NGUE IRE 20	HON	GRO							
Serbes	Monténégrins	Hongrois	Slovaques	Roumains	Ruthenians	Croates	Yougoslaves	Bunjevci	Backa Croates	Roma	Albanais	Ukrainiens	Macédoniens	Slovènes	Allemands	Tchèques	Bosniaques	Bulgarians	Autres
88	5	16,442	8	0	2	31	57	17	1	290	3	1	1	0	2	1	1	0	178
						TOT	AL PO	OUR L	A PR	OVINO	CE AU	TON	OME 1	DE VO	ÖÏVOI	DINE		17,128	3

							RUCT	ION E	EN LA	NALE NGUE RE 200	ROU	MAIN	NE						
Serbes	Serbes Monténégrins Hongrois Slovaques Roumains Ruthenians Croates Bunjevci Bunjevci Roma Albanais Albanais Albanais Tchèques Bosniaques Bulgarians Autres																		
21	0	8	0	1,234	0	0	0	0	0	177	0	0	2	0	0	0	0	0	2
						TOTA	AL PO	UR L	A PRO	OVINC	CE AU	TONG	OME I	DE VC	ÖÏVOI	DINE		1,444	

							TRUC	TION	EN L	ONALI ANGU IRE 20	E RU	THEN							
Serbes	Monténégrins	Hongrois	Slovaques	Roumains	Ruthenians	Croates	Yougoslaves	Bunjevci	Backa Croates	Roma	Albanais	Ukrainiens	Macédoniens	Slovènes	Allemands	Tchèques	Bosniaques	Bulgarians	Autres
18	5	13	1	0	539	4	0	0	0	10	0	1	1	0	0	0	0	0	15
	TOTAL POUR LA PROVINCE AUTONOME DE VOÏVODINE 607																		

							RUCT	ION E	EN LA	NALE NGUE RE 200	E SLO	VAQI	J E						
Serbes	Monténégrins	Hongrois	Slovaques	Roumains	Ruthenians	Croates	Yougoslaves	Bunjevci	Backa Croates	Roma	Albanais	Ukrainiens	Macédoniens	Slovènes	Allemands	Lchèques	Bosniaques	Bulgarians	Autres
41	2	0	3,147	4	2	5	17	0	0	21	0	1	0	0	0	0	0	0	35
	TOTAL POUR LA PROVINCE AUTONOME DE VOÏVODINE 3,275																		

							TRUC	CTION	I EN I	ONALI L ANG I IRE 20	UE CF	ROAT							
Serbes	Monténégrins	Hongrois	Slovaques	Roumains	Ruthenians	Croates	Yougoslaves	Bunjevci	Backa Croates	Roma	Albanais	Ukrainiens	Macédoniens	Slovènes	Allemands	Tchèques	Bosniaques	Bulgarians	Autres
2	0	6	0	0	0	181	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6
						TOT	AL PC	OUR L	A PRO	OVINO	CE AU	TON	OME]	DE VO	ÖÏVOI	DINE		197	

					INST		ION I	EN LA	NGUI	ONALI E S SEI IRE 20	RBE E	T SLO		UE					
Serbes	Monténégrins	Hongrois	Slovaques	Roumains	Ruthenians	Croates	Yougoslaves	Bunjevci	Backa Croates	Roma	Albanais	Ukrainiens	Macédoniens	Slovènes	Allemands	Tchèques	Bosniaques	Bulgarians	Autres
23	0	0	24	0	1	0	5	0	0	3	0	0	0	0	0	0	1	0	0
	TOTAL POUR LA PROVINCE AUTONOME DE VOÏVODINE												57						

Élèves du primaire, par appartenance à une minorité nationale et langue d'instruction, au cours de l'année scolaire 2006/2007

		TOTAL		Nombre	d'élèves h	ongrois inst	ruits en :		Nombre total	Nombre d'élèves instruits en langue
	Nombre d'écoles	TOTAL des élèves hongrois	Langue hongroise	Langue serbe	Langue slovaque	Langue roumaine	Langue ruthène	Langue croate	d'élèves instruits en langue hongroise	hongroise et qui ne font pas état de la nationalité hongroise
TOTAL	277	20,770	16,442	4,301	0	8	13	6	17,128	686

		TOTAL	Nombre	e d'élèves r	oumains instr	uits en :	Nombre total d'élèves	Nombre d'élèves instruits en langue
	Nombre d'écoles	des élèves roumains	Langue roumaine	Langue serbe	Langue slovaque	Langue ruthène	instruits en langue roumaine	roumaine et qui ne font pas état de la nationalité roumaine
TOTAL	103	2,379	1,234	1,141	4	0	1,444	210

			Nombr	e d'élèves 1	ruthènes instru	nits en :	Nombre total d'élèves	Nombre d'élèves instruits en
	Nombre d'écoles	TOTAL des élèves ruthènes	Langue ruthène	Langue serbe	Langue hongroise	Langue slovaque	instruits en langue ruthène	langue ruthène et qui ne font pas état de la nationalité ruthène
TOTAL	73	1,132	539	589	2	2	607	77

		TOTAL	Nombre	d'élèves sl	ovaques instru	uits en :	Nombre total d'élèves	Nombre d'élèves instruits en
	Nombre d'écoles	des élèves slovaques	Langue slovaque	Langue serbe	Langue hongroise	Langue ruthène	instruits en langue slovaque	langue slovaque et qui ne font pas état de la nationalité slovaque
TOTAL	145	4,426	3,147	1,270	8	1	3,147	128

			N	Nombre d'é	élèves croates	s instruits en	:	Nombre	Nombre d'élèves
	Nombre d'écoles	TOTAL des élèves croates	Langue croate	Langue serbe	Langue hongroise	Langue slovaque	Langue ruthène	total d'élèves instruits en langue croate	instruits en langue croate et qui ne font pas état de la nationalité croate
TOTAL	189	3,646	181	3,425	31	5	4	197	8

La possibilité d'étudier les langues maternelles avec des aspects de la culture de la minorité nationale dans les écoles primaires représente également une forme particulière d'étude des langues minoritaires.

Langues d'instruction avec des aspects de la culture de la minorité nationale dans les écoles primaires, par appartenance à une minorité nationale, au cours de l'année scolaire 2006/2007

	NGROISE AVEC DES A DE LA MINORITE NAT	
	Nombre d'élèves non- hongrois étudiant le hongrois avec des aspects de la culture de la minorité nationale	Nombre total d'élèves étudiant le hongrois avec des aspects de la culture de la minorité nationale
TOTAL	1.327	2.088

	E AVEC DES ASPECTS A MINORITE NATIONA	
	Nombre d'élèves non- roumains étudiant le roumain avec des aspects de la culture de la minorité nationale	Nombre total d'élèves étudiant le roumain avec des aspects de la culture de la minorité nationale
TOTAL	261	469

	E AVEC DES ASPECTS A MINORITE NATIONA	
	Nombre d'élèves non- ruthènes étudiant le ruthène avec des aspects de la culture de la minorité nationale	Nombre total d'élèves étudiant le ruthène avec des aspects de la culture de la minorité nationale
TOTAL	134	278

_	E AVEC DES ASPECTS A MINORITE NATIONA	
	Nombre d'élèves non- slovaques étudiant le slovaque avec des aspects de la culture de la minorité nationale	Nombre total d'élèves étudiant le slovaque avec des aspects de la culture de la minorité nationale
TOTAL	251	622

	AVEC DES ASPECTS I A MINORITE NATIONA	
	Nombre d'élèves non- croates étudiant le croate avec des aspects de la culture de la minorité nationale	Nombre total d'élèves étudiant le croate avec des aspects de la culture de la minorité nationale
TOTAL	8	362

Les raisons avancées par les élèves, locuteurs d'autres langues, pour expliquer leur intérêt pour l'étude des langues minoritaires avec des aspects de la culture de la minorité nationale au cours de l'année scolaire 2006/2007 sont reprises dans le tableau suivant .

Langues avec aspects de la culture de la minorité nationale

Écoles primaires de la Province autonome de Voïvodine (pour les langues incluses dans l'enquête)

Année scolaire 2006/2007

LA LANGUE BULGARE AVEC DES ASPECTS DE LA CULTURE DE LA MINORITE NATIONALE											
Raisons motivant leur étude de la langue											
1ère année	Nombre total d'élèves	Nombre d'écoles	Nombre de municipalités	Mariages mixtes	Langue de l'environne ment	Autres raisons					
2	21	1	1	0	0	0					

LANG	LANGUE HONGROISE AVEC DES ASPECTS DE LA CULTURE DE LA MINORITE NATIONALE											
	Raisons motivant leur étude de la langue											
1 ère année	Nombre total d'élèves	Nombre d'écoles	Nombre de municipalités	Mariages mixtes	Langue de l'environne ment	Autres raisons						
306	2,088	55	21	793	404	130						

LANGUE MACEDONIENNE AVEC DES ASPECTS DE LA CULTURE DE LA MINORITE NATIONALE											
				Raisons mot	ivant leur étude	de la langue					
1ère année	Nombre total d'élèves	Nombre d'écoles	Nombre de municipalités	Mariages mixtes	Langue de l'environne ment	Autres raisons					
0	0	0	0	0	0	0					

LANGUE	LANGUE ROM AVEC DES ASPECTS DE LA CULTURE DE LA MINORITE NATIONALE											
			Raisons mot	ivant leur étude	de la langue							
1 ère année	Nombre total d'élèves	Nombre d'écoles	Nombre de municipalités	Mariages mixtes	Langue de l'environne ment	Autres raisons						
137	723	27	14	2	0	26						

LANGUE ROUMAINE AVEC DES ASPECTS DE LA CULTURE DE LA MINORITE NATIONALE											
Raisons motivant leur étude de la langue											
1ère année	Nombre total d'élèves	total Nombre		Mariages mixtes	Langue de l'environne ment	Autres raisons					
56	469	12	10	110	140	11					

LANGUE RU	LANGUE RUTHÈNE AVEC DES ASPECTS DE LA CULTURE DE LA MINORITE NATIONALE											
			Raisons motivant leur étude de la langue									
1ère année	Nombre total d'élèves	Nombre d'écoles	Nombre de municipalités	Mariages mixtes	Autres raisons							
31	278	22	7	106	4	24						

LANGUE SLOVAQUE AVEC DES ASPECTS DE LA CULTURE DE LA MINORITE NATIONALE											
Raisons motivant leur étude de la langue											
1ère année	Nombre total d'élèves	Nombre d'écoles	Nombre de municipalités	Mariages mixtes	Langue de l'environne ment	Autres raisons					
61	622	40	11	191	51	19					

LANGUE UKRAINIENNE AVEC DES ASPECTS DE LA CULTURE DE LA MINORITE NATIONALE											
				Raisons mot	ivant leur étude	de la langue					
1ère année	Nombre total d'élèves	Nombre d'écoles	Nombre de municipalités	Mariages mixtes	Autres raisons						
4	118	8	4	35	5	0					

LANGUE C	LANGUE CROATE AVEC DES ASPECTS DE LA CULTURE DE LA MINORITE NATIONALE											
			Raisons mot	Raisons motivant leur étude de la langue								
1ère année	Nombre total d'élèves	Nombre d'écoles	Nombre de municipalités	Mariages mixtes	Langue de l'environne ment	Autres raisons						
49	362	10	3	5	3	0						

La possibilité d'étudier les langues minoritaires existe également dans les écoles secondaires.

Les tableaux suivants reprennent les informations sur l'appartenance à une minorité nationale des enfants suivant un enseignement en langues minoritaires.

		ROIS EN ICTION	N TAN	T QUI	E LAN	GUE												
Serbes	Monténégrin s	Hongrois	Slovaques	Roumains	Ruthenians	Croates	Yougoslaves	Bunjevci	Backa Croates	Roma	Albanais	Ukrainiens	Macédoniens	Slovènes	Allemands	Tchèques	Bosniaques/ Moslems	Autres
37	0	6,487	0	0	2	28	50	8	0	6	2	0	0	1	2	0	0	25

	LOVA STRU		EN TA N	NT Q	UE LA	NGUI	E											
Serbes	Monténégrins	Hongrois	Slovaques	Roumains	Ruthenians	Croates	Yougoslaves	Bunjevci	Backa Croates	Roma	Albanais	Ukrainiens	Macédoniens	Slovènes	Allemands	Tchèques	Bosniaques/ Moslems	Autres
0	0	0	369	0	1	0	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

	ROUM. ISTRU			NT QU	E LAN	GUE												
Serbes	Monténégrins	Hongrois	Slovaques	Roumains	Ruthenians	Croates	Yougoslaves	Bunjevci	Backa	Roma	Albanais	Ukrainiens	Macédoniens	Slovènes	Allemands	Tchèques	Bosniaques/ Moslems	Autres
0	0	0	0	200	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

		ENE E	EN TAI	VT QU	JE LA	NGUE	Ţ.											
Serbes	Monténégrins	Hongrois	Slovaques	Roumains	Ruthenians	Croates	Yougoslaves	Bunjevci	Backa	Roma	Albanais	Ukrainiens	Macédoniens	Slovènes	Allemands	Tchèques	Bosniaques/ Moslems	Autres
3	2	0	0	0	69	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0

4.1.8. Promotion de l'étude et de la recherche sur les langues minoritaires dans les universités

4.1.8.1. Législation

En vertu de l'article 6 de la Loi sur l'enseignement supérieur, le droit à l'élaboration du curriculum fait, entre autres choses, partie de l'autonomie des universités et des autres institutions indépendantes d'enseignement supérieur.

4.1.8.2. Pratique

Les informations concernant la pratique de l'étude et de la recherche sur les langues minoritaires dans les universités sont présentées dans les parties 3.5.3 et 5.1 de ce Rapport.

4.1.9. Promotion des échanges transnationaux

4.1.9.1. Législation

La promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux dans les domaines de la vie civile mentionnée dans la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est régie par les dispositions de la Constitution de la République de Serbie et celles des accords internationaux relatifs à la protection des minorités nationales et à la coopération culturelle ou éducative.

L'Article 80, paragraphe 3 de la Constitution de la République de Serbie garantit aux personnes appartenant aux minorités nationales le droit d'établir librement des relations et d'engager une coopération avec leurs compatriotes hors des frontières de la République de Serbie.

La République de Serbie, en sa qualité de successeur de la République fédérale de Yougoslavie et de la Serbie-Monténégro, est partie contractante à plusieurs accords bilatéraux sur la protection des minorités nationales contenant des dispositions importantes en matière de coopération transnationale dans les domaines de la vie civile où les langues minoritaires sont en usage.

L'Article 3 de l'Accord entre la Serbie-Monténégro et la République de Macédoine sur la

protection des minorités nationales serbe et monténégrine en République de Macédoine et de la minorité nationale macédonienne en République de Serbie prévoit que les parties au contrat reconnaissent le droit des membres des minorités nationales d'utiliser oralement et par écrit leur langue maternelle dans la vie privée et publique, ainsi que le droit de voir leurs noms portés dans leurs langue et alphabet maternels sur les papiers d'identité et les documents officiels. L'Article 4 de l'Accord stipule que les parties au contrat s'engagent à encourager la coopération et les échanges éducatifs pour ce qui est de l'éducation des minorités nationales — notamment au travers d'échanges d'experts, de curriculum, de manuels scolaires et autres matériels pédagogiques, par l'octroi de bourses, par la participation d'enseignants à des séminaires consacrés à la formation professionnelle, ainsi que par la coopération entre les écoles et les visites réciproques entre élèves et enseignants.

L'Article 3 de l'Accord entre le gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie et le gouvernement de la Roumanie sur la coopération dans le domaine de la protection des minorités nationales prévoit que les parties au contrat reconnaissent le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'utiliser oralement et par écrit leur langue maternelle dans la vie privée et publique, ainsi que le droit de voir leurs noms écrits dans leurs langue et alphabet maternels sur les papiers d'identité et les documents officiels. L'Article 4 stipule que les parties contractantes offriront, par une législation appropriée, aux personnes appartenant aux minorités nationales l'opportunité de suivre l'enseignement dans leur langue maternelle à tous les niveaux de l'enseignement, si nécessaire. Les parties se chargeront également de promouvoir les échanges d'expériences en matière d'éducation, en créant les conditions permettant aux enseignants qui vivent sur le territoire de l'une des parties au contrat de participer à la formation professionnelle organisée sur le territoire de l'autre partie, et d'approuver l'octroi de bourses d'études et autres avantages à tous les niveaux de l'enseignement.

L'Article 3 de l'Accord entre la Serbie-Monténégro et la République de Croatie sur la protection des droits des minorités serbe et monténégrine vivant en République de Croatie et de la minorité croate en Serbie-Monténégro stipule que les parties s'engagent à développer le secteur de l'éducation dans les langues et alphabets des minorités et à dispenser aux personnes appartenant aux minorités nationales un enseignement reposant sur des programmes spéciaux dont l'adoption sera soumise à l'avis des associations des minorités nationales. L'accord prévoit que les programmes spéciaux dans les langues et alphabets des minorités nationales, parallèlement au tronc commun, comprendront également certaines parties consacrées aux spécificités de la minorité nationale (langue maternelle, littérature, histoire, géographie et création culturelle). Dans les domaines où, conformément à la réglementation nationale, l'usage officiel de la langue et de l'alphabet de la minorité nationale est établi, l'Accord prévoit que les élèves des établissements éducatifs où l'enseignement est dispensé dans la langue majoritaire auront également la possibilité d'étudier la langue et l'alphabet de la minorité nationale. La rédaction en langue minoritaire du matériel pédagogique des établissements dispensant l'enseignement dans les langues et alphabets des minorités nationales est également garantie.

L'Article 4 de *l'Accord entre la Serbie-Monténégro et la République de Hongrie sur la protection des droits de la minorité hongroise vivant en Serbie-Monténégro et de la minorité nationale serbe vivant en République de Hongrie* prévoit que les parties au contrat s'engagent à offrir aux personnes appartenant aux minorités nationales une éducation institutionnalisée dans leur langue maternelle et un enseignement des langues maternelles des minorités nationales à tous les niveaux de l'éducation. Les parties contractantes s'engagent à dispenser

dans les établissements préscolaires, primaires, secondaires et d'enseignement supérieur un enseignement dans les langues maternelles des minorités nationales et à soutenir la création de tels établissements. En vertu du paragraphe 5 de ce même article, les parties contractantes s'engagent à faciliter l'utilisation des bourses de l'État et de fondations éducatives en vue de l'éducation, la formation professionnelle et les études post universitaires, en particulier pour la formation des enseignants et théologiens. Ces bourses permettront d'organiser des cours de formation professionnelle pour les enseignants des minorités nationales dans les deux pays. Il convient de souligner notamment une disposition de l'Accord précisant que les parties contractantes s'engagent à soutenir les échanges d'étudiants et d'enseignants et à créer des conditions adéquates pour leur formation professionnelle, notamment des études de troisième cycle, et à permettre le recrutement d'enseignants du pays d'origine, en cas de pénurie d'enseignants dans les langues maternelles de la minorité nationale. Les parties contractantes établiront ensemble les conditions de ce recrutement. Le Paragraphe 8 du même article énonce que les parties au contrat s'engagent à soutenir, à tous les niveaux de l'éducation de la minorité, l'enseignement de la langue, de la culture et de l'histoire des minorités nationales et de leur pays d'origine et à les aider à cet effet dans l'approvisionnement en manuels scolaires et matériel pédagogique. Les parties contractantes ont par ailleurs obligation de promouvoir l'histoire et la culture des minorités nationales au sein de la population majoritaire.

L'Article 3 de l'Accord de coopération dans les domaines de l'éducation, de la culture et des sports entre le gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie et le gouvernement d'Ukraine prévoit que les parties au contrat s'engagent à promouvoir l'étude de la langue serbe en Ukraine et celle de la langue ukrainienne en République fédérale de Yougoslavie. Le Paragraphe 2 de l'article 3 définit qu'à cette fin les parties contractantes s'engagent à favoriser l'échange d'instructeurs, d'enseignants et de linguistes, pour les langues et littératures ukrainiennes et serbes, l'échange de manuels scolaires et de matériel pédagogique, et l'organisation de cours et de séminaires dédiés à la langue et à la culture nationales des deux pays.

L'Article 3 de l'Accord de coopération dans les domaines de l'éducation, de la culture et des sports entre le gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie et le gouvernement de la République slovaque stipule que les parties contractantes s'engagent à promouvoir l'étude de la langue serbe en République slovaque et celle de la langue slovaque en République fédérale de Yougoslavie. Le Paragraphe 2 du même article définit qu'à cette fin les parties contractantes s'engagent à favoriser l'échange d'instructeurs, d'enseignants et de linguistes, pour les langues et littératures slovaques et serbes, l'échange de manuels scolaires et de matériel pédagogique, et l'organisation de cours et de séminaires dédiés à la langue et à la culture nationales des deux pays.

L'Article 1 de *l'Accord de coopération entre le gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie et le gouvernement de la République de Croatie dans les domaines de la culture et de l'éducation dispose que les parties contractantes s'engagent à promouvoir la coopération mutuelle dans les domaines de la culture et de l'éducation au moyen de : 1)* l'échange d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants et d'experts en matière d'éducation ; 2) l'échange d'artistes et d'experts dans les domaines des beaux-arts, de la musique, du théâtre et de la danse, de la littérature et du cinéma ; 3) l'échange et la distribution de films, livres, manuels scolaires, magazines et autres publications ; 4) la promotion de la coopération en matière de musique et de théâtre ; 5) la promotion de la publication d'œuvres artistiques, littéraires ou scientifiques ; 6) la promotion d'expositions et d'événements liés aux beauxarts, ainsi que d'autres formes de coopération convenues entre les parties au contrat. Par

ailleurs, l'article 4 stipule que les parties s'engagent à promouvoir la coopération et les échanges dans le domaine de l'éducation et à instaurer les conditions appropriées permettant des contacts directs entre les écoles et autres établissements éducatifs, notamment par l'échange d'experts en pédagogie, de curriculum, manuels scolaires et autres matériels relatifs aux systèmes éducatifs dans les deux pays.

4.1.9.2. Pratique

Les échanges transnationaux liés à l'usage des langues régionales ou minoritaires dans divers domaines de la vie civile continuent de se développer. Ainsi, s'agissant de l'éducation, de nombreux échanges de manuels scolaires et de matériel pédagogique interviennent avec les pays que les locuteurs de certaines langues minoritaires considèrent comme leur pays d'origine. Le Conseil des minorités nationales de la République de Serbie a, lors de diverses sessions, recommandé que le ministère de l'Éducation approuve l'importation de manuels scolaires en langues minoritaires. Cette mesure permet de renouveler les manuels scolaires utilisés les années précédentes. Il est particulièrement important de souligner que lors de sa première session constitutionnelle (08.10.2004), le Conseil a recommandé l'importation de la République de Croatie, de manuels scolaires couvrant les trois premières années du primaire, pour les élèves instruits en croate qui en manquaient jusqu'à présent. Le Conseil a également recommandé d'importer des ouvrages techniques en hongrois et des livres de religion en slovaque. L'importation de manuels scolaires en provenance de Bulgarie a par ailleurs été approuvée pour les écoles primaires.

4.1.10. Élimination du traitement injustifié portant sur la pratique des langues minoritaires et adoption de mesures spéciales en faveur des langues minoritaires

4.1.10.1. Législation

Au plan juridique, l'élimination de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et avant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci repose sur les dispositions constitutionnelles concernant l'égalité, ainsi que sur les dispositions législatives protégeant l'usage et le droit d'usage des langues minoritaires (voir chapitre 3.4. de ce Rapport). L'Article 21 de la Constitution de la République de Serbie stipule que tous les citoyens sont égaux devant la Constitution et la loi et qu'ils jouissent d'une protection juridique égale, sans aucune discrimination. Dans ce même article, la Constitution de la République de Serbie prévoit que les mesures spéciales susceptibles d'être introduites par la République de Serbie pour permettre à certaines personnes ou à un groupe de personnes en situation défavorisée par rapport à d'autres citoyens, de jouir d'une égalité pleine et entière, ne doivent pas être considérées comme des actes de discrimination. L'Article 76, paragraphe 3 de la Constitution de la République de Serbie instaure un fondement juridique spécial pour les mesures de promotion de l'égalité prises en faveur des personnes appartenant aux minorités nationales. En vertu de cette disposition de la Constitution, la réglementation spéciale et les mesures provisoires susceptibles d'être mises en place par la République de Serbie dans la vie économique, sociale, culturelle et politique pour assurer une égalité pleine et entière entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité ne doivent pas être considérées comme un acte de discrimination si elles visent à remédier aux conditions de vie médiocres qui les affectent en particulier. La Constitution prévoit également de faciliter la participation des personnes appartenant aux minorités

nationales aux assemblées à divers niveaux d'organisation des autorités publiques(voir sections 2.5, 2.6 et 2.7 de ce Rapport). Certaines lois stipulent l'adoption de mesures spéciales en faveur des personnes appartenant aux minorités nationales et des locuteurs de langues minoritaires. Ainsi, l'article 4 de la Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales indique que les autorités publiques peuvent, dans le respect de la Constitution et de la législation, adopter des réglementations, des actes juridiques et mettre en place des mesures en vue de garantir une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant aux minorités nationales et les membres de la population majoritaire. En vertu du paragraphe 2 de ce même article, elles ont obligation de prendre de telles mesures pour améliorer la situation des personnes appartenant à la minorité nationale rom. Cette loi prévoit également que dans le cadre de la promotion d'un enseignement complet en langues minoritaires et d'un enseignement bilingue, un nombre minimum d'élèves peut être fixé, éventuellement inférieur au seuil légal pour fournir un enseignement et une éducation adaptés en langue serbe. La Loi sur l'élection des députés prévoit une dérogation au recensement des électeurs pour les partis politiques des minorités nationales (voir section 2.3 de ce Rapport) et l'article 60, paragraphe 6 dispose que dans les municipalités où les langues des minorités nationales sont en usage officiel, les listes des candidats doivent être imprimées dans ces langues. Certaines mesures de promotion de l'égalité pleine et effective des locuteurs des langues minoritaires sont également instaurées par des normes hiérarchiquement inférieures à la loi. La résolution concernant les mesures destinées à accroître la participation des personnes appartenant aux minorités nationales dans les autorités administratives publiques stipule que dans le cadre de recrutements effectués par voie de concours public, le Service de gestion des cadres publiera dans le quotidien l'avis de concours public dans les langues des minorités nationales, notamment lorsque le poste est à pourvoir sur un territoire majoritairement peuplé de personnes appartenant aux minorités nationales ; qu'au sein des autorités administratives publiques dont plus du tiers des employés est censé travailler dans des unités régionales établies pour le territoire où la langue d'une ou plusieurs minorités nationales est également en usage officiel par décision des organes compétents des collectivités locales, des mesures soient prises pour garantir que le règlement sur la structure interne et la systématisation dans le domaine de l'emploi prévoient un certain nombre de postes imposant la connaissance d'au moins une langue et un alphabet minoritaires nationaux en usage officiel sur le territoire où l'unité territoriale est établie, conformément à la décision des collectivités locales concernées ; que durant la procédure de sélection des candidats à l'emploi par voie de concours publics dans les unités territoriales et impliquant une épreuve écrite d'évaluation des compétences professionnelles, des connaissances et des aptitudes, les candidats doivent également être testés ou évalués par écrit dans la langue de la minorité nationale. L'Article 14 de la Résolution stipule que si le poste dans l'autorité administrative publique impose aux candidats, en raison de la spécificité de la tâche, d'être diplômés d'une école spécialisée ou d'avoir suivi une formation particulière, les candidats qui ont effectué l'ensemble de leur scolarité dans une langue des minorités nationales doivent avoir la possibilité de passer l'épreuve écrite de l'examen d'entrée ou de qualification dans la langue minoritaire.

4.1.10.2. Politique et pratique

En coopération avec la Mission de l'OSCE, le ministère des Affaires intérieures de la République de Serbie a organisé à l'attention des agents de police plusieurs cours bilingues (pour les membres de la minorité nationale albanaise) et a publié en langues minoritaires des

avis de concours publics pour des postes à pourvoir dans les médias. Considérant que ces pratiques ont été bien perçues et qu'elles sont conformes à la résolution du gouvernement de la République de Serbie d'accroître la participation des personnes appartenant aux minorités nationales au sein des autorités administratives publiques, le plan du gouvernement de la République de Serbie sur la mise en œuvre des priorités du Partenariat européen prévoit la poursuite des cours bilingues dispensés aux forces de police et souligne la nécessité de publier également en langues minoritaires, dans les médias locaux, les avis de concours de recrutement.

Les mesures visant à intégrer des assistants roms au processus éducatif sont un exemple particulier des mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières. Le ministère de l'Éducation et des Sports du gouvernement de la République de Serbie a approuvé la participation d'assistants roms dans 20 écoles. Leur principale mission consiste à soutenir les élèves roms qui ont choisi de fréquenter des écoles dispensant un enseignement en serbe et de les aider à franchir la barrière de cette langue qu'ils ne maîtrisent pas suffisamment. Ils ont également pour tâche de faciliter la communication et de mettre en œuvre les initiatives mutuelles destinées à favoriser la coopération entre les parents des enfants roms et les établissements scolaires ou préscolaires. Le plan d'action unique du gouvernement de la République de Serbie pour l'éducation des roms prévoit par ailleurs une augmentation de l'effectif des assistants roms dans le processus éducatif.

4.1.11. Promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques

4.1.11.1. Législation

L'Article 81 de la Constitution de la République de Serbie prévoit que dans les domaines de l'éducation, de la culture et de l'information, la Serbie s'engage à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel et prend des mesures efficaces en faveur du respect mutuel, de la compréhension et de la coopération entre tous les peuples habitant sur son territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse. L'Article 13, paragraphe 7 de la Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales dispose qu'en vue de promouvoir la tolérance à l'égard des minorités nationales, les établissements éducatifs et les écoles dispensant l'enseignement en serbe devraient inscrire à leur programme la connaissance de l'histoire, de la culture et de la situation des minorités nationales, et d'autres éléments favorisant la tolérance mutuelle et la coexistence. L'Article 3, paragraphe 11 de la Loi sur les principes fondamentaux du système éducatif inscrit également au rang des priorités éducatives en République de Serbie la promotion de la tolérance ethnique et religieuse, le renforcement de la confiance mutuelle entre élèves et la prévention des comportements violant l'exercice du droit à la diversité. L'Article 77, paragraphe 3 de la Loi sur la radiodiffusion impose que les programmes produits et diffusés dans le cadre du service public respectent une certaine diversité et un équilibre (harmonisation mutuelle ou réconciliation) en termes de contenus, fondés sur les valeurs démocratiques d'une société moderne, notamment le respect des droits de l'homme et le pluralisme culturel, national, ethnique et politique.

4.1.12. Organes consultatifs

4.1.12.1. Législation

Selon les dispositions constitutionnelles et légales, la République de Serbie dispose d'organes spéciaux chargés de conseiller les autorités en matière de langues minoritaires. Il s'agit des Conseils nationaux pour les minorités nationales (voir 2.12). Les représentants des Conseils nationaux pour les minorités nationales sont membres du Conseil des minorités nationales de la République de Serbie (voir 3.5.1).

4.2. Informations sur la mise en œuvre de la Charte concernant les langues minoritaires n'ayant pas fait l'objet d'engagements au titre de la Partie III

Nous avons répertorié dans la Partie 3.3.2 de ce Rapport les langues minoritaires de la République de Serbie : l'albanais, le bosniaque, le bulgare, le valaque, le hongrois, le macédonien, l'allemand, le romani, le roumain, le ruthène, le slovaque, l'ukrainien, le croate et le tchèque. Il y a été déclaré que l'État ne dénie pas la possibilité de faire référence à la langue bunjevac en tant que langue minoritaire, jusqu'à ce que sa normalisation conditionne la mise en œuvre de certaines mesures. Compte tenu que la République de Serbie a assumé ses obligations au titre de la Partie III concernant l'albanais, le bosniaque, le bulgare, le hongrois, le romani, le roumain, le ruthène, le slovaque, l'ukrainien et le croate, il convient de passer en revue la situation des autres langues minoritaires en République de Serbie.

4.2.1. La langue tchèque

Le tchèque a été en usage officiel dans la municipalité de Bela Crkva pendant plusieurs décennies, bien que les conditions légales liées au nombre de locuteurs n'aient pas été remplies pour en avaliser l'usage officiel. Le tchèque est également employé dans la municipalité de Vršac (communauté à Veliko Središte) et dans la municipalité de Kovin (communauté à Gaj). Des organisations telles que Matica Češka et les Tchèques de l'Association culturelle et éducative du Banat du Sud réunissent les locuteurs de langue tchèque. Ces organisations restent fermement d'avis que lors de la présentation de l'instrument de ratification, la Serbie aurait dû faire une déclaration sur la mise en œuvre des articles 8 et 11 de la Charte sur les langues régionales ou minoritaires pour la langue tchèque. Ils ont demandé à ce titre qu'il en soit fait mention dans ce Rapport. La Section 3.1.2 de ce Rapport indique que la protection égale de toutes les langues retenues est l'une des principales raisons qui a guidé l'État sur la voie du processus de ratification et c'est pourquoi certaines dispositions de la Partie III n'ont pas été acceptées pour le tchèque. La République de Serbie reste d'avis que la mise en œuvre de la Charte est un processus susceptible d'aboutir à la prise en compte d'autres langues auxquelles s'appliqueront les paragraphes et alinéas choisis. En ce sens, la République de Serbie étudie la situation actuelle de la langue tchèque et l'application de la Charte en ce qui la concerne.

Selon les données disponibles, il n'existe pas d'instruction en langue tchèque dans les écoles primaires et secondaires de République de Serbie. Le tchèque est étudié au Département d'études slaves de la Faculté de Philologie de Belgrade. De l'avis des organisations susmentionnées qui regroupent les locuteurs de langue tchèque, cette dernière était étudiée dans les écoles jusqu'en 1972, mais sans sauvegarde et étude de la langue maternelle, de la culture, des us et coutumes, il ne peut y avoir de préservation de l'identité nationale. Le fondement juridique de l'étude du tchèque a été établi en République de Serbie, mais en

raison du faible nombre d'élèves issus de la minorité tchèque dans les petites classes, il n'existe pas dans la pratique d'enseignement en tchèque et aucune matière consacrée à la langue et à des aspects de la culture de la minorité nationale tchèque dans le curriculum. Selon les informations disponibles, dans la municipalité de Bela Crkva, 80 élèves des écoles primaires ont déclaré leur appartenance à la minorité nationale tchèque au cours de l'année scolaire 2006/2007, dont six élèves de première année. Des élèves locuteurs de cette langue, ainsi que d'autres, montrent néanmoins un intérêt à l'apprentissage du tchèque. D'après l'enquête menée en partie dans les écoles du territoire de la municipalité de Bela Crkva, les motivations sont diverses. Dans la communauté de Kruščica par exemple, 44 élèves de différentes classes, dont 24 de la minorité tchèque, souhaitent apprendre la langue tchèque avec des aspects de la culture de la minorité nationale. Au cours de l'année scolaire 2006/2007, un cours en langue tchèque a été organisé dans les locaux scolaires (deux fois par semaine, toutes les deux semaines) de cette communauté. Il était dispensé par un enseignant de la République tchèque et financé par la République tchèque. Trente élèves ont suivi cet enseignement. A l'école primaire Dositej Obradović de Bela Crkva, où sont inscrits 23 élèves de la minorité tchèque, dans différents niveaux de classe, seul un petit nombre d'entre eux a exprimé au cours de l'enquête son souhait d'étudier le tchèque avec des aspects de la culture de la minorité nationale.

Dans la sphère de l'information publique, le tchèque est représenté dans les médias électroniques et la presse écrite et les autorités publiques ont pris certaines mesures pour préserver et promouvoir cette langue dans ce domaine. Les tableaux suivants présentent la situation et les mesures de soutien prises pour promouvoir la langue tchèque dans le domaine de l'information publique.

Diffuseur	Durée d'émission de programmes radio	Mesures pour promouvoir ou faciliter la diffusion
Entreprises publiques Diffusion multilingue de programmes	p-0g	
Radio Bela Crkva, Bela Crkva	1 heure hebdomadaire	Financement par le budget de la municipalité au cours de la période 2002/2006. Le Secrétariat provincial pour l'information a alloué une somme de CSD 216.730 au titre de TTO. ⁸ La radiodiffusion en tchèque a été renforcée grâce au cofinancement de la région de Južnomoravski de la République tchèque et du Secrétariat provincial pour l'administration, la réglementation et les minorités nationales de la Province autonome de Voïvodine.
Radiodiffuseurs multilingues privés		
Radio Sunce-Glas, Banat du Sud, Bela Crkva	1 heure quotidienne	En 2005, le ministère de la Culture a alloué CSD 120.000 par voie de concours public pour des programmes en langue tchèque. En 2007, le ministère de la Culture a alloué CSD 100.000 par voie de concours public pour le projet Multiculturalité 2007.

Bénéficiaire	Projet	Mesures pour promouvoir et faciliter la production et la diffusion de programmes audio et audiovisuels
Radio Sunce-Glas, Banat du Sud, Bela Crkva	Enregistrement d'un CD	Cofinancé par le ministère de la Culture et le Secrétariat provincial pour l'information

RED DOT – Subventions régulières perçues par RTV Novi Sad en 2002 et 2003

OPR – Ressources allouées pour équiper RTV Novi Sad en vue de la couverture audiovisuelle des travaux du Conseil exécutif et de l'Assemblée de la PA de Voïvodine, fonds alloués aux médias régionaux pour l'équipement et le lancement des travaux en 2003 et 2004.

TTO - Fonds alloués sur la base d'un concours public aux médias régionaux et municipaux pour le développement technologique depuis 2005.

INF - Contrats signés pour informer le public des travaux du Conseil exécutif et de l'Assemblée de la PA de Voïvodine.

UNP - Fonds alloués pour l'amélioration des programmes depuis 2006.

111

⁸ Abréviations utilisées en colonne 3 :

Journal	Contenu	Fréquence de publication	Tirage	Mesures pour promouvoir et faciliter la création ou la pérénité de journaux
Journal en langue tchèque				
Bilten Bela Crkva		Trimestriel	300	Soutenu par les autorités locales via une aide annuelle

Deux ouvrages ont été publiés en langue tchèque en République de Serbie en 2006.

4.2.2. La langue allemande

La langue allemande n'est pas en usage officiel dans les collectivités locales de la République de Serbie, les conditions légales à son introduction n'ayant pas été satisfaites. Les organisations qui réunissent les personnes appartenant à la minorité nationale allemande et les locuteurs de langue allemande, telles que l'Alliance nationale allemande, ne considèrent pas l'absence d'usage officiel de la langue allemande comme un acte de discrimination envers l'allemand, car il en va de même des langues d'autres minorités nationales peu nombreuses. Toutes les personnes appartenant à la minorité nationale allemande parlent la langue officielle de l'État dans lequel elles vivent, en l'occurrence le serbe, et ne rencontrent aucun obstacle linguistique dans l'exercice de leurs droits devant les autorités publiques.

Il n'existe pas d'enseignement en langue allemande et l'allemand avec des aspects de la culture de la minorité nationale ne constitue pas une matière du curriculum dans les écoles primaires et secondaires du système éducatif de la République de Serbie. Cependant, comme le souligne l'Alliance nationale allemande, l'allemand étant, par chance, l'une des langues mondiales, il est enseigné comme langue étrangère dans les écoles et facultés de Serbie. C'est l'opportunité pour les élèves de la minorité allemande d'étudier leur langue maternelle. Selon les données disponibles, l'institution préscolaire Naša Radost de Subotica projette d'ouvrir, si les parents montrent un intérêt suffisant, des classes bilingues serbe-allemand au cours de l'année scolaire 2007/2008.

La langue allemande est représentée dans le domaine de l'information publique de la République de Serbie par des programmes radiophoniques. Le tableau suivant détaille les stations diffusant des programmes en langue allemande, leur durée et fréquence d'émission et les mesures destinées à promouvoir et faciliter ces diffusions .

Diffuseur	Durée de diffusion du programme radio	Mesures pour promouvoir ou faciliter la diffusion
Entreprises publiques Diffusion de programmes multilingues		
Radio Odžaci, Odžaci	2 heures hebdomadaires	Financement par le budget de la municipalité au cours de la période 2002/2006. Le Secrétariat provincial pour l'information a alloué une somme de CSD 370.000 au titre de TTO.
Radio Subotica,	1/2 heure hebdomadaire	Financement par le budget de la municipalité au cours de la période 2002/2006. Le Secrétariat

Subotica		provincial pour l'information a alloué une somme de CSD 2.107.000 au titre de TTO et INF. L'Agence pour les droits de l'homme et des minorités a alloué une somme de CSD 160.000 en 2007.
Radiodiffuseurs multilingues privés		
Radio Fedra, Zrenjanin	1 heure hebdomadaire	En 2006, le ministère de la Culture a alloué CSD 96.000 par voie de concours public pour Euroradio – un programme radio d'information multilingue En 2007, le ministère de la Culture a alloué CSD 96.000 par voie de concours public pour Euroradio – un programme radio d'information multilingue

Le programme en allemand de Radio Subotica, *Unsere Stimme*, peut également être capté par Internet et est suivi, selon l'Alliance nationale allemande, par de nombreux Allemands hors de Serbie. Le programme est préparé par des personnes appartenant à la minorité nationale allemande et l'Alliance nationale allemande souligne que cette émission n'est pas élaborée par d'autres puis transposée pour la communauté allemande, elle est réalisée en allemand au sein même de l'Alliance, où se trouve le bureau de la rédaction. Au cours des huit années de diffusion de ce programme, la politique éditoriale n'a jamais subi une quelconque pression. Le programme, *Die Banater Deutsche Sendung*, sur Radio Fedra, est réalisé en coopération avec le Centre culturel allemand du Banat de Zrenjanin avec le soutien de l'Association des Allemands du Bassin du Danube, d'Ulm. Le programme aborde le patrimoine culturel des Allemands du Banat et propose des émissions d'information. De plus, le bureau de la rédaction a couvert au plan médiatique diverses visites de délégations allemandes et autrichiennes à Zrenjanin.

La communauté allemande est en mesure de cultiver librement sa langue dans le domaine culturel. Selon l'Alliance nationale allemande, cette organisation dispose de sections culturelles assurant la promotion de la langue allemande lors de spectacles et d'événements culturels publics, présentés hors du siège de l'Alliance. La chorale Lorelei se produit dans de nombreux spectacles et présente un répertoire en langue allemande. S'agissant de la promotion de la langue au sein de l'Alliance, des cours d'allemand sont dispensés gratuitement depuis plus de dix ans à toutes les personnes intéressées, sans aucune difficulté. En plus des cours, les jeunes pratiquent également la langue allemande au sein de la section théâtrale de l'Alliance nationale allemande, intitulée Junge Nibelungen. La première représentation théâtrale en allemand de l'après-seconde guerre mondiale en Serbie était produite par la communauté allemande de Serbie et jouée au Théâtre des enfants de Subotica le 23 juin 2006. La pièce était écrite en allemand et a bénéficié d'une large couverture médiatique. La bibliothèque du siège de l'Alliance, forte de près de 4.000 ouvrages, magazines et journaux en allemand, est également l'opportunité d'améliorer la maîtrise de la langue. 29 ouvrages ont été publiés en allemand en République de Serbie en 2006.

4.2.3. La langue macédonienne

Le macédonien n'est en usage officiel dans aucune collectivité locale de la République de Serbie car elle ne remplit pas les conditions légales nécessaires à son introduction. Le Conseil national pour la minorité nationale macédonienne est d'avis que même en l'absence de toute obligation légale, il v aurait matière à introduire le macédonien en tant que langue officielle dans la municipalité de Pančevo. Il considère inadaptée la législation régissant l'usage officiel de certaines langues. Selon la loi, pour qu'une nouvelle langue soit introduite en usage officiel, l'effectif de la minorité nationale dont cette langue est la langue maternelle doit représenter plus de 15% de la population totale. Dans les lieux où la minorité nationale n'atteint pas ce seuil, la collectivité locale peut décider de l'introduction de cette langue en usage officiel. Ainsi, grâce à la bonne volonté et à la compréhension des collectivités locales, il est des langues minoritaires en usage officiel dans des régions où l'effectif de la minorité concernée n'excède pas 0,56%. D'autres exemples similaires pourraient inciter la municipalité de Pančevo à aller en ce sens. Le Conseil national a recommandé que la République de Serbie soutienne les discussions entre les représentants des collectivités locales et ceux du Conseil national pour la minorité nationale macédonienne quant à l'introduction du macédonien en usage officiel même lorsque le pourcentage des membres de la minorité est inférieur au seuil requis.

Il n'existe pas d'instruction en macédonien ou d'étude de la langue maternelle avec des aspects de la culture de la minorité nationale dans les écoles primaires et secondaires de la République de Serbie. Le macédonien est étudié à la Faculté de Philologie de Belgrade et à la Faculté de Philosophie de Novi Sad. Selon les informations reçues du Conseil national pour la minorité nationale macédonienne, des préparatifs sont actuellement en cours pour introduire la langue macédonienne avec des aspects de la culture de la minorité nationale comme matière du curriculum dans les lieux à forte concentration de membres de la communauté nationale macédonienne. D'après l'enquête menée dans les écoles de la municipalité de Pančevo, 321 élèves des écoles primaires ont affirmé appartenir à la minorité nationale macédonienne, dont 34 inscrits en première année. A Jabuka, dans la municipalité de Pančevo habitée par un nombre important de membres de cette minorité, 196 élèves de l'école primaire appartiennent à cette minorité, dont 22 sont inscrits en première année. Sur les 53 élèves issus de diverses minorités en première année de primaire de Jabuka, seuls trois ont déclaré vouloir participer à des classes en macédonien avec des aspects de la culture de la minorité nationale. Comme évoqué en section 3.1.2 de ce Rapport, la mise en œuvre de la Charte est un processus qui devrait englober et inclure l'ensemble des parties intéressées, et ce processus peut aboutir à la détermination d'autres langues auxquelles s'appliqueront les paragraphes et alinéas retenus au titre de la Partie III de la Charte. C'est pourquoi la République de Serbie est prête, après introduction du macédonien dans le processus éducatif sur la base de la volonté librement exprimée des élèves et de leurs parents (ce qui suppose déjà une certaine forme d'usage officiel de cette langue) et compte tenu de la promotion de la langue macédonienne dans la sphère de l'information publique, à examiner l'extension éventuelle de la liste des langues auxquelles s'appliquent les mesures de la Partie III de la Charte.

Le macédonien est représenté dans le domaine de l'information publique en République de Serbie par des médias électroniques et la presse. Selon le Conseil national pour la minorité nationale macédonienne, une nouvelle étape a été franchie, principalement grâce au Conseil exécutif provincial de la Province autonome de Voïvodine et au ministère de la Culture de la République de Serbie, avec l'aide desquels le Conseil national a lancé deux programmes sur

RTV Pančevo et RTV Novi Sad. Le Conseil national pour la minorité nationale macédonienne salue et apprécie les efforts de l'État pour soutenir l'exercice de ses droits. Les tableaux suivants reprennent des informations sur les diffuseurs, la durée et la fréquence des programmes, et les mesures prises par les autorités publiques pour promouvoir et faciliter la diffusion en macédonien.

Diffuseur	Durée d'émission du programme radio	Mesures pour promouvoir ou faciliter la diffusion
RDU Vojvodina		
Service public provincial		
Radio Novi Sad – programme en macédonien, Novi Sad	1/2 heure hebdomadaire	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué une somme de CSD 964.134.250 au titre de RED. DOT, OPR, UBP et INF

Diffuseur	Durée d'émission du programme	Mesures pour promouvoir ou faciliter la diffusion
RDU Vojodina Service public provincial		
TV Vojvodina – programme en macédonien, Novi Sad	1 heure mensuelle	Durant la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué une somme de CSD 964.134.250 au titre de RED. DOT, OPR, UBP et INF
Entreprises publiques Diffusion de programmes multilingues		
Regional RTV Pančevo, TV Pančevo, Pančevo	1 heure hebdomadaire	Financement par le budget de la municipalité en 2006. Le ministère de la Culture a alloué CSD 300.000 par voie de concours public au lancement de programmes en macédonien au cours de la période 2002/2206. Le Secrétariat provincial pour l'information a alloué une somme de CSD 2.830.000 au titre de TTO.

Grâce au soutien des autorités publiques et provinciales susmentionnées, la maison d'édition, Centre macédonien de publication et d'information, a été créée. Elle a démarré la publication mensuelle d'une revue d'information en langue macédonienne, Makedonska Videlina. Quatorze ouvrages ont été publiés en langue macédonienne en République de Serbie en 2006.

4.2.4. La langue valaque

Le valaque n'est pas normalisé et les locuteurs de cette langue ne sont pas parvenus à s'entendre sur sa normalisation. Néanmoins, en dépit de cette situation, certaines mesures dans le domaine de l'information ont été prises pour promouvoir et favoriser les programmes en langue valaque. En voici le détail :

Diffuseur	Durée d'émission du programme radio	Mesures pour promouvoir ou faciliter la diffusion
Entreprises publiques Diffusion de programmes multilingues		
RTV Zaječar, Radio Zaječar,		Financement par le budget de la municipalité en

Zaječar	2006. Le ministère de la Culture a alloué CSD 405.000 par voie de concours public à la création d'un service de radiodiffusion en langue valaque, Aici Radio- Zaiceri.

Diffuseur	Durée d'émission du programme radio	Mesures pour promouvoir ou faciliter la diffusion
Entreprises publiques Diffusion de programmes multilingues		
STV Negotin, Negotin	Émissions d'information en valaque	En 2007, le ministère de la Culture a alloué CSD 387.600 par voie de concours public à la création d'un service de radiodiffusion en langue valaque, Aici Radio- Zaiceri.

5. MISE EN ŒUVRE DES MESURES POUR PROMOUVOIR L'USAGE DES LANGUES MINORITAIRES DANS LA VIE PUBLIQUE CONFORMEMENT AUX OBLIGATIONS DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2.

5.1. *Article 8.*

Education

- 1 En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:
 - iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou
 - si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii cidessus;

Paragraphes et alinéas sélectionnés :

a)

- iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou
- si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii cidessus;

iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;

c)

à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;

d)

à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;

e)

ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou

f)

- si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente;
- à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;

5.1.1. Éducation préscolaire

5.1.1.1. Éducation préscolaire – Dispositions légales pertinentes

L'Article 7 de la Loi sur les principes fondamentaux du système éducatif stipule que l'enseignement est assuré en serbe, alors que celui des personnes appartenant aux minorités nationales est également assuré dans leurs langues maternelles. En vertu de l'article 31, paragraphe 1 de cette même loi, un établissement d'éducation préscolaire peut être créé par la République, la Province autonome, la collectivité locale ou toute autre entité morale ou physique.

La Loi sur l'éducation préscolaire réglemente l'exercice du droit à l'éducation des enfants en âge préscolaire, c'est-à-dire n'ayant pas encore atteint l'âge scolaire. Selon la disposition de l'article 5, l'instruction des personnes appartenant aux minorités nationales est dispensée dans leur langue maternelle ou de manière bilingue si 50% au moins des enfants du groupe éducatif en expriment la demande. Il s'agira dans ce cas d'un groupe éducatif bilingue au sens des articles 33 et 34 de la Loi qui stipule que l'effectif d'un groupe éducatif est fonction de l'âge des enfants :

De 6 mois à 1 an	7
De 1 an à 2 ans	12
De 2 ans à 3 ans	16

De 3 ans à 4 ans	20
De 4 ans à 5 ans et demi	22
De 5 ans et demi à l'âge scolaire (groupe préscolaire)	26

5.1.1.2. Éducation préscolaire – Pratique

Sur le territoire de la République de Serbie, certains établissements préscolaires dispensent une éducation à la fois en serbe et dans les langues régionales ou minoritaires. Le curriculum préscolaire pour les enfants de trois à sept ans est organisé et mené pour les enfants dont les familles en expriment la demande, dans les langues régionales ou minoritaires suivantes : albanais, bulgare, bosniaque, hongrois, romani, ruthène, slovaque et croate. Le curriculum scolaire est dispensé en deux langues dans les environnements bilingues.

Les effectifs des enfants fréquentant des classes dans leur langue régionale ou minoritaire respective, par langue, âge et nombre de groupes dans la Province autonome de Voïvodine sont consignés par le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture.

5.1.1.2.1. Langue d'instruction – HONGROIS

Année scolaire 2004/2005

No.	MUNICIPALITE	N	OMBRE DE	Total			
NO.	MUNICIPALITE	2001	2000	1999	1998	groupes	enfants
1	ADA	54	80	120	123	19	377
2	APATIN	0	7	24	21	3	52
3	BAČKA TOPOLA	1	48	116	143	13	308
4	BEČEJ	37	87	160	182	24	466
5	ŽITIŠTE	0	4	24	27	3	55
6	ZRENJANIN	20	26	36	54	6	136
7	KANJIŽA	25	95	182	200	29	502
8	KIKINDA	0	13	31	36	5	80
9	KOVAČICA	0	0	3	25	1	28
10	KOVIN	0	7	16	29	2	52
11	KULA	0	3	10	9	1	22
12	NOVA CRNJA Nova Crnja	0	0	14	21	3	35
13	MALI IĐOŠ	8	45	63	77	10	193

14	NOVI BEČEJ	0	8	30	27	4	65
15	NOVI KNEŽEVAC	2	17	14	25	4	58
16	CITY OF NOVI SAD	25	50	50	87	11	212
17	ODŽACI	0	0	8	10	1	18
18	PLANDIŠTE	3	7	8	9	1	27
19	SENTA	62	135	146	199	28	542
20	SOMBOR	0	0	29	30	3	59
21	SRBOBRAN	7	12	27	34	4	80
22	SUBOTICA	81	137	224	283	34	725
23	TEMERIN	0	0	46	56	4	102
24	ČOKA	29	30	59	43	11	161
	CE AUTONOME DE OÏVODINE	354	811	1,440	1,750	224	4,355

Année scolaire 2005/2006

MUNICIDALITE	N	OMBRE DE	Total			
MUNICIPALITE	2002	2001	2000	1999	groupes	enfants
ADA	43	91	114	116	23	364
APATIN	0	4	22	21	3	47
BAČKA TOPOLA	30	71	158	157	20	416
BEČEJ	30	111	149	161	22	451
ŽITIŠTE	0	8	21	29	3	58
ZRENJANIN	18	33	38	57	6	146
KANJIŽA	50	111	204	193	30	558
KIKINDA	1	12	36	33	5	82
KOVAČICA	0	0	11	14	1	25
KOVIN	0	1	22	24	2	47
KULA	0	0	12	12	1	24
NOVA CRNJA						
	0	8	17	14	3	39
	0	0	0		1	7
MALI IĐOŠ	10	29	78	91	10	208
	APATIN BAČKA TOPOLA BEČEJ ŽITIŠTE ZRENJANIN KANJIŽA KIKINDA KOVAČICA KOVIN KULA	MUNICIPALITE 2002 ADA	MUNICIPALITE 2002 2001	MUNICIPALITE 2002 2001 2000	MUNICIPALITE 2002 2001 2000 1999 114 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116 116	MUNICIPALITE 2002 2001 2000 1999 groupes

14	NOVI BEČEJ	1	10	15	24	3	50
15	NOVI KNEŽEVAC	8	8	22	17	4	55
16	CITY OF NOVI SAD	42	69	40	47	11	198
17	ODŽACI	0	0	5	8	1	13
18	PLANDIŠTE	3	8	9	7	1	27
19	SENTA	63	107	177	194	28	541
20	SOMBOR	0	0	20	32	3	52
21	SRBOBRAN	8	9	26	32	4	75
22	SUBOTICA	91	150	230	234	34	705
23	TEMERIN	0	10	44	53	4	107
24	ČOKA	17	41	47	51	10	156
	E AUTONOME DE DÏVODINE	415	891	1,517	1,628	233	4,451

Pour l'année scolaire 2006/2007, seuls des chiffres globaux sont disponibles :

No	MUNICIPALITE	Nombre d'enfants
1.	Novi Sad	217
2.	Ada	415
3.	Apatin	51
4.	Bačka Topola	362
5.	Bečej	510
6.	Čoka	171
7.	Kanjiža	595
8.	Kikinda	84
9.	Kovačica	17
10.	Kovin	29
11.	Kula	21
12.	Novi Bečej	50
13.	Novi Knjaževac	57
14.	Odžaci	14
15.	Plandište	30
16.	Senta	578
17.	Sombor	49
18.	Srbobran	77
19.	Žitište	60
20.	Zrenjanin	186
21.	Subotica	749
22.	Nova Crnja	42
23.	Mali Idjoš	222
24.	Temerin	94

TOTAL:	4,680

Éducation bilingue : serbe et hongrois

Année scolaire 2004/2005

No	MUNICIDALITE	NON	MBRE DE	NAISSAN	CES	Total	
INO	MUNICIPALITE	2001	2000	1999	1998	groupes	enfants
1	ADA	7	0	0	0	1	7
2	BAČKA TOPOLA	45	48	91	116	14	300
3	BEČEJ	46	29	30	24	5	129
4	ŽITIŠTE	0	7	4	11	2	22
5	KIKINDA	0	3	6	4	1	13
6	KOVAČICA	0	22	5	0	1	27
7	NOVI KNEŽEVAC	15	0	0	0	1	15
8	PANČEVO	0	0	6	12	1	18
9	SOMBOR	0	0	15	28	2	43
10	SRBOBRAN	6	11	5	0	1	22
11	SUBOTICA	32	12	17	18	3	79
12	TEMERIN	79	0	0	0	3	79
	AP VOJVODINA	230	132	179	213	35	754

Année scolaire 2005/2006

No	MUNICIPALITE	NO	MBRE DE	NAISSAN	CES	Total	
INO	WIONICH ALITE	2002	2001	2000	1999	groupes	enfants
1	ADA	11	0	0	0	1	11
2	BAČKA TOPOLA	38	63	103	96	14	300
3	ВЕČЕЈ	51	42	32	30	7	155
4	ŽITIŠTE	1	2	11	10	2	24
5	KIKINDA	0	2	4	5	1	11
6	KOVAČICA	13	11	3	0	1	27
7	NOVI KNEŽEVAC	0	23	0	0	1	23
8	PANČEVO	0	0	10	15	1	25
9	SOMBOR	0	0	10	42	2	52

10	SRBOBRAN	1	15	5	1	1	22
11	SUBOTICA	41	26	5	4	3	76
13	ČOKA	6	13	0	0	2	19
	AP VOJVODINA	162	197	183	203	36	745

Pour l'année scolaire 2006/2007, seuls des chiffres globaux concernant l'éducation bilingue en serbe et hongrois sont disponibles :

No	MUNICIPALITE	Nombre d'enfants
1.	Bačka Topola	254
2.	Kikinda	7
3.	Novi Kneževac	22
4.	Senta	50
5.	Sombor	39
6.	Žitište	22
7.	Subotica	100
8.	Pančevo	16
	TOTAL:	510

5.1.1.2.2. Langue d'instruction – ROMANI

Au sein de l'établissement préscolaire « Vera Gucunja » de Bački Monoštor, dans la municipalité de Sombor, *30 enfants* âgés de 3 à 6 ans fréquentent le préscolaire en langue romani.

Éducation bilingue : serbe et romani

Année scolaire 2004/2005

No	MUNICIPALITE	NOMBRE DE NAISSANCES				Total	
INO	WIONICH ALITE	2001	2000	1999	1998	groupes	enfants
1	SOMBOR	0	0	8	10	2	18
	AP VOJVODINA	0	0	8	10	2	18

Année scolaire 2006/2007

Dans la municipalité de Zrenjanin, dans l'établissement préscolaire « Zrenjanin », l'éducation est dispensée en serbe, mais également en romani durant 15 minutes par jour.

Dans la municipalité de Subotica, les enfants roms du groupe préparatoire à l'entrée dans l'établissement préscolaire « Naša radost » découvrent la langue serbe, mais des assistants roms les aident à assimiler le programme.

5.1.1.2.3. Langue d'instruction - Roumain

Année scolaire 2004/2005

No	MUNICIPALITE	N	OMBRE DE	NAISSANC	ES	Т	Total	
INO	MUNICIFALITE	2001	2000	1999	1998	groupes	enfants	
1	ALIBUNAR	0	5	30	40	5	75	
2	BELA CRKVA	0	0	10	0	1	10	
	Vršac - Kuštilj	0	0	10	5	2	15	
3	Vršac - Straža	1	3	3	5	2	12	
3	Vršac-Vojvodinci	0	0	7	1	2	8	
	Vršac-Markovac	0	4	2	3	1	9	
4	ŽITIŠTE	0	0	6	16	1	22	
5	KOVAČICA	0	0	16	24	2	40	
6	PLANDIŠTE	1	1	4	4	1	10	
	AP VOJVODINA	2	13	88	98	17	201	

Année scolaire 2005/2006

No	MUNICIPALITE	N	OMBRE DE	Total			
INO	MONICH ALITE	2002	2001	2000	1999	groupes	enfants
1	ALIBUNAR	1	3	25	42	5	71
2	BELA CRKVA	0	0	5	7	1	12
	Vršac - Kuštilj	1	4	9	6	1	20
3	Vršac - Straža	0	2	6	3	2	11
3	Vršac-Vojvodinci	0	2	7	2	1	11
	Vršac-Markovac	0	2	4	3	1	9
4	ŽITIŠTE	0	4	7	9	1	20
5	KOVAČICA	0	0	19	25	2	44
6	PLANDIŠTE	0	0	3	4	1	7
	AP VOJVODINA	2	17	85	101	15	205

Année scolaire 2006/2007

No	MUNICIPALITE	Nombre d'enfants
1.	Bela Crkva	10
2.	Kovačica	16
3.	Plandište	6
4.	Vršac	72
5.	Žitište	21
6.	Zrenjanin	13
7.	Alibunar	51
	TOTAL:	189

Éducation bilingue : serbe et roumain

Année scolaire 2004/2005

No MUNICIPALITE		NOMBRE DE NAISSANCES				Total	
INU	WIUNICH ALITE	2001	2000	1999	1998	groupes	enfants
1	ALIBUNAR	8	9	14	11	2	42
2	VRŠAC	0	0	4	7	1	11
3	VRŠAC-Vlajkovac	0	0	0	15	1	15
	AP VOJVODINA	8	9	18	33	4	68

Année scolaire 2005/2006

No	MUNICIPALITE	N	OMBRE DE	Total			
NO	MUNICH ALITE	2002	2001	2000	1999	groupes	enfants
1	ALIBUNAR	0	4	9	6	1	19
2	VRŠAC	0	0	10	13	1	23
3	Vršac- Vlajkovac	0	0	7	8	1	15
4	PLANDIŠTE	0	0	3	9	1	12
	AP VOJVODINA	0	4	29	36	4	69

Année scolaire 2006/2007

- Dans la municipalité d'Alibunar, une éducation bilingue est dispensée à *57 enfants* répartis en trois groupes.

5.1.1.2.4. Langue d'instruction – Ruthène

Année scolaire 2004/2005

No	MUNICIPALITE	NOMBRE DE NAISSANCES				Total	
INO	MUNICH ALITE	2001	2000	1999	1998	groupes	enfants
1	VRBAS	0	0	0	24	1	24
2	ŽABALJ	0	3	11	7	1	21
3	KULA	26	35	44	35	6	140
	AP VOJVODINA	26	38	55	66	8	185

Année scolaire 2005/2006

No	MUNICIPALITE	NOMBRE DE NAISSANCES				Total	
110	WIONICH ALITE	2002	2001	2000	1999	groupes	enfants
1	VRBAS	0	2	7	11	1	20
2	ŽABALJ	0	0	7	9	1	16
3	KULA	14	23	45	38	6	120
	AP VOJVODINA	14	25	59	58	8	156

Année scolaire 2006/2007

No	MUNICIPALITE	Nombre d'enfants
1.	Kula	154
2.	Vrbas	16
3.	Novi Sad	14
4.	Žabalj	14
	TOTAL:	198

Langue d'instruction : serbe, le ruthène est optionnel

Année scolaire 2006/2007

Ville	Institution	Nombre d'enfants
Novi Sad	"Radosno Detinjstvo"	10 + 10
Vrbas	"Boško Buha"	20
Kula	"Bambi"	15
Šid, with the settlements of	"Jelica Stanivuković"	15

Bačinci, Berkasovo and Bikić Dol (in the		
preparatory stage)		
TOTAL:	4	70

5.1.1.2.5. Langue d'instruction – Slovaque

Année scolaire 2004/2005

		NOM	BRE DE	NAISSAI	NCES	Total	
No	MUNICIPALITE	2001	2000	1999	1998	groupe s	enfants
1	ALIBUNAR	0	0	1	11	1	12
2	BAČ	0	0	6	30	2	36
3	B.PALANKA-Pivnice	0	0	1	17	1	18
	B.PALANKA-Silbaš	0	0	2	12	1	14
4	BAČKI PETROVAC	35	36	105	86	12	262
5	BEOČIN	0	0	7	11	1	18
6	KOVAČICA	13	20	68	98	8	199
7	CITY OF NOVI SAD	27	40	38	38	7	143
8	STARA PAZOVA	22	27	30	44	5	123
	AP VOJVODINA	97	123	258	347	38	825

Année scolaire 2005/2006

No	MUNICIPALITE	NON	ABRE DE	NAISSAN	CES	Total	
INO	MUNICHALITE	2002	2001	2000	1999	groupes	enfants
1	ALIBUNAR	0	0	3	12	1	15
2	BAČ	0	2	10	25	2	37
3	B.PALANKA-Pivnice	0	0	3	12	1	15
	B.PALANKA-Silbaš	0	0	0	10	1	10
4	BAČKI PETROVAC	23	53	99	102	12	277
5	BEOČIN	0	0	2	9	1	11
6	KOVAČICA	27	18	76	110	9	231
7	CITY OF NOVI SAD	25	35	46	33	5	139
8	STARA PAZOVA	25	27	28	51	5	131

AP VOJVODINA 100 135 267 364 37 86

Année scolaire 2006/2007

No	MUNICIPALITE	Nombre d'enfants
1.	Alibunar	11
2.	Bač	29
3.	Bačka Palanka	21
4.	Bački Petrovac	274
5.	Beočin	8
6.	Kovačica	130
7.	Novi Sad	195
8.	Stara Pazova	126
9.	Zrenjanin	12
	TOTAL:	806

Éducation bilingue - serbe et slovaque

Année scolaire 2004/2005

No	MUNICIPALITE	N	OMBRE DE	Total			
INO	WIUNICIFALITE	2001	2000	1999	1998	groupes	enfants
1	B.PALANKA- Pivnice	0	0	2	15	1	17
2	ОÐАСІ	0	0	3	14	1	17
3	PANČEVO	0	0	4	9	1	13
	PROVINCE AUTONOME DE VOÏVODINE	0	0	9	38	3	47

Année scolaire 2005/2006

No	MUNICIPALITE	N	OMBRE DE	Total			
INO	MUNICHALITE	2002	2001	2000	1999	groupes	enfants
1	B.PALANKA- Pivnice	0	0	2	14	1	16
2	ODŽACI	0	0	6	8	1	14
3	PLANDIŠTE	7	5	4	11	2	27
4	PANČEVO	0	0	9	14	1	23
	PROVINCE AUTONOME DE VOÏVODINE	7	5	21	47	5	80

Année scolaire 2006/2007

No	MUNICIPALITE	Nombre d'enfants
1.	Bačka Palanka - Pivnice	16
2.	Odžaci - Lalić	13
3.	Pančevo	14
	TOTAL:	43

Dans la municipalité de Zrenjanin, au village de Belo Blato, un groupe bilingue de *14 enfants* est rattaché à l'école élémentaire « Bratstvo-jedinstvo ». L'éducation est dispensée en serbe, hongrois et slovaque.

5.1.1.2.6. Langue d'instruction – Croate

Année scolaire 2004/2005

No	MUNICIPALITE	NOMBRE DE NAISSANCES				Total	
INO	MUNICHALITE	2001	2000	1999	1998	groupes	enfants
1	SUBOTICA	19	8	23	6	3	56
1	PROVINCE AUTONOME DE VOÏVODINE	19	8	23	6	3	56

Année scolaire 2005/2006

No	MUNICIPALITE	NOMBRE DE NAISSANCES				Total	
INU	WIUNICH ALITE	2002	2001	2000	1999	groupes	enfants
1	SUBOTICA	11	13	10	15	2	49
	PROVINCE AUTONOME DE VOÏVODINE	11	13	10	15	2	49

Année scolaire 2006/2007

No	MUNICIPALITE	Nombre d'enfants
1.	Subotica	10

Éducation bilingue- serbe et croate

Année scolaire 2004/2005

No	MUNICIPALITE	N	OMBRE DE	NAISSANCI	ES	Т	otal
INO	WIUNICIPALITE	2001	2000	1999	1998	groupes	enfants
1	SUBOTICA	0	4	18	36	4	60

PROVINCE AUTONOME DE	0	4	18	36	4	60
VOÏVODINE VOÏVODINE	U	7	10	30		00

Année scolaire 2005/2006

No	MUNICIPALITE	NOMBRE DE NAISSANCES				Total	
110	WIONICH ALITE	2002	2001	2000	1999	groupes	enfants
1	SUBOTICA	1	5	43	59	7	108
I	PROVINCE AUTONOME DE VOÏVODINE	1	5	43	59	7	108

Année scolaire 2006/2007

No	MUNICIPALITE	Nombre d'enfants
1.	Subotica	53

Pour la Serbie centrale, seules des chiffres globaux sont disponibles et concernent l'année scolaire 2006/2007.

5.1.1.2.7. Langue d'instruction – Albanais

L'éducation en albanais est menée dans trois établissements préscolaires, 17 infrastructures implantées sur le territoire de trois municipalités :

No	MUNICIPALITE	Nombre d'enfants
1.	Bujanovac	303
2.	Medveđa	57
3.	Preševo	624
	TOTAL:	984

5.1.1.2.8. Langue d'instruction – Bosniaque

Rattachée à la Meshihat de la communauté islamique de Novi Pazar, un établissement préscolaire dispense une éducation en bosniaque à 650 - 700 enfants.

5.1.1.2.9. Langue d'instruction - Bulgare

Éducation bilingue : serbe et bulgare

Pour les enfants de la minorité bulgare, l'éducation bilingue est dispensée sur le territoire de deux municipalités :

No	MUNICIPALITE	Nombre d'enfants
1.	Bosilegrad	82
2.	Dimitrovgrad	250
	TOTAL:	332

5.1.1.2.10. Langue d'instruction - Romani

En Serbie centrale, l'éducation en romani est dispensée de la façon et dans les lieux suivants :

- A Obrenovac, au sein de l'ONG Razvojni Centar « Rom », soixante dix enfants âgés de trois à cinq ans se préparent au préscolaire à raison de quatre heures par jour en romani.
- La Division pour l'éducation préscolaire et primaire du ministère serbe de l'Éducation, en coopération avec le Conseil national pour la minorité nationale rom, met en œuvre un projet « Améliorer l'accès des enfants roms à l'éducation préscolaire ». Celui-ci est géré par un Comité directeur de projet composé de : représentants du Conseil national pour la minorité nationale rom, du ministère de l'Éducation et des sports, de l'Agence pour les droits de l'homme et des minorités, de la Mission de l'OSCE en Serbie, du Fonds pour une société ouverte, de la Banque mondiale et de deux ONG roms (Dečji romski centar (centre rom pour les enfants) et Forum romske initiative (Forum de l'initiative rom). Les objectifs de ce projet sont : l'amélioration de l'accès à une éducation préscolaire de qualité pour les enfants roms ; la dispense d'une éducation primaire de qualité à un plus grand nombre d'enfants roms, l'amélioration des résultats scolaires et la réduction du taux d'abandon ; une participation plus active des parents d'enfants roms dans le processus éducatif ; l'instauration d'une meilleure communication entre les communautés roms locales et les institutions locales ; le renforcement de la motivation, de la sensibilité et des compétences professionnelles du personnel enseignant à l'égard du travail avec des enfants roms ; la lutte contre les stéréotypes et les préjugés ; le développement d'un environnement respectueux de la diversité. La première phase englobe 24 établissements éducatifs, la couverture totale prévue pour la phase pilote étant de 600 enfants. Pour pouvoir participer au projet, l'établissement éducatif ou l'école primaire doit élaborer un curriculum préscolaire préparatoire et compter un minimum de 40% d'enfants roms dans le groupe éducatif. Au cours de l'année scolaire 2006/2007, le projet a été étendu et porte désormais sur un total de 42 établissements en Serbie et près de 700 enfants de 5 ans et demi à 6 ans et demi.
- La Croix-Rouge de la République de Serbie est en charge du projet « Jardins d'enfants ouverts pour les enfants roms ». L'objectif de base de ce projet est d'encourager et d'inclure les enfants roms dans le système éducatif formel, et de les inciter à poursuivre leur éducation. Le projet est mis en œuvre par trente organisations de la Croix-Rouge en Serbie, dont cinq mènent en permanence des activités liées aux traditions et à la culture de la population rom.

En raison de la mise en œuvre de ce projet, des bénévoles issus de la minorité nationale rom sont venus grossir les rangs des bénévoles de la Croix rouge, jouant le rôle « d'assistants roms ». Ils établissent un lien précieux entre la Croix-Rouge et la communauté rom locale, essentiel pour la réussite du projet. Des partenaires issus des organisations non-gouvernementales roms locales, des parents d'enfants bénéficiaires du projet, ou encore des enfants roms du secondaire endossent ce rôle « d'assistant rom ». 36 membres de la minorité rom ont été engagés au titre du projet, dont 26 assistants, 9 associés et un pédagogue. Même si le travail éducatif n'est pas entièrement mené en romani, grâce aux assistants roms, la langue romani est devenue un composant important dans le domaine de l'éducation.

Red Cross	Nombre d'enfants fréquentant les "Jardins						
	d'enfants ouverts pour les enfants roms"						
Smederevo	72						
Čukarica	18						
Irig	16						
Zaječar	26						
Aleksinac	34						
TOTAL:	166						

Éducation bilingue : serbe et romani

Lieu	Nombre d'enfants
Preševo	10
Surdulica	83
Vranjska Banja	25
TOTAL:	118

5.1.2. Éducation primaire

5.1.2.1. Éducation primaire - Dispositions légales pertinentes

L'Article 5, Paragraphe 1 de la Loi sur l'éducation primaire stipule que le curriculum pour les personnes appartenant à une minorité nationale doit être mis en œuvre non seulement en serbe, mais également dans la langue maternelle ou sous forme bilingue, si 15 élèves au moins d'une minorité s'inscrivent en première année de primaire. En vertu du Paragraphe 2 de ce même Article, l'école peut également dispenser le programme dans la langue maternelle ou de manière bilingue, même si le nombre d'élèves concernés est inférieur à 15, avec l'approbation du ministre de l'Éducation. Ce dernier définit les modalités de mise en œuvre du curriculum bilingue. Selon le Paragraphe 5 de ce même Article de la Loi, si le curriculum est développé en serbe, les élèves appartenant à une minorité nationale peuvent suivre un programme de langue maternelle (langue minoritaire) avec des aspects de la culture de la minorité nationale. L'Article12 de la Loi établissant les compétences spécifiques de la Province autonome de Voïvodine stipule, entre autres, que la mise en œuvre du curriculum en langue régionale ou minoritaire pour moins de 15 élèves sur le territoire de la Province autonome de Voïvodine est soumise à l'accord des organes provinciaux. Les dispositions précédentes permettent clairement une éducation primaire complète dans les langues minoritaires. Grâce à l'enseignement bilingue, une partie significative de l'éducation primaire est assuré en langues minoritaires tandis qu'avec le programme de langue maternelle (langue minoritaire) avec des aspects de la culture de la minorité nationale, l'apprentissage de la langue minoritaire fait partie intégrante du curriculum. Ces possibilités sont mises en œuvre dans la pratique pour les élèves dont les familles en expriment la demande, si l'effectif est suffisant (15 élèves, ou moins, et après approbation du ministre de l'Éducation ou du Secrétariat provincial).

5.1.2.2. Éducation primaire - Pratique

Sur le territoire de la Province autonome de Voïvodine, l'éducation primaire complète ou l'étude de la langue maternelle avec des aspects de la culture de la minorité nationale, sont menées dans les langues minoritaires suivantes :

- hongrois
- roumain
- ruthène
- slovaque
- croate
- bulgare
- romani
- ukrainien

5.1.2.2.1. Instruction en langue hongroise

Instruction complète en langue hongroise

Au cours de l'année scolaire 2006/2007, sur le territoire de la Province autonome de Voïvodine, l'instruction complète en hongrois est menée dans 79 écoles de 27 municipalités .

Année scolaire 2006/2007

					CLAS	SE				Nombre
MUNICIPALITE-ECOLE	Ι	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	TOTAL	d'écoles
1) ADA										
'Čeh Karolj"	94	100	116	99	114	107	97	83	810	1
'N. Radonjić"	28	35	35	46	44	42	28	38	296	1
TOTAL	122	135	151	145	158	149	125	121	1,106	2
2) APATIN										
'J. Aтila"	12	14	16	18	17	13	19	20	129	1
'K. Ferenc"	5	6	4	7	9	6	7	3	47	1
TOTAL	17	20	20	25	26	19	26	23	176	2
3) BAČKA TOPOLA										
'Bratstvo - jedinstvo"	20	15	26	22	23	19	17	18	160	1
*''D. Djerdj''	21	19	22	28	17	19	20	23	169	1
'Č. Lajoš"	41	58	58	66	67	69	51	46	456	1
'M. Pijade''	16	14	20	15	18	24	17	11	135	1
'N. Tesla"	26	24	38	39	24	36	29	32	248	1
*''S. K. Djula''	38	40	54	48	39	41	34	35	329	1
*''18. октоbar''	14	17	20	26	22	19	14	15	147	1
TOTAL	176	187	238	244	210	227	182	180	1,644	7

4) BELA CRKVA		1	1	1				1	1	ĺ
'Dj. Maletić"	1		4	1					6	1
TOTAL	1	0	4	1	0	0	0	0	6	1
5) BEČEJ	-		-		V	V	V	V		-
'Š. Mihalj"	57	54	58	62	64	58	50	50	453	1
'P. Šandor''	34	34	52	42	38	35	44	25	304	1
'S. Đurkić"	17	8	9	10	12	8	15	11	90	1
'Z. Gložanski"	11	14	15	13	25	18	19	16	131	1
'S. Marković"	28	19	35	27	32	30	21	23	215	1
'Š. Mihalj" BPS	44	60	52	46	64	50	48	37	401	1
TOTAL	191	189	221	200	235	199	197	162	1,594	6
6) ŽITIŠTE	1/1	107	221	200	200	1//	171	102	1,5571	9
'Sv. Sava"	3		3						6	1
'M. Crnjanski"	8	12	13	13	18	14	9	15	102	1
'N. Tesla'	20	18	20	27	23	19	23	23	173	1
TOTAL	31	30	36	40	41	33	32	38	281	3
7) ZRENJANIN	31	30	30	70	71	33	32	50	201	3
'Bratstvo - jedinstvo"	4	+	5	3					12	1
'S. Marinković"	25	27	32	22	27	29	25	28	215	1
'S. Mihalj"	39	46	71	55	41	51	54	38	395	1
TOTAI	68	73	108	80	68	80	79	66	622	3
8) KANJIŽA	00	13	100	80	00	00	19	00	022	3
'10. oktobar"	86	89	87	86	82	74	73	81	658	1
'J. J. Zmaj"	97	97	111	147	143	133	104	92	924	1
*''K. Ferenc''	37	47	57	49	53	56	47	61	407	1
TOTAL	220	233	255	282	278	263	224	234	1,989	3
9) KIKINDA	220	233	233	202	270	203	224	234	1,707	3
'G. Popov"	8	10	10	6	17	10	13	12	86	1
*''M. Karolj''	5	12	12	14	9	18	16	14	100	1
'Sv. Sava"	11	7	9	14	14	15	11	13	94	1
'F. Klara"	13	11	6	9	8	9	11	8	75	1
								47		1
TOTAL 10) KOVAČICA	37	40	37	43	48	52	51	4/	355	4
	22	27	1.4	22	27	1.5	1.0	2.1	1.7	1
'M. Pijade"	23 23	27 27	14	22	27 27	15 15	18	21	167	1
TOTAL	23	21	14	22	21	15	18	21	167	1
11) KOVIN	12	27	1.0	20	2.5	26	2.2	2.1	214	- 1
*''Ž. Zrenjanin''	13	27	19	30	35	26	33	31	214	1
TOTAL 12) ICHI A	13	27	19	30	35	26	33	31	214	1
12) KULA 'Veljko Vlahović"		1	1							1
-	1.4	1	1	10	1.4	1.0	1.4	1.7	2	l
'Petefi brigada"	14	9	15	12 12	14	18	14	17 17	113	1
TOTAL 12) MALLIDIOĞ	14	10	16	12	14	18	14	17/	115	2
13) MALI IDJOŠ	20	1.0	22	2.5	22	20	2.5	2.2	215	- 1
'N. Đurković"	20	18	32	35	22	30	25	33	215	1
'A. Endre"	50	44	62	57	49	41	52	54	409	1
TOTAI	70	62	94	92	71	71	77	87	624	2
14) NOVA CRNJA	4.4	2.1	20	2.1	1.0	20	2-	1.0	1.50	-
'P. Šandor"	14	21	20	24	19	20	37	18	173	1
TOTAL	14	21	20	24	19	20	37	18	173	1
15) NOVI BEČEJ	_	4	1.0						2.1	-
'Dj. Jovanović"	5	1	10	8	2.1	2.1	2.1	2.1	24	1
'M. Čiplić"	22	25	32	29	31	31	34	24	228	1

TOTAL	27	26	42	37	31	31	34	24	252	2
16) NOVI KNEŽEVAC										
'J. J. Zmaj"	19	24	30	24	28	22	30	29	206	1
TOTAL	19	24	30	24	28	22	30	29	206	1
17) NOVI SAD										
'N. Tesla"	7	3	8	7	6	7	11	7	56	1
'P. Šandor"	7	9	6	5	9	7	7	12	62	1
'S. Marinković"	4	11	7	14	7	7	8	8	66	1
'J. Aтila"	12	10	12	13	13	19	13	13	105	1
'I. Andrić"	8	9	9	10	15	6	9	15	81	1
'Sv. Sava"	6	3	2	6	7	4	6	3	37	1
TOTAL	44	45	44	55	57	50	54	58	407	6
18) ODŽACI										
'J. Atila"	7	10	6	12	5	7	11	5	63	1
TOTAL	7	10	6	12	5	7	11	5	63	1
19) PANČEVO										
'Bratstvo - jedinstvo"		1	7	2			8		18	1
TOTAL	0	1	7	2	0	0	8	0	18	1
20) PLANDIŠTE		-	,		V	V	0	•	10	
'Dositej Obradović"	7	7	5	6	10	9	11	5	60	1
TOTAL	7	7	5	6	10		11	5	60	1
21) SENTA	,	,	3	U	10		11	J	00	1
'Stevan Sremac"	167	178	247	234	261	231	224	212	1754	1
TOTAL	167	178	247	234	261	231	224	212	1,754	1
22) SEČANJ	107	1/0	241	234	201	231	224	212	1,/34	1
'B. Stefanović"		4		8					12	1
	0	4	0	8	0	0	0	0	12	1
TOTAL 23) SOMBOD	U	4	U	0	U	U	U	U	12	1
23) SOMBOR 'Bratstvo- jedinstvo" Sombor	11	6	5	11	6	8	12	10	69	1
"Bratstvo - jedinstvo" SM	9	10	5 7	8	18	9	8	10	81	1
'K. Ferenc"	18	10	17	10	15	18	4	20	112	1
"Bratstvo - jedinstvo" Bezdan	17			15	15	21		13		1 1
P. Šandor"	17	20	18		3	5	21	3	140	l
	67	5	8	50	57		4	58	46	1
TOTAL 24) CDRODDAN	0 /	51	55	20	3/	61	49	38	448	3
24) SRBOBRAN 'J. J. Zmaj"	20									
J. J. Zmaj		20	20	2.5	2.2	2.2	40	1.0	250	
	29	30	30	35	33		42	18	250	1
TOTAL	29	30 30	30 30	35 35	33 33		42 42	18 18	250 250	1
TOTAL 25) SUBOTICA	29	30	30	35	33	33	42	18	250	1 1
TOTAL 25) SUBOTICA 'M. Antić"	29 46	30 56	30 59	35 67	33 68	62	42 50	18 58	250 466	1
TOTAL 25) SUBOTICA 'M. Antić" 'M. Crnjanski"	29 46 8	30 56 9	30 59	35 67 10	68 7	62 16	50 15	18 58 15	250 466 89	1 1 1 1
TOTAL 25) SUBOTICA 'M. Antić" 'M. Crnjanski" 'V. Karadžić"	29 46 8 7	30 56 9 26	30 59 9	35 67 10 19	68 7 18	62 16 17	50 15 12	58 15 15	250 466 89 132	1 1 1 1
TOTAL 25) SUBOTICA 'M. Antić" 'M. Crnjanski" 'V. Karadžić" 'Dj. Salaj"	46 8 7 10	30 56 9 26 7	59 9 18 4	67 10 19 10	68 7 18 14	62 16 17 8	50 15 12 6	58 15 15 14	250 466 89 132 73	1 1 1 1 1 1
TOTAL 25) SUBOTICA 'M. Antić" 'M. Crnjanski" 'V. Karadžić" 'Dj. Salaj" 'I. G. Kovačić"	29 46 8 7 10 16	30 56 9 26 7 12	59 9 18 4	35 67 10 19 10 13	33 68 7 18 14 23	33 62 16 17 8 22	50 15 12 6 23	58 15 15 14 16	250 466 89 132 73 138	1 1 1 1 1 1 1
TOTAL 25) SUBOTICA 'M. Antić" 'M. Crnjanski" 'V. Karadžić" 'Dj. Salaj" 'I. G. Kovačić" 'S. Ištvan"	29 46 8 7 10 16 62	30 56 9 26 7 12 76	59 9 18 4 13 70	35 67 10 19 10 13 86	33 68 7 18 14 23 72	62 16 17 8 22 67	50 15 12 6 23 55	58 15 15 14 16 63	250 466 89 132 73 138 551	1 1 1 1 1 1 1
TOTAL 25) SUBOTICA 'M. Antić" 'M. Crnjanski" 'V. Karadžić" 'Dj. Salaj" 'I. G. Kovačić" 'S. Ištvan" 'J. J. Zmaj"	46 8 7 10 16 62 18	30 56 9 26 7 12 76 22	59 9 18 4 13 70 23	35 67 10 19 10 13 86 14	33 68 7 18 14 23 72 14	33 62 16 17 8 22 67 24	50 15 12 6 23 55 16	18 58 15 15 14 16 63 19	250 466 89 132 73 138 551 150	1 1 1 1 1 1 1 1
TOTAL 25) SUBOTICA 'M. Antié" 'M. Crnjanski" 'V. Karadžié" 'Dj. Salaj" 'I. G. Kovačié" 'S. Ištvan" 'J. J. Zmaj" 'J. Mikié"	29 46 8 7 10 16 62 18 21	30 56 9 26 7 12 76 22 12	59 9 18 4 13 70 23 24	35 67 10 19 10 13 86 14	33 68 7 18 14 23 72 14 18	33 62 16 17 8 22 67 24 23	50 15 12 6 23 55 16	18 58 15 15 14 16 63 19	250 466 89 132 73 138 551 150 142	1 1 1 1 1 1 1 1 1
TOTAL 25) SUBOTICA 'M. Antić" 'M. Crnjanski" 'V. Karadžić" 'Dj. Salaj" 'I. G. Kovačić" 'S. Ištvan" 'J. J. Zmaj" 'J. Mikić" 'K. Ištvan"	46 8 7 10 16 62 18	30 56 9 26 7 12 76 22	59 9 18 4 13 70 23 24 23	35 67 10 19 10 13 86 14	33 68 7 18 14 23 72 14	33 62 16 17 8 22 67 24	50 15 12 6 23 55 16	18 58 15 15 14 16 63 19	250 466 89 132 73 138 551 150 142 175	1 1 1 1 1 1 1 1 1
TOTAL 25) SUBOTICA 'M. Antić" 'M. Crnjanski" 'V. Karadžić" 'Dj. Salaj" 'I. G. Kovačić" 'S. Ištvan" 'J. J. Zmaj" 'J. Mikić" 'K. Ištvan" 'M. Vuković"	29 46 8 7 10 16 62 18 21	30 56 9 26 7 12 76 22 12 18 2	59 9 18 4 13 70 23 24 23 7	35 67 10 19 10 13 86 14 18 25	68 7 18 14 23 72 14 18 20	62 16 17 8 22 67 24 23 21	50 15 12 6 23 55 16 15 26	18 58 15 15 14 16 63 19 11 21	250 466 89 132 73 138 551 150 142 175	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
TOTAL 25) SUBOTICA 'M. Antić" 'W. Crnjanski" 'V. Karadžić" 'Dj. Salaj" 'I. G. Kovačić" 'S. Ištvan" 'J. J. Zmaj" 'J. Mikić" 'K. Ištvan" 'M. Vuković" 'S. Marinković"	29 46 8 7 10 16 62 18 21 21	30 56 9 26 7 12 76 22 12 18 2	59 9 18 4 13 70 23 24 23 7	35 67 10 19 10 13 86 14 18 25	33 68 7 18 14 23 72 14 18 20	62 16 17 8 22 67 24 23 21	50 15 12 6 23 55 16 15 26	18 58 15 15 14 16 63 19 11 21	250 466 89 132 73 138 551 150 142 175 9 54	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
TOTAL 25) SUBOTICA 'M. Antić" 'W. Crnjanski" 'V. Karadžić" 'Dj. Salaj" 'I. G. Kovačić" 'S. Ištvan" 'J. J. Zmaj" 'J. Mikić" 'K. Ištvan" 'M. Vuković" 'S. Marinković" '10. октоbar"	29 46 8 7 10 16 62 18 21 7	30 56 9 26 7 12 76 22 12 18 2 5 11	59 9 18 4 13 70 23 24 23 7 11 8	35 67 10 19 10 13 86 14 18 25	33 68 7 18 14 23 72 14 18 20	62 16 17 8 22 67 24 23 21	50 15 12 6 23 55 16 15 26	18 58 15 15 14 16 63 19 11 21 7	250 466 89 132 73 138 551 150 142 175 9 54	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
TOTAL 25) SUBOTICA 'M. Antić" 'W. Crnjanski" 'V. Karadžić" 'Dj. Salaj" 'I. G. Kovačić" 'S. Ištvan" 'J. J. Zmaj" 'J. Mikić" 'K. Ištvan" 'M. Vuković" 'S. Marinković"	29 46 8 7 10 16 62 18 21 21	30 56 9 26 7 12 76 22 12 18 2	59 9 18 4 13 70 23 24 23 7	35 67 10 19 10 13 86 14 18 25	33 68 7 18 14 23 72 14 18 20	62 16 17 8 22 67 24 23 21	50 15 12 6 23 55 16 15 26	18 58 15 15 14 16 63 19 11 21	250 466 89 132 73 138 551 150 142 175 9 54	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

*''Petefi Šandor''	28	47	45	42	42	44	46	37	331	1
'Narodni heroji"	80	50	82	102	103	93	101	88	699	1
TOTAL	369	410	449	475	463	458	425	422	3,471	16
26) TEMERIN										
*''Кокап Imre''	54	46	61	59	81	58	57	54	470	1
'P. Kočić''	13	12	23	22	25	19	27	15	156	1
TOTAL	67	58	84	81	106	77	84	69	626	2
27) ČOKA										
'Dr. Tihomir Ostojić"	13	11	16	11	16	14	13	14	108	1
'J. Popović''	30	24	45	35	33	32	32	30	261	1
'S. Mihalj"	12	12	12	12	14	25	19	20	126	1
TOTAL	55	47	73	58	63	71	64	64	495	3
TOTAL	1,855	1,945	2,305	2,317	2,344	2,222	2,131	2,009	17,128	79

Année scolaire	Nombre d'élèves	Nombre d'écoles	Nombre de municipalités	Différence du nombre d'élèves en %
2002/2003	18,732	79	27	
2003/2004	18,525	78	27	-1.11
2004/2005	18,286	78	27	-1.29
2005/2006	17,778	78	27	-2.78
2006/2007	17,128	79	27	-3.66

Hongrois avec des aspects de la culture de la minorité nationale

MUNICIPALITE	NOMBRE D'ELEVES	NOMBRE DE MUNICIPALITES
1. Ada	37	MUNICIFALITES 1
	193	1
2. Bačka Topola		
3. Bečej	93	2
4. Vrbas	124	5
5. Vršac	41	2
6. Zrenjanin	104	3
7. Inđija	67	1
8. Kikinda	95	4
9. Kovačica	90	1
10. Kula	74	1
11. Novi Bečej	62	2
12. Novi Sad	287	11
13. Pančevo	82	2
14. Plandište	5	1
15. Sečanj	77	2
16. Senta	83	1
17. Sombor	143	6
18. Srbobran	20	1
19. Subotica	370	6
20. Temerin	26	1
21. Čoka	15	1
TOTAL:	2,088	55

Année scolaire	Nombre d'élèves	Différence en %
2002/2003	2,101	
2003/2004	2,228	6.04
2004/2005	2,494	11.94
2005/2006	2,175	-12.79
2006/2007	2,088	-4.00

5.1.2.2.2. Instruction en langue roumaine

Instruction complète en langue roumaine

Durant l'année scolaire 2006/2007, sur le territoire de la Province autonome de Voïvodine, l'instruction complète en roumain est organisée dans 18 écoles primaires de 9 municipalités.

Année scolaire 2006/2007

					CL	ASSE	E			Nombre
MUNICIPALITE-ECOLES	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	TOTAL	d'écoles
1) ALIBUNAR										
"Bratstvo - jedinstvo"	11	7	3	15	12	13	13	13	87	1
*''2. oktobar''	17	12	11	15	12	11	8	11	97	1
'1. maj"	13	21	15	20	16	14	16	12	127	1
*''3. oktobar''	20	21	17	33	20	24	22	14	171	1
TOTAL	61	61	46	83	60	62	59	50	482	4
2) BELA CRKVA										
*''M. Sadovenau''	13			11	7	9	5	12	78	1
TOTAL	13	5	16	11	7	9	5	12	78	1
3) VRŠAC										
'Branko Radičević" Uljma	15		13	6					44	1
'Branko Radičević"	1	3		4					8	1
*''Kornolan Doban''	16	12	8	13	13	19	17	15	113	1
'Olga Petrov Radišić"	16	23	19	20	26	34	31	35	204	1
'Moša Pijade"	4	1	4	2					11	1
TOTAL	52	49	44	45	39	53	48	50	380	5
4) ŽITIŠTE										
'Sveti Sava"	9		14	26	24	12	13	14	123	1
TOTAL	9	11	14	26	24	12	13	14	123	1
5) ZRENJANIN										
'Dr. Aleksandar Sabovljev"	9		6			6	7	5	56	1
'Dj. Jaкšić"	1	1	2	3					7	1
TOTAL	10	8	8	12	7	6	7	5	63	2
6) KOVAČICA										
'Sveti Georgije"	23	21	24	12	16	13	19	13	141	1
TOTAL	23	21	24	12	16	13	19	13	141	1
7) PANČEVO										
'Aksentije Maksimović"	7	2	4						21	1
'Žarko Zrenjanin" BNS	13	10	9	14	15	8	14	14	97	1

TOTAL	20	12	13	22	15	8	14	14	118	2
8) PLANDIŠTE										
"Dositej Obradović"	5	5	5	7	5	7	8	12	54	1
TOTAL	5	5	5	7	5	7	8	12	54	1
9) SEČANJ										
'Ivo Lola Ribar"			3	2					5	1
TOTAL	0	0	3	2	0	0	0	0	5	1
TOTAL	193	172	173	220	173	170	173	170	1,444	18

Année scolaire	Nombre d'élèves	Nombre d'écoles	Nombre de municipalités	Différence du nombre d'élèves en %
2002/2003.	1,499	18	9	
2003/2004.	1,523	18	9	1.60
2004/2005.	1,527	18	9	0.26
2005/2006.	1,480	18	9	-3.08
2006/2007.	1,444	18	9	-2.43

Roumain avec des aspects de la culture de la minorité nationale

MUNICIPALITE	NOMBRE D'ÉLÈVES	NOMBRE D'ÉCOLES
1. Alibunar	212	1
2. Bač	40	1
3. Vršac	10	1
4. Zrenjanin	5	1
5. Kovačica	44	1
6. Kovin	106	2
7. Novi Sad	13	1
8. Pančevo	16	2
9. Plandište	8	1
10. Sečanj	15	1
TOTAL:	469	12

Données comparatives

Année scolaire	Nombre d'élèves	Différence en %
2002/2003	220	
2003/2004	204	-7.27
2004/2005	270	32.35
2005/2006	362	34.07
2006/2007	469	29.56

Selon l'avis du Conseil national pour la minorité nationale roumaine sur la mise en œuvre de la Charte dans le domaine de l'éducation, l'un des principaux problèmes est la diminution de la population, et par voie de conséquence la réduction du nombre d'élèves fréquentant les classes en roumain. Beaucoup de parents (notamment ceux ayant conclu un mariage mixte) inscrivent leurs enfants dans les classes où l'enseignement est dispensé en serbe, nombreux ont déménagé à l'étranger, et la dispersion a eu des répercussions telles que seuls près de 60 % des enfants de la minorité roumaine fréquentent des écoles primaires enseignant dans leur

langue maternelle. Le Conseil national pour la minorité nationale roumaine souligne la pénurie de professeurs enseignant les cours suivants : histoire, géographie, mathématiques, chimie, physique, biologie, anglais. Pour résoudre ce problème, le Conseil national a alloué 23 bourses. Selon le Conseil national, les manuels scolaires, les bulletins scolaires, les registres des élèves, les diplômes, les livrets scolaires et les épreuves d'examen et les séminaires de formation professionnelle pour les enseignants constituent les principaux problèmes de l'éducation en langue roumaine. Concernant la matière de langue maternelle avec des aspects de la culture de la minorité nationale, le Conseil indique que l'ensemble des Conseils nationaux suggère d'en faire une matière obligatoire et non plus optionnelle.

5.1.2.2.3. Instruction en langue ruthène

Instruction complète en langue ruthène

Au cours de l'année scolaire 2006/2007, sur le territoire de la Province autonome de Voïvodine, l'instruction complète en ruthène est proposée dans trois écoles primaires de trois municipalités.

Année scolaire 2006/2007

					(CLA	SSE		
MUNICIPALITE - ECOLE	Ι	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	TOTAL
VRBAS									
"Bratstvo - jedinstvo" Kucura	12	18	11	13	16	20	22	15	127
TOTAL	12	18	11	13	16	20	22	15	127
ŽABALJ									
'J : J : Znaj" Djurdjevo	9	11	6	9	12	10	11	8	76
TOTAL	9	11	6	9	12	10	11	8	76
KULA									
*''Petro Kuzmjak''Ruski Krstur	41	38	58	46	55	63	52	51	404
TOTAL	41	38	58	46	55	63	52	51	404
TOTAL	62	67	75	68	83	93	85	74	607

Données comparatives

Année scolaire	Nombre d'élèves	Nombre d'écoles	Nombre de municipalités	Différence du nombre d'élèves en %
2002/2003	722	3	3	
2003/2004	693	3	3	-4.02
2004/2005	669	3	3	-3.46
2005/2006	663	3	3	-0.90
2006/2007.	607	3	3	-8.45

Ruthène avec des aspects de la culture de la minorité nationale

138

MUNICIPALITE	NOMBRE D'ÉLÈVES	NOMBRE D'ÉCOLES
1. Bačka Topola	48	2
2. Vrbas	87	5
3. Žabalj	6	1
4. Kula	24	2
5. Novi Sad	61	9
6. Sremska Mitrovica	7	1
7. Šid	45	2
TOTAL:	278	22

Année scolaire	Nombre d'élèves		Différence en %
2002/2003		269	
2003/2004		326	21.19
2004/2005		283	-13.19
2005/2006		290	2.47
2006/2007		278	-4.14

Dans son avis sur la mise en œuvre de la Charte dans le domaine de l'éducation, le Conseil national pour la minorité nationale ruthène souligne l'existence de manuels scolaires, d'ouvrages et autres matériels éducatifs, ainsi que de documents scolaires (pédagogiques) en ruthène. Le Conseil estime que les conditions de travail sont enviables, car dans la plupart des communautés, les écoles sont de construction récente et bénéficient d'aides pédagogiques modernes, de laboratoires, de bibliothèques, d'ordinateurs, etc. Soulignant l'augmentation récente considérable du nombre d'élèves fréquentant des classes en ruthène et bien que cet effectif ne soit pas encore optimal, le Conseil insiste sur la nécessité d'inclure en option l'étude de la langue ruthène dans l'enseignement obligatoire et sur l'importance plus grande qu'il conviendrait d'accorder au sondage auprès des parents en début d'année. Par ailleurs, il est nécessaire d'associer l'inspecteur de l'enseignement, c'est-à-dire le conseiller pour la langue et la littérature ruthènes dont le rôle est déterminant dans le travail pédagogique des écoles dispensant un enseignement en ruthène. Cet avis est partagé par la Société pour la langue, la littérature et la culture ruthènes dans son rapport sur la mise en œuvre de la Charte dans le domaine de l'éducation.

5.1.2.2.4. Instruction en langue slovaque

Instruction complète en langue slovaque

Au cours de l'année scolaire 2006/2007, sur le territoire de la Province autonome de Voïvodine, l'instruction complète en slovaque est mise en œuvre dans 17 écoles primaires de 12 municipalités.

Année scolaire 2006/2007

ECOLE PRIMAIRE	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	TOTAL	
1) ALIBUNAR										
*''T. G. Masarik''	11	10	11	16	6	12	11	14	91	1

TOTAL	11	10		16	6	12	11	14	91	1
2) BAČ										
*''J. Kolar''	31	33	43	36	42	34	33	39	291	1
TOTAL	31	33	43	36	42	34	33	39	291	1
3) BAČKA PALANKA										
'15. oktobar"	21	22	31	25	29	27	22	34	211	1
'Braća Novakov''	7	2	8	7					24	1
TOTAL	28	24	39	32	29	27	22	34	235	2
4) BAČKI PETROVAC										
'J. Čajak''	68	42	62	55	59	57	78	61	482	1
J. A. Komenski"	20	26	20	19	24	21	21	21	172	1
*''J. Marčok''	17	15	30	22	18	30	20	15	167	1
TOTAL	105	83	112	96	101	108	119	97	821	3
5) BEOČIN										
J. Popović"	9	15	5	9					38	1
TOTAL	9	15	5	9	0	0	0	0	38	1
6) ZRENJANIN										
''Bratstvo '	5	8	12	6	10	11	6	7	65	1
"Bratstvo - jedinstvo"			5	4					9	1
TOTAL	5	8	17	10	10	11	6	7	74	2
7) KOVAČICA		ĺ		ĺ		ĺ				
*''M. Tito''	78	68	95	73	70	73	74	72	603	1
'Mlada pokolenja"	50	41	60	46	47	50	44	64	402	1
TOTAL	128	109	155	119	117	123	118	136	1,005	2
8) INĐIJA										
'22. jul"		5	2						7	1
TOTAL	0	5	2	0	0	0	0	0	7	1
9) NOVI SAD										
'Ljudovit Štur''	33	41	53	54	46	41	50	28	346	1
TOTAL	33	41	53	54	46	41	50	28	346	1
10) ODŽACI										
'Nestor Žučni"	6		5	3					14	1
TOTAL	6	0	5	3	0	0	0	0	14	1
11) STARA PAZOVA		ĺ		ĺ		ĺ				
*''Heroj Janko Čmelik''	41	40	39	31	39	52	42	51	335	1
TOTAL	41	40	39	31	39	52	42	51	335	1
12) ŠID										
'Sava Šumanović"	6	3	3	6					18	1
TOTAL	6	3	3	6	0	0	0	0	18	1
TOTAL	403	371	473	412	390	408	401	406		

	Instructi	on régulière	Instruction bilingue			
Année scolaire	Nombre d'élèves	Différence du nombre d'élèves en %	Nombre d'élèves	% du déclin du nombre d'élèves comparé à l'année scolaire précédente		
2002/2003	3,496		57			
2003/2004	3,382	-3.26	34	-40.35		
2004/2005	3,428	1.36	16	-52.94		
2005/2006	3,347	-2.36				
2006/2007	3,275	-2.15				

Langue slovaque avec des aspects de la culture de la minorité nationale

MUNICIPALITE	NOMBRE D'ÉLÈVES	NOMBRE D'ÉCOLES
1. Bačka Palanka	113	5
2. Bačka Topola	7	1
3. Bački Petrovac	12	1
4. Beočin	57	1
5. Vrbas	10	1
6. Zrenjanin	33	2
7. Kovačica	45	1
8. Novi Sad	152	23
9. Pančevo	58	1
10. Plandište	40	1
11. Šid	95	3
TOTAL:	622	40

Données comparatives

Année scolaire	Nombre d'élèves		Différence en %
2002/2003		741	
2003/2004		677	-8.64
2004/2005		672	-0.74
2005/2006		768	14.29
2006/2007		622	-19.01

5.1.2.2.5. Instruction en langue croate

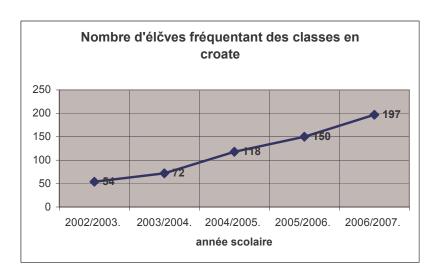
Instruction complète en langue croate

L'instruction complète en croate est dispensée dans cinq écoles primaires de la municipalité de Subotica .

Année scolaire 2006/2007

		CLASSE							
MUNICIPALITE-ECOLE	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	TOTAL
SUBOTICA									
'V. Nazor"	2	4		1	13				20
'I. Milutinović"	13	8	16	6	11				54
'M. Gubec"	9		7		14				30
'Sveti Sava"		7	5						12
'M. Vuković"	22	9	19	10	21				81
TOTAL	46	28	47	17	59	0	0	0	197

Données comparatives



Croate avec des aspects de la culture de la minorité nationale

MUNICIPALITE	NOMBRE D'ÉLÈVES	NOMBRE D'ÉCOLES
1. Apatin	48	1
2. Sombor	100	2
3. Subotica	214	7
TOTAL:	362	10

Année scolaire	Nombre d'élèves	Différence en %
2002/2003	8	
2003/2004	131	1,537.50
2004/2005	314	139.69
2005/2006	351	11.78
2006/2007	362	3.13

5.1.2.2.6. Instruction en langue bulgare

Bulgare avec des aspects de la culture de la minorité nationale

MUNICIPALITE	NOMBRE D'ÉLÈVES	NOMBRE D'ÉCOLES
1. Pančevo	21	1
TOTAL:	21	1

Données comparatives

Année scolaire	Nombre d'élèves	Différence en %
2002/2003	-	
2003/2004	-	
2004/2005	-	
2005/2006	7	
2006/2007	21	200.00

5.1.2.2.7. Instruction en langue romani

Langue romani avec des aspects de la culture de la minorité nationale

MUNICIPALITE	NOMBRE D'ÉLÈVES	NOMBRE D'ÉCOLES
1. Ada	39	1
2. Bač	8	1
3. Bačka Palanka	76	2
4. Žabalj	93	3
5. Zrenjanin	30	2
6. Kanjiža	78	1
7. Kikinda	49	3
8. Novi Bečej	46	2
9. Novi Sad	105	3
10. Odžaci	35	1
11. Sombor	35	4
12. Sremska Mitrovica	79	2
13. Subotica	38	1
14. Titel	12	1
TOTAL:	723	27

Année scolaire	Nombre d'élèves	Différence en %
2002/2003	352	
2003/2004	425	20.74
2004/2005	493	16.00
2005/2006	661	34.08
2006/2007	723	9.38

5.1.2.2.8. Instruction en langue ukrainienne

Ukrainien avec des aspects de la culture de la minorité nationale

MUNICIPALITE	NOMBRE D'ÉLÈVES	NOMBRE D'ÉCOLES
1. Vrbas	35	3
2. Kula	47	2
3. Novi Sad	19	2
4. Sremska Mitrovica	17	1
TOTAL:	118	8

Données comparatives

Année scolaire	Nombre d'élèves	Différence en %
2002/2003		62
2003/2004		99 59.6
2004/2005		97 -2.0
2005/2006		121 24.7
2006/2007		118 -2.4

Dans son avis sur la mise en œuvre de la Charte dans le domaine de l'éducation, le Conseil national pour la minorité nationale ukrainienne souligne les points suivants : la seule forme institutionnelle d'éducation en ukrainien est l'apprentissage optionnel de la langue maternelle avec des aspects de la culture de la minorité nationale. Ces cours sont organisés une fois par semaine, à raison de deux fois 45 minutes. Des élèves d'âges et de niveaux de connaissance de la langue différents, provenant de diverses écoles, sont regroupés au sein d'une même classe. Cette matière est de nature optionnelle. Par ailleurs, il convient de souligner qu'il est extrêmement difficile d'harmoniser l'emploi du temps car les enfants vont à l'école le matin et l'après-midi et viennent de quartiers parfois éloignés, voire d'autres villes, etc. Toute la question est de savoir s'il est possible d'obtenir des résultats satisfaisants dans de telles conditions. Néanmoins, le Conseil est d'avis que cette forme d'éducation devrait être encouragée et développée. Le cours d'été est une autre méthode d'éducation destinée à des groupes d'enfants issus de minorités réduites. Il a l'avantage de pouvoir être organisé pour les élèves de toutes les régions, la priorité devant être accordée aux enfants venant de lieux dépourvus de formes organisées d'apprentissage de la langue maternelle. S'agissant des cours d'été consacrés à la langue et la culture ukrainiennes, le Conseil national insiste sur différents points : le curriculum a été élaboré (pour le groupe des plus âgés et des plus jeunes), les instructeurs sont d'origine locale ou ukrainienne, des enseignants spécifiques ont été engagés pour encadrer des classes supplémentaires en diverses matières (instruction religieuse, histoire de la région, dessin, littérature et théâtre), le programme d'activités a été développé pour les « loisirs ». Les cours d'été se sont déroulés à plusieurs reprises depuis 1998. Lors des dernières années, 600 élèves ont suivi ces cours et bénéficié de cet enseignement. On peut en conclure que la minorité ukrainienne a une expérience positive de l'apprentissage de la langue maternelle avec des aspects de la culture de la minorité nationale au travers de ces cours d'été. On peut toutefois regretter que ces derniers n'aient pas encore de forme institutionnelle.

Sur le territoire de la Serbie centrale, l'éducation primaire complète, ou l'étude de la langue maternelle avec des aspects de la culture de la minorité nationale est organisée dans les langues minoritaires suivantes :

- albanais
- bosniaque
- bulgare
- romani
- ruthène
- slovaque

Les données sont globales et concernent l'année scolaire 2006/2007.

5.1.2.2.9. Instruction en langue albanaise

Instruction complète en langue albanaise

L'éducation primaire complète en albanais est proposée dans trois municipalités de la Serbie du Sud.

Dans la municipalité de Bujanovac, l'instruction est dispensée dans six écoles primaires.

ECOLE	NOMBRE D'ÉLÈVES
O.Š. "Naim Frašeri"	543
O.Š. "Sami Frašeri"	560
O.Š. "Muharem Kadriu"	1,179
O.Š. "Desanka Maksimović"	549
O.Š. "Midjeni"	292
O.Š. "Ali Bektasi"	484
TOTAL:	3,607

Dans la municipalité de Preševo, l'instruction est dispensée dans sept écoles primaires.

ECOLE	NOMBRE D'ÉLÈVES
O.Š. "15. novembar"Preševo	2,452
O.Š. "A. Krasnica" Miratovac	688
O.Š. "S. Halači" Oraovica	757
O.Š. "Z. Hajsini" Rainci	352
O.Š. "Dituria" Crnotinac	492
O.Š. "Midjeni" Cerevajka	114
O.Š. "9. maj"Reljan	619
TOTAL:	5,474

Dans la municipalité de Medveda, l'instruction en albanais est dispensée dans trois écoles primaires.

CLASSE	NOMBRE D'ÉLÈVES
I	12
II	7
III	9
IV	12
V	13
VI	17
VII	14
VIII	8
TOTAL:	92

Au total 9.173 élèves suivent un enseignement en albanais dans les écoles primaires.

5.1.2.2.10. Instruction en langue bosniaque

Bosniaque avec des aspects de la culture de la minorité nationale

Le bosniaque avec des aspects de la culture de la minorité nationale en tant que matière optionnelle a été introduit au curriculum au cours de l'année scolaire 2003/2004. De ce fait, elle concerne cette année les élèves de la première à la quatrième année (l'année prochaine, les élèves de cinquième année en bénéficieront également).

MUNICIPALITE	NOMBRE D'ÉLÈVES
Novi Pazar	3639
Prijepolje	33
Sjenica	1,200
Tutin	1,825
TOTAL:	6,697

Selon les informations fournies par le Conseil national pour la minorité nationale bosniaque sur l'exercice du droit d'étudier dans sa langue maternelle avec des aspects de la culture de la minorité nationale, malgré ses multiples tentatives pour participer activement à l'exercice de ce droit au sein du système éducatif national dans les municipalités de Prijepolje, Priboj et Nova Varoš, le bosniaque avec des aspects de la culture de la minorité nationale n'est toujours pas enseigné dans ces municipalités. Le Comité pour les droits de l'homme et l'action humanitaire de Priboj précise qu'aucune demande d'instruction primaire en bosniaque n'a été enregistrée sur le territoire de cette municipalité. La majorité de la communauté bosniaque n'a pas connaissance du droit à l'éducation ni des mécanismes permettant de l'exercer.

5.1.2.2.11. Instruction en langue bulgare

Instruction complète en langue bulgare

Au cours de l'année scolaire 2006/2007, une classe proposant un enseignement complet en bulgare a été ouverte à l'école primaire « Georgi Dimitrov » de Bosilegrad. Ces cours sont suivis par 11 élèves.

Bulgare avec des aspects de la culture de la minorité nationale

Le bulgare avec des aspects de la culture de la minorité nationale est enseigné dans deux municipalités de Serbie centrale : Bosilegrad et Dimitrovgrad.

Dans la municipalité de Bosilegrad, à l'école primaire « Georgi Dimitrov », l'instruction est dispensée en serbe et *711 élèves* participent à des cours de bulgare avec des aspects de la culture de la minorité nationale, matière optionnelle dans cette école.

Dans la municipalité de Dimitrovgrad, à l'école primaire « Moša Pijade », l'instruction est dispensée en serbe et 728 élèves participent à des cours de bulgare avec des aspects de la culture de la minorité nationale, matière optionnelle dans cette école.

De ce fait, sur le territoire de Serbie centrale, *1.439 élèves* au total apprennent le bulgare avec des aspects de la culture de la minorité nationale.

5.1.2.2.12. Instruction en langue romani

A Surdulica, dans quatre écoles primaires et deux annexes, 244 élèves de la première à la quatrième classe de primaire suivent un enseignement en deux langues - l'enseignant enseigne en serbe et des assistants roms aident les enfants à assimiler le programme en langue romani.

Langue romani avec des aspects de la culture de la minorité nationale

A Obrenovac, une organisation non-gouvernementale, le Centre de développement « Rom » d'Obrenovac, organise des classes de langue romani avec des aspects de la culture de la minorité nationale pour quatre-vingts enfants de la première à la huitième classe de primaire.

Des assistants soutenant l'éducation des enfants roms ont été engagés dans les écoles de la République de Serbie depuis le deuxième trimestre de l'année scolaire 2006/2007, dans le cadre des activités liées à la Décennie pour l'intégration des Roms en 2005/2015. Le rôle des « assistants roms » est de communiquer avec les élèves, les parents et les écoles, de soutenir les enfants roms et les aider à assimiler le programme, à surmonter les problèmes de communication avec les enseignants et les autres enfants mais aussi de les encourager à poursuivre leur éducation. Cinquante assistants parlant le romani ont été sélectionnés, ils ont tous les qualifications nécessaires et l'expérience du travail avec des enfants roms et des projets éducatifs. Le ministère de l'Éducation et des Sports, l'OSCE et le Centre de pédagogie interactive, avec le soutien de l'Agence européenne pour la reconstruction, ont organisé une série de formations et d'ateliers supplémentaires pour ces assistants, ce qui permettra éventuellement d'affecter vingt assistants supplémentaires et huit mentors à vingt

écoles de l'ensemble de la Serbie.

5.1.2.2.13. Instruction en langue ruthène

Langue ruthène avec des aspects de la culture de la minorité nationale

L'école primaire « Ćirilo i Metodije » de Belgrade propose en option des cours en ruthène avec des aspects de la culture de la minorité nationale, suivis par 15 élèves.

5.1.2.2.14. Instruction en langue slovaque

Langue slovaque avec des aspects de la culture de la minorité nationale

Le slovaque avec des aspects de la culture de la minorité nationale est enseigné à l'école primaire « Branko Radičeviće » de Boljevac en tant que matière optionnelle. 39 élèves suivent ces cours.

5.1.3. Éducation secondaire

5.1.3.1. Éducation secondaire - Dispositions légales pertinentes

La Loi sur les écoles secondaires, dans son Article 5, Paragraphe 2, stipule que le curriculum doit être mis en œuvre dans la langue minoritaire, ou de manière bilingue, si au moins 15 étudiants de première année en font la demande. L'école peut, selon ce même Article, Paragraphe 3, également mettre en œuvre le curriculum dans les langues minoritaires, ou de manière bilingue, pour un effectif inférieur à 15 étudiants de première année, après l'approbation du ministre de l'Éducation. Le même Article, Paragraphe 5 précise que dans le cas d'un enseignement dispensé en serbe, les étudiants appartenant aux minorités nationales ont le droit d'apprendre leur langue maternelle (langue minoritaire) avec des aspects de la culture de la minorité nationale. L'Article 12 de la Loi établissant les compétences spécifiques de la Province autonome de Voïvodine stipule, inter alia, qu'il appartient aux organes de la province de donner leur accord à la mise en œuvre du curriculum dans les langues minoritaires pour un effectif de moins de 15 élèves sur le territoire de la Province autonome de Voïvodine.

Les dispositions précédentes permettent clairement une éducation secondaire complète dans les langues minoritaires. Grâce à l'enseignement bilingue, une partie significative de l'éducation secondaire est assurée en langues minoritaires tandis qu'avec le programme de langue maternelle (langue minoritaire) avec des aspects de la culture de la minorité nationale, l'apprentissage de la langue minoritaire fait partie intégrante du curriculum. Ces possibilités sont mises en œuvre dans la pratique pour les élèves dont les familles en expriment la demande, si l'effectif est suffisant (15 élèves, ou moins, après approbation du ministre de l'Éducation ou du Secrétariat provincial).

5.1.3.2. Éducation secondaire- Pratique

Sur le territoire de la Province autonome de Voïvodine, les établissements d'enseignement secondaire proposent un enseignement complet ou l'étude de la langue maternelle en tant que matière, avec des aspects de la culture de la minorité nationale dans les langues suivantes - hongrois, roumain, ruthène et slovaque.

5.1.3.2.1. Instruction en langue hongroise

Instruction complète en langue hongroise

Année scolaire 2004/2005

Une instruction complète en hongrois a été dispensée dans *10 lycées* (dont deux accueillant des élèves particulièrement talentueux en mathématiques et en langues) et a concerné près de *1.203 élèves*:

- 1. Lycée de Novi Kneževac (41 élèves)
- 2. Lycée de Senta (284 élèves)
- 3. Lycée (pensionnat) pour étudiants talentueux « Boljai » de Senta (35 élèves)
- 4. Lycée Zrenjanin à Zrenjanin (84 élèves)
- 5. Lycée « Dositej Obradović » de Bačka Topola (163 élèves)
- 6. Lycée « Svetozar Marković » de Subotica (285 élèves)
- 7. Lycée philologique « Deže Kostolanji » de Subotica (60 élèves)
- 8. Lycée « Veljko Petrović » de Sombor (40 élèves)
- 9. Lycée de Bečej (125 élèves)
- 10. Lycée « Svetozar Marković » de Novi Sad (86 élèves)

Année scolaire 2005/2006

Une instruction complète en hongrois a été dispensée dans *9 lycées* (dont deux accueillant des élèves particulièrement talentueux en mathématiques et en langues) et a concerné près de *1.102 élèves*:

- 1. Lycée de Novi Kneževac (41 élèves)
- 2. Lycée de Senta (313 élèves)
- 3. Lycée (pensionnat) pour étudiants talentueux « Boljai » de Senta (56 élèves)
- 4. Lycée Zrenjanin à Zrenjanin(92 élèves)
- 5. Lycée « Svetozar Marković » de Subotica (261 élèves)
- 6. Lycée philologique « Deže Kostolanji » de Subotica (96 élèves)
- 7. Lycée « Veljko Petrović » de Sombor (39 élèves)
- 8. Lycée de Bečej (120 élèves)
- 9. Lycée « Svetozar Marković » de Novi Sad (84 élèves)

Année scolaire 2006/2007

Municipalité-Ecole	Nombre de classes	Nombre d'élèves
NOVI KNEZEVAC		
1. Lycée	4	43
SENTA		
2. Lycée	12	303
3. 3. Lycée pour élèves	4	71
talentueux spécialisés en		
sciences et mathématiques		
(pensionnat)		
ZRENJANIN		
4. Lycée Zrenjaninska	4	101
SUBOTICA		
5.Lycée « Svetozar Marković »	12	270
6. Lycée philologique « Deže	7	122
Kostolanji »		
SOMBOR		
7. Lycée « Veljko Petrović »	3	30
BEČEJ		
8. Lycée	4	103
NOVI SAD		
9. Lycée « Svetozar Marković »	4	76
TOTAL:	54	1.119

5.1.3.2.2. Instruction en langue roumaine

Année scolaire 2004/2005

Instruction complète en langue roumaine

Une instruction complète en roumain au cours de l'année scolaire 2004/2005 a été dispensée par le lycée « Borislav Petrov Braca » de Vršac (lycée d'enseignement général) à *69 élèves*.

Roumain avec des aspects de la culture de la minorité nationale

L'instruction du roumain avec des aspects de la culture de la minorité nationale, pour les élèves fréquentant des classes en serbe, a été dispensée par le lycée « Borislav Petrov Braca » de Vršac à *13 élèves*.

Année scolaire 2005/2006

Instruction complète en langue roumaine

Une instruction complète en roumain au cours de l'année scolaire 2005/2006 a été dispensée par le lycée « Borislav Petrov Braca » de Vršac (lycée d'enseignement général) à *74 élèves*.

Roumain avec des aspects de la culture de la minorité nationale

L'instruction du roumain avec des aspects de la culture de la minorité nationale, pour les élèves fréquentant des classes en serbe, a été dispensée par le lycée « Borislav Petrov Braca » de Vršac à *9 élèves* et par le lycée « Mihajlo Pupin » de Kovačica à *18 élèves*.

Année scolaire 2006/2007

Instruction complète en langue roumaine

MUNICIPALITE-Ecole	Nombre de classes	Nombre d'élèves
VRŠAC		
1. High school "Borislav Petrov	4	93
- Braca"		
TOTAL:	4	93

Roumain avec des aspects de la culture de la minorité nationale

MUNICIPALITE-Ecole	Nombre d'élèves par classe			sse	Nombre total d'élèves
KOVAČICA	I	II	III	IV	
1. High school "Mihajlo Pupin"	7	5	3	3	18
VRŠAC	I	II	III	IV	
2. High school "Borislav Petrov – Braca"	3	3	1	2	9
TOTAL:					27

5.1.3.2.3. Instruction en langue ruthène

Instruction complète en langue ruthène

Année scolaire 2004/2005

Au cours de l'année scolaire 2004/2005, l'instruction en ruthène a été dispensée au lycée « Petro Kuzmjak » de Ruski Krstur (lycée d'enseignement général) dans la municipalité de Kula, à 75 élèves.

Année scolaire 2005/2006

Au cours de l'année scolaire 2005/2006, l'instruction en ruthène a été dispensée au lycée « Petro Kuzmjak » de Ruski Krstur (lycée d'enseignement général) dans la municipalité de Kula, à 78 élèves.

Année scolaire 2006/2007

Instruction complète en langue ruthène

MUNICIPALITE-ECOLE	Nombre de classes	Nombre d'élèves
KULA		
1. High school "Petro Kuzmjak" u Ruskom Krsturu	4	75
TOTAL:	4	75

Classes optionnelles de ruthène

Novi Sad	Technical school "Jovan	21
	Vukanović " (students from	
	other schools attend as well)	
TOTAL:		21

5.1.3.2.4. Instruction en langue slovaque

Année scolaire 2004/2005

Instruction complète en langue slovaque

Au cours de l'année scolaire 2004/2005, une instruction complète en slovaque a été dispensée dans deux lycées d'enseignement général à *346 élèves* :

- 1. Lycée (pensionnat) « Jan Kolar » de Bački Petrovac (233 élèves)
- 2. Lycée « Mihajlo Pupin » de Kovačica (113 élèves)

Slovaque avec des aspects de la culture de la minorité nationale

Au cours de l'année scolaire 2004/2005, des cours de slovaque avec des aspects de la culture de la minorité nationale ont été dispensés à *63 élèves* suivant l'enseignement en serbe au lycée « Branko Radičević » de Stara Pazova (28 élèves), au lycée « 20 octobre » de Bačka Palanka (14 élèves) et au lycée de Kovačica (21 élèves).

Année scolaire 2005/2006

Instruction complète en langue slovaque

Au cours de l'année scolaire 2005/2006, une instruction complète en slovaque a été dispensée dans deux lycées d'enseignement général, à *367 élèves* :

- 1. Le lycée (de type internat) « Jan Kolar » de Bački Petrovac (248 élèves)
- 2. Le lycée « Mihajlo Pupin » de Kovačica (119 élèves)

Slovaque avec des aspects de la culture de la minorité nationale

Durant l'année scolaire 2005/2006, des cours de slovaque avec des aspects de la culture de la minorité nationale ont été dispensés à *34 élèves* suivant un enseignement en serbe au lycée « Branko Radičević » de Stara Pazova (22 élèves), et au lycée de Kovačica (12 élèves).

Année scolaire 2006/2007

Instruction complète en langue slovaque

MUNICIPALITE-ECOLE	Nombre de classes	Nombre d'élèves
KOVAČICA		
1. High school "Mihajlo Pupin"	4	121
BAČKI PETROVAC		
2. High school "Jan Kolar" (residential)	10	258
		·
УКУПНО:	14	379

Slovaque avec des aspects de la culture de la minorité nationale

MUNICIPALITE-ECOLE	Nombre d'élèves par classe			asse	Nombre total d'élèves
KOVAČICA	I	II	III	IV	
1. High school "Mihajlo Pupin"	12				12
STARA PAZOVA	I	II	III	IV	
2. High school "Branko Radičević"	4	5	9	4	22
TOTAL:				·	34

En Serbie centrale, l'enseignement secondaire est dispensé, entièrement ou par le biais de l'étude de la langue maternelle avec des aspects de la culture de la minorité nationale, en albanais et en bulgare. Les chiffres correspondent à l'année scolaire 2006/2007.

5.1.3.2.5. Instruction en langue albanaise

Dans la municipalité de Preševo, au lycée « Skenderbeg », *1.041 élèves* suivent des cours en albanais.

5.1.3.2.6. Instruction en langue bulgare

Bulgare avec des aspects de la culture de la minorité nationale

Le lycée de Bosilegrad est un lycée d'enseignement général, mais il existe également deux classes annexes de l'établissement d'enseignement économique de Vranje (spécialisé en techniques de commercialisation) et de l'école d'enseignement technique de Vranje (spécialisée en électromécanique). Les cours sont suivis par 219 élèves, l'instruction est dispensée en serbe et le bulgare avec des aspects de la culture de la minorité nationale est une matière obligatoire.

Au lycée « Sveti Kirilo i Metodije » de Dimitrovgrad, l'instruction est dispensée en serbe, mais des cours de bulgare avec des aspects de la culture de la minorité nationale sont suivis par *330 élèves*. Ce lycée comprend trois sections :

- Enseignement général

- Technicien du tourisme
- Commercial

Ainsi, en Serbie les cours de bulgare avec des aspects de la culture de la minorité nationale sont suivis par un *total de 549 élèves*.

5.1.4. Enseignement technique ou professionnel

5.1.4.1. Enseignement technique ou professionnel - Dispositions légales pertinentes

Dans le système éducatif de la République de Serbie, l'enseignement technique ou professionnel fait partie de l'enseignement secondaire et la langue d'instruction est régie par la Loi sur les écoles secondaires.

5.1.4.2. Enseignement technique ou professionnel - Pratique

5.1.4.2.1. Instruction en langue hongroise

Année scolaire 2004/2005

Instruction complète en langue hongroise

Au cours de l'année scolaire 2004/2005, une instruction complète en hongrois a été dispensée dans 23 écoles professionnelles à 5.534 élèves :

- 1. École technique d'Ada (473 élèves)
- 2. Centre d'enseignement secondaire technique agricole « Besedaš Jožef » de Kanjiža (617 élèves)
- 3. Établissement d'enseignement secondaire « Dositej Obradović » de Novi Kneževac (86 élèves)
- 4. Établissement d'enseignement économique et commercial de Senta (331 élèves)
- 5. Établissement secondaire de formation aux métiers de la santé de Senta (276 élèves)
- 6. Établissement d'enseignement secondaire spécialisé en chimie et agroalimentaire de Čoka (219 élèves)
- 7. École de formation aux métiers de la santé de Zrenjanin (112 élèves)
- 8. Établissement d'enseignement secondaire agricole de Zrenjanin (17 élèves)
- 9. Établissement d'enseignement secondaire spécialisé en génie électrique et civil « Nikola Tesla » de Zrenjanin (120 élèves)
- 10. École d'agriculture de Bačka Topola (369 élèves)
- 11. Établissement d'enseignement technique « Šinković Jožef » de Bačka Topola (175 élèves)
- 12. Établissement d'enseignement secondaire économique « Bosa Milićević » de Subotica (324 élèves)
- 13. Établissement secondaire de formation aux métiers de la santé de Subotica

(237 étudiants)

- 14. École polytechnique de Subotica (337 élèves)
- 15. Établissement d'enseignement secondaire de chimie et de technologie « Lazar Nešić » de Subotica (370 élèves)
- 16. Établissement d'enseignement technique de Subotica (622 élèves)
- 17. Établissement secondaire de formation aux métiers de la santé « Dr Ružica Rip » de Sombor (96 élèves)
- 18. Établissement d'enseignement secondaire technique de Sombor (75 élèves)
- 19. Établissement d'enseignement économique et commercial de Bečej (235 élèves)
- 20. Établissement d'enseignement technique de Bečej (156 élèves)
- 21. École de formation aux métiers de la santé « 7avril » de Novi Sad (78 élèves)
- 22. École de génie électrique « Mihajlo Pupin » de Novi Sad (77 élèves)
- 23. Établissement d'enseignement technique de Temerin (64 élèves)

Une instruction en hongrois est dispensée dans une école d'art et de musique à Subotica (68 élèves).

Langue hongroise avec des aspects de la culture de la minorité nationale

A leur demande, 12 élèves de l'École technique de Temerin suivant un enseignement en serbe, participent à des cours de hongrois avec des aspects de la culture de la minorité nationale.

Année scolaire 2005/2006

Instruction complète en langue hongroise

Au cours de l'année scolaire 2005/2006, une instruction complète en hongrois a été dispensée dans *24 écoles professionnelles* à *5.629 élèves* :

- 1. École technique d'Ada (446 élèves)
- 2. Centre technique agricole d'enseignement secondaire « Besedaš Jožef » de Kanjiža (603 élèves)
- 3. Établissement d'enseignement secondaire « Dositej Obradović » de Novi Kneževac (90 élèves)
- 4. Établissement d'enseignement économique et commercial de Senta (321 élèves)
- 5. Établissement secondaire de formation aux métiers de la santé de Senta (280 élèves)
- 6. Établissement d'enseignement secondaire spécialisé en chimie et agroalimentaire de Čoka (207 élèves)
- 7. École de formation aux métiers de la santé de Zrenjanin (117 élèves)
- 8. Établissement d'enseignement secondaire agricole de Zrenjanin (14 élèves)
- 9. Établissement d'enseignement secondaire spécialisé en génie électrique et civil « Nikola Tesla » de Zrenjanin (138 élèves)
- 10. École d'agriculture de Bačka Topola (328 élèves)
- 11. Établissement d'enseignement technique « Šinković Jožef » de Bačka Topola (151 élèves)
- 12. Établissement d'enseignement secondaire économique « Bosa Milićević » de Subotica (321 élèves)
- 13. Établissement secondaire de formation aux métiers de la santé de Subotica (240

élèves)

- 14. École polytechnique de Subotica (342 élèves)
- 15. Établissement d'enseignement secondaire de chimie et de technologie « Lazar Nešić » de Subotica (340 élèves)
- 16. Établissement d'enseignement technique de Subotica (613 élèves)
- 17. Établissement secondaire de formation aux métiers de la santé « Dr Ružica Rip » de Sombor (96 élèves)
- 18. Établissement d'enseignement secondaire technique de Sombor (81 élèves)
- 19. Établissement d'enseignement économique et commercial de Bečej (250 élèves)
- 20. Établissement d'enseignement technique de Bečej (141 élèves)
- 21. École de formation aux métiers de la santé « 7avril » de Novi Sad (108 élèves)
- 22. École d'agriculture(de type internat) de Futog (10 élèves)
- 23. École de génie électrique « Mihajlo Pupin » de Novi Sad (72 élèves)
- 24. Établissement d'enseignement technique de Temerin (79 élèves)

L'instruction en hongrois est dispensée dans une école mixte - lycée et établissement d'enseignement économique « Dositej Obradović » de Bačka Topola (178 élèves), et dans une école d'art et de musique à Subotica (63 élèves).

Hongrois avec des aspects de la culture de la minorité nationale

Des cours de hongrois avec des aspects de la culture de la minorité nationale sont organisés à la demande des élèves dont la langue d'instruction est le serbe. Ils concernent *12 élèves* à l'École technique de Temerin.

Année scolaire 2006/2007

Instruction complète en hongrois

École secondaire professionnelle		
MUNICIPALITÉ-ECOLE	Nombre de classes	Nombre d'élèves
ADA		
1. Établissement	22	433
d'enseignement technique		
KANJIŽA		
2. Établissement	28	538
d'enseignement secondaire		
technique et agricole « Besedeš		
Jožef »		
NOVI KNEŽEVAC		
3. Établissement	6	96
d'enseignement secondaire		
« Dositej Obradović »		
SENTA		
4. Établissement	11	314
d'enseignement économique et		
commercial		
5. Établissement secondaire de	9	290
formation aux métiers de la		
santé		
ČOKA		
6. Établissement	10	185
d'enseignement secondaire		
spécialisé en chimie et		

ZRENJANIN 7. École de formation aux métiers de la santé 8. Établissement 2 2 2 2 2 2 2 2 2	entaire	
métiers de la santé 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2		
8. Établissement d'enseignement secondaire agricole 9. Établissement d'enseignement secondaire spécialisé en génie électrique et civil « Nikola Tesla » BAČKA TOPOLA 10. École d'agriculture 11. Établissement d'enseignement technique « Sinković Jožef » SUBOTICA 12. Établissement d'enseignement secondaire economique « Bosa Milićević » 13. Établissement secondaire de formation aux métiers de la santé 14. École polytechnique 15 15. Établissement d'enseignement secondaire de chimie et de technologie « Lazar Nešić » 16. Établissement d'enseignement technique SOMBOR 17. Établissement secondaire de formation aux métiers de la santé « Dra Ružica Rip » 18. Établissement 18. Établissement 19. Établissement	de formation aux	4 115
d'enseignement secondaire agricole 9. Établissement 5 10 10 10 10 10 10 10	le la santé	
agricole 9. Établissement 5 10 10 10 10 10 10 10	ssement	2 24
agricole 9. Établissement 5 10 10 10 10 10 10 10	nement secondaire	
9. Établissement d'enseignement secondaire spécialisé en génie électrique et civil « Nikola Tesla »		
Spécialisé en génie électrique et civil « Nikola Tesla » BAČKA TOPOLA 10. École d'agriculture 21 31 11. Établissement 10 17 17 18 18 19 19 19 19 19 19	ssement	5 107
Spécialisé en génie électrique et civil « Nikola Tesla » BAČKA TOPOLA 10. École d'agriculture 21 31 11. Établissement 10 17 17 18 18 19 19 19 19 19 19	nement secondaire	
Civil « Nikola Tesla » BAČKA TOPOLA 10. École d'agriculture 21 31 11. Établissement 10 17 17 17 17 17 18 18 18		
10. École d'agriculture		
11. Établissement d'enseignement technique « Šinković Jožef » SUBOTICA 12. Établissement d'enseignement secondaire économique « Bosa Milićević » 13. Établissement secondaire de formation aux métiers de la santé 14. École polytechnique 15. Établissement d'enseignement secondaire de chimie et de technologie « Lazar Nešić » 16. Établissement d'enseignement technique SOMBOR 17. Établissement de formation aux métiers de la santé « Dr Ružica Rip » 18. Établissement d'enseignement secondaire de formation aux métiers de la santé « Dr Ružica Rip » 18. Établissement d'enseignement secondaire technique BEČEJ 19. Établissement 10 23	TOPOLA	
11. Établissement d'enseignement technique « Šinković Jožef » SUBOTICA 12. Établissement d'enseignement secondaire économique « Bosa Milićević » 13. Établissement secondaire de formation aux métiers de la santé 14. École polytechnique 15. Établissement d'enseignement secondaire de chimie et de technologie « Lazar Nešić » 16. Établissement d'enseignement technique SOMBOR 17. Établissement de formation aux métiers de la santé « Dr Ružica Rip » 18. Établissement d'enseignement secondaire de formation aux métiers de la santé « Dr Ružica Rip » 18. Établissement d'enseignement secondaire technique BEČEJ 19. Établissement 10 23	d'agriculture	1 313
d'enseignement technique « Šinković Jožef » SUBOTICA 12. Établissement d'enseignement secondaire économique « Bosa Milićević » 13. Établissement secondaire de formation aux métiers de la santé 14. École polytechnique 15 15. Établissement d'enseignement secondaire de chimie et de technologie « Lazar Nešić » 16. Établissement d'enseignement technique SOMBOR 17. Établissement secondaire de formation aux métiers de la santé « Dr Ružica Rip » 18. Établissement d'enseignement secondaire technique BEČEJ 19. Établissement 10 23		0 179
Šinkovič Jožef » SUBOTICA 12. Établissement d'enseignement secondaire économique « Bosa Milićević » 13. Établissement secondaire de formation aux métiers de la santé 14. École polytechnique 15 15 15. Établissement d'enseignement secondaire de chimie et de technologie « Lazar Nešić » 16. Établissement d'enseignement technique SOMBOR 17. Établissement secondaire de formation aux métiers de la santé « Dr Ružica Rip » 18. Établissement d'enseignement secondaire technique BEČEJ 19. Établissement 10 23		
12. Établissement d'enseignement secondaire économique « Bosa Miliéevié » 13. Établissement secondaire de formation aux métiers de la santé 14. École polytechnique 15. Établissement d'enseignement secondaire de chimie et de technologie « Lazar Nešié » 16. Établissement d'enseignement technique SOMBOR 17. Établissement secondaire de formation aux métiers de la santé « Dr Ružica Rip » 18. Établissement d'enseignement secondaire technique BEČEJ 19. Établissement 10 23		
d'enseignement secondaire économique « Bosa Miliéević » 13. Établissement secondaire de formation aux métiers de la santé 14. École polytechnique 15. Établissement d'enseignement secondaire de chimie et de technologie « Lazar Nešić » 16. Établissement d'enseignement technique SOMBOR 17. Établissement secondaire de formation aux métiers de la santé « Dr Ružica Rip » 18. Établissement d'enseignement secondaire technique BEČEJ 19. Établissement 10 23	CA	
d'enseignement secondaire économique « Bosa Miliéević » 13. Établissement secondaire de formation aux métiers de la santé 14. École polytechnique 15. Établissement d'enseignement secondaire de chimie et de technologie « Lazar Nešić » 16. Établissement d'enseignement technique SOMBOR 17. Établissement secondaire de formation aux métiers de la santé « Dr Ružica Rip » 18. Établissement d'enseignement secondaire technique BEČEJ 19. Établissement 10 23	issement	1 315
économique « Bosa Milićević » 13. Établissement secondaire de formation aux métiers de la santé 14. École polytechnique 15. Établissement d'enseignement secondaire de chimie et de technologie « Lazar Nešić » 16. Établissement d'enseignement technique SOMBOR 17. Établissement secondaire de formation aux métiers de la santé « Dr Ružica Rip » 18. Établissement d'enseignement secondaire technique BEČEJ 19. Établissement 10 23		
13. Établissement secondaire de formation aux métiers de la santé 14. École polytechnique 15. Établissement d'enseignement secondaire de chimie et de technologie « Lazar Nešić » 16. Établissement d'enseignement technique SOMBOR 17. Établissement secondaire de formation aux métiers de la santé « Dr Ružica Rip » 18. Établissement d'enseignement secondaire technique BEČEJ 19. Établissement 10 24 24 25 31 31 30 30 30 40 30 30 30 30 30 30		
formation aux métiers de la santé 14. École polytechnique 15. Établissement d'enseignement secondaire de chimie et de technologie « Lazar Nešić » 16. Établissement d'enseignement technique SOMBOR 17. Établissement secondaire de formation aux métiers de la santé « Dr Ružica Rip » 18. Établissement d'enseignement secondaire technique BEČEJ 19. Établissement 10 23		0 246
14. École polytechnique 15. Établissement 16. 30 d'enseignement secondaire de chimie et de technologie « Lazar Nešić » 16. Établissement d'enseignement technique SOMBOR 17. Établissement secondaire de formation aux métiers de la santé « Dr Ružica Rip » 18. Établissement d'enseignement secondaire technique BEČEJ 19. Établissement 10 23		
15. Établissement d'enseignement secondaire de chimie et de technologie « Lazar Nešić » 16. Établissement d'enseignement technique SOMBOR 17. Établissement secondaire de formation aux métiers de la santé « Dr Ružica Rip » 18. Établissement d'enseignement secondaire technique BEČEJ 19. Établissement 10 23		
15. Établissement d'enseignement secondaire de chimie et de technologie « Lazar Nešić » 16. Établissement d'enseignement technique SOMBOR 17. Établissement secondaire de formation aux métiers de la santé « Dr Ružica Rip » 18. Établissement d'enseignement secondaire technique BEČEJ 19. Établissement 10 23	polytechnique	5 313
d'enseignement secondaire de chimie et de technologie « Lazar Nešić » 16. Établissement d'enseignement technique SOMBOR 17. Établissement secondaire de formation aux métiers de la santé « Dr Ružica Rip » 18. Établissement d'enseignement secondaire technique BEČEJ 19. Établissement 10 23		
chimie et de technologie « Lazar Nešić » 16. Établissement d'enseignement technique SOMBOR 17. Établissement secondaire de formation aux métiers de la santé « Dr Ružica Rip » 18. Établissement d'enseignement secondaire technique BEČEJ 19. Établissement 10 23		
« Lazar Nešić » 16. Établissement d'enseignement technique SOMBOR 17. Établissement secondaire de formation aux métiers de la santé « Dr Ružica Rip » 18. Établissement d'enseignement secondaire technique BEČEJ 19. Établissement 10 23		
d'enseignement technique SOMBOR 17. Établissement secondaire de formation aux métiers de la santé « Dr Ružica Rip » 18. Établissement 6 7 d'enseignement secondaire technique BEČEJ 19. Établissement 10 23		
SOMBOR 17. Établissement secondaire de formation aux métiers de la santé « Dr Ružica Rip » 18. Établissement 6 7 d'enseignement secondaire technique BEČEJ 19. Établissement 10 23	issement	6 627
SOMBOR 17. Établissement secondaire de formation aux métiers de la santé « Dr Ružica Rip » 18. Établissement 6 7 d'enseignement secondaire technique BEČEJ 19. Établissement 10 23	nement technique	
formation aux métiers de la santé « Dr Ružica Rip » 18. Établissement 6 7 d'enseignement secondaire technique BEČEJ 19. Établissement 10 23		
santé « Dr Ružica Rip » 18. Établissement d'enseignement secondaire technique BEČEJ 19. Établissement 10 23	issement secondaire de	4 89
18. Établissement 6 7 d'enseignement secondaire technique BEČEJ 19. Établissement 10 23	n aux métiers de la	
18. Établissement 6 7 d'enseignement secondaire technique BEČEJ 19. Établissement 10 23	or Ružica Rip »	
technique BEČEJ 19. Établissement 10 23		6 75
BEČEJ 19. Établissement 10 23	nement secondaire	
19. Établissement 10 23	e	
	issement	0 238
d'enseignement économique et	nement économique et	
commercial	cial	
20. Établissement 7 14	issement	7 148
d'enseignement technique	nement technique	
NOVI SAD		
21. École de formation aux 4	de formation aux	4 114
métiers de la santé « 7avril »	le la santé « 7avril »	
22. École d'agriculture (de type	d'agriculture (de type	2 18
internat)		
23. École de génie électrique « 4 7	de génie électrique «	4 74
Mihajlo Pupin »	e i	
TEMERIN		
24. Établissement 6 7	issement	6 70
d'enseignement technique	nement technique	
TOTAL: 249 5.22	TOTAL:	5.226

Autres établissements

MUNICIPALITÉ-ECOLE	Nombre de classes	Nombre d'élèves
BAČKA TOPOLA		
1. Lycée et établissement	8	185
d'enseignement économique		
« Dositej Obradović »		
SUBOTICA		
2. École de musique	4	73
TOTAL:	12	258

Hongrois avec des aspects de la culture de la minorité nationale

MUNICIPALITÉ-ECOLE	Nombr	e d'élève	s par cla	sse	Nombre total d'élèves
TEMERIN	I	II	III	IV	
1. Établissement d'enseignement technique		6	6		12
TOTAL:		•		•	12

5.1.4.2.2. Instruction en langue roumaine

Instruction complète en langue roumaine

Année scolaire 2004/2005

Au cours de l'année scolaire 2004/2005, une instruction complète en roumain a été dispensée par l'établissement d'enseignement économique et commercial « Dositej Obradović » d'Alibunar à 103 élèves.

Année scolaire 2005/2006

Au cours de l'année scolaire 2005/2006, une instruction complète en roumain a été dispensée par l'établissement d'enseignement économique et commercial « Dositej Obradović » d'Alibunar à **98 élèves**.

Année scolaire 2006/2007

MUNICIPALITÉ-ECOLE	Nombre de classes	Nombre d'élèves
ALIBUNAR		
1. Établissement	4	107
d'enseignement économique et		
commercial « Dositej		
Obradović »		
TOTAL:	4	107

5.1.4.2.3. Instruction en langue slovaque Slovaque avec des aspects de la culture de la minorité nationale

Année scolaire 2004/2005

Au cours de l'année scolaire 2004/2005, des cours de slovaque avec des aspects de la culture de la minorité nationale ont été organisés pour 111 élèves dont la langue d'instruction est le

serbe dans les établissements suivants : Établissement d'enseignement économique et commercial « Vuk Karadžić » de Stara Pazova (40 élèves), Établissement d'enseignement technique de Stara Pazova (53 élèves) et Établissement d'enseignement technique « 9 mai » de Bačka Palanka (18 élèves).

Année scolaire 2005/2006

Au cours de l'année scolaire 2005/2006, des cours de slovaque avec des aspects de la culture de la minorité nationale ont été organisés pour *93 élèves* dont la langue d'instruction est le serbe dans les établissements suivants : Établissement d'enseignement économique et commercial « Vuk Karadžić » de Stara Pazova (33 élèves), Établissement d'enseignement technique de Stara Pazova (56 élèves) et Établissement d'enseignement technique « 9 mai » de Bačka Palanka (4 élèves).

Année scolaire 2006/2007

MUNICIPALITÉ-ECOLE	Nomb	re d'élè	ves par cl	asses	Nombre total d'élèves
BAČKA PALANKA	I	II	III	IV	
1. Établissement					4
d'enseignement technique « 9		3	1		
mai »					
STARA PAZOVA	I	II	III	IV	
2. Établissement					33
d'enseignement économique et	7	5	8	13	
commercial « Vuk Karadžić »					
3. Établissement	27	12	11	6	56
d'enseignement technique	21	12	11	U	
TOTAL:					93

L'enseignement secondaire professionnel et technique en Serbie centrale est également organisé en albanais. Les données font référence à l'année scolaire 2006/2007.

5.1.4.2.4. Instruction en langue albanaise

Instruction complète en langue albanaise

ECOLE	NOMBRE D'ELEVES
Établissement d'enseignement secondaire technique « Sezai	986
Suroi » Bujanovac	
Établissement d'enseignement technique	18
Établissement d'enseignement secondaire technique	827
« Preševo »	
TOTAL:	1.831

5.1.5. Enseignement supérieur

5.1.5.1. Enseignement supérieur - Dispositions légales pertinentes

En République de Serbie, l'enseignement universitaire est régi par la Loi sur l'enseignement supérieur. Selon l'Article 40, un établissement d'enseignement supérieur indépendant peut être créé par la République ou par une personne physique ou morale, dans le respect de la loi. Lorsque la République crée un établissement d'enseignement supérieur indépendant, c'est au gouvernement qu'il appartient de prendre la décision. En vertu de l'Article 6, l'autonomie de l'université et des autres établissements d'enseignement supérieur indépendants doit inclure, inter alia, le droit de décider du curriculum. Un établissement d'enseignement supérieur peut débuter ses activités après avoir obtenu une autorisation d'exercice. Selon l'Article 41 de la loi, cette autorisation est délivrée par le ministère de l'Éducation, à la demande d'un établissement d'enseignement supérieur. Ce dernier doit joindre à sa demande un acte de création et apporter la preuve que les conditions d'octroi de l'autorisation et d'accréditation du curriculum ont été remplies. Le ministère peut délivrer cette autorisation si la Commission d'accréditation et d'évaluation de la qualité, établie par le Conseil national, émet un avis positif sur : 1) le contenu, la qualité et la portée du curriculum pour des études universitaires, c'est-à-dire menant à une carrière professionnelle ; 2) l'effectif nécessaire de personnel enseignant et autre doté des qualifications requises ; 3) un espace et un équipement appropriés, adaptés au nombre d'étudiants que l'établissement prévoit d'accueillir et au niveau des études. En vertu de l'Article 80 et conformément à son statut, un établissement d'enseignement supérieur peut organiser et mettre en œuvre tout ou partie d'un enseignement, de même que la préparation et la soutenance d'une thèse de doctorat, en langue minoritaire. Il peut mettre en œuvre le curriculum dans une langue minoritaire à condition que celui-ci ait été approuvé et/ou accrédité.

5.1.5.2. Enseignement supérieur - Pratique

5.1.5.2.1. La langue albanaise

La Faculté de philologie de Belgrade abrite un département d'albanologie comprenant un groupe d'étude de la langue et la littérature albanaises.

Année universitaire	Effectif prévisionnel en première année	Nombre d'étudiants inscrits
2002/2003	20	19
2003/2004	20	19
2004/2005	20	14
2005/2006	20	20
2006/2007	20	12

5.1.5.2.2. La langue bosniaque

A la Faculté internationale de Novi Pazar, le Département de philologie a mis en place une section dédiée à la *langue et la littérature serbes/bosniaques*.

5.1.5.2.3. La langue bulgare

Le bulgare est étudié au Département de serbe avec les langues slaves du sud, au sein du groupe d'étude de la langue et la littérature bulgares de la Faculté de philologie de Belgrade.

Année universitaire	Effectif prévisionnel en	Nombre d'étudiants inscrits
	première année	
2002/2003	20	23
2003/2004	20	14
2004/2005	20	18
2005/2006	20	16
2006/2007	20	8

5.1.5.2.4. La langue hongroise

Le hongrois est étudié à la Faculté de philosophie de Novi Sad – Département d'hungarologie, Groupe d'étude de la langue et la littérature hongroises, et à la Faculté de philologie de Belgrade – Département d'hungarologie, Groupe d'étude de la langue et la littérature hongroises.

Faculté de philosophie de Novi Sad

Année universitaire	Effectif prévisionnel en première année	Nombre d'étudiants inscrits
2002/2003	30	26
2003/2004	30	30
2004/2005	31	32
2005/2006	30	27
2006/2007	30	26

Faculté de philologie de Belgrade

Année universitaire	Effectif prévisionnel en première année	Nombre d'étudiants inscrits
2002/2003	20	15
2003/2004	20	17
2004/2005	20	11
2005/2006	20	15
2006/2007	20	14

5.1.5.2.5. La langue romani

Il y a 3 ans, la faculté de philosophie de Novi Sad a mis en place une Ecole de langue et de culture roms dans le cadre des études universitaires de l'ACIMSI (Association des centres d'études interdisciplinaires et multidisciplinaires et de recherche développementale de l'Université de Novi Sad), rattachée au Centre pour les études de genre (études et recherche sur les femmes)

Avec un total de 32 classes, cette école propose quatre modules : langue, littérature, histoire, culture. L'enseignement est assuré par des professeurs de diverses universités nationales ou

étrangères.

Au cours de l'année scolaire 2004-2005, 48 étudiants se sont inscrits à l'École de langue et de culture des Roms, dont 36 ont été diplômés.

Ils étaient 25 à s'inscrire l'année suivante et 16 ont obtenu leur diplôme.

Durant le second trimestre de l'année scolaire 2006-2007, le Département d'études des médias a proposé en matière optionnelle une introduction à la langue et à la culture des Roms. Ces cours ont été suivis par 46 étudiants.

5.1.5.2.6. La langue roumaine

Le roumain peut être étudié à la Faculté de philosophie de Novi Sad - Département des études roumaines, Groupe d'étude de la langue et la littérature roumaines, et à la Faculté de philologie de Belgrade – Département de langue et de littérature roumaines.

Faculté de philosophie de Novi Sad

Année universitaire	Effectif prévisionnel en première année	Nombre d'étudiants inscrits
2002/2003	15	7
2003/2004	30	13
2004/2005	31	4
2005/2006	30	3
2006/2007	30	5

Faculté de philologie de Belgrade

Année universitaire	Effectif prévisionnel en première année	Nombre d'étudiants inscrits
2002/2003	20	20
2003/2004	20	19
2004/2005	20	12
2005/2006	20	17
2006/2007	20	18

5.1.5.2.7. La langue ruthène

Le ruthène est enseigné au Département des études ruthènes, Groupe d'étude de la langue et la littérature ruthènes de la Faculté de philosophie de Novi Sad.

Année universitaire	Effectif prévisionnel en	Nombre d'étudiants inscrits
	première année	
2002/2003	15	4
2003/2004	15	4
2004/2005	15	7
2005/2006	15	6
2006/2007	15	6

5.1.5.2.8. La langue slovaque

Le slovaque est enseigné à la Faculté de philosophie de Novi Sad – Département des études slovaques, Groupe d'étude de la langue et la littérature slovaques et à la Faculté de philologie de Belgrade - Département des études slaves, Groupe d'étude de la langue et la littérature slovaques.

Faculté de philosophie de Novi Sad

Année universitaire	Effectif prévisionnel en première année	Nombre d'étudiants inscrits
	premiere annee	
2002/2003	15	3
2003/2004	15	7
2004/2005	15	6
2005/2006	15	9
2006/2007	15	1

Faculté de philologie de Belgrade

Année universitaire	Effectif prévisionnel en première année	Nombre d'étudiants inscrits
2002/2003	20	16
2003/2004	20	13
2004/2005	20	14
2005/2006	20	15
2006/2007	20	10

5.1.5.2.9. La langue ukrainienne

A la Faculté de Philosophie de Novi Sad, au Département des études ukrainiennes, les étudiants suivent un cours obligatoire de deux trimestres durant la seconde année d'étude. Durant l'année universitaire 2006/2007, les cours d'ukrainien ont été suivis par 8 étudiants.

A la Faculté de Philologie de Belgrade, le Département des études slaves abrite un groupe d'étude de la langue et la littérature ukrainiennes.

Année universitaire	Effectif prévisionnel en	Nombre d'étudiants inscrits
	première année	
2002/2003	10	6
2003/2004	20	11
2004/2005	20	15
2005/2006	20	15
2006/2007	20	16

5.1.5.2.10. La langue croate

Pour l'instant, il n'existe pas de groupe d'étude de la langue croate dans les facultés serbes, bien que le croate soit étudié à la Faculté de philologie pour les langues slaves du Sud au cours des première, deuxième et quatrième années, dans le cadre de la matière « Langues serbe et croate modernes ».

5.1.6. Éducation des adultes

5.1.6.1. Éducation des adultes – Dispositions légales pertinentes

La Loi sur l'école élémentaire régit l'éducation des adultes au sein du système d'enseignement primaire, obligatoire en République de Serbie. Selon l'Article 94, les personnes de plus de 15 ans qui ne fréquentent pas l'école régulièrement et sont considérées comme des adultes aux termes de la loi, acquièrent le droit à une éducation primaire sur la base d'un curriculum spécial élaboré à leur intention. Les dispositions de la Loi sur les écoles primaires, qui régit l'usage des langues minoritaires dans le processus éducatif, font référence à l'éducation primaire des adultes. Les autorités publiques n'ont pas de pouvoir direct sur d'autres aspects de l'éducation des adultes, mais encouragent l'étude de ces langues grâce aux curricula adoptés pour l'enseignement des langues régionales ou minoritaires dans les écoles secondaires ou à la sélection des manuels scolaires.

5.1.6.2. Éducation des adultes - Pratique

5.1.6.2.1. Éducation primaire des adultes en langue hongroise

Sur le territoire de Voïvodine, dans le cadre du système d'enseignement primaire, seuls deux établissements proposent une éducation pour adultes en langue hongroise.

MUNICIPALITE / école	Nombre de participants
Sombor	
Separate department – Bezdan	23
Subotica	45
TOTAL	68

Année scolaire	Nombre de participants	Différence du nombre d'étudiants en pourcentage (%)
2002/2003	93	
2003/2004	71	-23.66
2004/2005	60	-15.49
2005/2006	67	11.67
2006/2007	68	1.49

5.1.6.2.2. Éducation primaire des adultes en romani

Le projet *Éducation primaire fonctionnelle des adultes roms*, organisé par le ministère de l'Éducation et des Sports, le Fonds pour l'éducation des Roms et l'Institut de pédagogie et

d'andragogie, est actuellement en cours. Il concerne des Roms entre 15 et 35 ans de l'ensemble du territoire de la Serbie qui, en maîtrisant le programme dispensé dans le cadre de ce projet, acquièrent une éducation primaire et une formation professionnelle complémentaire. L'enseignement est assuré en serbe, mais le curriculum inclut le romani en tant que matière avec des aspects de la culture de la minorité nationale, proposée aux étudiants de trois écoles de Voïvodine (Sombor, Ada et Mol), alors que dans les huit autres écoles (Serbie centrale), cette matière n'est pas encore enseignée.

5.1.7. Dispositions concernant l'étude de l'histoire et de la culture associées aux langues minoritaires

Les cours de langue maternelle avec des aspects de la culture de la minorité nationale constituent la disposition la plus importante permettant l'étude de l'histoire et de la culture associées aux langues minoritaires dans le système éducatif de la République de Serbie. Parallèlement à cette possibilité, en vertu de l'Article 13, Paragraphe 7, le curriculum des établissements enseignant en serbe devrait, dans le but d'encourager la tolérance à l'égard des minorités nationales, inclure des cours consacrés à l'histoire, la culture et la situation des minorités nationales.

5.2. Article 9

Article 9 - Justice

1 Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

Paragraphes et alinéas sélectionnés :

a) dans les procédures pénales:

- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou
- iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire; et/ou

b) dans les procédures civiles:

à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou

dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:

- à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou
- à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

2 Les Parties s'engagent:

- à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire; ou
- à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire, et à prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de ces langues, à la condition que le contenu de l'acte soit porté à leur connaissance par celui qui le fait valoir; ou
- à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire.
- Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

Les districts judiciaires où le nombre de locuteurs des langues régionales ou minoritaires justifie les mesures adoptées sont répertoriés en section 3.1.3 et en liaison avec la section 2.1.3. de ce Rapport.

5.2.1. Législation pertinente pour l'application de l'Article 9

La Constitution de la République de Serbie garantit aux personnes appartenant aux minorités nationales le droit d'utiliser leurs propres langue et alphabet, ainsi que celui, dans les régions où elles représentent un pourcentage significatif de la population, de demander aux autorités publiques, organisations investies d'une autorité publique, autorités de la province autonome et collectivités locales, de conduire les procédures également dans leur langue.

Par ailleurs, en vertu de l'Article 199 de la Constitution, toute personne *a le droit d'utiliser sa propre langue durant les procédures devant les tribunaux* et dans ses communications avec les autorités publiques ou organisations investies d'une autorité publique, si les droits ou les obligations de cette personne doivent y être déterminés. La méconnaissance de la langue utilisée dans les procédures ne doit pas être un obstacle à l'exercice et à la protection des droits de l'homme et des minorités. L'Article 32, para. 2 de la Constitution concernant le droit à un procès équitable est lié à ces dispositions, puisqu'il garantit à quiconque le droit à un traducteur ou un interprète gratuit si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas la langue en usage officiel au sein du tribunal. Les personnes privées de liberté par une autorité publique sont immédiatement informées dans une langue qu'elles comprennent des raisons de leur privation de liberté, de l'accusation portée contre elles et de leurs droits. Elles ont également le

droit d'avertir toute personne de leur choix de leur privation de liberté, sans délai (Article 27); en vertu de l'Article 33, les personnes accusées d'une infraction pénale ont le droit de recevoir notification, dans une langue qu'elles comprennent et dans les meilleurs délais, conformément à la loi, de la nature et des motifs de l'infraction dont elles sont accusées et des preuves retenues contre elles.

L'Article 3 de la Loi sur l'usage officiel des langues et alphabets stipule que cet usage concerne les communications verbales et écrites entre les autorités publiques, leurs communications avec des parties/citoyens, ainsi que la conduite de procédures pour la réalisation et la protection des droits, devoirs et responsabilités des citoyens privés. Aux termes de la Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales, sur les territoires des collectivités locales où des minorités nationales ont traditionnellement vécu, leurs langues et alphabets peuvent être en usage officiel sur un pied d'égalité, ce qui implique notamment l'usage des langues minoritaires dans les procédures devant les tribunaux et la conduite des poursuites judiciaires dans les langues minoritaires (Article 11, paras. 1 et 4). La Loi sur l'usage officiel des langues et alphabets contient des dispositions définissant de manière précise dans quel cas l'usage officiel des langues minoritaires dans les procédures judiciaires doit intervenir. Les procédures judiciaires de première instance dans lesquelles les tribunaux statuent sur les droits et obligations de citoyens privés sont conduites en serbe, mais elles peuvent aussi l'être dans la langue minoritaire en usage dans le tribunal qui dirige la procédure. Lorsque le tribunal couvre plusieurs municipalités, les procédures peuvent être conduites dans les langues minoritaires en usage officiel au sein de ces municipalités, pour les parties qui résident dans la municipalité où la langue minoritaire est en usage officiel. Lorsqu'une partie seulement prend part aux débats, elle peut demander à ce que la procédure soit conduite dans la langue minoritaire en usage officiel devant le tribunal concerné. Si plusieurs parties, utilisant des langues différentes, prennent part à une procédure, en vertu de la Loi sur l'usage officiel des langues et alphabets, les débats seront menés dans l'une des langues en usage officiel devant le tribunal dirigeant la procédure, après accord mutuel des parties. A défaut d'accord, cette langue sera déterminée par le tribunal concerné, sauf si l'une des parties demande la conduite de la procédure en serbe (Article 12).

La détermination de la langue dans laquelle sera menée la procédure est une question préalable relevant, en vertu des dispositions de ladite loi, de la compétence de la personne conduisant les débats. Le tribunal concerné a le devoir d'informer les parties des langues en usage officiel dans sa juridiction territoriale et de demander aux parties en quelle langue elles souhaitent que la procédure soit menée. Avant que la langue ne soit définie, les débats seront menés en serbe. La façon dont s'effectue la détermination de la langue et la langue choisie figureront dans le procès verbal, comme le prescrit l'Article 13 de la Loi sur l'usage officiel des langues et alphabets. Le procès verbal, les décisions en première instance et les décisions en liaison avec cette procédure sont rédigés, en version originale, en serbe et dans la langue minoritaire, si la procédure a été menée dans cette langue minoritaire (Article 14).

S'agissant de l'exercice du droit d'utiliser les langues minoritaires devant les tribunaux où leur usage officiel n'est pas prévu, en vertu de la Loi sur l'usage officiel des langues et alphabets, le tribunal menant les débats a le devoir d'assurer l'usage de la langue minoritaire au cours de la procédure, ainsi que la production dans cette langue des requêtes, plaintes, appels, propositions, demandes et autres soumissions et, si la demande en est faite, d'assurer la publication en cette langue des décisions, jugements, verdicts et autres actes statuant sur les droits et obligations. En cas de production de document en langue minoritaire, une telle demande est censée avoir été faite (Article 16).

S'agissant des déclarations en langues minoritaires faites par les parties, les témoins, les experts du tribunal ou d'autres personnes participant à la procédure devant un tribunal où l'usage officiel des langues minoritaires n'est pas prévu, ces déclarations sont inscrites au procès verbal en serbe. A la demande des parties à la procédure, le procès verbal sera intégralement ou partiellement traduit dans les langues maternelles des parties, ou en langues minoritaires. Il en sera de même des déclarations faites en serbe si une partie demande leur traduction en une langue minoritaire. Lorsque la personne menant la procédure n'a pas de connaissance ou une connaissance insuffisante de la langue minoritaire utilisée dans les débats, la procédure sera conduite avec l'aide d'un traducteur/interprète. Aux termes de la Loi sur l'usage officiel des langues et alphabets, les frais de traduction ou d'interprétariat seront pris en charge par le tribunal devant lequel la procédure est menée (Article 18).

Les lois régissant les procédures pénales, civiles et administratives devant les tribunaux contiennent également des dispositions sur l'usage officiel des langues dans les travaux des tribunaux.

5.2.2. Procédures pénales

5.2.2.1. Législation relative à l'application des paragraphes et sous-paragraphes sélectionnés dans les procédures pénales

En vertu de l'Article 7 du Code de procédure pénale⁹, qui traite de l'usage officiel des langues dans les procédures pénales et du droit à l'usage des langues, dans les tribunaux ayant juridiction sur des territoires où vivent des membres des minorités nationales, les langues et alphabets des minorités nationales sont également en usage officiel dans les procédures pénales et doivent être utilisées conformément à la loi. Selon l'Article 8, para. 1 du Code, les conclusions, actes d'appel et autres documents écrits doivent être soumis au tribunal dans la langue en usage officiel devant ce tribunal.

_

⁹ Le nouveau Code de procédure pénale (*Journal officiel de RS* No. 46/2006-3), est en vigueur depuis le 10 juin 2006, et sera appliqué à compter du 1er juin 2007, date à laquelle expirent les dispositions susmentionnées du Code de procédure pénale. Ce Rapport couvrant la période jusqu'au 1er juin 2007, il contient les dispositions de l'ancien Code. Le nouveau Code stipule à l'Article 8, qui concerne l'usage officiel des langues dans les procédures pénales et le droit d'utiliser sa propre langue : dans les tribunaux des territoires où vivent des personnes appartenant aux minorités nationales, leurs langues et alphabets sont également en usage officiel dans les procédures pénales, comme prévu par la loi. Les communications entre tribunaux et l'assistance juridique sont menées dans une langue en usage officiel devant le tribunal. Les parties, témoins et autres personnes prenant part à la procédure sont autorisés à utiliser leur langue. Les plaintes, actes d'appel et autres communications écrites sont soumis au tribunal dans la langue qui y est en usage officiel. Ce tribunal délivre ses assignations , décisions et autres documents également dans les langues des minorités nationales, conformément à la Loi sur l'usage officiel des langues dans les tribunaux. Lorsque le destinataire ne parle pas le serbe, les assignations, décisions et autres documents sont traduits en une langue que l'intéressé comprend, parle et lit. Si la procédure n'est pas conduite dans la langue d'une partie, d'un témoin et d'une autre personne participant aux débats, une interprétation sera fournie de toutes les déclarations de cette personne et des autres, ainsi qu'une traduction des documents et autres éléments écrits de preuve. Cette traduction est effectuée par un interprète. La personne concernée sera informée de son droit à une traduction/interprétation et peut renoncer à ce droit si la langue utilisée lors des débats lui est familière. Le procès verbal doit porter mention de cette notification et des déclarations de la personne concernée.

En vertu de l'Article 9, les procédures pénales sont conduites dans une langue en usage officiel devant le tribunal; les parties, témoins et autres personnes prenant part aux débats sont autorisés à faire usage de leurs langues dans les procédures et lorsque celles-ci ne sont pas conduites dans la langue de cette personne, sa déclaration et celles des autres feront l'objet d'une interprétation, et les documents et preuves écrites seront traduits. Les parties, témoins et autres personnes seront informés de leur droit à une traduction et une interprétation, et peuvent renoncer à leur droit si la langue utilisée lors des débats leur est familière. L'instruction, ainsi que les déclarations de la partie à la procédure, seront inscrits au procès verbal. La traduction des débats sera assurée par un interprète.

Lorsqu'une ou plusieurs langues minoritaires sont en usage officiel devant un tribunal, ce dernier délivrera les assignations, décisions et autres communications de justice aux personnes ayant utilisé une langue minoritaire au cours de la procédure dans cette même langue. Lorsque la procédure n'a pas été menée dans leur langue maternelle, ces personnes peuvent demander que les communications leur soient transmises dans la langue des débats, si elles comprennent et parlent cette langue. Pour les inculpés placés en détention, purgeant une peine de prison ou soumis à des mesures de sécurité dans une institution de soins de santé, les communications seront traduites dans la langue qu'ils avaient utilisée lors des débats (Article 10).

Les communications entre tribunaux et l'assistance juridique sont menées dans une langue en usage officiel devant le tribunal. Lorsqu'un document est rédigé dans une langue minoritaire et adressé à un tribunal où cette langue n'est pas en usage officiel, il sera accompagné d'une traduction en serbe (Article 11).

Le Code de procédure pénale spécifie que les personnes privées de liberté doivent être informées sur le champ, dans une langue qu'elles parlent ou comprennent, donc également en langues minoritaires, : des raisons de leur privation de liberté et de l'ensemble des accusations portées contre elles ; de leur droit de garder le silence, sachant que tout ce qu'elles diront pourra être retenu contre elles ; de faire appel à un conseil de leur choix ; de communiquer avec leur avocat sans entrave ; à la présence de leur avocat lors des interrogatoires ; de demander que les personnes de leur choix soient informées sans délai de la durée, du lieu et de tout changement de lieu de détention ; de demander à tout moment à être examinées par un médecin de leur choix et sans délai, et en l'absence de ce médecin, par un médecin choisi par les autorités en charge de la détention ; d'initier une procédure pour examiner la légalité de leur privation de liberté et de réclamer des dommages si l'arrestation s'avérait illégale (Article 5).

Au besoin, les personnes inculpées et les témoins seront interrogés avec l'aide d'un interprète dans les cas prévus par le Code de procédure pénale. Si l'interprète n'a pas précédemment prêté serment, il devra jurer de traduire fidèlement les questions posées à l'accusé et les déclarations faites par l'accusé à cette occasion (Article 95).

Toutes les actions entreprises au cours des procédures pénales seront enregistrées sur le champ ou, en cas d'impossibilité, immédiatement après. La personne interrogée, les personnes dont la présence est obligatoire durant les investigations, ainsi que les parties à la procédure, les avocats et les parties lésées, s'ils sont présents, peuvent prendre connaissance du procès verbal ou demander qu'il leur soit lu. Lorsqu'il est fait appel aux services d'un interprète, ce dernier a obligation de signer le procès verbal (Article 177).

En vertu de l'Article 19 du Code de procédure pénale, l'autorité menant les procédures

pénales prend en charge les coûts y afférents, y compris les frais de traduction et d'interprétariat.

5.2.2.2. Données sur l'usage des langues minoritaires dans les procédures pénales durant la période 2002 - 2006 10

• Hongrois/roumain/slovaque/croate/ruthène/

<u>Tribunal de district de Subotica et tribunaux municipaux relevant de sa juridiction</u> territoriale/hongrois et croate/

- 617 personnes accusées dans des affaires pénales ont fait usage d'une langue minoritaire, dont : au tribunal municipal d'Ada 184 affaires, au tribunal municipal de Bačka Topola 58 affaires, au tribunal municipal de Kanjiža 22 affaires, au tribunal municipal de Subotica 148 affaires, et au tribunal de district de Subotica 205 affaires.
- 112 procédures ont été menées dans une langue minoritaire en usage officiel, dont : au tribunal municipal de Kanjiža 6, au tribunal municipal de Senta 9, et au tribunal municipal de Subotica 97.
- 301 procédures menées en serbe comportaient des témoignages verbaux ou des preuves écrites en une langue minoritaire, dont : au tribunal municipal d'Ada 32, au tribunal municipal de Bačka Topola 58, au tribunal municipal de Kanjiža 6, et au Tribunal de district de Subotica 205.
- Il a été fait usage de langues minoritaires dans 423 procédures menées en serbe : au tribunal municipal d'Ada - 151 procédures, au tribunal municipal de Bačka Topola - 256 procédures, et au tribunal municipal de Kanjiža - 16 procédures .

Tribunal de district de Novi Sad et tribunaux municipaux relevant de sa juridiction territoriale/hongrois, slovaque et ruthène/

- Dans 341 affaires, les accusés ont utilisé le hongrois : au tribunal de district de Novi Sad trois affaires, au tribunal municipal de Bečej 320 affaires, et au tribunal municipal de Temerin 18 affaires.
- Sept procédures pénales ont été menées intégralement en hongrois six au tribunal municipal de Bečej et une à Temerin.
- Dans 18 procédures menées en serbe devant le tribunal municipal de Temerin, plusieurs participants ont utilisé des langues minoritaires.

Des témoins ont été interrogés en langues minoritaires, mais le tribunal de district de Novi Sad ne dispose pas de données précises sur cette pratique dans sa juridiction territoriale.

170

¹⁰ Selon des rapports fournis par les tribunaux de districts et les tribunaux municipaux régionaux, des rapports de juges et de secrétariats de tribunaux.

<u>Tribunal de district de Zrenjanin et tribunaux municipaux relevant de sa juridiction territoriale/hongrois, slovaque et roumain</u>

- Les accusés ont utilisé des langues minoritaires dans huit affaires.
- Six procédures ont été menées intégralement dans une langue minoritaire.
- Sept procédures ont été menées en serbe, avec des témoignages ou des preuves écrites en une langue minoritaire.
- Dans 373 procédures menées en serbe, les participants ont pu utiliser une langue minoritaire ; dans ces affaires, les tribunaux ont pris en charge les frais de traduction/interprétariat.

<u>Tribunal de district de Pančevo et tribunaux municipaux relevant de sa juridiction territoriale /hongrois, slovaque et roumain/</u>

- Au tribunal de district, dans une affaire pénale en première instance, les témoins ont été interrogés en hongrois ; l'interprète a renoncé à ses émoluments, les frais étant normalement à la charge du tribunal.
- Au tribunal municipal de Kovin, dans une affaire pénale, l'accusé a fait une déclaration en hongrois, avec l'aide d'un interprète.
- Au tribunal municipal de Bela Crkva, une affaire pénale a été intégralement menée en roumain (le juge-président et les juges assesseurs appartenaient aux minorités nationales). Dans une autre affaire pénale devant ce même tribunal, il a été fait appel aux services d'un interprète de langue roumaine.
- Au tribunal municipal de Kovačica, les accusés ont employé le roumain dans deux affaires pénales et le slovaque dans une autre.
- Au tribunal municipal de Kovačica, dans 831 procédures pénales menées en serbe, d'autres participants ont pu utiliser d'autres langues minoritaires en usage officiel.

Dans plusieurs affaires, les procureurs n'ont pas requis les services d'un interprète pour la langue de leur minorité nationale. Dans certaines affaires menées en serbe, des témoignages ont été recueillis et des preuves écrites produites dans la langue minoritaire en usage officiel, mais les témoins ont été entendus avec l'aide d'un interprète et les documents écrits traduits en serbe, aux frais du tribunal.

• La langue albanaise

<u>Tribunal de district de Vranje et tribunaux municipaux relevant de sa juridiction</u> territoriale /albanais et bulgare/

- Dans dix procédures pénales, la défense a présenté sa position en albanais avec l'aide d'interprètes agréés. Les verdicts prononcés n'ont pas été traduits en albanais,

les accusés et leurs avocats n'en ayant pas fait la demande (données uniquement pour 2006).

Tribunaux municipaux de Preševo et de Bujanovac/albanais/

Dans les tribunaux municipaux de Preševo et de Bujanovac, plusieurs procédures pénales ont été menées intégralement en albanais. Dans d'autres affaires, des témoignages ont été recueillis et des preuves écrites produites dans cette langue. Des plaintes ont été acceptées en albanais et des jugements prononcés en albanais. Des actes de procuration en albanais ont été admis. Sur demande des parties, les tribunaux ont toujours autorisé la défense, les témoignages et les soumissions en albanais. Si le Comité le requiert, des données détaillées sur l'application de l'Article 9 dans les travaux des tribunaux municipaux de Preševo et de Bujanovac peuvent être fournies.

• La langue bulgare

Tribunal municipal de Bosilegrad /bulgare/

- Cinq affaires pénales ont été menées en serbe. A la demande de l'accusé, la procédure et la documentation ont été traduites en bulgare par un interprète agréé.

Dans les procédures menées en serbe, à la demande de l'accusé, du procureur ou du défendeur, une traduction en bulgare a été effectuée par un interprète du tribunal, aux frais de ce dernier. Aucun témoignage n'a été reçu et aucune preuve écrite produite en bulgare, mais des traductions et des interprétations ont été effectuées par un interprète du tribunal.

<u>Tribunal municipal de Dimitrovgrad /bulgare/</u>

- Les accusés ont employé le bulgare dans cinq procédures pénales.

• La langue romani

<u>Tribunal de district de Vranje et tribunaux municipaux relevant de sa juridiction</u> territoriale

- Dans une affaire, les accusés ont présenté leur défense en romani et les services d'un interprète du tribunal ont été requis. Les accusés et leurs avocats n'ont pas demandé la traduction en romani des communications écrites et du jugement du tribunal.

5.2.3. Contentieux civil

5.2.3.1. Législation pertinente pour la mise en œuvre des paragraphes et sous-paragraphes sélectionnés dans les contentieux civils

La Loi sur la procédure de contentieux régit les règles de procédure des tribunaux statuant sur des actions civiles en liaison avec des contentieux entre personnes, familiaux, de travail, commerciaux, de propriété ou autres, sauf lorsque d'autres types de procédures sont prescrites par une loi spécifique (Article 1). Dans les régions où, conformément à la législation régissant l'usage des langues et des alphabets, une langue minoritaire est en usage officiel, les procédures de contentieux peuvent également être menées dans cette langue. Les

parties et autres participants aux procédures sont autorisés à utiliser leur langue et leur alphabet, comme le prévoient les dispositions de cette loi (Article 6).

En vertu de l'Article 96 de la Loi sur la procédure de contentieux, qui traite de l'usage des langues dans les procédures, les parties et autres participants aux débats peuvent utiliser leur propre langue lors des auditions du tribunal et dans les actes procéduraux oraux devant le tribunal. Lorsque la procédure n'est pas menée dans la langue d'une partie ou d'un autre participant aux débats, il sera procédé à leur demande à l'interprétation en leur langue des déclarations faites à l'audience, ainsi qu'à une traduction orale des documents produits comme preuve lors de l'audience.

Les parties et autres participants aux débats seront informés de leur droit de suivre les débats devant le tribunal dans leur propre langue avec l'aide d'un interprète. Le procès verbal fera mention de cette notification ainsi que des déclarations faites par les parties et autres participants. La traduction de la procédure est effectuée par des interprètes.

Les assignations, décisions et autres communications du tribunal sont délivrées aux parties et autres participants en langue serbe. Si une langue minoritaire est en usage officiel devant un tribunal, ce dernier délivrera ses communications dans cette langue aux parties et participants utilisant cette langue dans la procédure (Article 97 de la Loi sur la procédure de contentieux).

Selon l'Article 98 de la Loi sur la procédure de contentieux, les parties et autres participants à des procédures civiles soumettent leurs revendications, actes d'appel et autres demandes dans la langue en usage officiel dans le tribunal concerné, ainsi que dans une langue minoritaire qui n'est pas en usage officiel au tribunal si la loi l'autorise. Les frais de traduction dans les langues minoritaires sont pris en charge par le tribunal (Article 99 de la Loi sur la procédure de contentieux).

Conformément à son obligation au titre de la loi, le tribunal informera systématiquement les parties, témoins et autres personnes de leur droit d'utiliser leur propre langue dans la procédure.

La Loi sur les procédures non-contentieuses définit les règles de fonctionnement des tribunaux ordinaires et celles applicables aux affaires personnelles, familiales, de propriété ou autres affaires légales tranchées lors de procédures non-contentieuses, sous ce règlement ou un autre (Article 1 para. 1). En vertu de l'Article 30 para. 2 de la Loi sur les procédures non-contentieuses, les dispositions de la Loi sur la procédure de contentieux sont également applicables aux procédures non-contentieuses, sauf spécification contraire de ce règlement ou d'un autre, concernant également l'usage officiel des langues, c'est-à-dire l'usage des langues minoritaires dans les procédures

5.2.3.2. Données sur l'usage des langues minoritaires en matière civile durant la période 2002 - 2006¹¹

• Hongrois/roumain/slovaque/croate/ruthène

<u>Tribunal de district de Subotica et tribunaux municipaux relevant de sa juridiction</u> territoriale /hongrois et croate/

- Dans 1.179 procédures d'homologation menées en serbe, certains documents étaient rédigés en une langue minoritaire en usage officiel, dont : au tribunal municipal d'Ada 197, au tribunal municipal de Bačka Topola 40, au tribunal municipal de Kanjiža 224, au tribunal municipal de Senta 354, et au tribunal municipal de Subotica 364.
- 181 actes de procuration ont été émis en une langue minoritaire en usage officiel : au tribunal municipal d'Ada 78, au tribunal municipal de Bačka Topola 5, au tribunal municipal de Kanjiža 41, au tribunal municipal de Senta 57.
- Les tribunaux ont certifié au total 4.702 contrats et accords rédigés en langue minoritaire en usage officiel : au tribunal municipal d'Ada 1.784, au tribunal municipal de Bačka Topola 1.208, au tribunal municipal de Kanjiža 48, au tribunal municipal de Senta 1.148 et au tribunal municipal de Subotica 514.
- 82 procédures civiles ont été menées en une langue minoritaire en usage officiel : au tribunal municipal d'Ada 7, au tribunal municipal de Bačka Topola 3, au tribunal municipal de Kanjiža 11, au tribunal municipal de Senta 22 et au tribunal municipal de Subotica 39.
- 120 procédures non-contentieuses ont été menées dans une langue minoritaire en usage officiel : au tribunal municipal d'Ada 6 et au tribunal municipal de Senta 114.
- 219 témoignages ont été recueillis et preuves documentaires produites en langues minoritaires au cours de procédures civiles menées en serbe : au tribunal municipal d'Ada 205, au tribunal municipal de Bačka Topola trois et au tribunal municipal de Kanjiža 11.
- 476 témoignages ont été recueillis et preuves documentaires produites dans des langues minoritaires au cours de procédures non-contentieuses menées en serbe, tous au tribunal municipal d'Ada.
- une langue minoritaire a été utilisée dans 1.146 procédures civiles menées en serbe : au tribunal municipal d'Ada 639, au tribunal municipal de Bačka Topola 272, et au tribunal municipal de Kanjiža 235.
- des langues minoritaires ont été employées dans 904 procédures non-contentieuses menées en serbe , toutes au tribunal municipal d'Ada.

174

¹¹ Selon des rapports fournis par les tribunaux de districts et les tribunaux municipaux régionaux, des rapports de juges et de secrétariats de tribunaux

<u>Tribunal de district de Novi Sad et tribunaux municipaux relevant de sa juridiction territoriale/hongrois, slovaque et ruthène/</u>

- 17 procédures civiles ont été menées intégralement en hongrois : au tribunal municipal de Novi Sad 3, au tribunal municipal de Bečej 10, et au tribunal municipal de Temerin 4.
- Dans une procédure civile (recours) menée en serbe devant le tribunal de district, les documents étaient rédigés en une langue minoritaire.
- Dans 35 procédures civiles devant le tribunal municipal de Temerin, les participants à des procédures menées en langue serbe ont également employé des langues minoritaires.
- Dans 627 procédures d'homologation menées en serbe, certains documents étaient rédigés en une langue minoritaire en usage officiel : 600 devant le tribunal municipal de Bečej, et 27 devant le tribunal municipal de Temerin.
- Des actes de procuration ont été émis dans des langues minoritaires dans deux procédures civiles menées en serbe devant le tribunal municipal de Temerin.
- Des tribunaux municipaux ont certifié un total de 121 contrats et accords en langues minoritaires : le tribunal municipal de Bečej en a certifié 80 et celui de Temerin 41.

Dans certaines procédures civiles, des témoignages ont été recueillis en langues minoritaires. Néanmoins, pour l'instant leur nombre n'est pas connu.

<u>Tribunal de district de Zrenjanin and tribunaux municipaux relevant de sa juridiction territoriale /hongrois, slovaque et roumain/</u>

- 15 procédures civiles ont été intégralement menées en une langue minoritaire.
- Dans 81 procédures civiles menées en serbe, les témoins ont été entendus et des preuves documentaires produites en langues minoritaires.
- Dans 5.589 procédures menées en serbe, des participants ont utilisé une langue minoritaire.
- Dans 5.589 procédures, le tribunal a pris en charge les coûts de traduction pour les participants.
- Dans 741 procédures d'homologation, un ou plusieurs documents ont été produits en une langue minoritaire.

<u>Tribunal de district de Pančevo et tribunaux municipaux relevant de sa juridiction</u> territoriale /roumain, slovaque, hongrois/

- Dans huit procédures civiles menées en serbe, les témoins ont été entendus en langues

minoritaires. Au tribunal municipal de Kovin, dans trois procédures civiles, les témoins ont été interrogés en hongrois et en roumain, et au tribunal municipal de Kovačica, des témoins parlaient roumain dans cinq affaires; au tribunal de Kovačica, des preuves écrites en hongrois ont été produites dans trois affaires.

- Au tribunal municipal de Pančevo, dans des procédures menées en serbe, une personne interrogée a répondu, à sa demande, en serbe et dans une autre l'intervention d'un interprète a été requise par le demandeur.
- Au tribunal municipal de Kovačica dans 1.191 procédures civiles et neuf procédures non-contentieuses, toutes menées en serbe, les participants ont fait usage de langues minoritaires
- Dans 1.814 procédures d'homologation menées en serbe au tribunal municipal de Kovačica, les participants ont fait usage de langues minoritaires.

Dans plusieurs procédures, les avocats n'ont pas requis les services d'un interprète pour la langue de leur minorité nationale. Au tribunal municipal de Bela Crkva, bien que le roumain ne soit pas en usage officiel, le tribunal a pris à sa charge les frais de traduction en langue roumaine pour des participants à des procédures. Il a fait de même pour la conclusion de contrats.

<u>Tribunal de district de Sremska Mitrovica et tribunaux municipaux relevant de sa juridiction territoriale /slovaque, ruthène et croate/</u>

- Devant le tribunal municipal de Stara Pazova, deux procédures civiles ont été menées intégralement dans des langues minoritaires.
- Dans ce même tribunal, dans une affaire menée en serbe, une demande a été soumise en langue minoritaire. Les frais de traduction ont entièrement été pris en charge par le tribunal.

• La langue bulgare

<u>Tribunal de district de Vranje et tribunaux municipaux relevant de sa juridiction territoriale /albanais et bulgare/</u>

- Au tribunal municipal de Bosilegrad, dans trois procédures civiles menées en serbe, l'ensemble de la procédure et tous les documents y afférent ont été traduits en bulgare à la demande des parties, au frais du tribunal.

Des témoignages ont été recueillis et des preuves documentaires produites dans certaines procédures, puis traduits au cours des audiences par un interprète, mais il n'existe pour l'instant aucune donnée détaillée à ce sujet.

Tribunal municipal de Dimitrovgrad /bulgare/

- Dans une affaire civile, les personnes interrogées ont répondu en bulgare

- Près de 57 certificats et 20 actes de procuration ont été délivrés en bulgare.
- Dans sept procédures d'homologation, les communications ont été adressées à des tribunaux de la République de Bulgarie en langue minoritaire.
- Dans une procédure d'homologation, le testament était rédigé en bulgare.

Le tribunal a pris en charge l'ensemble des frais de traduction en langue minoritaire

5.2.4. Litiges Administratifs

5.2.4.1. Législation pertinente pour la mise en œuvre des paragraphes et sous-paragraphes sélectionnés dans les procédures devant les tribunaux concernant des affaires administratives

En vertu de l'Article 1 de la Loi sur les litiges administratifs, dans ces affaires, les tribunaux statuent sur la légalité des actes par lesquels les autorités publiques et les entreprises et autres organisations exerçant une autorité publique décident des droits et obligations de personnes physiques, morales ou d'autres parties dans des affaires administratives individuelles. Selon l'Article 32 de la Loi sur les litiges administratifs, le tribunal statue en principe *in camera*, mais il peut décider, en raison de la complexité du litige ou pour mieux juger de la situation, de tenir une audience. Une partie peut, pour ces mêmes raisons, demander la tenue d'une audience (Article 33). Compte tenu que cette même loi ne régit pas l'usage des langues dans les procédures, mais que l'Article 59 spécifie que les dispositions de la loi régissant le contentieux s'appliquent aux questions concernant les procédures dans les litiges administratifs qui ne sont pas régies par la Loi sur les litiges administratifs, nous invitons le lecteur à se reporter à la section traitant de l'usage de langues minoritaires dans les contentieux (section 5.2.3.1. de ce Rapport).

5.2.4.2. Données sur l'usage des langues minoritaires dans les procédures concernant des affaires administratives durant la période 2002 - 2006 ¹²

Tribunal de district de Novi Sad et tribunaux municipaux relevant de sa juridiction territoriale / hongrois, slovaque et ruthène/

- Dans les procédures menées en serbe, des documents en langues minoritaires ont été produits dans huit affaires administratives devant le Tribunal de district de Novi Sad.

<u>Tribunal de district de Vranje et tribunaux municipaux relevant de sa juridiction</u> territoriale /albanais, bulgare/

- Le tribunal de district de Vranje a traité en 2006 six affaires de plaignants appartenant à une minorité nationale ; dans deux cas, les documents étaient rédigés en albanais.

Le tribunal de district de Vranje a statué *in camera* dans des litiges administratifs, d'où l'absence de convocation des parties et d'usage d'une langue minoritaire. Les jugements ont été délivrés en serbe et aucune demande de traduction en albanais n'a été déposée.

177

¹² Selon des rapports fournis par les tribunaux de districts et les tribunaux municipaux régionaux, des rapports de juges et de secrétariats de tribunaux

5.2.5. Activités visant à améliorer la pratique de la mise en œuvre de l'Article 9 de la Charte dans les procédures devant les tribunaux

En République de Serbie, il est possible de mener des procédures dans les langues minoritaires devant les tribunaux, mais le nombre des procédures de ce type a décliné au cours des dernières années en raison de la pénurie de personnel jeune et instruit parlant les langues minoritaires, de problèmes financiers et d'autres circonstances. L'un des facteurs peut-être moins visibles affectant l'usage des langues minoritaires dans les procédures tient au fait que les juges ont obligation de traduire le procès verbal et les décisions en serbe lorsque ces procédures sont menées en langue minoritaire. Dans la pratique judiciaire, il arrive qu'une langue minoritaire soit utilisée tout au long de la procédure, mais que le procès verbal et autres documents soient rédigés en serbe. Il convient également de souligner que parallèlement aux problèmes de personnel, les membres des minorités nationales insistent rarement sur l'usage de leur propre langue en raison du bilinguisme, notamment dans des régions où ils ne sont pas majoritaires.

Le droit des locuteurs des langues minoritaires d'utiliser leur propre langue — la langue maternelle — avec l'aide de traducteurs et d'interprètes agréés, dans des affaires où les procédures devant le tribunal ne sont pas menées dans cette langue, est scrupuleusement respecté. Les frais de traduction/interprétariat étant, en vertu de la loi, à la charge de l'autorité conduisant la procédure, le problème est également lié au manque de ressources financières. Pour améliorer la participation des locuteurs des langues minoritaires aux travaux judiciaires, en coopération avec les autorités provinciales et les présidents des tribunaux, le ministère de la Justice de la République de Serbie a recommandé de réviser les plans d'organisation et de systématisation des emplois de certains tribunaux pour y inclure des postes d'interprètes. De même, la connaissance de certaines langues minoritaires devrait être une condition de recrutement, y compris pour les suppléants, stagiaires et autres clercs, greffiers, commis aux enregistrements, opérateurs téléphoniques etc..

Devant la diminution des procédures menées en langues minoritaires, il a été jugé nécessaire de faire appel à une nouvelle génération de professionnels bien formés, capables d'insuffler davantage de bilinguisme dans le travail judiciaire. Par ailleurs, beaucoup de membres des minorités nationales ne parlent pas suffisamment bien leur langue maternelle pour pouvoir en faire usage dans un cadre professionnel. Le Secrétariat provincial pour l'administration, la réglementation et les minorités nationales de la Province autonome de Voïvodine a organisé en 2003 le premier séminaire sur l'usage officiel de la langue hongroise dans le domaine administratif et judiciaire. Son objectif était de dispenser une formation professionnelle aux diplômés en droit employés dans l'administration, aux professionnels du droit et à la magistrature, mais également à d'autres employés confrontés à des questions juridiques. En plus de répondre à un besoin évident, cette démarche a suscité un grand intérêt et ces séminaires ont été reconduits tous les ans pour la langue hongroise. Depuis 2004, ils ont également été organisés pour le roumain et des actions similaires sont en cours de planification pour d'autres langues minoritaires. L'usage du romani dans les procédures devant les tribunaux pose lui aussi problème. Afin de garantir le plein exercice du droit de la minorité nationale rom à utiliser sa langue dans les procédures devant les tribunaux, il a été convenu d'augmenter le nombre de traducteurs/interprètes certifiés pour le romani ainsi que celui des juges assesseurs roms, de manière à ce que les jurys dans toute la Serbie incluent quelques membres de cette minorité nationale. Dans ce contexte, le ministère de la Justice de la République de Serbie a lancé des avis de recrutement de traducteurs/interprètes permanents en langue romani, pour des postes à pourvoir dans les tribunaux de Serbie centrale, sur la base des besoins manifestes identifiés par les tribunaux municipaux et de district de cette région. Devant le nombre insuffisant de candidatures dû à l'exigence d'un diplôme de niveau universitaire, à l'initiative de l'Agence pour les droits de l'homme et des minorités du gouvernement de la République de Serbie, un autre avis a été publié, spécifiant cette fois comme condition un diplôme de l'enseignement secondaire. Le ministère de la Justice, l'Agence pour les droits de l'homme et des minorités et la Mission de l'OSCE en Serbie organiseront un séminaire pour former les interprètes/traducteurs en romani aux questions juridiques.

5.2.6. Législation la plus importante en matière de langues minoritaires

La Loi sur la publication des lois et autres réglementations et actes généraux et sur la publication du Journal officiel de la République de Serbie n'impose pas la publication en langue minoritaire des lois et actes généraux au niveau national. Néanmoins, une précédente loi fédérale prévoit la publication de la législation fédérale et des accords internationaux en albanais et en hongrois. De ce fait, plusieurs anciens règlements fédéraux encore en vigueur en République de Serbie, par exemple la Loi sur les obligations, la Loi sur la résolution des conflits entre la législation et la réglementation d'autres pays, etc., sont disponibles en albanais et en hongrois. En vertu de l'Article 46 para. 3 du Statut de la Province autonome de Voïvodine, le statut, les décisions et actes généraux de l'Assemblée, du Conseil exécutif de la PA de Voïvodine et des organes administratifs provinciaux de l'autorité, sont publiés au Journal officiel de la Province autonome de Voïvodine en serbe, mais également en hongrois, slovaque, roumain, ruthène et croate - langues en usage officiel sur le territoire de la Province. Au niveau de cette dernière, le Secrétariat provincial pour l'administration, la réglementation et les minorités nationales est en charge de la traduction dans les langues minoritaires des lois importantes pour la Province et des décisions provinciales. S'agissant des réglementations, actes internes et autres documents pour l'Assemblée et ses organes de travail, le Service de traduction et d'interprétariat du Secrétariat provincial assure la traduction du serbe en hongrois, slovaque, roumain, ruthène, croate et vice versa. Il traduit également les réglementations, actes généraux et autres documents pour le Conseil exécutif et d'autres organes administratifs de la Province, du serbe vers les langues minoritaires en usage officiel dans la province, et vice versa. Par ailleurs, sont traduites en serbe les lois publiées au Journal officiel de la Province autonome de Voïvodine, ainsi que les bulletins et publications de l'Assemblée et du Conseil exécutif, les réglementations et actes généraux et autres documents pour le Secrétariat, et des textes tirés de journaux quotidiens, hebdomadaires, périodiques et autres publications en langues minoritaires en usage officiel dans la province.

Depuis l'adoption de la nouvelle Constitution de la République de Serbie, elle a été traduite en hongrois et des traductions et publications en d'autres langues sont attendues prochainement. La Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales a également été traduite dans toutes les langues minoritaires. A l'initiative du Bureau pour l'exécution des peines privatives de liberté du ministère de la Justice de la République de Serbie, la Loi sur l'exécution des sanctions pénales a été traduite en hongrois, roumain et albanais, à l'instar des réglementations suivantes : Réglementation sur le règlement intérieur des institutions pénales et des établissements pénitentiaires de district, Réglementation sur les infractions, mesures et procédures disciplinaires à l'encontre de personnes détenues et Réglementation sur les mesures de maintien de l'ordre et de la sécurité dans les institutions d'exécution des peines privatives de liberté.

Gardant à l'esprit que les questions fondamentales du statut de bon nombre de rapatriés, en

vertu des accord de réadmission conclus avec plusieurs pays, restent sans réponse, l'Agence pour les droits de l'homme et des minorités du gouvernement de la République de Serbie a publié un Guide en albanais, hongrois, romani et allemand, destiné aux rapatriés et contenant la traduction des principales dispositions de la Loi sur la carte d'identité, la Loi sur les écoles primaire et la Loi sur les écoles secondaires.

5.3. Article 10

Autorités administratives et services publics

Paragraphes et alinéas sélectionnés :

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

a)

- iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues; ou
- à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues;
- c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.
- 2 En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:
 - la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;
 - c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires;
 - d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;
 - g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.
- 3 En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.
- 4 Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:
 - la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.
- Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

5.3.1. Présentation de demandes en langues minoritaires aux autorités administratives

Dans le système juridique de la République de Serbie, la communication écrite ou orale avec les autorités administratives est régie par la Constitution, la Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales, la Loi sur l'usage officiel des langues et alphabets, la Loi sur la procédure administrative générale et la Décision relative à une réglementation plus spécifique de certaines questions concernant l'usage officiel des langues et alphabets des minorités nationales sur le territoire de la Province autonome de Voïvodine. S'agissant de la présentation de demandes en langues minoritaires, il convient d'établir la distinction entre la soumission de pétitions et la communication écrite ou orale de requêtes et autres types de demandes.

L'Article 56 de la Constitution de la République de Serbie garantit à tout citoyen le droit de présenter, à titre individuel ou collectif, des pétitions et autres propositions aux autorités publiques, organisations investies d'une autorité publique, autorités provinciales autonomes et collectivités locales, et de recevoir de leur part une réponse, si demande en est faite. Lorsque ce droit est exercé par des membres d'une minorité nationale dont l'effectif représente au minimum 2% de la population totale selon le dernier recensement, l'Article 11 paragraphe 7 de la Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales stipule que ces personnes peuvent communiquer avec les autorités publiques dans leur propre langue et recevoir une réponse dans cette langue.

S'agissant de la présentation de demandes écrites ou orales, l'Article 199 de la Constitution de la République de Serbie énonce que tout citoyen a le droit d'utiliser sa propre langue dans les procédures devant les autorités publiques (administratives) ou les organisations investies d'une autorité publique, lorsque les décisions concernent les droits et obligations de cette personne. En vertu du paragraphe 2 de l'Article 199, la méconnaissance de la langue dans laquelle la procédure est menée ne peut être un obstacle à l'exercice et à la protection des droits de l'homme et des minorités. Conformément aux Articles 1 et 2 de la Loi sur la procédure administrative générale, la Loi est appliquée par les autorités administratives de l'État, qui statuent directement dans une procédure administrative sur les droits, obligations et intérêt légaux des personnes physiques, morales et autres partie, ainsi que sur d'autres questions définies par la Loi. Il en va de même des décisions des entreprises et autres organisations dans l'exercice d'une autorité publique dont ils sont légalement investis, comme stipulé à l'Article 1.

La Loi sur la procédure administrative générale dispose à l'Article 16 que dans les régions où une langue minoritaire est légalement en usage officiel, les procédures administratives sont également menées dans la langue et l'alphabet de la minorité concernée. Lorsqu'une procédure administrative n'est pas conduite dans la langue d'une partie, ou d'autres citoyens de la Serbie participant à la procédure, ces personnes recevront traduction dans leurs langues et alphabets respectifs, effectuée par un interprète, de la procédure ainsi que des convocations et autres communications. Les régions où la loi prévoit l'usage officiel des langues minoritaires sont spécifiées dans la Section 3.1.3. de ce Rapport.

L'Article 3 de la Loi sur l'usage officiel des langues et alphabets définit l'usage officiel des langues et alphabets, y compris à l'occasion des communications écrites et orales entre les autorités publiques et les organisations et autres parties, en l'occurrence les citoyens. La disposition prévoit la possibilité de présenter des demandes en langues minoritaires dans les procédures conduites dans les langues minoritaires en usage officiel. Par ailleurs, cette loi énonce à l'Article 16 que dans les régions où des langues minoritaires ne sont pas en usage officiel, les autorités ou organisations menant des procédures ont obligation d'assurer l'exercice du droit de soumettre les pétitions et demandes en langues minoritaires.

La Loi sur la procédure administrative générale spécifie dans son Article 54 que dans les procédures administratives, les pétitions sont définies comme étant des requêtes, des formulaires utilisés dans des traitements de données automatiques, des propositions, des demandes, des revendications, des objections et autres communications soumis aux autorités par les parties. En vertu du paragraphe 2 de cet Article, il est de règle que les pétitions soient remises en main propre ou adressées par courrier, ou encore formulées verbalement, et qu'elles puissent être délivrées par télégramme ou fac-similé, sauf disposition contraire. Les communications brèves et urgentes peuvent aussi être transmises par téléphone, si la nature de la question le permet.

L'Article 39 de la Loi sur la procédure administrative générale définit les parties comme étant les personnes à l'initiative de la procédure, celles visées par une procédure, ou celles habilitées à prendre part à la procédure aux fins de protéger leurs droits ou leurs intérêts légaux. Selon l'Article 40 de cette Loi, seules des personnes physiques ou morales peuvent être parties à une procédure. S'agissant des autorités de l'État, organisations, campements, groupes d'individus qui n'ont pas la capacité de personne morale, ils ne peuvent être parties que s'ils sont détenteurs de droits, de responsabilités ou d'intérêts légaux sur lesquels la procédure est chargée de statuer. En vertu de l'Article 41 de la Loi, une organisation syndicale peut également être partie si la procédure concerne un droit ou l'intérêt légal d'un de ses membres. Ces dispositions de la Loi sur la procédure administrative générale permettent non seulement aux personnes physiques mais aussi à toutes les autres entités susceptibles légalement d'être parties à une procédure d'adresser des pétitions en langues minoritaires aux autorités administratives publiques.

Selon l'Article 2 de la Décision relative à la réglementation plus spécifique de certaines questions concernant l'usage officiel des langues et alphabets des minorités nationales sur le territoire de la Province autonome de Voïvodine, les unités organisationnelles des autorités publiques sur le territoire de cette Province jugent recevables toutes demandes présentées par des citoyens dans les langues minoritaires en usage officiel dans la juridiction de l'autorité. Selon le paragraphe 3 de cet article, si nécessaire, les demandes sont traduites en serbe aux frais de l'autorité publique et jointes au dossier. Selon le paragraphe 4 de ce même article, les

communications reçues et formulées dans une langue en usage officiel porteront, en plus du cachet de la date de réception, l'indication de la langue dans laquelle elles ont été rédigées. Les communications des autorités publiques dans l'une des langues en usage officiel portent également une marque alphabétique spécifiant la langue employée. S'ils se sont adressés à l'autorité dans leur propre langue, les membres des minorités nationales et locuteurs des langues minoritaires sont habilités à recevoir une réponse écrite ou orale dans cette langue.

Dans la pratique, dans certaines régions où des langues minoritaires sont en usage officiel, il a été fait état d'une pénurie de formulaires normalisés de demande utilisés lors de procédures administratives dans les unités organisationnelle des autorités de l'État. Pour résoudre ce problème et garantir aux locuteurs de langues minoritaires l'exercice de leurs droits, le ministère des Affaires intérieures du gouvernement de la République de Serbie, en coopération avec le Secrétariat provincial pour l'administration, la réglementation et les minorités nationales, a décidé de traduire dans toutes les langues minoritaires en usage officiel sur le territoire de la Province autonome les formulaires normalisés (demande de carte d'identité, permis de conduire et autres documents, enregistrement de résidence et autres) remplis par les citoyens et présentés aux unités organisationnelles du ministère des Affaires intérieures. Ce ministère se charge de distribuer les formulaires aux services de police régionaux, en fonction des besoins spécifiés. Les citoyens sont informés de leur droit d'utiliser ces formulaires par les médias, des panneaux d'affichage dans les bureaux de police et lors des contacts directs avec les fonctionnaires.

5.3.2. Présentation de documents en langues minoritaires aux autorités publiques

En vertu de l'Article 3 de la Loi sur l'usage officiel des langues et alphabets, «l'usage officiel » inclut également la publication d'instruments publics, ainsi que d'autres instruments présentant un intérêt pour l'exercice des droits des citoyens garantis par la loi. Les instruments publics ou ceux présentant un intérêt pour l'exercice des droits sont l'équivalent de ce que la Charte appelle des « documents ». La Loi sur la procédure administrative générale, dans son Article 154 para. 1, définit un instrument public comme un document publié sous une forme prescrite par une autorité publique dans sa juridiction, ou par une entreprise ou autre organisation dans le cadre de l'autorité publique dont elle a été investie par la loi, et qui atteste de ce qui y est certifié ou spécifié. En vertu de l'Article 161 de la Loi sur la procédure administrative générale, les organes de l'autorité délivrent des certificats et autres documents relatifs à des informations consignées dans leurs registres officiels. Ces certificats et autres instruments doivent être conformes à l'inscription du registre. La même Loi spécifie que ces certificats et autres instruments ont le statut d'instruments publics. Les certificats et autres instruments sur des faits consignés dans des registres officiels sont délivrés aux parties sur demande verbale, en principe le jour même de la demande et dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de la demande, sauf spécification contraire dans la réglementation afférent à la tenue des registres officiels.

La Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales spécifie dans son Article 11 para. 4 que l'usage officiel des langues minoritaires inclut, entre autres choses, l'émission d'instruments publics, la tenue de registres officiels et la collecte de données personnelles dans les langues des minorités nationales ainsi que la validité de ces instruments dans ces langues. Cette disposition permet l'émission en langues minoritaires des instruments publics et autres présentant un intérêt pour l'exercice des droits des citoyens, que ce soit par des autorités nationales, provinciales ou locales, ou encore des entreprises, institutions ou

organisations investies d'une autorité publique. La délivrance de certains types d'instruments ou de documents dans les langues minoritaires est régie par des lois spécifiques. A titre d'exemple, en vertu de l'Article 9 para. 2 de la Loi sur la carte d'identité, le formulaire standard de demande de carte d'identité est imprimé en serbe et dans les langues minoritaires, conformément à la loi. Selon l'Article 133 para. 4 de la Loi sur les écoles primaires, lorsque dans une école primaire l'enseignement est dispensé dans une langue minoritaire, les instruments publics émis par cette école (qui incluent, aux termes de l'Article 132 de la Loi, les bulletins scolaires, les diplômes d'enseignement primaire, les certificats de fin d'année, les certificats de transfert et ceux des examens de langues étrangères) sont également délivrés dans la langue minoritaire d'instruction. Selon l'Article 100 de la Loi sur les écoles secondaires, lorsque l'enseignement est dispensé dans une langue minoritaire, les instruments publics délivrés par l'école, dont les livrets scolaires, les certificats de radiation, diverses attestations, les certificats de fin d'année et les diplômes, peuvent également l'être dans la langue minoritaire d'instruction. Selon l'Article 99 para. 2 de la Loi sur l'enseignement supérieur, lorsque l'enseignement est dispensé dans une langue minoritaire, les établissements d'enseignement supérieur délivrent les instruments publics (dont le relevé de notes [index], les diplômes d'enseignement supérieur et les suppléments aux diplômes) sous forme bilingue, en serbe en alphabet cyrillique et dans la langue minoritaire d'instruction.

Selon l'Article 32 de la Loi sur les registres de naissances, mariages et décès, les extraits et certificats émis sur la base de ces registres ont le statut juridique d'instruments publics. En vertu de l'Article 2 de la Décision sur les formulaires multilingues des certificats de naissance, mariage et décès et sur les modalités d'inscription adoptée par l'Assemblée de la PA de Voïvodine, les formulaires normalisés de demande d'extrait des registres et de certificats sont bilingues, en serbe et dans les langues et alphabets des minorités nationales en usage officiel sur le territoire de la Province autonome de Voïvodine. Selon l'Article 3, si le demandeur le requiert, dans les municipalités où des langues minoritaires sont en usage officiel, les extraits bilingues des registres et les certificats sont émis en serbe et dans la langue minoritaire (des données sur la délivrance d'extraits des registres dans les langues minoritaires sont présentées dans la Section 5.3.4. de ce Rapport).

Sont également considérés comme documents, au sens de l'Article 10 para. 1. a.iv de la Charte, les jugements des tribunaux et les décisions administratives en langues minoritaires rendus dans des procédures conduites en langues minoritaires. Toutes ces formes d'instruments publics et autres, quel que soit l'émetteur et le type de procédure ayant donné lieu à cette émission, peuvent légalement être soumises aux autorités de l'État, comme prévu explicitement par la disposition susmentionnée de l'Article 11 para. 4 de la Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales. S'agissant de l'acceptation de documents d'unités organisationnelles des autorités de l'État, la Décision relative à une réglementation plus spécifique de certaines questions concernant l'usage officiel des langues et alphabets des minorités nationales sur le territoire de la Province autonome de Voïvodine contient des dispositions similaires à celles ayant trait aux demandes.

5.3.3. Rédaction de documentation en langues minoritaires par les autorités administratives

Les autorités administratives peuvent mener des procédures administratives en langues minoritaires, et donc rédiger des décisions et instruments administratifs en langues minoritaires.

5.3.4. Présentation de demandes en langues minoritaires aux autorités locales et régionales

Concernant la réglementation des communications orales et écrites, quel que soit le type de demandes, toutes les dispositions énoncées pour la présentation de demandes aux autorités de l'État s'appliquent également aux autorités locales et régionales (Section 5.3.1. de ce Rapport).

Dans la pratique, selon les informations reçues des collectivités locales, le nombre de communications orales ou écrites des locuteurs de langues minoritaires avec les autorités locales est en corrélation avec la proportion des locuteurs de langue minoritaire au sein de la population totale de ces collectivités. Les parties sont habilitées à correspondre avec les autorités dans leur propre langue, oralement ou par écrit, et dans la pratique, mises à part quelques situations exceptionnelles, rien ne s'oppose objectivement à l'exercice de ce droit. C'est dans les communications avec les autorités locales que l'usage des langues minoritaires est le plus répandu. Ces dernières ont placardé des affiches informant les citoyens de la possibilité de communiquer avec l'autorité dans la langue minoritaire en usage officiel et de demander une réponse dans cette langue. En 2005, le Secrétariat provincial pour l'administration, la réglementation et les minorités nationales a pour la première fois organisé pour les municipalités où des langues minoritaires sont en usage officiel un concours doté d'une enveloppe de 5.000.000 dinars devant servir à promouvoir le multilinguisme et permettre un exercice plus efficace du droit des citoyens à utiliser leur langue. Ces fonds ont permis d'imprimer des formulaires administratifs bilingues et d'élaborer des programmes informatiques adaptés aux environnements multilingues. En 2006, en dépit d'une allocation plus importante (5.650.000 dinars), les fonds n'ont pas suffi à couvrir l'ensemble des besoins.

Les autorités locales ne sont pas en mesure de fournir des données détaillées sur la communication en langues minoritaires dans diverses situations. Certaines informations existent, enregistrées par type de procédure ou d'activité des autorités locales individuelles. C'est pourquoi il est impossible de dresser un panorama complet de la situation. Certains exemples peuvent toutefois être relevés : dans la municipalité de Subotica, au Département pour le statut personnel des citoyens, au cours de la période 2002 - 2006, 45.117 communications en langues minoritaires (hongrois et croate) ont été dénombrées ; dans la municipalité de Nova Crnja, le chiffre est de 25 à 30 communications quotidiennes en langues minoritaires ; dans la municipalité de Bečej, près de 50% de l'ensemble des communications des citoyens avec les autorités locales se déroulent en langues minoritaires ; en 2006 dans la municipalité de Preševo, 2.804 communications en albanais ont été échangées avec les autorités locales. Trois sources permettent indirectement de dresser un aperçu des demandes présentées aux autorités locales en langues minoritaires : les données sur les extraits des registres émis en langues minoritaires accessibles aux collectivités locales dans la PA de Voïvodine, les procédures administratives de changement de noms de famille et d'autres types de statistiques fournies dans les sections suivantes de ce Rapport. D'après les informations disponibles, 8.008 extraits des registres ont été délivrés sur des formulaires multilingues en Voïvodine en 2005 (1.400 de plus qu'en 2004) ; il s'agissait de : 3.983 extraits en serbe/hongrois, 1.919 extraits en serbe/slovaque, 29 extraits en serbe/roumain, 18 extraits en serbe/ruthène et 2.059 extraits en serbe/croate. La plupart des extraits bilingues ont été délivrés dans la municipalité de Subotica - 2.711 (1.881 en serbe/croate et 830 en serbe/hongrois) et dans celle de Bački Petrovac – 1.363 (en serbe/slovaque). Au cours de la même année, 2.133 certificats ont été délivrés sur des formulaires multilingues (soit 536 de plus que l'année précédente), dont 413 en serbe/hongrois, 588 en serbe/slovaque, 7 en serbe/roumain, 4 en serbe/ruthène et 1.395 en serbe/croate. La plupart des extraits ont été émis dans la municipalité de Bečej (201 en serbe/hongrois) et celle de Subotica (35 en serbe/hongrois et 60 en serbe/croate). La majorité des extraits du registre des citoyens a été délivrée dans la municipalité de Subotica (1.029 en serbe/croate et 36 en serbe/hongrois), et celle de Bački Petrovac (580 en serbe/slovaque). 20 collectivités locales où des langues minoritaires sont également en usage officiel n'ont délivré aucun certificat multilingue. Les données disponibles pour l'année 2006¹³ montrent une recrudescence des collectivités autonomes délivrant des extraits des registres sur le territoire de la PA de Voïvodine :

- dans la municipalité de Zrenjanin : 136 extraits du RN¹⁴, dont 109 en hongrois, deux en roumain et 25 en slovaque, 33 extraits du RM, dont 32 en hongrois et un en slovaque, 18 extraits du RD, dont 17 en hongrois et un en slovaque ;
- dans la municipalité de Subotica : 1.253 extraits du RN en serbe/hongrois et 2.464 en serbe/croate, 253 extraits du RM en serbe/hongrois et 420 en serbe/croate, 287 extraits du RD en serbe/hongrois et 156 en serbe/croate ;
- dans la municipalité de Sečanj : 21 extraits du RN, 5 extraits du RM et 10 extraits du RD, tous en hongrois ;
- dans la municipalité de Bački Petrovac : un total de 1.402 extraits en slovaque ;
- dans la municipalité de Žitište : 241 extraits du RN, 51 extraits du RM, 17 extraits du RD, en langues minoritaires ;
- dans la municipalité de Bečej : 931 extraits en hongrois ;
- dans la municipalité de Senta : 252 extraits ;
- dans la municipalité de Kovin : 42 extraits du RN, 9 extraits du RM et 1 extrait du RD, tous en hongrois ;
- dans la municipalité de Šid : 5 extraits en slovaque ;
- dans la municipalité de Srbobran : 8 extraits du RN, un extrait du RM, deux extraits du RD ;
- dans la municipalité de Kikinda : 23 extraits du RN, 6 extraits du RM ;
- dans la municipalité de Čoka : au total 65 extraits ;
- dans la municipalité de Bačka Topola : 282 extraits du RN, 33 extraits du RM, 10 extraits du RD ;
- dans la municipalité de Kula, en hongrois et ruthène : 102 extraits du RN, 58 extraits du RM et 36 extraits du RD ;
- dans la municipalité de Vrbas : 45 extraits ;
- dans la municipalité de Bačka Palanka : 17 extraits ;
- dans la municipalité de Vršac : 111 extraits du RN, un extrait du RD, tous en roumain ;
- dans la municipalité de Sombor : 211 extraits du RN, 423 extraits du RM, 17 extraits du RD, tous en hongrois ;
- dans la municipalité de Novi Kneževac, 29 extraits ;
- dans la municipalité de Stara Pazova : 12 extraits, tous en slovaque ;
- dans la municipalité de Nova Crnja : 5 extraits du RN ;
- dans la municipalité de Kanjiža : 319 extraits du RN, 64 extraits du RM, et 18 extraits du RD ;
- dans la municipalité de Bač : 87 extraits ;
- dans la municipalité d'Ada : 118 extraits, tous en hongrois ;
- dans la municipalité d'Odžaci : 87 extraits, en hongrois et slovaque ;

186

¹³ Les données sont disponibles pour 32 collectivités locales. Celles d'autres collectivités locales peuvent être fournies si le Comité en exprime la demande.

¹⁴ RN – Registre des Naissances, RM – Registre des Mariages, RD – Registre des Décès

- dans la municipalité de Kovačica : 68 extraits en slovaque, 83 en hongrois, 28 en roumain ;
- dans la ville de Novi Sad : 370 extraits ;
- dans la municipalité de Novi Bečej : 62 extraits ; et
- dans la municipalité d'Apatin : 19 extraits du RN, 8 extraits du RM, et 3 extraits du RD

Selon le Rapport sur la mise en œuvre de la Charte élaboré par le Conseil national pour la minorité nationale bosniaque de la République de Serbie, les locuteurs de la langue bosniaque peuvent légalement soumettre en bosniaque leurs requêtes écrites ou orales, des documents, textes, formulaires ou demandes destinés aux services et entreprises publiques fondées par les municipalités de Novi Pazar, Tutin et Sjenica.

La présentation de demandes en langues minoritaires aux autorités locales a été facilitée par l'exigence de connaissance des langues minoritaires spécifiées dans la réglementation sur la systématisation dans le domaine de l'emploi de plusieurs municipalités de la PA de Voïvodine. Sur l'ensemble des municipalités où des langues minoritaires sont en usage officiel en Voïvodine, 19 (la majorité) prescrivent dans leur organisation interne et leurs plans de systématisation dans le domaine de l'emploi la connaissance d'une langue minoritaire spécifique comme condition de recrutement d'un certain pourcentage d'employés. Même dans les 16 autres collectivités locales où il n'en va pas ainsi, un certain pourcentage de fonctionnaires travaillant au contact du public ou menant des procédures administratives a connaissance des langues minoritaires en usage officiel au plan local. De l'avis de certains, ces conditions d'embauche violeraient les garanties constitutionnelles d'égalité devant l'emploi, et une action a été engagée devant la Cour constitutionnelle de la République de Serbie pour déterminer la constitutionnalité de l'Article 1 du statut de la municipalité de Stara Pazova¹⁵. Dans la Décision UI – 171/2002 publiée le 5 juin 2003, ¹⁶ la Cour a débouté le requérant, notant que la fixation d'un nombre minimum d'employés issus des rangs des minorités nationales - donc locuteurs de langues minoritaires - comparativement à la population totale de la municipalité et l'application du pourcentage à l'effectif de la municipalité relevaient de la politique poursuivie par la municipalité, d'une estimation des besoins et de l'option prise par l'Assemblée municipale ayant adopté le statut controversé. L'application de cette n'était que la mise en pratique de l'Article 21 de la Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales, qui traite des citoyens remplissant les conditions de recrutement légalement prescrites.

L'Assemblée de la PA de Voïvodine a adopté en 2003 une Décision sur les examens en langues étrangères et langues des minorités nationales en vue d'un emploi auprès des autorités administratives, selon laquelle l'examen a été instauré comme un moyen d'évaluer les connaissances de ces langues, lors des recrutements dans les collectivités locales et les

¹⁵ Selon l'Article 13 du statut, l'administration municipale, les institutions publiques et les entreprises publiques fondées par la municipalité de Stara Pazova ont obligation, dans le recrutement de leur personnel, de tenir compte de critères ethniques, de la participation appropriée des minorités nationales et de la connaissance des langues parlées dans cette région. Ces institutions ont également obligation de déterminer dans leur documents de systématisation en matière d'emploi un nombre minimum d'employés membres des minorités nationales, qui ne peut être inférieur à la proportion que représente cette minorité dans la population totale. Ce pourcentage doit être respecté dans le nombre total d'employés, avec obligation d'accorder la préférence aux minorités nationales jusqu'à atteinte du pourcentage susmentionné, à condition que le candidat satisfasse aux exigences prescrites pour le poste.

¹⁶ Sous l'ancienne Constitution

autorités provinciales. Le certificat délivré à la suite de cet examen conformément à ladite Décision peut être présenté en vue d'un emploi dans les autorités publiques où la maîtrise suffisante de la langue minoritaire est une condition pour occuper certains postes. Il peut également être présenté pour des emplois dans d'autres autorités et personnes morales dont le règlement intérieur exige une connaissance de cette langue étrangère.

Parallèlement à l'existence desdites mesures, le Conseil national pour la minorité nationale roumaine a déclaré dans son rapport sur la mise en œuvre de la Charte que les membres de la minorité nationale roumaine ne sont pas représentés proportionnellement dans les organes des collectivités locales.

5.3.5. Publication des documents régionaux en langues minoritaires

Dans le système juridique de la République de Serbie, les autorités régionales sont celles de la PA de Voïvodine (voir sections 2.6. et 2.10. de ce Rapport). En vertu de l'Article 46, Para. 3 du statut de la PA de Voïvodine, le statut, les décisions et les actes généraux de l'Assemblée, du Conseil exécutif de la PA de Voïvodine et des autorités provinciales publiques sont publiés au *Journal officiel de la Province autonome de Voïvodine* en serbe, mais également en hongrois, slovaque, roumain, ruthène et croate – langues en usage officiel sur le territoire de la Province. Les dispositions ont trait aux actes généraux. Les actes individuels ou instruments des autorités provinciales peuvent être adoptés ou publiés dans les langues minoritaires en usage officiel sur le territoire de la PA de Voïvodine.

5.3.6. Publication des documents locaux en langues minoritaires

Les statuts des collectivités locales où des langues minoritaires sont en usage officiel régissent la publication des actes généraux locaux dans les organes officiels des collectivités locales. Dans ce contexte, compte tenu du droit des collectivités locales à déterminer les langues minoritaires en usage officiel, l'État permet et encourage les autorités locales à publier leurs documents dans les langues minoritaires. Beaucoup de collectivités locales ont décidé de prévoir dans leurs statuts la publication en parallèle des documents locaux dans leurs organes officiels dans les langues minoritaires en usage officiel (par exemple les municipalités de Novi Kneževac, Sombor, Bački Petrovac, Bečej, Senta, Čoka, Bačka Topola, Kula, Subotica, Kanjiža, Ada, Sjenica, etc). Les actes légaux individuels produits dans les procédures administratives par les autorités locales sont publiés dans la langue minoritaire en usage officiel, si la procédure a été menée dans cette langue.

5.3.7. Utilisation des toponymes traditionnels en langue minoritaire

Selon l'Article 79 de la Constitution de la République de Serbie, dans les régions où les minorités nationales représentent une part significative de la population locale, les noms locaux *traditionnels* des rues et autres indications géographiques devraient être inscrits dans leur langue minoritaire.

La Loi sur l'usage officiel des langues et alphabets spécifie dans son Article 3 que cet usage s'applique également aux noms des lieux géographiques, y compris aux villes, rues et places. Selon l'Article 19, dans les régions où des langues minoritaires sont également en usage officiel, les toponymes, y compris les noms des villes, des rues et des places, les noms des organes et des organisations, la signalisation routière, les divers affichages, avertissements et inscriptions publiques, sont également inscrits en langues minoritaires. En vertu de l'Article 7

de la Loi, les noms des lieux et noms personnels utilisés dans la signalisation publique ne peuvent pas être remplacés par d'autres noms ou titres et sont écrits dans la langue minoritaire conformément à la syntaxe de cette langue.

La Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales révise quelque peu la disposition de la Loi sur l'usage officiel des langues et alphabets et approuve et encourage l'usage des toponymes *traditionnels* en langues minoritaires. Selon l'Article 11 para. 5, dans les collectivités locales où une langue minoritaire est en usage officiel, les titres des organisations exerçant une autorité publique, des entités des collectivités locales, les toponymes, y compris les noms des villes, rues et places , ainsi que les autres signalisations sont également écrits dans cette langue minoritaire, conformément à sa *tradition* et syntaxe. Cette mesure a par ailleurs été reprise dans la nouvelle Constitution, dont la disposition a été évoquée au début de cette section

La Décision relative à une réglementation plus spécifique de certaines questions concernant l'usage officiel des langues et alphabets des minorités nationales sur le territoire de la Province autonome de Voïvodine spécifie dans son Article 6 que dans les régions où des langues minoritaires sont en usage officiel, les toponymes, y compris les noms des villes, rues et places, les titres des institutions, les panneaux routiers, les affichages, avertissements et autres inscriptions publics sont indiqués dans la langue minoritaire conformément à sa tradition et sa syntaxe. Ils sont inscrits sous les noms serbes ou à leur droite, en respectant les mêmes règles typographiques. Exceptionnellement, sur les territoires où une langue minoritaire nationale est en usage officiel, les noms des conseils nationaux, organisations sociales, associations de citoyens et institutions des minorités nationales, peuvent apparaître avant les inscriptions en serbe. Les noms sont parfois écrits en langue minoritaire dans certaines zones seulement des collectivités locales, si la langue minoritaire est en usage uniquement sur ce territoire.

Selon l'Article 7 de la Décision, l'autorité publique est transférée aux Conseils des minorités nationales qui ont pour tâche de déterminer les noms traditionnels en langues minoritaires aux fins de leur publication. Si un Conseil national ne convient pas d'un nom traditionnel, ce dernier sera déterminé par le Conseil exécutif de la Province autonome de Voïvodine en coopération avec les collectivités locales, les organisations des minorités nationales et des experts de la langue, de l'histoire et de la géographie de cette minorité.

Le Décret sur la détermination des numéros des habitations, le marquage des numéros des immeubles et des noms des zones habitées, rues et places, publié par le gouvernement de la République de Serbie, désigne le service du cadastre comme étant l'unité organisationnelle de l'Institut de géodésie de la République de Serbie dans les municipalités ou les villes. C'est lui qui exerce aux termes de la loi les activités liées au marquage des toponymes et des noms des rues et places, et décide de l'apparence, du type, de la taille et de disposition des caractères et chiffres, ainsi que d'autres détails concernant les plaques portant les inscriptions. L'Article 3 para. 1 de ce décret spécifie que les noms des zones habitées, rues et places sont indiqués conformément à la loi qui régit l'usage officiel de la langue et de l'alphabet et celle réglementant la protection des droits et libertés des minorités nationales – dans la section traitant de l'usage officiel de la langue et de l'alphabet.

Les noms traditionnels des villes, municipalités et zones habitées en langues minoritaires ont été déterminés par les Conseils nationaux pour les minorités nationales hongroise, roumaine et slovaque et publiés au *Journal officiel de la Province autonome de Voïvodine* (Nos. 12 et

13/2003). Le Conseil national de la minorité nationale ruthène n'ayant pas déterminé dans le délai imparti les noms traditionnels des villes et villages dans cette langue, le Conseil exécutif a publié une Décision sur la détermination des noms traditionnels des municipalités et zones habitées en langue ruthène (*Journal officiel de la Province autonome de Voïvodine*, No. 6/06).

La Décision sur la détermination des noms hongrois des zones habitées en Voïvodine répertorie les noms traditionnels suivants en *hongrois*, dans les collectivités locales où le hongrois est en usage officiel :

No.	MUNICIPALITE nom en serbe ¹⁷	Nom de la ville en serbe	MUNICIPALITE nom en hongrois	Nom de la ville en hongrois
1.	Ada	Ada	Ada	Ada
	Ada	Mol	Ada	Mohol
	Ada	Obornjača	Ada	Völgypart
	Ada	Sterijino	Ada	Valkaisor
	Ada	Utrine	Ada	Törökfalu
2.	Bač	Bač	Bács	Bács
	Bač	Bačko Novo Selo	Bács	Bácsújlak
	Bač	Bođani	Bács	Bogyán
	Bač	Vajska	Bács	Vajszka
	Bač	Plavna	Bács	Palona
	Bač	Selenča	Bács	Bácsújfalu
3.	Bačka Topola	Bačka Topola	Topolya	Topolya
	Bačka Topola	Bajša	Topolya	Bajsa
	Bačka Topola	Panonija	Topolya	Pannónia
	Bačka Topola	Srednji Salaš	Topolya	Szurkos
	Bačka Topola	Mićunovo	Topolya	Karkatur
	Bačka Topola	Gornja Rogatica	Topolya	Falsőroglatica
	Bačka Topola	Bački Sokolac	Topolya	Cserepes
	Bačka Topola	Krivaja	Topolya	Krivaja
	Bačka Topola	Gunaroš	Topolya	Gunaras
	Bačka Topola	Bogaraš	Topolya	Bogaras
	Bačka Topola	Kavilo	Topolya	Kavilló
	Bačka Topola	Obrornjača	Topolya	Völgypart
	Bačka Topola	Tomislavci	Topolya	
	Bačka Topola	Pobeda	Topolya	

_

¹⁷ Please note that for ease of use all placenames given originally in the Cyrillic script in this text have been converted into Latin equivalents. (*Translator's note*).

	Bačka Topola	Bagremovo	Topolya	Brazília
	Bačka Topola	Mali Beograd	Topolya	Kisbelgrád
	Bačka Topola	Zobnatica	Topolya	Zobnatica
	Bačka Topola	Karađorđevo	Topolya	Zoonatica
	Bačka Topola	Novo Orahovo	Topolya	Zentagunaras
	Bačka Topola	Njegoševo	Topolya	Zentagunaras
	-	Svetićevo		
	Bačka Topola		Topolya	Pacsér
	Bačka Topola	Pačir	Topolya	
4	Bačka Topola	Stara Moravica	Topolya Óbecse	Bácskossuthfalva
4.	Bečej	Bečej		Óbecse
	Bečej	Bačko Gradište	Óbecse	Bácsföldvár
	Bečej	Bačko Petrovo Selo	Óbecse	Péterréve
	Bečej	Mileševo	Óbecse	Drea
	Bečej	Radičević	Óbecse	
5.	Bela Crkva	Bela Crkva	Fehértemplom	Fehértemplom
	Bela Crkva	Banatska Palanka	Fehértemplom	Palánk
	Bela Crkva	Banatska Subotica	Fehértemplom	Krassószombat
	Bela Crkva	Vračev Gaj	Fehértemplom	Varázsliget
	Bela Crkva	Grebenac	Fehértemplom	Gerebenc
	Bela Crkva	Dobričevo	Fehértemplom	Udvarszállás
	Bela Crkva	Dupljaja	Fehértemplom	Temesváralja
	Bela Crkva	Jasenovo	Fehértemplom	Jaszenova
	Bela Crkva	Kajtasovo	Fehértemplom	Gajtás
	Bela Crkva	Kaludjerovo	Fehértemplom	Szőlőshegy
	Bela Crkva	Kruščica	Fehértemplom	Körtéd
	Bela Crkva	Kusić	Fehértemplom	Kusics
	Bela Crkva	Crvena Crkva	Fehértemplom	Vöröstemplom
	Bela Crkva	Češko Selo	Fehértemplom	Csehfalva
6.	Čoka	Čoka	Csóka	Csóka
	Čoka	Vrbica	Csóka	Egyházaskér
	Čoka	Jayovo	Csóka	Hódegyháza
	Čoka	Ostojićevo	Csóka	Tiszaszentmiklós
	Čoka	Padej	Csóka	Padé
	Čoka	Sanad	Csóka	Szanád
	Čoka	Crna Bara	Csóka	Feketetó
	Čoka	Banatski Monoštor	Csóka	Kanizsamonostor
7.	Kanjiža	Kanjiža	Magyarkanizsa	Magyarkanizsa
	Kanjiža	Adorjan	Magyarkanizsa	Adorján

	Kanjiža	Velebit	Magyarkanizsa	
	Kanjiža	Vojvoda Zimonjić	Magyarkanizsa	
	Kanjiža	Male Pijace	Magyarkanizsa	Kispiac
	Kanjiža	Martonoš	Magyarkanizsa	Martonos
	Kanjiža	Mali Pesak	Magyarkanizsa	Kishomok
	Kanjiža	Orom	Magyarkanizsa	Orom
	Kanjiža	Doline	Magyarkanizsa	Völgyes
	Kanjiža	Novo Selo	Magyarkanizsa	Újfalu
	Kanjiža	Trešnjevac	Magyarkanizsa	Oromhegyes
	Kanjiža	Totovo Selo	Magyarkanizsa	Tóthfalu
	Kanjiža	Horgoš	Magyarkanizsa	Horgos
8.	Kikinda	Kikinda	Nagykikinda	Nagykikinda
	Kikinda	Banatska Topola	Nagykikinda	Töröktopolya
	Kikinda	Banatsko Veliko Selo	Nagykikinda	Szenthubert
	Kikinda	Bašaid	Nagykikinda	Basahíd
	Kikinda	Iđoš	Nagykikinda	Tiszahegyes
	Kikinda	Mokrin	Nagykikinda	Mokrin
	Kikinda	Nakovo	Nagykikinda	Nákófalva
	Kikinda	Novi Kozarci	Nagykikinda	Nagytószeg
	Kikinda	Rusko Selo	Nagykikinda	Kisorosz
	Kikinda	Sajan	Nagykikinda	Szaján
9.	Kovačica	Kovačica	Antalfalva	Antalfalva
	Kovačica	Debeljača	Antalfalva	Torontálvásárhely
	Kovačica	Idvor	Antalfalva	Udvar
	Kovačica	Padina	Antalfalva	Nagylajosfalva
	Kovačica	Putnikovo	Antalfalva	
	Kovačica	Samoš	Antalfalva	Számos
	Kovačica	Uzdin	Antalfalva	Újozora
	Kovačica	Crepaja	Antalfalva	Cserépalja
10.	Kovin	Kovin	Kevevára	Kevevára
	Kovin	Bavanište	Kevevára	Homokbálványos
	Kovin	Gaj	Kevevára	Gálya
	Kovin	Deliblato	Kevevára	Deliblát
	Kovin	Dubovac	Kevevára	Dunadombó
	Kovin	Šumarak	Kevevára	Emánueltelep
	Kovin	Malo Bavanište	Kevevára	Kisbálványos
	Kovin	Mramorak	Kevevára	Homokos
	Kovin	Pločica	Kevevára	Kevepallós
	Kovin	Skorenovac	Kevevára	Székelykeve

11.	Kula	Kula	Kúla	Kúla
	Kula	Kruščić	Kúla	Veprőd
	Kula	Lipar	Kúla	Lipár
	Kula	Nova Crvenka	Kúla	
	Kula	Ruski Krstur	Kúla	Bácskeresztúr
	Kula	Sivac	Kúla	Szivác
	Kula	Crvenka	Kúla	Cservenka
12.	Mali Iđoš	Mali Iđoš	Kishegyes	Kishegyes
	Mali Iđoš	Lovćenac	Kishegyes	Szikics
	Mali Iđoš	Feketić	Kishegyes	Bácsfeketehegy
13.	Nova Crnja	Nova Crnja	Magyarcsernye	Magyarcsernye
	Nova Crnja	Aleksandrovo	Magyarcsernye	
	Nova Crnja	Vojvoda Stepa	Magyarcsernye	
	Nova Crnja	Radojevo	Magyarcsernye	Klári
	Nova Crnja	Srpska Crnja	Magyarcsernye	Szerbecsernye
	Nova Crnja	Toba	Magyarcsernye	Tóba
14.	Novi Bečej	Novi Bečej	Törökbecse	Törökbecse
	Novi Bečej	Bočar	Törökbecse	Bocsár
	Novi Bečej	Kumane	Törökbecse	Kumán
	Novi Bečej	Novo Miloševo	Törökbecse	Beodra
15.	Novi Kneževac	Novi Kneževac	Törökkanizsa	Törökkanizsa
	Novi Kneževac	Banastsko Aranđelovo	Törökkanizsa	Oroszlámos
	<u> </u>			
	Novi Kneževac	Đala	Törökkanizsa	Gyála
	Novi Kneževac Novi Kneževac	Đala Majdan	Törökkanizsa Törökkanizsa	Gyála Majdány
	<u> </u>	_		
	Novi Kneževac	Majdan	Törökkanizsa	Majdány
	Novi Kneževac Novi Kneževac	Majdan Rabe	Törökkanizsa Törökkanizsa	Majdány Rábé
	Novi Kneževac Novi Kneževac Novi Kneževac	Majdan Rabe Filić	Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa	Majdány Rábé Firigyháza
	Novi Kneževac Novi Kneževac Novi Kneževac Novi Kneževac	Majdan Rabe Filić Podlokanj	Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa	Majdány Rábé Firigyháza Podlokány
16.	Novi Kneževac Novi Kneževac Novi Kneževac Novi Kneževac Novi Kneževac	Majdan Rabe Filić Podlokanj Siget	Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa	Majdány Rábé Firigyháza Podlokány Sziget
16.	Novi Kneževac Novi Kneževac Novi Kneževac Novi Kneževac Novi Kneževac Novi Kneževac	Majdan Rabe Filić Podlokanj Siget Srpski Krstur	Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa	Majdány Rábé Firigyháza Podlokány Sziget Szerbkeresztúr
16.	Novi Kneževac	Majdan Rabe Filić Podlokanj Siget Srpski Krstur Novi Sad	Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa Üjvidék	Majdány Rábé Firigyháza Podlokány Sziget Szerbkeresztúr Újvidék
16.	Novi Kneževac Novi Sad Novi Sad	Majdan Rabe Filić Podlokanj Siget Srpski Krstur Novi Sad Begeč	Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa Üjvidék Üjvidék	Majdány Rábé Firigyháza Podlokány Sziget Szerbkeresztúr Újvidék Begecs
16.	Novi Kneževac Novi Sad Novi Sad Novi Sad	Majdan Rabe Filić Podlokanj Siget Srpski Krstur Novi Sad Begeč Budisava	Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa Üjvidék Üjvidék Üjvidék	Majdány Rábé Firigyháza Podlokány Sziget Szerbkeresztúr Újvidék Begecs Budiszava
16.	Novi Kneževac Novi Sad Novi Sad Novi Sad Novi Sad	Majdan Rabe Filić Podlokanj Siget Srpski Krstur Novi Sad Begeč Budisava Bukovac	Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa Üjvidék Üjvidék Üjvidék Üjvidék	Majdány Rábé Firigyháza Podlokány Sziget Szerbkeresztúr Újvidék Begecs Budiszava Bukovác
16.	Novi Kneževac Novi Sad Novi Sad Novi Sad Novi Sad Novi Sad Novi Sad	Majdan Rabe Filić Podlokanj Siget Srpski Krstur Novi Sad Begeč Budisava Bukovac Veternik	Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa Üjvidék Üjvidék Üjvidék Üjvidék Üjvidék Üjvidék	Majdány Rábé Firigyháza Podlokány Sziget Szerbkeresztúr Újvidék Begecs Budiszava Bukovác Veternik
16.	Novi Kneževac Novi Sad	Majdan Rabe Filić Podlokanj Siget Srpski Krstur Novi Sad Begeč Budisava Bukovac Veternik Kać	Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa Üjvidék Üjvidék Üjvidék Üjvidék Üjvidék Üjvidék Üjvidék	Majdány Rábé Firigyháza Podlokány Sziget Szerbkeresztúr Újvidék Begecs Budiszava Bukovác Veternik Káty
16.	Novi Kneževac Novi Sad	Majdan Rabe Filić Podlokanj Siget Srpski Krstur Novi Sad Begeč Budisava Bukovac Veternik Kać Kisać	Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa Törökkanizsa Üjvidék Újvidék Újvidék Újvidék Újvidék Újvidék Újvidék Újvidék	Majdány Rábé Firigyháza Podlokány Sziget Szerbkeresztúr Újvidék Begecs Budiszava Bukovác Veternik Káty Kiszács

	Novi Sad	Rumenka	Újvidék	Piros
	Novi Sad	Sremska Kamenica	Újvidék	Kamenica
	Novi Sad	Stepanovićevo	Újvidék	
	Novi Sad	Futog	Újvidék	Futak
	Novi Sad	Čenej	Újvidék	Csenej
17.	Odžaci	Odžaci	Hódság	Hódság
	Odžaci	Bački Brestovac	Hódság	Szyilberek
	Odžaci	Bački Gračac	Hódság	Szentfülöp
	Odžaci	Bogojevo	Hódság	Gombos
	Odžaci	Deronje	Hódság	Dernye
	Odžaci	Karavukovo	Hódság	Karavukova
	Odžaci	Lalić	Hódság	
	Odžaci	Ratkovo	Hódság	
	Odžaci	Srpski Miletić	Hódság	Milities
18.	Plandište	Plandište	Zichyfalva	Zichyfalva
	Plandište	Banatski Sokolac	Zichyfalva	Biószeg
	Plandište	Barice	Zichyfalva	Szentjános
	Plandište	Velika Greda	Zichyfalva	Györgyháza
	Plandište	Veliki Gaj	Zichyfalva	Nagygáj
	Plandište	Dužine	Zichyfalva	Szécsenfalva
	Plandište	Jermenovci	Zichyfalva	Ürményháza
	Plandište	Kupinik	Zichyfalva	
	Plandište	Margita	Zichyfalva	Nagymargita
	Plandište	Laudanovac	Zichyfalva	Laudon
	Plandište	Markovićevo	Zichyfalva	Torontálújfalu
	Plandište	Miletićevo	Zichyfalva	Rárós
	Plandište	Stari Lec	Zichyfalva	Óléc
	Plandište	Hajdučica	Zichyfalva	Istvánvölgy
19.	Senta	Senta	Zenta	Zenta
	Senta	Gornji Breg	Zenta	Felsőhegy
	Senta	Tornjoš	Zenta	Tornyos
	Senta	Bogaraš	Zenta	Bogaras
	Senta	Kevi	Zenta	Kevi
20.	Sombor	Sombor	Zombor	Zombor
	Sombor	Aleksa Šantić	Zombor	Sári
	Sombor	Bački Breg	Zombor	Béreg
	Sombor	Bački Monoštor	Zombor	Monostorszeg
	Sombor	Bezdan	Zombor	Bezdán
	Sombor	Gakovo	Zombor	Gádor

1				
	Sombor	Doroslovo	Zombor	Doroszló
	Sombor	Kljajićevo	Zombor	Kerény
	Sombor	Kolut	Zombor	Küllőd
	Sombor	Rastina	Zombor	
	Sombor	Riđica	Zombor	Regőce
	Sombor	Svetozar Miletić	Zombor	Nemesmilitics
	Sombor	Stanišić	Zombor	Őrszállás
	Sombor	Stapar	Zombor	Sztapár
	Sombor	Telečka	Zombor	Bácsgyulafalva
	Sombor	Čonoplja	Zombor	Csonoplya
21.	Srbobran	Srbobran	Szenttamás	Szenttamás
	Srbobran	Nadalj	Szenttamás	Nádalja
	Srbobran	Turija	Szenttamás	Turia
22.	Subotica	Subotica	Szabadka	Szabadka
	Subotica	Bajmok	Szabadka	Bajmok
	Subotica	Mišićevo	Szabadka	
	Subotica	Bački Vinogradi	Szabadka	Királyhalom
	Subotica	Bikovo	Szabadka	Békova
	Subotica	Gornji Tavankut	Szabadka	Felsőtavankút
	Subotica	Donji Tavankut	Szabadka	Alsótavankút
	Subotica	Ljutovo	Szabadka	Mérges
	Subotica	Hajdukovo	Szabadka	Hajdújárás
	Subotica	Šupljak	Szabadka	Ludas
	Subotica	Đurčin	Szabadka	Györgyén
	Subotica	Kelebija	Szabadka	Kelebia
	Subotica	Mala Bosna	Szabadka	Kisbosznia
	Subotica	Novi Žednik	Szabadka	Ujzsednik
	Subotica	Stari Žednik	Szabadka	Nagyfény
	Subotica	Palić	Szabadka	Palics
	Subotica	Čantavir	Szabadka	Csantavér
	Subotica	Bačko Dušanovo	Szabadka	Dusanovó
	Subotica	Višnjevac	Szabadka	Visnyevác
23.	Temerin	Temerin	Temerin	Temerin
	Temerin	Bački Jarak	Temerin	Járek
	Temerin	Sirig	Temerin	Szőreg
24.	Titel	Titel	Titel	Titel
	Titel	Vilovo	Titel	Tündéres
	Titel	Gardinovci	Titel	Dunagárdony
	Titel	Lok	Titel	Sajkáslak
	Titel	Mošorin	Titel	Mozsor

	Titel	Šajkaš	Titel	Sajkásszentiván
25.	Vrbas	Vrbas	Verbász	Verbász
	Vrbas	Bačko Dobro Polje	Verbász	Kiskér
	Vrbas	Zmajevo	Verbász	Ókér
	Vrbas	Kosančić	Verbász	
	Vrbas	Kucura	Verbász	Kucora
	Vrbas	Ravno Selo	Verbász	Újsóvé
	Vrbas	Savino Selo	Verbász	Torzsa
26.	Vršac	Vršac	Versec	Versec
	Vršac	Vatin	Versec	Versecvat
	Vršac	Veliko Središte	Versec	Nagyszered
	Vršac	Vlajkovac	Versec	Temesvajkóc
	Vršac	Vojvodinci	Versec	Vajdalak
	Vršac	Vršački ritovi	Versec	
	Vršac	Gudurica	Versec	Temeskutas
	Vršac	Zagajica	Versec	Fürjes
	Vršac	Izbište	Versec	Izbiste
	Vršac	Jablanka	Versec	Almád
	Vršac	Kuštilj	Versec	Mélykastély
	Vršac	Mala Žam	Versec	Kiszsám
	Vršac	Malo Središte	Versec	Kisszered
	Vršac	Markovac	Versec	Márktelke
	Vršac	Mesić	Versec	Meszesfalu
	Vršac	Orešac	Versec	Homokdiód
	Vršac	Pavliš	Versec	Temespaulis
	Vršac	Parta	Versec	Párta
	Vršac	Potporanj	Versec	Porány
	Vršac	Ritiševo	Versec	Réthely
	Vršac	Sočica	Versec	Temesszőlős
	Vršac	Straža	Versec	Temesőr
	Vršac	Uljma	Versec	Homokszil
	Vršac	Šušara	Versec	Fejértelep
27.	Zrenjanin	Zrenjanin	Nagybecskerek	Nagybecskerek
	Zrenjanin	Aradac	Nagybecskerek	Aradác
	Zrenjanin	Banatski Despotovac	Nagybecskerek	Ernőháza
	Zrenjanin	Belo Blato	Nagybecskerek	Erzsébetlak
	Zrenjanin	Botoš	Nagybecskerek	Botos
	Zrenjanin	Elemir	Nagybecskerek	Elemér

	Zrenjanin	Ečka	Nagybecskerek	Écska
	Zrenjanin	Jankov Most	Nagybecskerek	Jankahíd
	Zrenjanin	Klek	Nagybecskerek	Begafő
	Zrenjanin	Knićanin	Nagybecskerek	Rezsőháza
	Zrenjanin	Lazaravo	Nagybecskerek	Lázárföld
	Zrenjanin	Lukino Selo	Nagybecskerek	Lukácsfalva
	Zrenjanin	Lukićevo	Nagybecskerek	Zsigmondfalva
	Zrenjanin	Melenci	Nagybecskerek	Melence
	Zrenjanin	Mihajlovo	Nagybecskerek	Szentmihály
	Zrenjanin	Orlovat	Nagybecskerek	Orlód
	Zrenjanin	Perlez	Nagybecskerek	Perlasz
	Zrenjanin	Stajićevo	Nagybecskerek	Óécska
	Zrenjanin	Taraš	Nagybecskerek	Tiszatarrós
	Zrenjanin	Tomaševac	Nagybecskerek	Tamáslaka
	Zrenjanin	Farkaždin	Nagybecskerek	Farkasd
	Zrenjanin	Čenta	Nagybecskerek	Csenta
28.	Žitište	Žitište	Begaszentgyörgy	Begaszentgyörgy
	Žitište	Banatski Dvor	Begaszentgyörgy	Udvarnok
	Žitište	Banatsko Višnjićevo	Begaszentgyörgy	Vida
	Žitište	Banatsko Karađorđevo	Begaszentgyörgy	
	Žitište	Begejci	Begaszentgyörgy	Torák
	Žitište	Međa	Begaszentgyörgy	Párdány
	Žitište	Novi Itebej	Begaszentgyörgy	Magyarittabé
	Žitište	Ravni Topolovac	Begaszentgyörgy	Katalinfalva
	Žitište	Srpski Itebej	Begaszentgyörgy	Szerbittabé
	Žitište	Torda	Begaszentgyörgy	Torda
	Žitište	Hetin	Begaszentgyörgy	Tamásfalva
	Žitište	Čestereg	Begaszentgyörgy	Csősztelek

La Décision sur la détermination des noms traditionnels des villes, municipalités et quartiers en langue roumaine fait état des noms suivants en *langue et syntaxe roumaines* :

1.	Alibunar	Alibunar
2.	Banatsko Novo Selo	Satu Nou
3.	Barice	Sân-Ianăș
4.	Torak	Torac
5.	Bela Crkva	Biserica Albă
6.	Deliblato	Deliblata
7.	Dolovo	Doloave
8.	Ečka	Ecica
9.	Glogonj	Glogoni
10.	Grebenac	Grebenat
11.	Jablanka	Jablanca
12.	Jabuka	Iabuca
13.	Jankov Most	Iancaid
14.	Klek	Clec
15.	Kovin	Cuvin
16.	Kištilj	Coștei
	Lokve	Sân-Mihai
18.	Mali Žam	Jamul Mic
19.	Malo Središte	Pârneaora
20.	Margita	Mărghita
21.	Markovac	Marcovăt
22.	Mesić	Mesici
23.	Mramorak	Maramorac
	Nikolinci	Nicolinț
	Omoljica	Omolița
	Orešac	Oreșaț
	Pančevo	Panciova
	Ritiševo	Râtișor
29.	Seleuš	Seleuş
30.	Sočica	Sălcița
	Straža	Straja
	Uzdin	Uzdin
	Sutjeska	Sărcia
	Vladimirovac	Petrovasâla
	Vlajkovac	Vlaicovăț
36.	Vojvodinci	Voivodinţ
	Vršac	Vârşeţ
38.	Zrenjanin	Zrenianin

Selon le Rapport sur la mise en œuvre de la Charte élaboré par le Conseil national pour la minorité nationale roumaine, les noms traditionnels roumains des quartiers où la langue roumaine est en usage officiel ne sont pas respectés, notamment dans les villes.

La Décision sur la détermination des noms traditionnels des villes, municipalités et quartiers en langue slovaque fait état des noms suivants :

Slovaque	Serbe
Aradáč	Aradac
Báčska Palanka	Bačka Palanka
Báčsky Petrovec	Bački Petrovac
Bajša	Bajša
Begeč	Begeč
Biele Blato	Belo Blato
Bol'ovce	Boljevci
Čelarevo	Čelarevo
Dobanovce	Dobanovci
Erdevik	Erdevik
Hajdušica	Hajdučica
Hložany	Gložan
Jánošík	Janošík
Kovačica	Kovačica
Kulpín	Kulpin
Kysáč	Kisač
Lalit'	Lalić
Lug	Lug
L'uba	Ljuba
Nový Sad	Novi Sad
Ostojićevo	Ostojićevo
Padina	Padina
Pivnica	Pivnice
Selenča	Selenča
Silbaš	Silbaš
Slankamenské	Stankamenački
Vinohrady	Vinogradi
Stará Pazova	Stara Pazova
Šíd	Šid
Vojlovica (Pančevo)	Vojlovica (Pančevo)
Zreňanin	Zrenjanin

La Décision sur la détermination des noms traditionnels des villes, municipalités et quartiers en langue ruthène fait état des noms suivants :

Serbe	Ruthène
Bačka Topola	Бачка Тополя
Bački Petrovac	Бачки Петровец
Bela Crkva	Била Церква
Bikić Do	Бикич Дол
Vršac	Вершец

Vrbas	Вербас
Gospođinci	Господнци
Đurđevo	Дюрдьов
Žabalj	Жабель
Inđija	Индїя
Kucura	Коцур
Kukujevci	Куковци
Kruščić	Крущич
Laćarak	Латяак
Novo Orahovo	Нове Орахово
Odžaci	Оджак
Pivnice	Пиньвиц
Ruski Krstur	Руски Керестур
Sivac	Сивец
Sombor	Зомбор
Sremska Kamenica	Сримска Камениїца
Sremska Mitrovica	Сримска Митровица
Sremski Karlovci	Сримски Карловци
Stara Bingula	Стара Бингула
Titel	Титель
Crvenka	Червинка
Čurug	Чурог

Dans son Rapport sur la mise en œuvre de la Charte, le Conseil national pour la minorité nationale ruthène s'est dit satisfait de la réglementation normative de l'usage officiel de la langue, qui répond pleinement aux dispositions de l'Article 10 de la Charte. Il a néanmoins souligné que cette réglementation normative est mise à mal par des pratiques qui ne donnent pas les résultats escomptés. A cet égard, le Conseil national a déclaré que les noms de villes en ruthène étaient respectés mais que la réglementation n'était pas

pleinement mise en œuvre en ce qui concerne les autres toponymes.

S'agissant des décisions sur les noms traditionnels des quartiers, le Secrétariat provincial pour l'administration, la réglementation et les minorités nationales de Voïvodine a déclaré que dans certaines municipalités, les décisions n'étaient pas correctement interprétées et que leur mise en œuvre était conditionnée par leur acceptation et inclusion dans les statuts de la municipalité. Face à cette situation, le Secrétariat provincial est intervenu et a fait savoir que ces décisions devaient être appliquées automatiquement à compter de leur date de promulgation, que l'usage officiel des langues minoritaires imposait l'utilisation des noms spécifiés par le Conseil national concerné et qu'aucune vérification complémentaire n'était requise. Les noms en question étaient universellement reconnus, à quelques rares exceptions près – les avis restant partagés quant aux noms hongrois traditionnels des localités de Feketić, Telečka, Debeljača et Kovačica.

Les noms traditionnels utilisés dans les municipalités de Bujanovac, Preševo et Medveđa, où l'albanais est en usage officiel, sont :

Veliki Trnovac - Tërrnoc Mali Trnovac - Mal Tërrnoci

Preševo – Preshevë Medveđa – Medvegjë

Les noms traditionnels utilisés dans les municipalités de Novi Pazar et Tutin, où le bosniaque est en usage officiel, sont :

Нови Пазар − Novi Pazar Тутин − Tutin¹⁸

Dans les régions où des langues minoritaires sont en usage officiel, les plaques portant les noms des organes des collectivités locales, des organisations et des services publics sont le plus souvent aussi écrits dans ces langues, les sièges de ces collectivités, organisations ou services publics étant désignés par leurs toponymes traditionnels en langue minoritaire. Avec l'aide des autorités locales, les unités organisationnelles des autorités, organisations et institutions centrales ont également mis en place de nouvelles plaques inscrites dans les langues minoritaires, mentionnant les noms traditionnels des villes concernées. Néanmoins, le Conseil national pour la minorité nationale roumaine souligne que les noms des rues, des places publiques et autres toponymes ne sont pas écrits en roumain, alors que celui pour la minorité nationale ruthène précise que les noms des rues et des entreprises publiques n'ont pas été mentionnés en ruthène dans les localités de Novi Sad, Žabalj, Šid et Bačka Topola. C'est dans la municipalité de Vrbas que la réglementation sur l'usage officiel des langues et alphabets a été le mieux respectée.

5.3.8. Présentation aux services publics de documents en langues minoritaires

En République de Serbie, l'Article 1 de la Loi sur les services publics définit ces services comme des institutions, entreprises et autres formes organisationnelles établies par la loi dont

¹⁸ Bien que ces noms soient identiques, la version « serbe » est écrite en alphabet cyrillique officiel alors que la version « bosniaque » emploie l'alphabet latin utilisé par cette minorité. Dans l'ensemble de ce rapport, les noms en cyrillique ont été convertis en leur équivalent en alphabet latin afin d'en faciliter la compréhension. (*Note du traducteur*)

la mission est d'assurer l'exercice des droits des citoyens, la satisfaction des besoins des citoyens et des organisations, ainsi que la défense d'autres intérêts définis par la loi dans des domaines particuliers.

L'Article 3 de la Loi sur les services publics précise que les institutions sont créées en vue d'assurer l'exercice des droits inscrits dans la loi et d'autres intérêts légaux dans les domaines suivants : éducation, science, culture, culture physique, protection sociale des élèves de l'enseignement secondaire et des étudiants des universités, soins de santé, protection sociale, protection sociale de l'enfance, assurance sociale, protection des animaux. Les entreprises sont créées pour mener des activités définies par la loi dans les domaines suivants : information publique, postes et télécommunications, énergie, réseau routier, équipements publics et autres secteurs prévus par la loi. Des institutions et des entreprises peuvent être établies en vue d'œuvrer, comme le prévoit la loi, à l'information publique dans les langues minoritaires nationales

Pour mener à bien les tâches susmentionnées, des institutions, entreprises et autres formes organisationnelles peuvent être mises en place par la République, la Province autonome, une ville, une municipalité et d'autres personnes morales ou physiques (Article 4 de la Loi sur les services publics). L'activité des services publics doit permettre d'assurer un exercice régulier, de qualité et habituel des droits des citoyens et des organisations et satisfaire les besoins des usagers. Les services publics régissent la dispense de services et leur utilisation par les usagers conformément à la loi (Article 8 de la Loi sur les services publics). La Loi sur les services publics ne contient aucune disposition explicite sur la langue dans laquelle les citoyens peuvent communiquer avec les services publics aux fins d'exercer leurs droits et obligations. Dans le cadre de la détermination des droits et obligations des citoyens, organisations et usagers de leurs services et dans l'exercice de toutes leurs autres activités légalement définies, les services publics se conforment à la Loi sur la procédure administrative générale et à la Loi sur l'usage officiel des langues et alphabets. En conséquence, les demandes écrites et orales peuvent également être présentées dans les langues minoritaires.

Un certain nombre de municipalités où des langues minoritaires sont en usage officiel ont adopté des décisions ou instructions spéciales sur l'application de la loi et d'autres réglementations sur l'usage des langues et alphabets des minorités nationales dans les services publics municipaux ; ¹⁹les inscriptions, instructions et autres panneaux publics devraient également être rédigés dans les langues minoritaires.

5.3.9. Emploi de locuteurs de langues minoritaires dans les services publics

En vertu de l'Article 5 de la Décision relative à une réglementation plus spécifique de certaines questions concernant l'usage officiel des langues et alphabets des minorités nationales sur le territoire de la Province autonome de Voïvodine, dans les régions où des langues minoritaires sont en usage officiel, les organes, organisations et services publics assurant des services commerciaux dans le secteur de l'énergie électrique, du gaz naturel, des équipements publics, des télécommunications et des services postaux sont tenus de fournir à leurs usagers et clients des formulaires de facture normalisés, divers certificats et informations relatives à leurs services sous forme bilingue – en serbe et dans une ou plusieurs langues minoritaires. Cette disposition a pour conséquence indirecte le recrutement de locuteurs des langues minoritaires dans ces services publics.

-

¹⁹ Les municipalités de Subotica, Kanjiža, Sečanj.

Dans certaines municipalités (Subotica, Kanjiža, Senta, Preševo) les entreprises publiques assurant des services d'utilité publique ont commencé à adresser à leurs clients des factures et autres documents rédigés également dans la langue minoritaire en usage local. Dans les régions où des langues minoritaires sont en usage officiel ou dans lesquelles leurs locuteurs représentent une part significative de la population, les services publics emploient de nombreux locuteurs de ces langues minoritaires.

Plusieurs accords internationaux stipulent que dans certaines régions, les employés des services publics doivent parler les langues minoritaires. En vertu de l'Article 10 para. 3 de l'Accord entre le Conseil des Ministres de Serbie-Monténégro et le gouvernement de la République de Bulgarie sur le contrôle des frontières et les procédures de trafic ferroviaire, le personnel de service et les cheminots de chaque pays doivent avoir une connaissance suffisante de la langue en usage officiel dans le pays voisin pour pouvoir assurer leur mission. L'Article 9 para. 1 de l'Accord entre le gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie et le gouvernement de la République de Croatie sur la réglementation des transports ferroviaires frontaliers, et l'Article 10 para. 3 de l'Accord entre le gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie et le gouvernement de la République de Macédoine sur la réglementation des transports ferroviaires frontaliers contiennent des dispositions similaires. Des accords de coopération douanière conclus avec la Roumanie et la Hongrie précisent que les demandes d'entraide mutuelle sont soumises dans la langue de l'État requis, c'est-à-dire la langue officielle de l'autre pays, ce qui oblige indirectement à recruter des locuteurs de ces deux langues minoritaires en République de Serbie.

5.3.10. Usage et adoption des noms de famille en langues minoritaires

L'Article 79 de la Constitution serbe prévoit le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'employer leurs nom et prénom dans leur propre langue. L'Article 64 de la Constitution dispose que chaque enfant doit porter un prénom et être inscrit au registre des naissances, alors que l'Article 344 de la Loi sur la famille, qui traite du choix du prénom des enfants, précise que les parents ont également le droit de voir le nom de leur enfant inscrit au registre des naissances dans la langue et l'alphabet maternels de l'un ou des deux parents. Selon la Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales, toute personne appartenant à une minorité nationale est habilitée à choisir et utiliser librement les noms et prénoms de ses enfants, et à l'inscription de ces noms sur tous les instruments publics, inscriptions officielles et fichiers de données personnelles dans le respect de sa langue et de son alphabet (Article 9 para. 1). La Loi sur les registres des naissances, des mariages et des décès précise à l'Article 2 que ces registres sont tenus par les organes administratifs municipaux en charge des affaires administratives, ou par l'autorité provinciale compétente. Selon la Loi sur la carte d'identité, les noms et prénoms sont indiqués sur les cartes d'identité sous la même forme que sur les certificats de naissance. Les noms et prénoms des personnes appartenant aux minorités nationales sont inscrits en parallèle dans la langue et l'alphabet serbe. Les autres renseignements sont mentionnés en serbe et dans la langue minoritaire conformément à la loi (Article 9 paras. 3 et 4). Selon l'Article 117 de l'Instruction sur l'administration et les formulaires des registres des naissances, des mariages et des décès, les informations sont consignées dans les registres et les extraits et certificats sont délivrés à partir des registres en langue minoritaire, conformément à la réglementation en vigueur. Néanmoins, l'Instruction ne définit pas les formulaires normalisés des documents publics bilingues ni les formulaires d'enregistrement pour les régions où des langues minoritaires sont en usage officiel. C'est pourquoi la Province autonome de Voïvodine a réglementé cette question plus précisément par l'adoption de la Décision relative à une réglementation plus spécifique de certaines questions concernant l'usage officiel des langues et alphabets des minorités nationales sur le territoire de la Province autonome de Voïvodine et la Décision sur les formulaires multilingues des certificats de naissance, de mariage et de décès et sur les modalités d'inscription dans les registres des naissances, des mariages et des décès.

L'Article 3 de la Décision relative à une réglementation plus spécifique de certaines questions concernant l'usage officiel des langues et alphabets des minorités nationales sur le territoire de la Province autonome de Voïvodine précise que les personnes appartenant aux minorités nationales sont habilitées à voir leurs noms et prénoms inscrits dans tous les fichiers sous leur forme originale – dans le respect de leurs alphabet et syntaxe. Lorsque les noms des membres des minorités nationales sont mentionnés dans les fichiers évoqués au para.1 de cet Article sous leur forme originale, ces noms seront inscrits à l'identique dans tous les instruments publics (documents d'identité, extraits des registres, etc.) délivrés à ces personnes, quels que soient la langue et l'alphabet de l'instrument public. Cette disposition n'exclut pas l'inscription en parallèle des noms en langue et alphabet serbes. La Décision sur les formulaires multilingues des certificats de naissance, de mariage et de décès et sur les modalités d'inscription dans les registres des naissances, des mariages et des décès spécifie à l'Article 6 que sur les extraits des registres et les certificats, les noms des personnes appartenant aux minorités nationales sont inscrits dans leur langue minoritaire, les noms serbes étant indiqués entre parenthèses. Selon cette décision, dans les municipalités où des langues minoritaires sont aussi en usage officiel, les administrations municipales délivrent des extraits des registres sous forme bilingue à la demande du requérant. Les noms sont écrits de la même manière que l'inscription originale dans le registre. Lorsque le nom du requérant n'est mentionné qu'en serbe dans le registre, le greffier informera la personne concernée de la possibilité qui lui est offerte d'inscrire son nom sous sa forme originale en suivant une procédure administrative de changement de nom complète ou abrégée, suite à laquelle le greffier délivrera un nouvel extrait.

Après l'entrée en vigueur de ladite Décision, le Secrétariat provincial pour l'administration, la réglementation et les minorités nationales a élaboré un ensemble d'instructions pour la mise en œuvre de la Décision et organisé des séminaires destinés aux fonctionnaires en charge de ces activités. Plusieurs municipalités ont révisé leur organisation du travail et leur plan de systématisation pour y introduire une exigence de connaissance des langues minoritaires en usage lors du recrutement d'un certain pourcentage d'employés et définir le nombre de fonctionnaires travaillant au contact du public et censés connaître ces langues minoritaires.

Selon les informations publiées par le Secrétariat provincial pour l'administration, la réglementation et les minorités nationales, en 2003, sur les 1.243 procédures administratives de première instance pour un changement de nom, 17 ont été menées dans une langue minoritaire, en l'occurrence le hongrois (Ada - 14, Bačka Topola - une et Kanjiža - deux). Sur 229 procédures de changement de noms inscrits dans le registre des naissances, 97 ont été conduites en langues minoritaires - 94 en hongrois et trois en croate. La répartition des procédures en hongrois est la suivante : Ada - cinq, Kanjiža - trois, Kikinda - une, Zrenjanin - 15, Žitište - une et Subotica - 69. Les procédures en croate se sont également déroulées à Subotica. Sur un total de 1.290 procédures de changement de noms en 2005, 37 ont été menées en langues minoritaires (36 en hongrois et une en roumain). Sur 151 procédures administratives portant sur la modification de l'écriture d'un nom, 45 ont été menées en langues minoritaires (44 en hongrois et une en croate).

Selon les données des autorités administratives locales, le *nombre d'inscriptions dans les registres* en langues minoritaires où il est fait usage des noms de famille en langues minoritaires est le suivant :

Dans la municipalité de Subotica, le nombre d'inscriptions dans le registre des naissances (RN) se répartit ainsi : 362 en hongrois et 61 en croate, dans le registre des mariages (RM) 178 en hongrois et un en croate, et dans le registre des décès (RD) 197 en hongrois. Dans la municipalité de Kanjiža: RN 10, RM 47 et RD 34, toutes en hongrois. Dans la municipalité d'Ada: RN 22, RM 38 et RD 80, toutes en hongrois. Dans la municipalité de Kula: RN un, RM huit, RD 10, en hongrois et ruthène. Dans la municipalité de Bačka Topola: RN 136, RM 41 et RD 10, en hongrois, slovaque et ruthène. Dans la municipalité de Kikinda quatre inscriptions au RM ont été effectuées en hongrois. Dans la municipalité de Zrenjanin cinq inscriptions au RN ont été effectuées en hongrois et deux en slovaque, une au RM en hongrois, deux au RD en hongrois. Dans la municipalité de Novi Bečej deux inscriptions au registre ont eu lieu en hongrois, et dans la municipalité de Srbobran une inscription au RN a été effectuée en ruthène. Dans la municipalité de Vrbas 28 inscriptions aux registres ont été effectuées en hongrois et ruthène, et dans la municipalité de Bečej 34 en hongrois. Dans la municipalité de Žitište: RN 17 et RM sept, en hongrois et roumain. Dans la municipalité de Sombor : RN trois et RM quatre, toutes en hongrois. Dans la municipalité de Novi Kneževac cinq inscriptions aux registres en hongrois, et dans la municipalité de Sečanj une inscription au RN, également en hongrois. Dans la municipalité de Beočin: RN deux, RM quatre et RD sept, en slovaque. Dans la municipalité de Stara Pazova : RN cinq et RM deux.

Dans la plupart des municipalités, des mariages sont célébrés en langues minoritaires si la demande en est exprimée, ce qui signifie que toutes les inscriptions au registre des mariages sont également faites dans ces langues ; ceci inclut l'usage et l'adoption de noms de familles en langues minoritaires.

5.4. Article 11

Media

1 Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

Paragraphes et alinéas sélectionnés :

a)

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;

b)

ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;

c)

- ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;
- *d*) à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;

e)

i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires;

f

- ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires;
- Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.
- Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

5.4.1. Radio et Télévision – Législation pertinente concernant le service public

La Loi sur la radiodiffusion régit en Serbie la diffusion radio et TV. En vertu de l'Article 4 para 1.1 de cette loi, la radiodiffusion est un terme général couvrant la radio et la télévision en tant que médias électroniques de communication de masse réalisés par transmission analogique ou digitale de textes, de paroles, d'images fixes ou animées, sous forme de programmes destinés à un vaste public et acheminés jusqu'aux équipements de réception par onde radio ou systèmes de câblodistribution. Selon l'Article 4 para 1.9, les organisations de radiodiffusion, ou radiodiffuseurs, sont des personnes morales ou physiques dûment enregistrées en tant que producteurs et diffuseurs de programmes radiophoniques ou télévisés et disposant, comme le prévoit la loi, d'une licence de diffusion. La disposition définit la mission du service public de radiodiffusion comme la production, l'achat, le traitement et la diffusion de programmes radio ou TV d'information, éducatifs, culturels et artistiques, destinés aux enfants, de divertissement, sportifs et autres, d'intérêt général pour le public et visant en particulier à réaliser les droits humains et civils des citoyens, à échanger des idées et des opinions, à cultiver la tolérance politique, sexuelle, ethnique et religieuse et à préserver

l'identité nationale. L'Article 76 de la loi précise que le service public de radiodiffusion est constitué des services publics nationaux et provinciaux de radiodiffusion qui produisent et diffusent des programmes radio et TV et ont pour mission de satisfaire à l'intérêt général dans le secteur du service public de radiodiffusion, déterminé par la loi.

5.4.2. Radiodiffusion en langues minoritaires – Réglementation pertinente

L'Article 79 de la Constitution de la République de Serbie stipule que les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit de recevoir une information complète, opportune et impartiale dans leurs propres langues, y compris le droit d'expression, de réception, d'envoi et d'échange d'informations et d'opinions.

Pour satisfaire l'intérêt général, la Loi sur la radiodiffusion impose au service public de radiodiffusion l'obligation de produire et diffuser des programmes destinés à tous les segments de la société, sans discrimination, en prenant soin, notamment pour des groupes sociaux spécifiques tels que, *inter alia*, les minorités et les groupes ethniques, de respecter les normes linguistiques et dialectales de la population majoritaire, mais aussi, dans une certaine mesure celles des minorités nationales, c'est-à-dire des groupes ethniques, dans les régions où les programmes sont diffusés. Le service public doit également satisfaire aux besoins du public en proposant des programmes exprimant les identités culturelles de la majorité et des minorités nationales, donc des groupes ethniques, en leur offrant l'opportunité de suivre certains programmes dans leurs propres langues et alphabets dans les régions où ils vivent et travaillent. Ces dispositions permettent aux entités en charge des programmes du service public de radiodiffusion de proposer des contenus en langues régionales ou minoritaires. Selon l'Article 72 de la Loi sur la radiodiffusion, les diffuseurs ont obligation de produire et de diffuser des programmes en langue serbe, ou d'assurer une traduction en serbe des programmes en langue étrangère ; cette disposition ne concerne pas les diffuseurs produisant et diffusant des programmes destinés aux minorités nationales, ni les programmes produits par le service public de radiodiffusion en vue de répondre aux besoins d'informations en leurs propres langues des minorités nationales. Les dispositions susmentionnées permettent la production d'émissions radio et TV en langues minoritaires par des diffuseurs qui ne font pas partie du service public de radiodiffusion. Par ailleurs, selon l'Article 5 de la Loi sur l'information publique, aux fins de réaliser le droit des minorités nationales et des communautés ethniques de recevoir des informations publiques en leurs propres langues et de promouvoir leurs propres cultures et identités, la République, la Province autonome et les collectivités locales assurent un financement partiel et mettent à disposition d'autres ressources nécessaires aux médias publics dans les langues des minorités nationales et des communautés ethniques. L'Article 11 de la loi définit les médias publics comme étant les journaux, les programmes radio et TV, les services des agences de presse, Internet et les autres versions électroniques desdits médias, et d'autres ressources d'information utilisant le texte, les images et les sons pour publier des idées, des informations et des opinions destinées à être diffusées publiquement à un nombre indéterminé d'usagers. En vertu de l'Article 14 de la Loi sur l'information publique, le fondateur de la personne morale qui a mis en place un média public peut être une personne morale ou physique, nationale ou étrangère. Ne peuvent pas créer de média, de manière directe ou indirecte : l'État et les entités territoriales autonomes, les institutions, entreprises et autres personnes morales dont le capital est détenu majoritairement par l'État, ou financés intégralement ou majoritairement par des fonds publics, sauf disposition contraire d'une législation spécifique régissant le secteur de la radiodiffusion. Ces dispositions de la Loi sur l'information publique prévoient diverses mesures par lesquelles l'État et d'autres autorités publiques peuvent encourager ou faciliter la diffusion régulière de contenus radio et TV en langues minoritaires.

5.4.2.1. Encouragement et facilitation de programmes radio dans les langues minoritaires

Les tableaux suivants regroupent des informations²⁰ sur les mesures visant à encourager ou faciliter la diffusion de programmes radio dans les langues minoritaires tant par le service public de radiodiffusion que par des diffuseurs qui sont en fait des entreprises publiques²¹, et des stations privées.

La langue albanaise

Diffuseur	Durée d'émission quotidienne	Mesures visant à encourager ou faciliter la diffusion de programmes
Entreprises publiques Diffusion multilingue		
RTV Bujanovac Radio Bujanovac, Bujanovac	6,5 heures quotidiennes	Financement à partir du budget municipal (100%). En 2006, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours public une subvention de 325.935,60 dinars destinée à l'acquisition du matériel nécessaire à la réalisation du projet <i>RTV Bujanovac – Média multiethnique</i> . En 2007, le ministère de la Culture a alloué sur la même base 321,980 dinars pour l'achat d'équipements techniques.
RTV Preševo, Radio Preševo, Preševo	12,5 heures quotidiennes	Financement à 80% à partir du budget municipal
Radio Medveđa, Medveđa	2 heures hebdomadaires et un journal d'information quotidien	Financement à partir du budget municipal. En 2006, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 80.000 dinars destinés à la réalisation d'une série consacrée aux récits des situations réelles vécues par des personnes déplacées des deux côtés de la frontière.
Diffuseurs privés Diffusion exclusivement en albanais		
Radio Spektri, Bujanovac	24 heures quotidiennes	-
Radio Aldi, Preševo	24 heures quotidiennes	-
Radio M, Medveđa	24 heures quotidiennes	-

Données recueillies auprès des autorités nationales, provinciales et locales, et tirées d'une enquête réalisée par l'Agence gouvernementale serbe pour les droits de l'homme et des minorités de février à avril 2007.

Des entreprises publiques locales et régionales sont sur le point d'être privatisées.

La langue bosniaque

Diffuseur	Durée d'émission quotidienne	Mesures visant à encourager ou faciliter la diffusion de programmes
Entreprises publiques Diffusion multilingue		
Centre régional RTV Radio Novi Pazar, Novi Pazar	30% des 7,5 heures quotidiennes	Financement à partir du budget municipal
Médias privés Diffusion multilingue		
Radio sto plus, Novi Pazar	5 heures quotidiennes	-
Radio Amaro, Sjenica	12 heures quotidiennes	-

La langue bulgare

Diffuseur	Durée d'émission quotidienne	Mesures visant à encourager ou faciliter la diffusion de programmes
RDU Srbija		
Service public national		
Radio Niš – Programme en langue bulgare, Niš	Jusqu'à 2005 : 3 heures hebdomadaires, depuis 2005 : 15 min. quotidiennes	-
Entreprises publiques Diffusion multilingue		
Radio Bosilegrad, Bosilegrad	7,5 heures quotidiennes	Financement à partir du budget municipal
RTV Caribrod Radio Caribrod, Dimitrovgrad	4-5 heures quotidiennes	Financement à partir du budget municipal
Radio Surdulica, Surdulica	3 heures hebdomadaires	Financement à partir du budget municipal

La langue hongroise

Diffuseur	Durée d'émission quotidienne	Mesures visant à encourager ou faciliter la diffusion de programmes
RDU Voïvodine		
Service public provincial		
Radio Novi Sad – Service en	24 heures quotidiennes	Au cours de la période 2002/2006,le Secrétariat
langue hongroise,		provincial pour l'information a alloué
Novi Sad		964.134.250 dinars à RDU Voïvodine au titre de

 $^{^{22}}$ Abréviations utilisées dans la colonne No. 3 :

RED. DOT. – en 2002 et 2003, RTV Novi Sad a bénéficié de **subventions régulières** OPR. – en 2003 et 2004, financements alloués dans le but **d'équiper** RTV Novi Sad afin d'assurer la couverture radio et

		RED. DOT, OPR, UNP, INF ²²
Entreprises publiques Diffusion exclusivement en hongrois		
Radio Subotica Service en langue hongroise, Subotica	24 heures quotidiennes	Financement à partir du budget municipal, En 2005, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours au Service hongrois 144.000 dinars; au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a accordé 2.107.000 dinars au titre de TTO et INF
Services privés de radiodiffusion Exclusivement en hongrois		
Radio Zeppelin, Mužlja, Municipalité de Zrenjanin	24 heures quotidiennes	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 160.000 dinars au titre de TTO
Radio ΠΜ, Totovo Selo, Municipalité de Kanjiža	24 heures quotidiennes	-
Entreprises publiques Diffusion multilingue		
Radio Apatin, Apatin	15 minutes quotidiennes	Financement à partir du budget municipal, Au cours de la période 2005/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 450.000 dinars au titre de TTO
RTV Radio BaP, Bačka Palanka	2 heures hebdomadaires	Financement à partir du budget municipal, Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 300.000 dinars au titre de TTO
Radio Srednja Bačka, Bačka Topola	12 heures quotidiennes	Financement à partir du budget municipal, En 2006, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 410.360 dinars pour la création d'émissions en langue hongroise et le lancement de programmes en slovaque. En 2007, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 417.100 dinars. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 2.224.000 dinars au titre de TTO et INF
Radio Vrbas, Vrbas	5 heures hebdomadaires	Financement à partir du budget municipal, Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 4.300.000 dinars au titre de TTO
Radio Zrenjanin, Zrenjanin	1 heure quotidienne	Financement à partir du budget municipal, En 2007, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 432.000 dinars, Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 670.000 dinars

vidéo des travaux du Conseil exécutif et de l'Assemblée de la PA de Voïvodine, des fonds étant affectés à la création et au lancement de médias électroniques régionaux. TTO – à compter de 2005, des fonds ont été attribués aux médias régionaux et municipaux par voie de concours pour le

INF – contrats conclus pour informer le public des travaux du Conseil exécutif et de l'Assemblée de la PA de Voïvodine UNP – **Fonds de développement de projet**, accordés depuis 2006

TTO – à compter de 2005, des fonds ont été attribués aux médias régionaux et municipaux par voie de concours pour le **développement technique et technologique** INF – contrats conclus pour informer le public des travaux du Conseil exécutif et de l'Assemblée de la PA de Voïvodine

RTV Inđija Radio Inđija, Inđija	1 heure hebdomadaire	Financement à partir du budget municipal
RTV Kovačica Radio Kovačica, Kovačica	1,5 heures quotidiennes	Financement à partir du budget municipal (70%)
Radio Kovin, Kovin	1 heure quotidienne	Financement à partir du budget municipal. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 100.000 dinars au titre de TTO
Radio Kula, Kula	1 heure quotidienne	Financement à partir du budget municipal. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 1.563.000 dinars au titre de TTO et INF
Radio Novi Bečej, Novi Bečej	25 heures hebdomadaires	Financement à partir du budget municipal. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 100.000 dinars au titre de TTO
Radio Odžaci, Odžaci	2 heures hebdomadaires	Financement à partir du budget municipal. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 370.000 dinars au titre de TTO
Radio Sečanj, Sečanj	1 heure hebdomadaire	Financement à partir du budget municipal. En 2006, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 250.000 dinars pour les programmes en langue hongroise et roumaine. En 2007, la subvention s'est élevée à 160.500 dinars. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 447.000 dinars au titre de TTO et INF.
Radio Sombor, Sombor	2 heures quotidiennes	Financement à partir du budget municipal. En 2006, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 289.800 dinars pour l'émission « Transculture ». Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 410.000 dinars au titre de TTO.
Radio Srbobran, Srbobran	8 heures quotidiennes	Financement à partir du budget municipal, Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 772.600 dinars au titre de TTO.
Radio Temerin, Temerin	5 heures quotidiennes	Financement à partir du budget municipal. En 2006, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 288.000 dinars au projet intitulé « droits des minorités, expériences européennes et liens serbo-hongrois au cours de l'histoire ». Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 450.000 dinars au titre de TTO.
Médias privés Diffusion multilingue		
Radio Ada, Ada	88 heures hebdomadaires	-
Radio Bačka Topola, Bačka Topola	12 heures quotidiennes	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 636.000 dinars au titre de TTO et INF.

Radio sunce – Glas južnog banata, Bela Crkva	20 minutes hebdomadaires	En 2007, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 100.000 dinars au projet « Multiculturalisme en 2007 ».
Radio Bečej, Bečej	4 heures quotidiennes	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 50.000 dinars au titre de TTO.
Radio Vidra, Bečej	3,5 heures quotidiennes	-
Radio Patak, Vršac	1,5 heures hebdomadaires	Conclusion d'un accord de coopération commerciale avec la municipalité.
Radio Fedra, Zrenjanin	Journal d'information quotidien, 1 heure hebdomadaire	En 2006, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 96.000 dinars pour la diffusion d'émissions d'information radio multilingues « Euroradio ». En 2007, la subvention accordée à Euroradio s'est élevée à 96.000 dinars.
Panda radio, Kanjiža	17 heures quotidiennes	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 100.000 dinars au titre de TTO.
Radio Bus, Kovin	1,5 heures hebdomadaires	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 340.000 dinars au titre de TTO.
Radio Blue, Odžaci	½ heure hebdomadaire	-
City Radio, Subotica	6 heures quotidiennes	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 408.000 dinars au titre de TTO.
Paligo Radio (Radio Palić), Subotica	2 heures hebdomadaires	-
Sity Folk Radio, Subotica	1 heure quotidienne	-
Yu Eco Radio, Subotica	2-3 heures quotidiennes	-
Radio 90, Hajdukovo, Municipalité de Subotica	2-3 heures quotidiennes	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 50.000 dinars au titre de TTO.
Radio Alfa Mini Radio, Subotica	2-3 heures quotidiennes	-

La langue romani

Diffuseur	Durée d'émission	Mesures visant à encourager ou faciliter la
	quotidienne	diffusion de programmes
RDU Srbija		
Service public national		
Radio Belgrade – le Service	½ heure quotidienne	-
en langue romani,		
Belgrade		
RDU Vojvodina		
Service public provincial		
Radio Novi Sad – Service en	2,5 heures quotidiennes	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat
langue romani,		provincial pour l'information a alloué
Novi Sad		964.134.250 dinars à RDU Vojvodina au titre de
		RED DOT, OPR, UNP et INF
Entreprises publiques		

Diffusion multilingue		
Radio Bela Crkva, Bela Crkva	1 heure, diffusion irrégulière	Financement à partir du budget municipal. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 216.730 dinars au titre de TTO.
RTV Bujanovac Radio Bujanovac, Bujanovac	1 heure hebdomadaire	Financement à 100% à partir du budget municipal. En 2006, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 325.935,60 dinars pour l'acquisition de l'équipement nécessaire à la réalisation du projet « RTV Bujanovac – média multiethnique ». En 2007, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 321.980 dinars pour l'achat de matériel technique.
RTV Inđija Radio Inđija, Inđija	1 heure hebdomadaire	Financement à partir du budget municipal
Radio Kovin, Kovin	1 heure hebdomadaire	Financement à partir du budget municipal. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 100.000 dinars au titre de TTO.
Radio Kruševac, Kruševac	1 heure hebdomadaire	Financement à partir du budget municipal, En 2005, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 250.000 dinars pour le projet « Romano alav ».
Radio Novi Bečej, Novi Bečej	1 heure hebdomadaire	Financement à partir du budget municipal. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 100.000 dinars au titre de TTO.
Radio Odžaci, Odžaci	2 heures hebdomadaires	Financement à partir du budget municipal. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 370.000 dinars au titre de TTO.
Radio Sombor, Sombor	1,5 heures hebdomadaires	Financement à partir du budget municipal. En 2006, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 289.800 dinars à l'émission « Transculture ». Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 410.000 dinars au titre de TTO.
Radio Srbobran, Srbobran	1 heure hebdomadaire	Financement à partir du budget municipal. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 772.600 dinars au titre de TTO.
Radio Surdulica, Surdulica	3 heures hebdomadaires	Financement à partir du budget municipal
RTV Trstenik Radio Trstenik, Trstenik	1 heure hebdomadaire	Financement à 60% à partir du budget municipal En 2006, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 380.000 dinars à l'émission « Lačho đe ».
Médias privés diffusant exclusivement en langue romani		
Radio Romano Vilo, Bor	24 heures quotidiennes	-
Radio Ašunen Romalen, Zrenjanin	24 heures quotidiennes	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 100.000 dinars au titre de UNP.

Radio Romano Alav, Kruševac	24 heures quotidiennes	En 2006, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 300.000 dinars à l'émission « Ma patrie, mon pays ».
Radio Rom, Obrenovac	24 heures quotidiennes	-
Médias privés Diffusion multilingue		
RTV Khrlo e Romengo Radio Khrlo e Romengo, Belgrade	10 heures quotidiennes	En 2007, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 400.000 dinars pour l'acquisition de matériel technique.
Radio Srce, Belgrade		En 2006, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 300.000 dinars à l'émission « Belgrade a aussi un cœur ».
Radio Točak, Valjevo	12 heures quotidiennes	-
Radio Gipson, Vranje	12 heures	-
OK Radio, Vranje	1 heure hebdomadaire, seulement en 2006	En 2006, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 300.000 dinars à l'émission « Šunen e romen ».
Radio D-65, Deronje	2 heures hebdomadaires	-
Radio Amaro, Zaječar	3,5 heures quotidiennes	-
RTV Belle Amie Radio Belle Amie, Niš	2 journaux d'information quotidiens	-
Radio Blue, Odžaci	½ heure hebdomadaire	-
Romski Radio, Požarevac	17 heures quotidiennes	-
Radio Leo, Surdulica	12 heures quotidiennes	-
Radio Gong, Trgovište	A cessé d'émettre	En 2005, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 600.000 dinars au titre de la promotion et de l'intégration de la communauté rom dans le système d'information.

La langue roumaine

Diffuseur	Durée d'émission quotidienne	Mesures visant à encourager ou faciliter la diffusion de programmes
RDU Vojvodina		
Service public provincial		
Radio Novi Sad - Service en langue roumaine, Novi Sad	44 heures hebdomadaires	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 964.134.250 à RDU Vojvodina au titre de RED DOT, OPR, UNP et INF.
Entreprises publiques Diffusion multilingue		
Radio Bela Crkva, Bela Crkva	1 heure hebdomadaire	Financement à partir du budget municipal. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 216.730 dinars au titre de TTO.
Radio Zrenjanin, Zrenjanin	1,5 heures hebdomadaires	Financement à partir du budget municipal. En 2007, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 432.000 dinars. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat

		provincial pour l'information a alloué 670.000 dinars.
RTV Kovačica Radio Kovačica Kovačica	1,5 heures quotidiennes	Financement à partir du budget municipal (70%)
Radio Kovin, Kovin	2 heures quotidiennes	Financement à partir du budget municipal. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 100.000 dinars au titre de TTO.
Radio Sečanj, Sečanj	1 heure hebdomadaire	Financement à partir du budget municipal. En 2006, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 250.000 dinars pour les programmes en langue hongroise et roumaine. En 2007, la subvention s'est élevée à 160.500 dinars. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 447.000 dinars au titre de TTO et INF.
Médias privés diffusant		
Radio Viktorija, Vršac	24 heures quotidiennes	Conclusion d'un accord de coopération commerciale avec la municipalité. En 2007, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 60.000 dinars. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 200.000 dinars au titre de TTO.
Médias privés Diffusion multilingue		
Radio Far, Alibunar	4 heures quotidiennes	En 2007, le ministère de la Culture a attribué par voie de concours 40.000 dinars à l'émission en roumain « Mosaïque culturelle V ». Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 420.000 dinars au titre de TTO.
Radio Sunce –Glas južnog Banata, Bela Crkva	1 heure hebdomadaire	En 2007, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 100.000 dinars au projet « Multiculturalité 2007 ».
Radio Patak, Vršac	1,5 heures hebdomadaires	Conclusion d'un accord de coopération commerciale avec la municipalité.

La langue ruthène

Diffuseur	Durée d'émission	Mesures visant à encourager ou faciliter la
	quotidienne	diffusion de programmes
RDU Vojvodina		
Service public provincial		
Radio Novi Sad – Service en langue ruthène, Novi Sad	5 heures et 25 minutes quotidiennes	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 964.134.250 dinars à RDU Vojvodina au titre de RED DOT, OPR, UNP et INF.
Entreprises publiques		
Diffusion multilingue		
Radio Srednja Bačka, Bačka Topola	½ heure hebdomadaire	Financement à partir du budget municipal. En 2006, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 410.360 dinars pour les programmes en langue hongroise et le lancement

		d'émissions en slovaque. En 2007, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 417.100 dinars. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 2.224.000 dinars au titre de TTO et INF.
Radio Vrbas, Vrbas	5 heures hebdomadaires	Financement à partir du budget municipal. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 4.300.000 dinars au titre de TTO.
Radio Kula, Kula	1 heure quotidienne	Financement à partir du budget municipal. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 1.563.000 dinars au titre de TTO et INF.
Radio Šid, Šid	1 heure hebdomadaire	Financement à partir du budget municipal. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 428.000 dinars au titre de TTO et INF.
Médias privés Diffusion multilingue		
Multiradio, Novi Sad	½ heure hebdomadaire	En 2006, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 396.000 dinars pour le programme « Studentski magazin ».
Radio Blue, Odžaci	½ heure hebdomadaire	-

La langue slovaque

Diffuseur	Durée d'émission	Mesures visant à encourager ou faciliter la
	quotidienne	diffusion de programmes
RDU Vojvodina		
Service public provincial		
Radio Novi Sad –Service en	Jusqu'en 2005 :	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat
langue slovaque,	5,5 heures quotidiennes,	provincial pour l'information a alloué
Novi Sad	depuis 2005 : 5 heures	964.134.250 dinars à RDU Vojvodina au titre de
	quotidiennes	RED DOT, OPR, UNP et INF.
Entreprises publiques Diffusion multilingue		
		Financement à partir du budget municipal (51%).
		Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat
Radio Bačka,	5 heures hebdomadaires	provincial pour l'information a alloué
Bač		1.844.964,40 dinars au titre de TTO.
		Financement à partir du budget municipal.
RTV Radio BaP,	2 heures hebdomadaires	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat
Bačka Palanka		provincial pour l'information a alloué 300.000
		dinars au titre de TTO.
Radio Srednja Bačka,	½ heure hebdomadaire	Financement à partir du budget municipal. En 2006, le ministère de la Culture a alloué par
Bačka Topola	72 neure neodomadane	voie de concours 410.360 dinars pour les
Васка Тороїа		programmes en hongrois et le lancement d'un
		service en slovaque.
		En 2007, le ministère de la Culture a alloué par
		voie de concours 417.100 dinars.
		Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat
		provincial pour l'information a alloué 2.224.000
		dinars au titre de TTO et INF.
		Financement à partir du budget municipal.
		En 2005, le ministère de la Culture a alloué par
		voie de concours 30.000 dinars pour soutenir les

	I	
Radio Bački Petrovac, Bački Petrovac	24 heures quotidiennes	émissions d'information en langue slovaque. En 2007, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 100.000 dinars pour les émissions en langue slovaque. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 738.000 dinars au titre de TTO.
Radio Zrenjanin, Zrenjanin	1,5 heures hebdomadaires	Financement à partir du budget municipal. En 2007, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 432.000 dinars. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 670.000 dinars.
RTV Inđija Radio Inđija, Inđija	1 heure hebdomadaire	Financement à partir du budget municipal
RTV Kovačica Radio Kovačica, Kovačica	5 heures quotidiennes	Financement à partir du budget municipal (70%)
Radio Kisač, Novi Sad	33 heures hebdomadaires	Financement à partir des budgets de la ville et de la communauté locale de Kisač. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 180.000 dinars au titre de INF.
Radio Odžaci, Odžaci	2 heures hebdomadaires	Financement à partir du budget municipal. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 370.000 dinars au titre de TTO.
Radio Stara Pazova, Stara Pazova	5 heures quotidiennes	Financement à partir du budget municipal. En 2005, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 30.000 dinars aux programmes de radio pour enfants en slovaque et 30.000 dinars supplémentaires à l'émission « Nous vivons ensemble ». En 2007, la subvention s'est élevée à 35.000 dinars.
Radio Šid, Šid	1 heure hebdomadaire	Financement à partir du budget municipal. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 428.000 dinars au titre de TTO.
Médias privés diffusant		
Slovensky radio, Padina		-
Médias privés Diffusion multilingue		
Radio Far, Alibunar	2 heures hebdomadaires	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 420.000 dinars au titre de TTO.
Radio Sunce – Glas Južnog Banata, Bela Crkva	20 minutes hebdomadaires	En 2007, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 100.000 dinars au projet « Multiculturalité 2007 ».
Radio D-65, Deronje	3 heures hebdomadaires	-
Radio Fedra, Zrenjanin	Journal d'information quotidien,	En 2006, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 96.000 dinars aux émissions d'information radio multilingues « Euroradio ». En 2007, la subvention s'est élevée à 96.000

	1 heure hebdomadaire	dinars.
Radio Blue,	½ heure hebdomadaire	-
Odžaci		

La langue ukrainienne

Diffuseur	Durée d'émission quotidienne	Mesures visant à encourager ou faciliter la diffusion de programmes
RDU Vojvodina	quotidienne	unitusion de programmes
Service public provincial		
Radio Novi Sad –Service en langue ukrainienne, Novi Sad	6 heures mensuelles	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 964.134.250 dinars à RDU Vojvodina au titre de RED DOT, OPR, UNP et INF.
Entreprises publiques Diffusion multilingue		
Radio Vrbas, Vrbas	1 heure hebdomadaire	Financement à partir du budget municipal. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 4.300.000 dinars au titre de TTO.
RTV Inđija Radio Inđija, Inđija	1 heure hebdomadaire	Financement à partir du budget municipal. En 2006, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 200.000 dinars au programme en ukrainien intitulé « Les différences sont notre force ».
Radio Kula, Kula	1 heure hebdomadaire	Financement à partir du budget municipal. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 1.563.000 dinars au titre de TTO et INF.
Médias privés Diffusion multilingue		
Radio Rojal, Sremska Mitrovica		-

Comme l'a indiqué le Conseil national pour la minorité nationale ukrainienne dans son rapport relatif à la mise en œuvre de la Charte, seul le service de radiodiffusion de Novi Sad, qui a dernièrement connu un développement considérable, est réglementé au plan professionnel et financier.

La langue croate

Diffuseur	Durée d'émission quotidienne	Mesures visant à encourager ou faciliter la diffusion de programmes
Entreprises publiques		
Diffusion multilingue		
Radio Bačka, Bač	½ heure hebdomadaire	Financement à partir du budget municipal (51%). Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 1.844.964,40 dinars au titre de TTO.
RTV Inđija Radio Inđija, Inđija	1 heure hebdomadaire	Financement à partir du budget municipal.
Radio Subotica, Subotica	2 heures quotidiennes	Financement à partir du budget municipal. En 2007, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 500.000 dinars à une série de programmes de théâtre radiophonique en croate. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat

provincial pour l'information a alloué à Radio Subotica 2.107.000 dinars au titre de TTO et
INF.

Encouragement et facilitation de programmes TV dans les langues minoritaires

Les tableaux suivants regroupent des informations sur les mesures visant à encourager ou faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues minoritaires tant par le service public que par des diffuseurs qui sont en fait des entreprises publiques²³ ou des chaînes privées.

La langue albanaise

Diffuseur	Durée d'émission	Mesures visant à encourager ou faciliter la
	quotidienne	diffusion de programmes
Entreprises publiques		
Diffusion exclusive en		
albanais		
RTV Preševo	9,5 heures quotidiennes	Financement à partir du budget municipal (80%)
TV Preševo,	_	
Preševo		
Entreprises publiques		
Diffusion multilingue		
RTV Bujanovac	3 heures quotidiennes	Financement à partir du budget municipal
TV Bujanovac,		(100%)
Bujanovac		
Médias privés diffusant		
exclusivement en albanais		
TV Spektri,	24 heures quotidiennes	-
Bujanovac	_	
TV Aldi,	15 heures quotidiennes	-
Preševo		

La langue bosniaque

Diffuseur	Durée d'émission quotidienne	Mesures visant à encourager ou faciliter la diffusion de programmes
Entreprises publiques Diffusion multilingue		
Regionalna RTV TV Novi Pazar, Novi Pazar	30% de 17 heures quotidiennes	Financement à partir du budget municipal. En 2007, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 1.022.175 dinars pour l'acquisition de matériel technique.
TV Tutin, Tutin	8 heures quotidiennes	Financement à partir du budget municipal.

La langue bulgare

Diffuseur	Durée d'émission quotidienne	Mesures visant à encourager ou faciliter la diffusion de programmes
Entreprises publiques Diffusion multilingue		

²³ Des entreprises publiques locales et régionales sont sur le point d'être privatisées.

		Financement à partir du budget municipal.
RTV Caribrod	1 heure quotidienne	En 2006, le ministère de la Culture a alloué par
TV Caribrod,		voie de concours 366.390 dinars pour
Dimitrovgrad		l'acquisition de matériel technique.
		En 2007, la subvention s'est élevée à 525.000
		dinars.

La langue hongroise

Diffuseur	Durée d'émission quotidienne	Mesures visant à encourager ou faciliter la diffusion de programmes
RDU Vojvodina Service public provincial		
TV Novi Sad – Service en langue hongroise, Novi Sad	12 heures quotidiennes	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 964.134.250 dinars à RDU Vojvodina au titre de RED DOT, OPR, UNP et INF ²⁴ .
Médias privés diffusant exclusivement en hongrois		
TV Mozaik, Novi Sad	24 heures quotidiennes	En 2005, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 300.000 dinars pour une série documentaire. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 2.450.000 dinars au titre de TTO.
Entreprises publiques Diffusion multilingue		
Express-channel Chaîne cablée, Bačka Topola	1 heure quotidienne	Financement à partir du budget municipal.
TV Bačka, Vrbas	Divers reportages en hongrois	Financement à partir du budget municipal.
Info TV, Kanjiža	1 heure quotidienne	Financement à partir du budget municipal. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 600.000 dinars au titre de TTO.
RTV Kovačica TV Kovačica, Kovačica	8 heures quotidiennes	Financement à partir du budget municipal (70%). En 2007, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 360.000 dinars pour le soustitrage d'émissions dans les langues minoritaires et en serbe. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 4.310.785 dinars au titre de TTO et INF.
CINK Info kanal, Novi Knežavac	10 heures quotidiennes	Financement à partir du budget municipal (80%). Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 521.600 dinars au titre de TTO et INF.
		Financement à partir du budget municipal.

_

RED. DOT. – en 2002 et 2003, RTV Novi Sad a bénéficié de subventions régulières

²⁴ Abréviations utilisées dans la colonne No. 3 :

OPR. – en 2003 et 2004, financements alloués dans le but **d'équiper** RTV Novi Sad afin d'assurer la couverture radio et vidéo des travaux du Conseil exécutif et de l'Assemblée de la PA de Voïvodine, des fonds étant affectés à la création et au lancement de médias électroniques régionaux.

TTO – à compter de 2005, les médias régionaux et municipaux ont reçu des fonds à l'issue d'un concours pour le **développement technique et technologique**

INF – contrats conclus pour informer le public des travaux du Conseil exécutif et de l'Assemblée de la PA de Voïvodine UNP – **Fonds de développement de projet**, accordés depuis 2006

Regional RTV Pančevo TV Pančevo, Pančevo	1 heure hebdomadaire	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 2.830.000 dinars au titre de TTO.
Médias privés Diffusion multilingue		
Cable TV, Ada	4-6 heures hebdomadaires	-
TV Banat, Vršac	Émissions d'information quotidiennes et programme ½ heure hebdomadaire	Conclusion d'un accord de coopération commerciale et technique avec la municipalité.
TV Santos, Zrenjanin	½ heure quotidienne	En 2006, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 200.000 dinars à l'émission « Magasine hongrois ».
TV Odžaci, Odžaci	½ heure hebdomadaire	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 1.912.300 dinars au titre de TTO et INF.
Super TV, Subotica	2 heures quotidiennes excepté le dimanche	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 6.440.000 dinars au titre de TTO et INF.
YU ECO TV, Subotica	35% des 24 heures quotidiennes	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 15.534.000 dinars au titre de TTO, INF et UNP.
TV K23, Subotica	2 heures quotidiennes	-
City TV, Subotica	2 heures quotidiennes	-
KDS Info Kanal, Chaîne cablée Subotica	2 heures quotidiennes	-

La langue romani

Diffuseur	Durée d'émission quotidienne	Mesures visant à encourager ou faciliter la diffusion de programmes
RDU Vojvodina Service public provincial		
TV Novi Sad -Service en langue romani, Novi Sad	4 heures hebdomadaires et 2 heures mensuelles	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 964.134.250 dinars à RDU Vojvodina au titre de RED DOT, OPR, UNP et INF.
Entreprises publiques Diffusion multilingue		
RTV Bujanovac TV Bujanovac, Bujanovac	1 heure hebdomadaire	Financement à 100% à partir du budget municipal.
RTV Valjevo TV Valjevo, Valjevo	4 heures mensuelles	En 2006, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 360.000 dinars pour des émissions d'information destinées à la population rom. En 2007, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 360.000 dinars à l'émission « Ej Romalen ».
Regional RTV Pančevo TV Pančevo, Pančevo	1 heure hebdomadaire	Financement à partir du budget municipal. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 2.830.000 dinars au titre de TTO.
RTV Krajina, TV Krajina,	½ heure hebdomadaire (depuis 2007)	En 2007, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 200.000 dinars à l'émission

Negotin		« Bibijaku djive ».
RTV Trstenik TV Trstenik, Trstenik	1 heure hebdomadaire	Financement à partir du budget municipal. En 2007, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 250.000 dinars à l'émission « Lačho đe ».
Médias privés		
Diffusion multilingue		
RTV Khrlo e romengo TV Khrlo e romenego, Belgrade	40% de 11,5 heures quotidiennes	En 2006, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 387.000 dinars.
RTV Nišava TV Nišava, Niš	7 heures quotidiennes	En 2005, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 600.000 dinars à l'émission « De A à Z »et 275.401 dinars supplémentaires en 2006 pour les coûts de production. En 2007, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 440.000 dinars.
RTV Belle Amie TV Belle Amie,	Émissions d'information biquotidiennes	-
Niš		
Pi kanal,	1 heure mensuelle	En 2005, le ministère de la Culture a alloué par
Pirot		voie de concours 450.000 dinars à l'émission « Pralipe ».
YU ECO TV, Subotica	2 heures hebdomadaires	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 15.534.000 dinars au titre de TTO, INF et UNP.

La langue roumaine

Diffuseur	Durée d'émission	Mesures visant à encourager ou faciliter la
	quotidienne	diffusion de programmes
RDU Vojvodina		
Service public provincial		
TV Novi Sad – Service en langue roumaine, Novi Sad	5,5 heures hebdomadaires	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 964.134.250 dinars à RDU Vojvodina au titre de RED DOT, OPR, UNP et INF.
Entreprises publiques Diffusion multilingue		
RTV Kovačica TV Kovačica, Kovačica	8 heures hebdomadaires	Financement à partir du budget municipal (70%). En 2007, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 360.000 dinars pour le soustitrage d'émissions dans les langues minoritaires et en serbe. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 4.310.785 dinars au titre de TTO et INF.
Regional RTV Pančevo TV Pančevo, Pančevo	1 heure hebdomadaire	Financement à partir du budget municipal. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 2.830.000 dinars au titre de TTO.
Médias privés		
Diffusion multilingue		
TV Banat,	Émissions d'information	Conclusion d'un accord de coopération
Vršac	quotidiennes et programme ½ heure hebdomadaire	commerciale et technique avec la municipalité.

Dans son rapport sur la mise en œuvre de la Charte, le Conseil national pour la minorité nationale roumaine a indiqué que seul le service public RTV Vojvodina proposait des émissions en roumain. La durée de diffusion a été étendue, mais sans les améliorations

techniques nécessaires et les ressources en personnel suffisantes....la couverture territoriale des émissions en roumain restera dramatiquement faible – la réception est très mauvaise en Banat du Sud et les deux tiers de tous les habitants de souche roumaine ne captent aucune émission.

La langue ruthène

Diffuseur	Durée d'émission quotidienne	Mesures visant à encourager ou faciliter la diffusion de programmes
RDU Vojvodina		
Service public provincial		
TV Novi Sad – Service en langue ruthène, Novi Sad	40 minutes quotidiennes	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 964.134.250 dinars à RDU Vojvodina au titre de RED DOT, OPR, UNP et INF.
Entreprises publiques Diffusion multilingue		
TV Bačka, Vrbas	Divers reportages en ruthène	Financement à partir du budget municipal.
Médias privés Diffusion multilingue		
TV Odžaci, Odžaci	½ heure hebdomadaire	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 1.912.300 dinars au titre de TTO et INF.
Sremska TV, Šid	½ heure hebdomadaire	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 13.920.000 dinars au titre de TTO, INF et UNP.

Dans son rapport sur la mise en œuvre de la Charte, le Conseil national pour la minorité nationale ruthène était d'avis que les chaînes émettant en ruthène rencontraient divers problèmes, notamment en matière d'équipement. Même les chaînes qui exercent une influence considérable sur l'opinion publique (Radio Novi Sad et TV Novi Sad) manquent d'ordinateurs, d'appareils numériques pour l'enregistrement vocal, d'appareils photos, etc. Le Conseil a également souligné la structure des âges défavorable des journalistes ainsi qu'un autre problème objectif qui a trait à la mauvaise réception des signaux radio et TV des émissions en ruthène, plus particulièrement dans la région du Srem.

La langue slovaque

Diffuseur	Durée d'émission	Mesures visant à encourager ou faciliter la
	quotidienne	diffusion de programmes
RDU Vojvodina		
Service public provincial		
TV Novi Sad – Service en langue slovaque, Novi Sad	5,5 heures hebdomadaires	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 964.134.250 dinars à RDU Vojvodina au titre de RED DOT, OPR, UNP et INF.
Médias privés diffusant exclusivement en slovaque		
TV Petrovac, Bački Petrovac	24 heures quotidiennes	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 585.000 dinars au titre de INF.
Entreprises publiques Diffusion multilingue		
		Financement à partir du budget municipal (70%).

RTV Kovačica TV Kovačica	24 heures hebdomadaires	En 2007, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 360.000 dinars pour le soustitrage d'émissions dans les langues minoritaires et en serbe. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 4.310.785 dinars au titre de TTO et INF.
Regional RTV Pančevo TV Pančevo, Pančevo	1 heure hebdomadaire	Financement à partir du budget municipal. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 2.830.000 dinars au titre de TTO.
Médias privés Diffusion multilingue		
TV Odžaci, Odžaci	½ heure hebdomadaire	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 1.912.300 dinars au titre de TTO et INF.
Sremska TV, Šid	½ heure hebdomadaire	En 2007, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 200.000 dinars à l'émission « Magasine slovaque ». Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 13.920.000 dinars au titre de TTO, INF et UNP.

La langue ukrainienne

Diffuseur	Durée d'émission quotidienne	Mesures visant à encourager ou faciliter la diffusion de programmes
RDU Vojvodina		
Service public provincial		
TV Novi Sad – Service en langue ukrainienne, Novi Sad	1 heure mensuelle	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 964.134.250 dinars à RDU Vojvodina au titre de RED DOT, OPR, UNP et INF.

Dans son rapport sur la mise en œuvre de la Charte, le Conseil national pour la minorité nationale ukrainienne était d'avis que la diffusion d'informations par la télévision, média le plus puissant, est loin de satisfaire les intérêts et besoins des Ukrainiens [d'origine], tant en terme de volume que de fréquence ou de statut des émissions. Les programmes en ukrainien font partie intégrante du Service en langue ruthène et ne sont pas à la portée des Ukrainiens [d'origine], de leurs institutions et organisations qui ne sont ainsi pas en mesure d'influer sur la programmation, le recrutement de personnel et les politiques éditoriales — situation à laquelle il convient de remédier.

La langue croate

Diffuseur	Durée d'émission	Mesures visant à encourager ou faciliter la
	quotidienne	diffusion de programmes
RDU Vojvodina		
Service public provincial		
TV Novi Sad – Service en langue croate, Novi Sad	1 heure mensuelle	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 964.134.250 dinars à RDU Vojvodina au titre de RED DOT, OPR, UNP et INF.

Médias privés Diffusion multilingue		
YU ECO TV, Subotica	2 heures hebdomadaires	En 2006, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 127.774 dinars pour l'acquisition de matériel technique nécessaire à la réalisation de l'émission en croate « TV Tjednik ». Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 15.534.000 dinars au titre de TTO, INF et UNP.

5.4.3. Pratique d'encouragement et de facilitation de la production et distribution de produits audio et audiovisuels dans les langues minoritaires

Depuis 2003, en vertu de l'Article 5 de la Loi sur l'information publique, des concours publics annuels ont été organisés dans le but de cofinancer des médias publics et des programmes dans les langues minoritaires. De cette manière, des fonds budgétaires sont employés en vue d'encourager la production et la distribution de produits audio et audiovisuels ; pour participer au concours, l'une des obligations est d'assurer la diffusion du programme cofinancé par l'intermédiaire d'un média ou sa distribution.

Les tableaux suivants regroupent des informations sur les mesures visant à encourager ou faciliter la production et distribution de produits audio ou audiovisuels.

La langue bosniaque

Bénéficiaire	Projet	Mesures visant à encourager ou faciliter la production et distribution de produits audio ou audiovisuels
Conseil national pour la minorité nationale bosniaque	Présentation Internet du Conseil national bosniaque, Présentation Internet	En 2006, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 440.000 dinars.
		En 2007, la subvention a été reconduite.

La langue bulgare

Bénéficiaire	Projet	Mesures visant à encourager ou faciliter la production et distribution de produits audio ou audiovisuels
RTV Belle amie, Niš	Série d'émissions TV en bulgare	En 2006, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 310.000 dinars.
RTV Caribrod, Dimitrovgrad	Achat d'appareils photos, de cassettes et d'ordinateurs pour un système d'édition non linéaire	Au cours de la période 2002 – 2006, soutien financier du ministère de la Culture, du Conseil national pour la minorité nationale bulgare et des autorités locales.

La langue hongroise

Bénéficiaire	Projet	Mesures visant à encourager ou faciliter la production et distribution de produits audio ou audiovisuels
Associations de la minorité dans la municipalité de Bač	Nouer des liens avec des investisseurs potentiels, Projets rédactionnels	Soutien financier de la municipalité de Bač
KUD 'Večera Šandor', Bačka Palanka	Émission TV « Dunakanjaraj »	En 2006, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 165.000 dinars.
(Société culturelle et artistique)	Émission TV « unakanjaraj »	En 2007, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 120.000 dinars.
Radio Sunce – Glas Južnog Banata, Bela Crkva	Publication d'un CD	Projet cofinancé par le ministère de la Culture et le Secrétariat provincial pour l'information.
Agencija Tisa, Bečej	Informations utilitaires sur la chaîne TV câblée SAT-TRAKT	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 327.000 dinars au titre de TTO et INF.
ONG TELEDOM, Novi Itebej	Présentation Internet du journal local	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 30.000 dinars au titre de TTO.
Unit Graphics, Novi Sad	Portail Web	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 150.000 dinars au titre de UNP.
<i>Magyar Szó</i> , Novi Sad	« Un nouveau site web pour les nouvelles générations »	En 2007, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 300.000 dinars.
ONG Beo dra, Novo Miloševo	Présentation Internet de Novo Miloševo en serbe et en hongrois	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 150.000 dinars au titre de UNP.
Sociétés culturelles et artistiques dans la région d'Odžaci	Production de cassettes vidéo et de CD	Soutien financier de la municipalité d'Odžaci.
ONG Pánnonia Alap, Subotica	Production TV indépendante	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 500.000 dinars au titre de UNP.

La langue romani

Bénéficiaire	Projet	Mesures visant à encourager ou faciliter la production et distribution de produits audio ou audiovisuels
Association de citoyens		En 2005, le ministère de la
« Phralipe »,	Émission de radio « Les femmes	Culture a alloué par voie de
Novi Sad	roms et les médias »	concours 239.200 dinars.

226

Le Centre de Développement « Rom » Obrenovac	Émission de radio « Égalité des chances »	En 2005, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 250.000 dinars.
	« Naš radio Rom Radio » (« Radio Rom est notre radio »)	En 2007, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 450.000 dinars.
Centre rom des médias, Senta	Portail Web	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 400.000 dinars au titre de TTO.
ONG « Rani Bašno »	Portail Web	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a alloué 100.000 dinars au titre de TTO.
Bureau régional du Conseil national pour la minorité nationale rom, Šabac	Émission de radio « Amaro Them »	En 2005, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 250.000 dinars.
Alliance des associations roms et TV Šabac, Šabac	Émission « Amaro them » en langue romani	En 2007, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 250.000 dinars.

La langue roumaine

Bénéficiaire	Projet	Mesures visant à encourager ou faciliter la production et distribution de produits audio ou audiovisuels
Radio Sunce - Glas Južnog		Cofinancement par le ministère
Banata,	Production d'un CD	de la Culture et le Secrétariat
Bela Crkva		provincial pour l'information.

La langue ruthène

Bénéficiaire	Projet	Mesures visant à encourager ou faciliter la production et distribution de produits audio ou audiovisuels
Conseil national pour la minorité	Émission de radio « Evropska	En 2005, le ministère de la
nationale ruthène	diližansa »	Culture a alloué par voie de concours 97.328 dinars.
		En 2006, le ministère de la
Maison d'édition « Руске	Agence Ruthenpress	Culture a alloué par voie de conçours 260.550 dinars.
слово»,		
Novi Sad	Agence Ruthenpress	En 2007, le ministère de la
		Culture a alloué par voie de concours 300.000 dinars.

La langue slovaque

Bénéficiaire Projet	Mesures visant à encourager ou faciliter la production et distribution de produits audio ou audiovisuels
---------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

227

Associations de la minorité de la région de la municipalité de Bač	Nouer des liens avec des investisseurs potentiels, élaboration de projets	Soutien financier de la municipalité de Bač
Sociétés culturelles et artistiques de la région de la municipalité de Bački Petrovac	Production de CD et de cassettes audio	Soutien financier de la municipalité de Bački Petrovac
Sociétés culturelles et artistiques de la région de la municipalité d'Odžaci	Production de CD et de cassettes audio	Soutien financier de la municipalité d'Odžaci

La langue croate

Bénéficiaire	Projet	Mesures visant à encourager ou faciliter la production et distribution de produits audio ou audiovisuels
Maison d'édition « Hrvatska	Émission télévisée en croate	En 2006, le ministère de la
riječ », Subotica	« Tjednik »	Culture a alloué par voie de
		concours 400.000 dinars.

5.4.4. Pratique d'encouragement et de facilitation de la création et préservation d'au moins un journal dans chacune des langues minoritaires

Au titre de la Loi sur l'information publique, la presse écrite dans les langues minoritaires bénéficie de fonds budgétaires réguliers (à hauteur de 30 à 100% des financements nécessaires) ; sont ainsi concernés 11 journaux publiés dans toutes les langues reconnues par la Charte (deux en langue romani). Il s'agit de publications hebdomadaires, bimensuelles ou mensuelles (à l'exception du quotidien en hongrois). Dans le cadre du processus de mise en œuvre de la Charte et conformément aux compétences de l'autorité publique, une comparaison entre les obligations découlant de la Charte et la situation réelle a été entreprise et a permis de mettre en lumière certaines lacunes telles que l'absence d'un quotidien en albanais ou en bosniaque. Il a été remédié à la situation en débloquant des fonds budgétaires destinés au lancement et à la publication régulière depuis avril 2006 de Perspektiva, en albanais et de Bošnjačka riječ, en bosniaque.

Des aides financières et d'autres incitations à la publication de suppléments pour les femmes, les enfants et les adolescents ainsi que d'autres éditions spécialisées figurent au nombre des mesures prises pour promouvoir la diffusion d'informations dans les langues minoritaires.

Les tableaux ci-dessous regroupent des informations sur les mesures visant à encourager ou faciliter la création et la pérennité de la presse écrite dans les langues minoritaires.

La langue albanaise

Titre	Contenu	Fréquence de publication	Tirage	Mesures visant à encourager ou faciliter la création ou la pérennité du journal
Journaux en				
albanais				
				En 2006, le ministère de la
	Informations,			Culture a cofinancé à hauteur
Perspektiva,	culture,	Hebdomadaire	3.000	de 4.300.000 dinars

Bujanovac	politique			(80% des fonds requis).
Diellori,	Mensuel pour	Mensuelle,	5.000	En 2007, le ministère de la
Bujanovac	enfants	Durant l'année		Culture a alloué par voie de
	(depuis 2007)	scolaire		concours 900.000 dinars.
Bilten,				En 2006, le ministère de la
Medveđa				Culture a alloué par voie de
				concours 300.000 dinars.
Нарі,	Magasine	Irrégulière		-
Vranje	d'information			
		Durant l'année		Financé par l'école primaire
Filloristi,	Journal scolaire	scolaire		« 15 Novembre », Preševo.
Preševo				
Cicerraku,		Durant l'année		Financé par l'école primaire
Crnotince	Journal scolaire	scolaire		« 22 Décembre », Crnotince

La langue bosniaque

Titre	Contenu	Fréquence de publication	Tirage	Mesures visant à encourager ou faciliter la création ou la pérennité du journal
Journaux en				
bosniaque				
Bošnjačka	Sciences,			En 2006, le ministère de la
riječ,	culture,	Trimestrielle	1.000	Culture a cofinancé à hauteur
Novi Pazar	informations			de 1.460.000 dinars
				(60% des fonds requis).
Kolibri	Magasine pour	Mensuelle	500-1.000	En 2005, le ministère de la
	enfants			Culture a alloué par voie de
				concours 240.500 dinars.
Šer	Humoristique	Mensuelle	500	
Revija Sandžak,	Culture,	Mensuelle	2.000-5.000	En 2005, le ministère de la
Novi Pazar	Questions sociales			Culture a alloué par voie de
				concours 240.000 dinars.
Glas islama,	Religieux	Mensuelle	2.000	-
Novi Pazar	,			

La langue bulgare

Titre	Contenu	Fréquence de publication	Tirage	Mesures visant à encourager ou faciliter la création ou la pérennité du journal
Journaux en bulgare				
Bratstvo, Niš	Informations	Hebdomadaire	2.000	Financé à partir du budget national, (en 2006, 30.000.000 dinars pour la maison d'édition « Bratstvo » - 100% des fonds requis).
Drugarče	Mensuel pour enfants	Mensuelle, durant l'année scolaire	1.500	Financé à partir du budget national, (en 2006, 30.000.000 dinars pour la maison d'édition « Bratstvo » - 100% des fonds requis).

Most	Culture,	Bimensuelle	800	Financé à partir du budget
	art, questions			national.
	sociales			

La langue hongroise

Titre	Contenu	Fréquence de publication	Tirage	Mesures visant à encourager ou faciliter la création ou la pérennité du journal
Journaux en hongrois				
<i>Magyar Szó</i> , Novi Sad	Informations	Quotidienne à l'exception du dimanche	10.000	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a versé 168.289.700 dinars de subventions (20%).
Hét Nap, Subotica	Hebdomadaire familial	Hebdomadaire	6.000-7.500	En 2005, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 413.773 dinars pour l'équipement informatique. En 2007, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 85.820 dinars pour l'acquisition de matériel photo. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a versé 69.236.850 dinars de subventions (60%).
<i>Községi Napló</i> , Bačka Topola	Affaires municipales (publié jusqu'en 2006)	Bimensuelle	4.500	Financement à partir du budget municipal.
Igaz Szó, Kovin	Supplément de la publication privée <i>Moj Kovin</i>	Mensuelle	350-400	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a versé 130.000 dinars de subventions au titre

RED. DOT. – en 2002 et 2003, RTV Novi Sad a bénéficié de subventions régulières

²⁵ Abréviations utilisées dans la colonne No. 3 :

OPR. – en 2003 et 2004, financements alloués dans le but d'équiper RTV Novi Sad afin d'assurer la couverture radio et vidéo des travaux du Conseil exécutif et de l'Assemblée de la PA de Voïvodine, des fonds étant affectés à la création et au lancement de médias électroniques régionaux.

TTO – à compter de 2005, les médias régionaux et municipaux ont reçu des fonds à l'issue d'un concours pour le développement technique et technologique

INF – contrats conclus pour informer le public des travaux du Conseil exécutif et de l'Assemblée de la PA de Voïvodine. UNP – Fonds de développement de projet, accordés depuis 2006.

				de TTO ²⁵ .
Szó Beszéd, Mali Idoš	Informations	Mensuelle	700	-
Muzslyai Újság, Mužlja, Municipalité de Zrenjanin	Informations	Trimestrielle		En 2006, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 200.000 dinars. En 2007, la subvention s'est élevée à 100.000 dinars.
Csernyei Újság, Nova Crnja	Informations	Trimestrielle	800	-
Képes Ifjúság, Novi Sad	Hebdomadaire pour jeunes	jeunes Hebdomadaire 10.000		Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a versé 19.050.530 dinars de subventions.
<i>Híd</i> , Novi Sad	Culture, sciences, questions sociales	Trimestrielle		-
Mezéskalács, Novi Sad	Mensuel pour enfants	Mensuelle	6.500	-
Jó Pajtás, Novi Sad	Hebdomadaire pour enfants	Hebdomadaire	2.300	En 2007, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 200.000 dinars. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a versé 200.000 dinars de subventions au titre de TTO.
Symposion, Novi Sad	Culture	Une fois en quatre mois	500	-
Aracs, Novi Sad	Culture			Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a versé 150.000 dinars de subventions au titre de TTO.
<i>Létünk</i> , Novi Sad	Culture	Trimestrielle	500	-
Családi Kör, Novi Sad	Hebdomadaire familial	Hebdomadaire	23.000- 25.000	-
Kisoroszi Hirmondó, Rusko Selo, Municipalité de Kikinda				Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a versé 120.000 dinars de subventions au titre

				de TTO.
<i>Dunatáj</i> , Sombor	Informations	Hebdomadaire	500	-
Üzenet, Subotica	Culture		400	-
Új Kép, Subotica	Éducation	Mensuelle, durant l'année scolaire	1.500	-
Temerini Újság, Temerin	Informations	Hebdomadaire	1.100	En 2007, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 116.160 dinars.
Községi Hirlap, Temerin	Informations	Mensuelle	2.500	Financement à partir du budget de la municipalité de Bačka Topola.
Jó Gazda, Temerin	Agriculture	Mensuelle	2.000	-
Tordai Újság, Torda, municipalité de Žitište	Informations	Bimensuelle	750	En 2007, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 50.000 dinars. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a versé 75.000 dinars de subventions au titre de TTO.
<i>Új Kanizai Újság</i> , Totovo Selo, Municipalité de Kanjiža	Informations	Bimensuelle		-
Fecske, Feketić	Informations	Mensuelle		En 2005, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 11.790 dinars. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a versé 50.000 dinars de subventions au titre de TTO.
Reformatus Elet, Feketić	Questions religieuses	Mensuelle	2.000	-
Journaux multilingues				
Községi Körkép Opštinska panorama, Ada	Informations hongrois/serbe 28/13-16/12-15 pages	Mensuelle	1.200	En 2006, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 64.060 dinars pour l'acquisition de matériel technique. Au cours de la période

Bečejski mozaik,	Informations	Hebdomadaire	1.700	2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a versé 44.000 dinars de subventions au titre de TTO.
Bečej Bečej	serbe / hongrois 16/14/ 2 pages	Treodomadane	1.700	
Zrenjanin, Zrenjanin	Informations serbe / hongrois/ roumain / slovaque 48/45-47/ 1 hebdomadaire /1 mensuel /1 mensuel	Hebdomadaire	12.000	Financement à partir du budget municipal. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a versé 1.100.000 dinars de subventions au titre de TTO.
Zrenjaninske novine, Zrenjanin	Informations supplément en hongrois	Hebdomadaire	10.000	-
Kovinske novine, Kovin	Informations serbe / hongrois/ roumain 20/19/0.5/0.5 pages	Mensuelle	1.500	Financement à partir du budget municipal. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a versé 160.000 dinars de subventions au titre de TTO.
Kulska komuna, Kula	Informations serbe / hongrois / ruthène 16/14/ 1 /1 pages	Bimensuelle	2.000	Financement à partir du budget municipal.
Novokneže- vačke novine, Novi Kneževac	Informations serbe / hongrois 12/8/ 4 pages	Bimensuelle	1.500	Financement à partir du budget municipal. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a versé 177.000 dinars au titre de INF.
Čokanska hronika, Čoka	Informations serbe / hongrois 12/6/ 6	Mensuelle	2.000	Financement à partir du budget municipal. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a versé 270.000 dinars de subventions au titre de TTO.

La langue romani

Titre Contenu	Fréquence de publication	Tirage	Mesures visant à encourager ou faciliter la création ou la pérennité du journal
---------------	--------------------------	--------	---------------------------------------------------------------------------------

Journaux en langue romani				
Them, Novi Sad	Informations	Bimensuelle	1.500	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a versé 26.550.800 dinars de subventions.
Chavorrengo Them, Novi Sad	Mensuel pour enfants	Mensuelle, durant l'année scolaire	1.500	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a versé 2.860.000 dinars de subventions.
Journaux multilingues				
Romano Nevipe, Belgrade	Magazine, supplément pour femmes et enfants romani/serbe	Mensuelle	3.500	En 2006, le ministère de la Culture a cofinancé à hauteur de 5.614.600 dinars (100% des fonds requis).

La langue roumaine

Titre	Contenu	Fréquence de publication	Tirage	Mesures visant à encourager ou faciliter la création ou la pérennité du journal
Journaux en roumain				
<i>Libertatea</i> , Pančevo	Informations	Hebdomadaire	3.000	En 2005, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 350.350 dinars. En 2006, la subvention s'est élevée à 380.000 dinars. En 2007, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 250.000 dinars à la maison d'édition pour le projet « Tendances du multiculturalisme ». Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a versé 70.201.570 dinars de subventions.
Lumina, Pančevo	Littérature, art, culture	Irrégulière	300	-
Tineretea, Pančevo	Mensuel pour jeunes	Mensuelle	650	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a versé 6.012.120 dinars de subventions.
Bucuria Copilor, Pančevo	Mensuel pour enfants	Mensuelle , durant l'année scolaire	1.200	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a versé 6.012.120 dinars de subventions.

Tibiscus, Uzdin	Culture	Mensuelle	1.200	En 2005, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 108.000 dinars. En 2006, la subvention s'est élevée à 50.000 dinars, ainsi qu'en 2007. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a versé 95.000 dinars de subventions au titre de TTO.
Semanatorul, Vršac	Questions religieuses			-
Stražerul,	Supplément			-
Vršac	religieux			
Journaux				
Multilingues Opštinske novosti, Alibunar	Informations serbe / roumain / slovaque 24/21/2/1 pages, (n'a pas paru depuis 2006)	Mensuelle	1.200	Financé par la municipalité. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a versé 102.741 dinars au titre de TTO.
Vršačka Kula, Vršac	Informations serbe / roumain 15/14/1 pages	Bimensuelle	1.500	Financement à partir du budget municipal.
Zrenjanin, Zrenjanin	Informations serbe / hongrois / roumain / slovaque 48/45-47/1 hebdomadaire/ 1 mensuel/ 1 mensuel	Hebdomadaire	12.000	Financement à partir du budget municipal. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a versé 1.100.000 dinars au titre de TTO.
Kovinske novine, Kovin	Informations serbe / hongrois / roumain 20/19/0,5/0.5 pages	Mensuelle	1.500	Financement à partir du budget municipal. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a versé 160.000 dinars au titre de TTO.
Огледало - Oglinda, Sečanj	Culture serbe / roumain	Trimestrielle	1.000	-

Dans son rapport sur la mise en œuvre de la Charte, le Conseil national pour la minorité nationale roumaine a souligné que la tradition qui a vu le jour au XIXème siècle et plus particulièrement au début du XXème siècle a conféré aux Roumains la place de leader parmi les minorités en ce qui concerne la presse écrite locale. Chaque village ou presque édite périodiquement son journal ou une autre publication, à l'instar également de la plupart des organisations roumaines [de souche]. Leur principale difficulté consiste à surmonter les problèmes systémiques de financement. Les communautés locales, le Conseil national pour la minorité nationale roumaine et d'autres sponsors apportent de modestes contributions. Les

droits de création de la maison d'édition Libertatea, située à Pančevo, ont été transférés au Conseil national pour la minorité nationale roumaine. Le Conseil exécutif de l'Assemblée de la Province de Voïvodine continue de subventionner la publication de l'hebdomadaire *Libertatea*, mais les fonds manquent pour financer les [autres] activités d'édition ainsi que le magasine littéraire, artistique et culturel *Lumina*. Le Conseil national de la minorité nationale roumaine a également insisté sur le fait que contrairement à d'autres domaines, les Roumains de Voïvodine sont bien mieux lotis en matière de publication de livres et de magasines. Outre Libertatea à Pančevo, il existe quatre autres maisons d'édition. Près de 50 périodiques sont publiés et quasiment chaque village dispose de son propre journal, celui de Torlak en compte même cinq.

La langue ruthène

Titre	Contenu	Fréquence de publication	Tirage	Mesures visant à encourager ou faciliter la création ou la pérennité du journal
Journaux en ruthène				
Руске слово, Novi Sad	Informations	Hebdomadaire		Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a versé 70.201.570 dinars de subventions.
Захра∂тка, Novi Sad	Mensuel pour enfants	Mensuelle, durant l'année scolaire	1.300	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a versé 6.012.120 dinars de subventions.
<i>Мак</i> , Novi Sad	Mensuel pour jeunes	Mensuelle		Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a versé 6.012.120 dinars de subventions.
Шветлошч, Novi Sad	Littérature, culture, art	Trimestrielle	400	-
Календар- Алманах, Novi Sad		Annuelle	2.500	-
<i>Русин</i> , Ruski Krstur		3-4 fois par an		-
Дзвони, Ruski Krstur	Questions religieuses	Mensuelle	1.000	Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a versé 155.000 dinars au titre de TTO.
Journaux multilingues				
Kulska komuna, Kula	Informations serbe / hongrois / ruthène	Bimensuelle	2.000	Financement à partir du budget municipal.

	16/14/1/1 pages			
Glas saveza,	Organe de l'Alliance	Annuelle	300	-
Novi Sad	des Ruthènes et des			
	Ukrainiens en Serbie-			
	Monténégro,			
	ruthène/ukrainien			
	60/ 30 /30			

Dans son rapport sur la mise en œuvre de la Charte, le Conseil national pour la minorité nationale ruthène a souligné les importants problèmes de financement rencontrés par la maison d'édition « Руске слово » pour assurer l'ensemble de ses activités.

La langue slovaque

Titre	Contenu	Fréqu public	ence de Tirage ation		ge	Mesures visant encourager ou création ou la p journal	faciliter la
Journaux en slovaque							
<i>Hlas L'udu</i> , Novi Sad	Informations	Informations		Hebdomadaire		la Culture a voie de cond 180.000 din supplément Au cours de	cours ars pour le Obzory. la période le Secrétariat our n a versé dinars de
Petrovské noviny, Bački Petrovac	Informations		Bimensuelle		2.000	Financemen budget mun	
Klasy, Kovačica	Informations		Trimestrielle		300		-
<i>Vzlet</i> , Novi Sad	Mensuels pour jeunes		Mensue	lle	1.600	Au cours de 2002/2006, provincial p l'informatio 6.012.120 d subventions	le Secrétariat our n a versé inars de
Zornička, Bački Petrovac	Mensuel pour enfa	ants	Mensuelle, durant l'anné scolaire		1.950	provincial p l'informatio	le Secrétariat our
Novi život, Bački Petrovac	Littérature, culture		Mensue	lle	500		-
Evanjelicky Hlasnik, Novi Sad	Questions religieu	ises	Mensue	lle			-
Journaux multilingues							
Opštinske	Informations serbe / roumain	/	Mensue	lle	1.200	Financemen budget mun	t à partir du icipal.

novosti, Alibunar	slovaque 24/21/2/1 (n'a plus été publié depuis 2006)			Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a versé 102.741 dinars au titre de TTO.
Naša reč, Bački Petrovac	Informations slovaque / serbe	Mensuelle	4.500	Financement à partir du budget municipal.
Zrenjanin, Zrenjanin	Informations serbe / hongrois / roumain / slovaque 48/45-47/1 hebdomadaire/ 1 mensuel / 1 mensuel	Hebdomadaire	12.000	Financement à partir du budget municipal. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a versé 1.100.000 dinars au titre de TTO.

La langue ukrainienne

Titre	Contenu	Fréquence de publicatio n	Tira	ge	Mesures visant à encourager ou faciliter la création ou la pérennité du journal
Journaux en ukrainien					
Piдne Слово, Novi Sad	Informations	Mensuel	le		En 2005, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 180.000 dinars pour l'acquisition de matériel technique. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a versé 2.400.000 dinars de subventions.
Украјинске слово, Novi Sad	Culture	Trimestrielle		500	En 2007, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 100.000 dinars.
Journaux multilingues					
Glas Saveza, Novi Sad	Organe de l'Alliance des Ruthènes et des Ukrainiens en Serbie-Monténégro, ruthène/ukrainien 60/30/30	Annuel	e	300	-

Le Conseil national pour la minorité nationale ukrainienne a indiqué avoir créé en 2005 la maison d'édition en langue ukrainienne « Ридне слово », assurant tous types de publications en ukrainien. Son journal d'information *Ридне слово* est régulièrement financé par le Secrétariat provincial pour l'information de Voïvodine et a été publié mensuellement depuis juillet 2005. *Ридне слово* couvre principalement les besoins et intérêts en matière de presse écrite d'information en langue et alphabet ukrainiens. Le Conseil national pour la minorité nationale ukrainienne a insisté sur la nécessité d'assurer la publication mensuelle régulière

d'un magasine pour enfants et jeunes ainsi que la publication périodique d'un titre dédié à la littérature, aux arts et aux sciences.

La langue croate

Titre	Contenu	Fréquence de publication	Tirage	Mesures visant à encourager ou faciliter la création ou la pérennité du journal
Journaux en croate				
<i>Hrvatska riječ</i> , Subotica	Informations	Hebdomadaire	1.500	En 2007, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours à la maison d'édition 200.000 dinars pour un contenu destiné aux jeunes. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a versé 41.523.400 dinars de subventions.
Hrcko, Subotica	Supplément pour enfants	Mensuelle, durant l'année scolaire	1.500	En 2005, le ministère de la Culture a alloué par voie de concours 476.100 dinars. Au cours de la période 2002/2006, le Secrétariat provincial pour l'information a versé 2.950.000 dinars de subventions.
Klasije naših ravni, Subotica	Littérature, art, sciences	Bimensuelle	500	-
Glasnik pučke kasine 1878, Subotica	Politique, culture, vie publique	Mensuelle	300	-
Miroljub, Sombor	Société, culture	Trimestrielle	900	-

5.4.5. Mise en œuvre des mesures existantes en matière de soutien financier de la production audiovisuelle dans les langues minoritaires

Depuis 2003, des concours publics ont été organisés chaque année dans le but de cofinancer les médias et programmes publics dans les langues minoritaires, dont notamment les productions audiovisuelles. Parallèlement aux médias enregistrés, des producteurs indépendants sont aussi autorisés à concourir.

5.4.6. Éliminer les obstacles entravant la libre circulation des informations dans les langues minoritaires

5.4.6.1. Législation pertinente

L'article 79 de la Constitution de la République de Serbie garantit aux personnes appartenant aux minorités nationales le droit d'exprimer, recevoir, communiquer et échanger des informations et idées, tandis que l'article 80 para. 3 spécifie que ces mêmes personnes sont en droit de nouer des liens sans entrave ou une coopération avec des compatriotes hors du territoire de la République de Serbie. En vertu de l'article 1 para. 2 de la Loi sur l'information publique, le droit à l'information publique comprend notamment la liberté d'exprimer ses opinions, de recueillir, rechercher, publier et diffuser des idées, informations et opinions, la liberté d'imprimer et de distribuer des journaux et autres médias publics, la liberté de produire et diffuser des programmes de radio et de télévision, la liberté de recevoir des idées, informations et opinions, ainsi que la liberté de constituer des personnes morales impliquées dans des activités d'information publique. L'article 15 de la Loi sur l'information publique prévoit la liberté de diffusion de médias étrangers et nationaux. Au titre de l'article 17 de cette Loi, le tribunal de district compétent peut, sur proposition du ministère public, interdire la diffusion d'une information s'il estime la mesure nécessaire en vue de prévenir dans une société démocratique : toute incitation au renversement par la force de l'ordre constitutionnel, toute violation de l'intégrité territoriale de la République, toute propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et la publication d'informations qui représentent un danger aux conséquences immédiates, sérieuses et irrémédiables ne pouvant être écarté d'une autre manière. La liberté de réémission et de réception directe des programmes de radio et de télévision est conforme aux obligations et règlements de la Convention européenne sur la télévision transfrontière et à la Directive sur la télévision sans frontières

5.4.6.2. Pratique existante

La langue albanaise

Réémission de programmes de radio et de télévision

Radio / TV	Durée de réémission de	Régions depuis lesquelles les
	programmes	programmes sont réémis
RTV Preševo	14,5 heures quotidiennes	Kosovo et Metohija,
TV Preševo,		Albanie
Preševo		
TV Aldi,	9 heures quotidiennes	Kosovo et Metohija,
Preševo		Albanie

Diffusion de la presse écrite produite dans les pays voisins

Municipalité	Nombre de journaux, tirage	Régions dans lesquelles les journaux ont été publiés
Bujanovac	8 quotidiens, 20-60 plusieurs magasines, 20-60	Kosovo et Metohija

La langue bosniaque

Réémission de programmes de radio et de télévision

Radio / TV	Durée de réémission de	Régions depuis lesquelles les
	programmes	programmes sont réémis
Regional RTV TV Novi Pazar,	7 heures quotidiennes	Bosnie-Herzégovine
Novi Pazar		
TV Tutin, Tutin	3 heures quotidiennes	Bosnie-Herzégovine

Dans SON rapport sur la mise en œuvre de la Charte, le Conseil national pour la minorité nationale bosniaque a déclaré que la Serbie garantit la libre réception directe de programmes de radio et de télévision diffusés en bosniaque depuis des pays voisins et que la République n'est pas opposée à la réémission de programmes en langue bosniaque depuis des pays voisins. La Serbie n'est pas non plus opposée à la libre circulation d'informations en langue bosniaque dans la presse écrite.

La langue bulgare

Réémission de programmes depuis des pays voisins via des systèmes de câblodistribution

Municipalité	ΓV Pays	
Bosilegrad	Plusieurs programmes TV	Bulgarie
Dimitrovgrad	BTV, K1, BBT, TV folklore, TV 7	Bulgarie

La langue hongroise

Réémission de programmes depuis des pays voisins via des systèmes de câblodistribution

Municipalité	TV	Pays
Ada	Magyar Televizio 1 et 2 (24 heures), Duna Televizio (24 heures), Televizia 2 (6-24 heures), RTL Club programme (6-24) HIR Televizio (6-24), ATV Televizio (6-24), Halozat Televizio (6-24)	Hongrie
Apatin	Programme satellite	Hongrie
Bečej	10 programmes	Hongrie

Diffusion de la presse écrite produite dans les pays voisins

Municipalité	Importateur	Pays
Ada	Forum, Novi Sad	Hongrie
Bečej	Elegance Press, Subotica	Hongrie

La langue slovaque

Réémission de programmes de radio et de télévision

Radio / TV	Durée de réémission de	Régions depuis lesquelles les
	programmes	programmes sont réémis
Radio Novi Sad – Service en	1-1,5 heures mensuelles	Slovaquie
langue slovaque,		_
Novi Sad		
Naša TV,	Programme satellite	Slovaquie
Bački Petrovac		_
TV Petrovac,		Slovaquie
Bački Petrovac		_

La langue croate

Réémission de programmes depuis des pays voisins via des systèmes de câblodistribution

Municipalité	TV	Pays
Apatin	HRT	Croatie

5.4.7. Représentation des intérêts des locuteurs des langues minoritaires

En vertu de la Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales, les Conseils nationaux pour les minorités nationales défendent sur le plan institutionnel les intérêts des locuteurs des langues minoritaires dans le domaine de l'information en ces langues. S'agissant de l'allocation des fonds budgétaires aux médias d'information dans les langues minoritaires, les avis des Conseils nationaux s'avèrent indispensables et constituent l'un des principaux critères du processus.

Au titre de l'article 38 du Statut du service public serbe de radiodiffusion, le Conseil des programmes a obligation de prendre en considération les avis et recommandations des Conseils nationaux en ce qui concerne les programmes dans les langues minoritaires.

La représentation des intérêts des locuteurs des langues minoritaires est également assurée par la Loi sur la radiodiffusion dont l'article 23 spécifie que le Conseil de l'Agence de radiodiffusion de la République est élu par l'Assemblée nationale de la République de Serbie parmi les candidats proposés par des instances autorisées dont notamment des ONG nationales et des associations de citoyens œuvrant à la protection des droits des minorités nationales

Dans son avis sur la mise en œuvre de la Charte, le Conseil national pour la minorité nationale bosniaque a déclaré qu'en dépit de l'obligation de la Serbie, en tant que signataire

de la Charte, de veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias, le Conseil de direction du Service public de radiodiffusion serbe ne comprend aucun représentant des minorités, alors que ces dernières constituent près de 18% de la population globale de la Serbie.

5.5. Article 12

Activités et équipements culturels

Paragraphes et alinéas sélectionnés :

- En matière d'activités et d'équipements culturels en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:
 - a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;
 - à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;
 - à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage;
 - à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;
- 2 En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

5.5.1. Encourager l'expression et l'accès aux œuvres dans les langues minoritaires

5.5.1.1. Encourager l'expression et l'accès aux œuvres en langue albanaise

5.5.1.1.1. Bibliothèques

En vertu de l'article 10 para. 1.2 de la Loi sur les activités d'intérêt public dans le domaine culturel et en liaison avec l'article 18 paras. 1.14 et 1.15 de la Loi sur l'autonomie locale (voir section 2.7 du rapport), les bibliothèques municipales sont financées à partir du budget

municipal. Les municipalités financent le fonctionnement des bibliothèques qui proposent des ouvrages en albanais et dans lesquelles sont employés des membres de la minorité nationale albanaise. En voici le détail :

- bibliothèque « 14 novembre », Bujanovac : 20.000 ouvrages (sur un total de 57.000), sept des douze personnes employées sont d'origine albanaise ;
- bibliothèque municipale « Petar Petrović Njegoš », Medveđa : 2.895 ouvrages (sur un total de 35.684) ;
- bibliothèque municipale, Preševo : 6.000 ouvrages (sur un total de 19.000), sept des personnes employées sont d'origine albanaise.

L'expression en albanais et l'accès aux œuvres littéraires produites dans cette langue sont encouragés par le biais de l'acquisition de nouveaux ouvrages destinés aux bibliothèques. Le ministère de la Culture de la République de Serbie cofinance l'achat de livres publiés dans les langues minoritaires en vue d'étoffer les rayons des bibliothèques établies dans les régions multilingues.

Le tableau ci-dessous contient des exemples de financements alloués à ce titre à la langue albanaise en 2005 et 2006 :

Institution	Bibliothèque	Objet	Montant
Le ministère de la Culture de la République de Serbie	« 14. Novembre », Bujanovac	Achat d'ouvrages en albanais	239.000,00
Le ministère de la Culture de la République de Serbie	« Petar Petrović Njegoš », Medveđa	Achat d'ouvrages en albanais	50.000,00

5.5.1.1.2. Théâtres

Le théâtre amateur en langue albanaise bénéficie de subventions provenant du budget de la République de Serbie et des budgets municipaux (pour les théâtres municipaux), ainsi que de fonds alloués par voie de concours et destinés à financer diverses activités et représentations théâtrales dans les langues minoritaires.

Les représentations en albanais sont mises en scène par une troupe de théâtre amateur qui fait partie de la KUD [société culturelle et artistique] « Abdula Krašnica » basée à Preševo. La troupe assure chaque année cinq représentations pour les adultes et les enfants.

A l'issue d'un concours portant sur les projets et programmes de qualité contribuant au développement et à la présentation des arts et de la culture en 2006, « KUD Abdula Krašnica' » a reçu 200.000 dinars du ministère de la Culture de la République de Serbie pour financer l'acquisition d'équipement et les chorégraphies. L'expression en langue albanaise et l'accès à des représentations théâtrales dans la langue ont ainsi été encouragés.

Un festival de théâtre intitulé « Journées de la comédie albanaise » est organisé à Preševo.

L'Etat apporte son soutien à l'organisation de festivals et autres rassemblements de troupes théâtrales qui se produisent en langue albanaise : en 2006, 300.000 dinars ont été alloués au festival « Journées de la comédie albanaise ».

5.5.1.1.3. Événements culturels

Parallèlement au festival susmentionné, un festival de poésie et un festival de musique rock « Une nuit avec les stars » constituent deux autres événements culturels importants en langue albanaise

Le ministère de la Culture de la République de Serbie a cofinancé plusieurs événements culturels de la minorité nationale albanaise qui ont contribué à encourager l'expression et l'accès aux œuvres produites en langue albanaise ou en liaison avec cette langue (exemples de la période 2004-2006) :

Ville	Bénéficiaire	Objet	Montant
Bujanovac	La société culturelle et artistique « Kolo »	Festival international de folklore et de jeunes peintres	250.000,00
Medveđa	L'association de citoyens « Centre culturel »	Projet « Nouveaux espoirs »	150.000,00

5.5.1.2. Encourager l'expression et l'accès aux œuvres en langue bosniaque

5.5.1.2.1. Bibliothèques

En vertu de l'article 10 para. 1.2 de la Loi sur les activités d'intérêt public dans le domaine culturel et en liaison avec l'article 18 paras. 1.14 et 1.15 de la Loi sur l'autonomie locale (voir section 2.7 du rapport), les bibliothèques municipales sont financées à partir du budget municipal. Les municipalités financent le fonctionnement des bibliothèques qui proposent des ouvrages en bosniaque :

- Bibliothèque « Dositej Obradović », Novi Pazar : 705 ouvrages ;
- Bibliothèque « Muhamed Abdagić », Sjenica : 100 ouvrages ;
- Bibliothèque nationale « Dr Ejup Mušović », Tutin : 320 ouvrages.

Les activités de publication des bibliothèques précitées encouragent également diverses formes d'expression ainsi que l'accès aux œuvres en langue bosniaque ; la bibliothèque nationale « Dr Ejup Mušović » à Tutin a publié deux recueils de poésies.

Le ministère des Droits de l'homme et des minorités de la Serbie-Monténégro a alloué en 2005 à la bibliothèque « Dositej Obradović » de Novi Pazar une aide financière de 200.000 dinars.

5.5.1.2.2. Centres culturels et Maisons de la culture

Les autorités publiques apportent leur aide au fonctionnement des centres culturels de la minorité bosniaque par l'intermédiaire d'activités afférentes à la langue bosniaque. En 2005, le ministère des Droits de l'homme et des minorités de la Serbie-Monténégro a attribué 472.000 dinars au centre culturel de Novi Pazar et 60.000 dinars au centre culturel bosniaque. En 2006, ce ministère et l'Agence pour les droits de l'homme et les droits des minorités du Gouvernement de la République de Serbie ont également alloué 150.000 dinars au Centre culturel musulman de Subotica.

5.5.1.2.3. Théâtres

Les activités théâtrales en langue bosniaque bénéficient du soutien et sont développées grâce aux fonds alloués à partir du budget de la République de Serbie et des budgets municipaux (pour les théâtres municipaux), ainsi que de fonds attribués par voie de concours et destinés à financer diverses activités et représentations théâtrales dans les langues minoritaires.

Un théâtre amateur nommé « Théâtre régional », très actif à Novi Pazar, est rattaché au centre culturel « Oslobođenje ». Il a produit à ce jour deux pièces en bosniaque.

5.5.1.2.4. Publication (Œuvres littéraires)

Le Centre pour les études bosniaques de Tutin a publié plusieurs livres en bosniaque dont : « Bosanski jezik sa elementima nacionalne kulture » (*Langue bosniaque et aspects de la culture nationale*), « Kulturna baština Bošnjaka » (*Le patrimoine culturel bosniaque*), « Posebna izdanja » (*Editions spéciales*), « Lektira » (*Lecture*), « DVD izdanja » (*Éditions DVD*) et « Bošnjačka književnost » (*La littérature bosniaque*).

5.5.1.2.5. Événements culturels

Voici les événements culturels importants encourageant l'expression en langue bosniaque et l'accès aux œuvres produites dans cette langue : les réunions littéraires du Sandžak, le concert Bairam « Bajramski koncert ilahija i kasida », le festival de folklore bosniaque SBONI, la colonie d'artistes « Sandžak – Source d'inspiration pour les artistes », le festival de chansons Sevdalinka FESS, Sandžak, la manifestation culturelle « Sopoćanska viđenja », la Réunion d'octobre des écrivains à Novi Pazar. Ces événements sont en partie financés sur fonds publics.

Selon le rapport sur la mise en œuvre de la Charte rédigé par le Conseil national pour la minorité nationale bosniaque, dans le domaine culturel, l'Etat de Serbie participe partiellement à divers projets dans les régions où la langue bosniaque est en usage. L'Etat ne fait pas obstacle à l'organisation d'une quelconque activité culturelle en bosniaque sur le territoire où cette langue est employée.

5.5.1.3. Encourager l'expression et l'accès aux œuvres en langue bulgare

5.5.1.3.1. Bibliothèques

En vertu de l'article 10 para. 1.2 de la Loi sur les activités d'intérêt public dans le domaine culturel et en liaison avec l'article 18 paras. 1.14 et 1.15 de la Loi sur l'autonomie locale (voir section 2.7 du rapport), les bibliothèques municipales sont financées à partir du budget municipal. Les municipalités financent le fonctionnement des bibliothèques qui proposent des ouvrages en langue bulgare et emploient des personnes issues de la communauté nationale bulgare. Il s'agit notamment de :

- La bibliothèque nationale Hristo Botev, Bosilegrad : 9.777 ouvrages ;
- La bibliothèque nationale Detko Petrov, Dimitrovgrad : 8.240 ouvrages, sur les six personnes employées, cinq sont de langue maternelle bulgare ;
- La bibliothèque Gligorije Vozarević, Sremska Mitrovica : 9 ouvrages.

Certains types d'expression en langue bulgare sont encouragés et l'accès aux œuvres artistiques produites dans cette langue est facilité par le biais des activités de publication menées par les bibliothèques susmentionnées. Ainsi, la bibliothèque nationale Hristo Botev, de Bosliegrad a publié un recueil de poèmes écrits par des auteurs bulgares et la bibliothèque nationale Detko Petrov de Dimitrovgrad a réalisé trois publications monolingues et deux bilingues (bulgare et serbe).

5.5.1.3.2. Musées et galeries

La galerie municipale de Dimitrovgrad organise la Colonie internationale de peinture, au monastère Poganovski, dont les participants les plus assidus sont des artistes bulgares. Une forme de coopération a été établie avec des institutions culturelles de la République de Bulgarie, dont notamment l'Association de peintres bulgares, la bibliothèque municipale de Sofia et d'autres. Le ministère de la Culture de la République de Serbie cofinance le fonctionnement de la galerie.

Parallèlement aux mesures d'encouragement de certains types d'expression en bulgare, l'accès aux œuvres est facilité par l'inscription en serbe et en bulgare du nom de la galerie. Les noms des auteurs et des expositions mentionnés dans les catalogues figurent également dans les deux langues.

Le ministère de la Culture de la République de Serbie cofinance le fonctionnement de la galerie à Dimitrovgrad.

5.5.1.3.3. Théâtres

Le théâtre Hristo Botev à Dimitrovgrad propose des représentations en langue bulgare. Chaque année, le théâtre assure une première dans cette langue (le Syndrome des Balkans en 2002, le Vieux village à la fin du monde en 2003, la Vue en 2004 et Hamlet dans le village de

Donja Paskashia en 2005). En 2005, la troupe des jeunes a présenté en bulgare la première d'une pièce intitulée « Bravos », jouée dans six théâtres assurant des représentations en bulgare.

Le festival de théâtre international, festival de théâtre des Balkans, s'est tenu à Dimitrovgrad en 2005 et 2006. 25 pièces ont été présentées au total lors de ce festival dont 13 en bulgare.

5.5.1.3.4. Publication (Œuvres littéraires)

La maison d'édition « Bratstvo » publie en langue bulgare. Un livre a ainsi été édité en 2002 ; un en 2003 ; deux en 2004 ; trois en 2005 ; et quatre en 2006 dont les œuvres sélectionnées de Detko Petkov en 3 volumes.

5.5.1.4. Encourager l'expression et l'accès aux œuvres en langue hongroise

5.5.1.4.1. Bibliothèques

En vertu de l'article 10 para. 1.2 de la Loi sur les activités d'intérêt public dans le domaine culturel et en liaison avec l'article 18 paras. 1.14 et 1.15 de la Loi sur l'autonomie locale (voir section 2.7 du rapport), les bibliothèques municipales sont financées à partir du budget municipal. Les municipalités financent le fonctionnement des bibliothèques qui proposent des ouvrages en langue hongroise.

Les bibliothèques de 28 municipalités de Voïvodine disposent de plus d'un demi million de livres en langue hongroise, ce qui représente 15,65% du nombre total d'ouvrages des bibliothèques de la province.

Les bibliothèques suivantes proposent des livres en hongrois :

- la bibliothèque Savraš Gabor à Ada : 27. 015 ouvrages ;
- la bibliothèque nationale d'Apatin : 10.298 ouvrages (15% du nombre total de livres sont en hongrois)
- la bibliothèque Vuk Karadžić à Bač : 220 ouvrages ;
- la bibliothèque nationale Veljko Petrović à Bačka Palanka, 6.072 ouvrages ;
- la bibliothèque nationale de Bačka Topola, nouveaux livres acquis 6.216 ; 9 des 13 personnes employées sont issues de la minorité nationale hongroise ;
- la bibliothèque nationale de Bečej : 39.887 ouvrages (sur un total de 98.010), sur 3.298 membres de la bibliothèque 1.466 sont issus de la minorité nationale hongroise ; 11 des 18 personnes employées sont issues de cette même minorité ;
- la bibliothèque nationale Danilo Kiš à Vrbas : 8.061 ouvrages (7,61%) ;
- la bibliothèque municipale de Vršac : 5.338 ouvrages ;
- la bibliothèque Branko Radičević à Žitište, 9.709 ouvrages, 1.838 nouveaux livres ont été acquis entre 2002 et 2006 ;
- la bibliothèque municipale de Zrenjanin : 15.320 ouvrages ;
- la bibliothèque nationale Dr. Đorđe Natošević à Inđija: 1.138 ouvrages;
- la bibliothèque serbe à Irig : 179 ouvrages ;
- la bibliothèque Jožef Atila à Kanjiža : 37.326 ouvrages (sur un total de 56.265) ;
- la bibliothèque nationale Jovan Popović à Kikinda : 33.212 ouvrages (18,1%), 4 des

18 experts employés par la bibliothèques sont des personnes issues de la minorité nationale hongroise ;

- la bibliothèque municipale de Kovačica : 3.331 ouvrages ;
- la bibliothèque Vuk Karadžić à Kovin : 7.624 ouvrages ;
- la bibliothèque nationale à Kula : 5.558 ouvrages en langue hongroise, deux bibliothécaires sont de langue maternelle hongroise ;
- la bibliothèque nationale à Mali Idoš : 18.667 ouvrages (sur un total de 29.396) ;
- la bibliothèque nationale à Novi Bečej : 12.405 ouvrages (21% du nombre total de livres)
- la bibliothèque nationale Branisalav Nušić à Novi Kneževac : 13.072 ouvrages ;
- la bibliothèque municipale de Novi Sad : 17.600 ouvrages, 2.146 ont été acquis durant la période 2002-2006 ;
- la bibliothèque nationale Branko Radičević à Odžaci : 1.200 ouvrages ;
- la bibliothèque nationale à Plandište : 41 ouvrages ;
- la bibliothèque municipale de Senta : 40.734 ouvrages (85% du nombre total) ;
- la bibliothèque municipale Karlo Bijelicki à Sombor : 62.774 ouvrages (18,7%), 200 nouveaux livres ont été acquis en 2004, 371 en 2005 et 504 en 2006 ;
- la bibliothèque Gligorije Vozerević à Sremska Mitrovica : 8 ouvrages ;
- la bibliothèque nationale à Srbobran : 8.267 ouvrages et 62 de plus dans la section consacrée aux ouvrages patriotiques ;
- la bibliothèque municipale à Subotica : 93.516 ouvrages (sur un total de 271.332);
- la bibliothèque Sirmai Karolj à Temerin : 17.000 ouvrages ;
- la bibliothèque nationale Stojan Trumić à Titel : 219 ouvrages ;
- Le Centre culturel éducatif de Čoka bibliothèque de Čoka : 7.187 ouvrages (sur un total de 20.245).

Parallèlement aux aides financières tirées des budgets municipaux et accordées aux bibliothèques municipales, le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture cofinance également l'achat de nouveaux livres en langue hongroise destinés aux bibliothèques implantées dans des environnements multilingues, facilitant ainsi l'accès aux œuvres littéraires produites en hongrois. C'est ainsi qu'en 2005 et 2006, l'acquisition de nouveaux ouvrages en langue hongroise réalisée par la bibliothèque municipale de Kovačica pour un montant total de CSD 252.000 a bénéficié d'un cofinancement.

Le financement des activités de publication en langue hongroise des bibliothèques a également été assuré.

La bibliothèque Matica Srpska à Novi Sad édite annuellement un catalogue des ouvrages publiés en Voïvodine (tous les titres publiés dans la province durant l'année). Ce catalogue, parallèlement à d'autres langues, est également proposé en version hongroise.

Au même titre qu'il cofinance l'achat de livres édités dans les langues minoritaires et destinés aux bibliothèques implantées dans des environnements multilingues, le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture subventionne aussi la publication d'ouvrages et l'organisation d'événements. Le tableau ci-après présente des exemples de financements de cet ordre effectués en 2005 et 2006 :

Institution	Bibliothèque	Objet	Montant
Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture	Bibliothèque municipale de Subotica	Publication de Kostolanje Dežea	40.000,00
Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture	Bibliothèque municipale de Subotica	Organisation de l'événement les Journées de Kostolanje Dežea	40.000,00

L'accès aux œuvres en hongrois est également facilité en ce qui concerne l'utilisation du fonds de livres de la bibliothèque municipale de Novi Sad. Le panneau mentionnant le nom de la bibliothèque apposé sur le bâtiment principal de la bibliothèque municipale est inscrit en hongrois, et les cartes de membres de la bibliothèque sont également imprimées dans cette langue.

5.5.1.4.2. Centres culturels et Maisons de la culture

L'activité d'édition en langue hongroise est également développée par les centres culturels. Le Centre culturel éducatif *Turzo Lajoš* de Senta a publié 14 ouvrages en hongrois et deux CD bilingues au cours de la période 2002–2006. Lors d'un concours public du plus bel ouvrage en hongrois consacré à la Voïvodine, quatre de ces publications ont été primées.

Afin d'assurer les conditions matérielles permettant d'entretenir et de promouvoir l'usage des langues des minorités nationales, des aides financières sont également allouées à la construction et l'aménagement des principaux bâtiments culturels présentant un contenu culturel en plusieurs langues. Par ailleurs, des projets relatifs aux travaux courants de réparation et d'entretien des biens culturels dans des environnements multinationaux, et ceux entrepris dans des municipalités moins ou peu développées bénéficient d'un cofinancement.

Dans les années 2005–2006, le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture de la Province de Voïvodine a assuré le financement d'activités culturelles en langue hongroise en allouant des fonds aux centres culturels suivants :

Lieu	Bénéficiaire	Objet	montant
Kanjiža	Institution culturelle et éducative CNESA	Travaux menés dans le cadre du projet du centre créatif régional <i>Jožef Nað</i>	1.000.000,00
Kula	Société éducative hongroise Senteleki de Sivac	Reconstruction du bâtiment	500.000,00
Subotica	Centre folklorique hongrois	Cofinancement de l'achat de locaux destinés à abriter le siège du centre	300.000,00
Torda	Communauté locale de Torda dans la municipalité de Žitište	Reconstruction du bâtiment et achat de matériel pour le système sono du centre culturel	800.000,00
Feketić	Communauté locale de Feketić	Reconstruction du centre culturel	2.300.000,00

5.5.1.4.3. Musées et Galeries

Certains musées et galeries exposent des œuvres et objets en langue hongroise. Au cours de la période 2002 – 2005, le musée municipal de Bečej a fait l'acquisition de plusieurs pièces ayant un lien avec la langue hongroise et ses locuteurs.

- 15 pièces de monnaie hongroises, 159 pièces austro-hongroises et 10 pièces hongroises frappées pendant la guerre sont venues enrichir la collection archéologique :
- un film documentaire en hongrois sur le préparateur Antal Laslo, une copie du tableau « Les Martyres d'Arad » et 15 cartes d'identité imprimées sous l'Empire austrohongrois sont venus enrichir la collection historique ;
- 51 objets ayant été utilisés par des personnes appartenant à la minorité hongroise sont venus enrichir la collection ethnologique ;
- de nombreux tableaux peints par des artistes de nationalité hongroise ainsi que

plusieurs portraits de citoyens de nationalité hongroise de Bečej sont venus enrichir la collection de tableaux.

L'accès aux œuvres artistiques du musée a été facilité par l'édition de 14 publications bilingues (monographies, catalogues, etc.) en hongrois et en serbe. Les invitations et affiches des expositions sont produites en version bilingue, tout comme les légendes des objets exposés.

Le Musée du Théâtre de Voïvodine à Novi Sad regroupe 41 livres et catalogues. Le legs de l'acteur Jenea Ferenci (affiches, photographies, documents et décorations personnels); le legs du marionnettiste Šandor Hartig (marionnettes, bustes, croquis), des dons personnels (30 affiches en hongrois), des documents historiques relatifs aux soirs de premières des théâtres professionnels de Voïvodine (affiches, programmes, monographies), des textes destinés à l'Almanach des théâtres de Voïvodine (textes écrits dans des langues minoritaires et traduits en serbe) et les noms originaux des pièces, auteurs et acteurs en hongrois sont conservés au Musée du Théâtre de Voïvodine à Novi Sad.

L'accès aux objets exposés dans ce musée a été facilité par la consignation dans le registre du nom de tous les auteurs en langues minoritaires, notamment en hongrois. Le conservateur du musée parle le hongrois.

Le projet « Culture théâtrale sur la terre de Voïvodine depuis les temps anciens jusqu'à nos jours » a été lancé en 2003, donnant lieu à l'ouverture de salles de rédaction dans les langues minoritaires. Le personnel de rédaction en charge de la culture théâtrale en hongrois a également organisé un débat sur « Mémoires du théâtre national hongrois local ». En 2005, une exposition a été présentée à Subotica, intitulée Hommage à la première scène de théâtre 1945/46 et consacrée à la première saison du Théâtre national hongrois dans la ville.

Le magasine de culture théâtrale, Scène de Voïvodine, publié par le Musée du Théâtre de Voïvodine, édite des textes dans des langues minoritaires, accompagnés de traductions en serbe. Le catalogue du théâtre de Voïvodine est rédigé en 7 langues, dont le hongrois.

Les collections du musée municipal de Subotica proviennent principalement du patrimoine culturel hongrois. 70% des archives et 50% des publications exposées dans la section « histoire » sont en hongrois et en allemand. La plupart des objets présentés dans le département d'ethnologie du musée proviennent de la minorité nationale hongroise. La section des beaux-arts comprend une galerie consacrée à des artistes hongrois de Voïvodine de la période 1830-1930. La documentation de la collection d'histoire naturelle et d'archéologie est principalement en hongrois.

Les objets exposés dans le musée municipal de Subotica sont dotés d'une signalétique en langue hongroise. Le nom de l'institution est écrit en hongrois et l'entrée du musée municipal et des locaux officiels est matérialisée par une signalétique multilingue. Il en va de même du secrétariat du musée, dont le personnel informe le public de la possibilité de communiquer en hongrois et d'obtenir certains documents dans cette langue. Il est également répondu en hongrois aux appels téléphoniques.

Toutes les publications du musée municipal (catalogues, invitations, collections, etc.) sont éditées en hongrois. Les indications relatives aux expositions permanentes sont rédigées en hongrois, de même que celles consacrées aux manifestations spéciales organisées par le

musée, notamment les expositions invitées (provenant d'autres musées, mais pas de l'étranger). Le guide et les employés du musée parlent la langue hongroise.

Durant les années 2005-2006, le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture a, par voie de concours public, financé divers types d'accès aux œuvres en langue hongroise ou y afférentes :

Lieu	Nom de l'institution	Objet	Montant
Bačka Topola	Centre Culturel	Cofinancement du catalogue pour le musée Blacksmith-Cartwright	75.000,00
Stara Moravica	La société culturelle artistique Adi Endre	Réunions de printemps des créateurs culturels hongrois de Voïvodine	40.000,00
Subotica	Musée municipal	Exposition interactive à l'occasion du 120 ^{ème} anniversaire de la naissance de Kostolanji Deže	60.000,00

5.5.1.4.4. Archives

En matière de gestion des archives, l'Etat finance et cofinance les activités des archives intermunicipales visant à réunir, traiter, sauvegarder, présenter et sécuriser l'accès aux documents d'archives. Les Archives de Serbie à Belgrade sont l'institution centrale chargée de la protection des documents d'archives sur le territoire de la République de Serbie. Dans la province de Voïvodine, cette mission est assurée par les Archives de Voïvodine à Novi Sad. L'Etat finance les activités suivantes : numérisation des documents d'archives, mise en réseau des archives, publications des documents d'archives et de documents d'information y afférents (guides), ainsi que les expositions qui sont pour la plupart également présentées en hongrois.

Les documents d'archives en langue hongroise gérés par les archives de Serbie sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Archive	Documents d'archives
	Les fonds d'archives produits depuis 1918 sont
Archives historiques, Zrenjanin	principalement en hongrois (60 fonds d'archives)
	La majorité des documents concernant la période
Archives de Voïvodine, Novi Sad	1861-1918, la totalité des documents de la période
	1941-1945.
Archives historiques, Senta	33% des documents d'archives
Archives historiques, Sombor	86 fonds sur un total de 551
Archives historiques du Srem,	Certaines parties du fonds d'archives, Magistrat
Sremska Mitrovica	Trgovišta-Ruma (1771-1918), Šidsko Vlastelinstvo
	(1777-1895)
Archives historiques, Subotica	Près de 10% de tous les documents d'archives

L'accès aux documents d'archives en langue hongroise conservés aux Archives historiques de Subotica est facilité : le nom de l'institution, le sceau, les enregistrements internes complétés à la fois par des membres du public et des chercheurs, les certificats (délivrés sur la base de faits relatés dans les documents d'archives) et d'autres documents édités par les Archives historiques de Subotica peuvent également être obtenus en langue hongroise. Les employés chargés de l'accueil des visiteurs et des chercheurs parlent le hongrois.

En 2005, le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture a cofinancé la publication de la gazette des Archives historiques de Subotica, *Ex Pannonia*, ainsi que l'organisation des Journées des archives et d'une réunion scientifique à l'occasion du 500^{ème} anniversaire des Archives historiques de Senta en 2006.

5.5.1.4.5. Théâtres

Les théâtres sont subventionnés et promus grâce à des fonds provenant du budget de la République de Serbie, de la PA de Voïvodine, des budgets municipaux (pour les théâtres municipaux) et par le biais également de fonds octroyés par voie de concours publics pour certaines activités et pièces de théâtre produites dans les langues minoritaires.

Le nombre de théâtres qui se produisent en hongrois sur le territoire de la Voïvodine est réparti comme suit :

Théâtres professionnels	4
Théâtres amateurs	30

Les activités régulières des théâtres amateurs sont financées par les municipalités.

Voici le détail des fonds alloués aux pièces de théâtre en hongrois par le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture par voie de concours publics en 2005 et 2006.

Lieu	Nom de l'institution	Objet	Montant
Bačka Topola	Troupe amateur <i>Mara</i> , Centre culturel	2 pièces de théâtres	30.000,00
Kanjiža	Atelier artistique <i>Kanjiški</i> , <i>Kanjiški Krug</i> Kanjiški	Comédie musicale, <i>Le dernier paysage</i> , dirigée par Jožef Nađ	100.000,00
Kikinda	Société culturelle artistique <i>Eđešeg</i>	Représentation multimédia, <i>Madame</i> Butterfly	40.000,00
Kruščić	Société culturelle artistique Košut Lajoš	Pièce de théâtre	10.000,00
Novi Sad	Théâtre Salašarsko Салашарско позориште	Premières de 2 pièces de théâtre	700.000,00
Novi Sad	Théâtre de Novi Sad	3 pièces de théâtre	350.000,00
Sombor	Théâtre de poche Berta Ferenc	Pièce de théâtre	50.000,00
Subotica	Théâtre national	Pièces de théâtre : Emma ; Molière/ Kepmutatok cselszove ; Erintetlen ; Ibusur	2.308.343,00
Subotica	Théâtre national	Pièces de théâtre : Alom Lako ; Murlin murlo ; Zazora ; Szulamit Zoltan Tibor	2.094.200,00
Subotica	Théâtre Kostolanji Deže	Représentations de <i>la Mégère apprivoisée</i> et <i>En attendant Godo</i>	350.000,00
Subotica	Théâtre pour enfants	Comédie pour enfants <i>Besedeš Ištvan</i> par Verebeš Erne	140.000,00

čia	Société culturelle et	La bataille de Stalingrad	
Sid	éducative Đura Kiš	La valatte de Statingrad	40.000,00

L'Etat apporte son soutien à un grand nombre de festivals de théâtre amateur et professionnel et autres événements théâtraux produits dans les langues minoritaires. Le Festival des théâtres professionnels de Voïvodine constitue l'événement le plus important.

Les principales manifestations de théâtre amateur sont : le festival des théâtres amateurs de Serbie à Kula, le festival des compagnies de théâtre amateur de Voïvodine à Stara Pazova, le festival de théâtres expérimentaux de Voïvodine à Subotica, le festival de productions de théâtre hors scène de Voïvodine à Rusko Selo, le festival de théâtres amateurs des villages de Voïvodine – FEDRAS à Sečanj, le Festival des théâtres amateurs des Hongrois de Voïvodine (qui se déroule chaque année dans un lieu différent de Voïvodine à population majoritairement hongroise), le festival des œuvres de création des enfants de Voïvodine, Jeux de mai, à Sečanj et le Festival d'art oratoire *Sirmium lux verbi* à Sremska Mitrovica.

Le tableau ci-dessous détaille les aides financières allouées par les autorités provinciales aux événements théâtraux produits en langue hongroise :

Autorités provinciales	Nom de l'institution	Objet	Montant
Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture	Théâtre pour enfants de Subotica	Festival de théâtre à Eger	50.000,00
Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture	Théâtre de Novi Sad	Concours des dramaturges hongrois de Voïvodine	100.000,00
Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture	Société culturelle artistique Feketić, Feketić	Festival des compagnies de théâtre amateur hongroises de Voïvodine	200.000,00
Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture	Société culturelle artistique Eđšeg, Kikinda	Festival du théâtre amateur de Voïvodine	160.000,00
Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture	Alliance culturelle des Hongrois de Voïvodine	Festival du théâtre amateur de Voïvodine	80.000,00
Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture	Société culturelle artistique Petefi Šandor, Novi Sad	Festival du théâtre pour enfants	30.000,00
Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture	Société des récitants hongrois de Voïvodine, Subotica	Concours provincial qualificatif de récitation	80.000,00

5.5.1.4.6. Publication (Œuvres littéraires)

Des maisons d'édition spécialisées publient des œuvres en hongrois. Les principaux éditeurs du territoire de la Province de Voïvodine sont les suivants :

L'entreprise publique « Forum – Activité d'édition », qui a publié, au cours de la période 2002-2006, 110 titres en hongrois pour un tirage total de 53.850 exemplaires : 15 recueils de poésie, 15 nouvelles, 11 ouvrages généraux, 38 études et essais, huit livres pour enfants, une monographie d'art, six livres portant sur l'ethnographie ou l'étude du folklore, les

publications restantes étant des monographies, des bibliographies et des lexiques.

Plusieurs récompenses ont été décernées aux publications de la maison d'édition Forum de Novi Sad :

- En 2002, les prix littéraires « Hid » et « Sirmai Karoly », le « Prix du meilleur livre 2002 », ainsi que le prix « Božur » (Pivoine) pour la qualité de la traduction ;
- En 2003, les prix littéraires « Šinko Ervin » et « Marai Sándor », ainsi que le prix « Koncz István » de la Société des écrivains de Voïvodine ;
- En 2004, le prix littéraire « Hid », le prix de la Fondation Paladium et le « Prix du meilleur livre de Voïvodine » ;
- En 2005, le prix littéraire « Hid » et le « Prix du meilleur livre », ainsi que le prix « Koncz István » de la Société des écrivains de Voïvodine ;
- En 2006, le prix littéraire « Sirmai Karoly ».

La maison d'édition « Magyar Szó » de Novi Sad, a édité trois ouvrages en hongrois en 2002, trois ouvrages en 2004, dont un manuel d'orthographe, deux ouvrages en 2005, dont un dictionnaire serbe-hongrois de termes techniques juridiques et trois ouvrages en 2006.

La maison d'édition « Agape » de Novi Sad, une entreprise privée, publie des livres en hongrois (et quelques uns en croate, slovaque et ruthène). Le nombre total de publications s'élève à : 2002 - 20 titres ; 2003 - 18 titres ; 2004 - 16 titres ; 2005 - 12 titres et en 2006 15 titres.

Le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture de la Province de Voïvodine cofinance l'activité des maisons d'édition professionnelles en ce qui concerne les publications en hongrois. Les aides financières accordées en 2005 et 2006 sont détaillées dans le tableau suivant :

Maison d'édition	Objet	Montant
« Forum – Activité d'édition »	Cofinancement de l'activité d'édition en hongrois	10.750.000,00
Entreprise publique « Magyar	Acquisition et installation de machines	
Szó »	d'imprimerie	3.500.000,00

En 2005 et 2006, le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture a également financé des projets de publication en hongrois d'autres maisons d'édition.

Lieu	Nom de l'institution	Objet	Montant
Novi Sad	Société savante des Hongrois de Voïvodine	Activité d'édition	200.000,00
Novi Sad	Société savante des Hongrois de Voïvodine	Publication d'un ouvrage du Dr Gizela Gulyas	80.000,00
Novi Sad	Culture hongroise dans la société yougoslave	Publication de 4 livres distincts	160.000,00
Senta	Association de citoyens Zetna	Publication d'un ouvrage de István Koncz	40.000,00
Subotica	Société savante pour les études hongroises	Cofinancement de la publication d'un livre intitulé « Les juristes et l'emploi du hongrois »	40.000,00
Subotica	Société d'ethnologie « Kis Lajos »	Préparation de l'édition intitulée « Bibliographie ethnologique de la Voïvodine »	60.000,00

	Société d'ethnologie « Kis	Publication de la « Bibliographie ethnologique de	
Subotica	Lajos »	la Voïvodine »	90.000,00
Subotica	Société d'ethnologie « Kis Lajos »	Préparation de contes hongrois de Voïvodine	60.000,00
Subotica	Société d'ethnologie « Kis Lajos »	Connexion sans fil à Internet	20.000,00
Subotica	Jeunesse chrétienne de Voïvodine	Publication d'un ouvrage de Rudolf Njeis	20.000,00
Subotica	Université ouverte	Publication d'un ouvrage intitulé « Le journal de Geza Csat de 1903 à 1905 »	20.000,00
Temerin	Société culturelle artistique hongroise « Karoly Sirmai »	Publication d'un recueil de poésies pour enfants	40.000,00
Torda	Club des habitants de Torda	Publication d'une monographie du peintre István Fejes	80.000,00
Feketić	Société culturelle artistique Feketić	Publication d'un livre intitulé « La famille dans la tourmente des stupéfiants » "	248.000,00

Les travaux créatifs en hongrois sont rendus accessibles au lectorat au sens large grâce aux traductions qui en sont faites. Ainsi, le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture a apporté son aide à la maison d'édition « Agora », de Zrenjanin, en allouant RSD 40.000 pour la traduction du hongrois en serbe d'un livre intitulé « Le lion rouge ».

5.5.1.4.7. Production cinématographique et audiovisuelle

En dépit de ressources limitées consacrées au financement de la production cinématographique nationale, la production en hongrois est néanmoins encouragée. Le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture a ainsi cofinancé en 2005 :

Lieu	Nom de l'institution	Objet	Montant
	Atelier de production	Tournage d'un documentaire en hongrois intitulé	
Kanjiža	cinématographique Cinema	Géographie	300.000,00
	Société culturelle artistique	Tournage d'un documentaire en hongrois intitulé	
Novi Sad	Megakorp	Arač	100.000,00
Novi Sad	Société culturelle artistique Megakorp	Tournage d'un documentaire en hongrois intitulé Hunyadi Janos	100.000.00
Novi Sad	Promo Art	Cofinancement du tournage de courts métrages en hongrois	30.000,00
Novi Sad	Théâtre de Novi Sad	Enregistrement du répertoire de Mezei Szilard en vue de la production d'un disque	30,000.00
Subotica	Théâtre pour enfants Gyermekszinhaz	Enregistrement sur disques de représentations théâtrales montées dans les dix dernières années	100.000,00

Le gouvernement contribue également à l'organisation de festivals cinématographiques au cours desquels sont présentés des films en hongrois, rendant ainsi ces productions accessibles au grand public. En 2005 et 2006, le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture de la PA de Voïvodine a ainsi cofinancé l'organisation de festivals cinématographiques ou la participation d'associations hongroises :

Lieu	Nom de l'institution	Objet	Montant
Subotica	Jeunesse de Voïvodine	Festival intitulé Les journées du film hongrois 2006	300.000,00
Subotica	Bibliothèque municipale	Journées de la production cinématographique des Hongrois de Voïvodine	30.000,00
Subotica	Suboticafilm	Festival intitulé Les journées du film hongrois 2005	250.000,00

5.5.1.4.8. Patrimoine culturel lié à la langue hongroise

Des biens immobiliers constituant le patrimoine culturel peuvent être associés aux langues minoritaires de diverses manières : signalisations, explications, légendes, catalogues, etc.

Des instituts de protection du patrimoine culturel financés par des fonds publics sont également en charge de la sauvegarde du patrimoine culturel immobilier. En fonction de leur importance, les éléments du patrimoine culturel sont classés en trois catégories : simples éléments du patrimoine culturel, éléments du patrimoine culturel de grand intérêt et éléments du patrimoine culturel présentant un intérêt particulier. En outre, certains biens immobiliers sont placés sous protection provisoire, c'est-à-dire qu'ils sont soumis à une procédure permettant de déterminer s'ils relèvent bien du patrimoine culturel.

Les éléments suivants du patrimoine culturel lié à la langue hongroise sont placés sous la protection de l'Institut inter-municipal de protection du patrimoine culturel, de Subotica, qui couvre neuf municipalités de la Voïvodine du nord :

- Église catholique romaine de l'Assomption de la Mère de Dieu à Bačka Topola élément du patrimoine culturel de grand intérêt ;
- Chapelle du cimetière catholique à Pačir élément du patrimoine culturel ;
- Église réformée et presbytère à Pačir élément du patrimoine culturel ;
- Église hongroise réformée à Stara Moravica élément du patrimoine culturel ;
- Église catholique romaine St. Georges à Novi Kneževac élément du patrimoine culturel ;
- Site de la bataille de Senta à Senta site célèbre présentant un intérêt particulier ;
- Église de la Sainte Trinité à Bajmok élément du patrimoine culturel ;
- Tombeau de Bela Farkas à Palić site célèbre ;
- Fontaine commémorative à Palić élément du patrimoine culturel ;
- Eaux dédiées à l'Assomption de la Vierge Marie, Chapelle catholique romaine à Subotica élément du patrimoine culturel ;
- Chapelle du cimetière de Bajsko à Subotica élément du patrimoine culturel ;
- Tombeau d'Istvan Ivany à Subotica site célèbre de grand intérêt ;
- Tombeau de Ferenc Gal à Subotica site célèbre de grand intérêt ;
- Tombeau d'Erne Lany à Subotica site célèbre de grand intérêt ;
- Monument commémoratif du Dr Babian Malagurski à Subotica site célèbre ;
- Théâtre national à Subotica élément du patrimoine culturel de grand intérêt;
- Cimetière juif à Subotica élément du patrimoine culturel ;
- Église catholique romaine St. Thérèse d'Avila à Subotica élément du patrimoine culturel de grand intérêt ;

- Monument à la mémoire des combattants tombés et des victimes du fascisme à Subotica élément du patrimoine culturel ;
- Synagogue à Subotica élément du patrimoine culturel présentant un intérêt particulier ;
- Hôtel de ville à Subotica élément du patrimoine culturel présentant un intérêt particulier ;
- Couvent franciscain à Subotica élément du patrimoine culturel de grand intérêt ;
- La Maison jaune à Subotica élément du patrimoine culturel de grand intérêt ;
- Église catholique romaine à Sanad élément du patrimoine culturel ;
- Église catholique romaine de la Sainte Trinité à Čoka élément du patrimoine culturel présentant un intérêt particulier.

Les éléments suivants du patrimoine culturel liés à la langue hongroise sont sous la protection de l'Institut de protection du patrimoine culturel à Pančevo :

- Couvent franciscain à Pančevo, municipalité de Pančevo élément du patrimoine culturel de grand intérêt ;
- Église St. Anne, Chapelle de Weifert à Pančevo, municipalité de Pančevo- élément du patrimoine culturel sous protection provisoire (en cours de classement);
- Église catholique romaine de St. Gerhard de Sangredo à Vršac, municipalité de Vršac- élément du patrimoine culturel sous protection provisoire ;
- Église catholique romaine de St. Thérèse d'Avila à Kovin, municipalité de Kovinélément du patrimoine culturel sous protection provisoire.

Le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture soutient financièrement les projets qui contribuent à la sauvegarde, présentation, homologation et archivage des éléments du patrimoine culturel de la minorité hongroise, ainsi que ceux dédiés à la protection et restoration des biens immobiliers qui constituent le patrimoine culturel et susceptibles d'impliquer l'utilisation de la langue hongroise. En d'autres termes, le Secrétariat facilite l'accès aux éléments du patrimoine culturel en hongrois :

Lieu	Nom de l'institution	Objet	Montant
Kupusina	Société culturelle artistique Sándor Petöfi	Inauguration du buste érigé à la mémoire de Sándor Petöfi	30.000,00
Subotica	Institut inter-municipal de protection du patrimoine culturel	Impression du périodique « Zaštitar »	230.000,00
Subotica	Institut inter-municipal de protection du patrimoine culturel	Cofinancement de la pose d'une plaque à la mémoire d'Imre Harkai sur sa maison natale à Bačka Topola	15.000,00
Subotica	Institut inter-municipal de protection du patrimoine culturel	Édition d'une publication intitulée Développement de l'urbanisme et de l'architecture, 1918-1941	300.000,00
Subotica	Organisme social Arač	Pose d'une plaque à la mémoire de l'acteur voïvodinien Laszlo Pataki	30.000,00

5.5.1.4.9. Sociétés culturelles artistiques

Les activités des sociétés culturelles artistiques des minorités nationales sont financées à partir des budgets des municipalités sur le territoire desquelles les sociétés ont été créées. Ces dernières peuvent également bénéficier de donations et de ressources budgétaires allouées par la Province et la République de Serbie. 140 associations et sociétés culturelles artistiques des minorités nationales œuvrent à la promotion de la langue hongroise dans la PA de Voïvodine.

En 2005 et 2006, le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture a soutenu les travaux des associations et sociétés culturelles artistiques des minorités nationales ainsi que divers événements de promotion de l'usage de la langue hongroise, notamment :

- le cofinancement des travaux et de l'activité régulière des sociétés culturelles artistiques suivantes : KUD « Petöfi Sándor » de Dobrodol, KUD « Petöfi Sándor » de Kać, KUD « Mora Ferenc » de Čoka, KUD « Petöfi Sándor » de Šatrinci, KUD « Tiski cvet » de Titel, KUD « Petöfi Sándor » de Maradik, KUD « Vecera Sándor » de Bačka Palanka, KUD « Srem » de Sremska Mitrovica, KUD « Petöfi Sándor » de Budisava :
- la participation de la Société des récitants de poèmes des Hongrois de Voïvodine de Subotica au concours qualificatif des récitants de poèmes de la Province et l'organisation d'un atelier à leur intention ;
- la participation de la société culturelle artistique « Petöfi Sándor », de Nikinci, au Festival du folklore hongrois du Srem ;
- la célébration du 60^{ème} anniversaire de la société culturelle artistique « Petöfi Sándor » de Zrenjanin ;
- la « Semaine de la langue hongroise en Voïvodine », organisée par la Société voïvodinienne pour la langue hongroise de Novi Sad ;
- un projet intitulé « Les journées de la culture hongroise » de la société culturelle artistique « Fehér Ferenc » de Rumenka ;
- la participation de la « Jeunesse hongroise de Voïvodine » de Subotica, aux Journées pour la préservation de la tradition ;
- la participation de l'Alliance culturelle des Hongrois de Voïvodine de Subotica, aux Journées de la culture des Hongrois de Voïvodine ;
- participation de la société culturelle artistique « Petöfi Sándor », Novi Sad au « Camp de la créativité authentique », Novi Sad ;
- le subventionnement du Festival du Srem des sociétés culturelles artistiques, organisé par l'Union des organisations civiles hongroises du Bačka du sud et du Srem :
- le concours de récitation et d'art oratoire de la société culturelle artistique « Petöfi Sándor » de Budisava.

5.5.1.4.10. Événements culturels

Les événements culturels les plus importants de la minorité nationale hongroise sont les suivants : Durindo et Djendjesbokreta – festival de musique traditionnelle et de folklore ; Festival des ensembles folkloriques d'enfants « Koketanc » ; Festival de musique traditionnelle d'enfants « Szolj sip szolj » ; Journées linguistiques Szarvas Gabor ; Festival de chansons de Senta ; concours de récits ethniques « Kálmány Lajos » ; Journées de la culture

des Hongrois de Voïvodine ; Festival de troupes de théâtre amateur des Hongrois de Voïvodine ; Journées cinématographiques hongroises ; Journées de Kosztölanyi Dezsö ; Rassemblement de danseurs folkloriques et salon de l'industrie artisanale « Vajdasagi Tanchaztalalkozo es Kirakodovasar » ; Festival folklorique – Concours international « Neptancosok orszagos bemutato szinpada » ; VIVE – Festival de chansons urbaines hongroises et Csardas.

Le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture de la PA de Voïvodine a cofinancé, à l'issue d'avis réguliers, divers activités, projets, festivals et rencontres d'institutions professionnelles et non-professionnelles, d'organisations non gouvernementales, d'associations, de groupes informels et d'artistes indépendants. Ces rencontres sont essentielles pour préserver l'identité nationale et développer la créativité artistique et culturelle en hongrois. Ainsi dans l'avis d'allocation de fonds en 2003, RSD 2.990.000 ont été attribués à la langue et la minorité hongroises ; cette allocation est passée respectivement à RSD 3.743.000 en 2004 ; RSD 3.650.000 en 2005 et RSD 4.250.000 en 2006.

5.5.1.5. Encourager l'expression et l'accès aux œuvres en romani

5.5.1.5.1. Bibliothèques

En vertu de l'article 10 para. 1.2 de la Loi sur les activités d'intérêt public dans le domaine culturel et en liaison avec l'article 18 paras. 1.14 et 1.15 de la Loi sur l'autonomie locale, les fonds requis pour les bibliothèques municipales proviennent du budget municipal. Les municipalités financent le fonctionnement des bibliothèques qui proposent des ouvrages en romani. En voici le détail :

- bibliothèque « 14 Novembre », Bujanovac : 10 ouvrages (sur un total de 57.000) ;
- bibliothèque municipale, Novi Sad : 42 ouvrages, au cours de la période 2002-2006, 42 livres ont été acquis ;
- bibliothèque populaire « Branko Radičević », Odžaci : 10 ouvrages ;
- bibliothèque « Gligorije Vozarević », Sremska Mitrovica : 3 ouvrages.

Le peu de livres en langue romani présents dans les bibliothèques établies par les collectivités locales s'explique par la rareté des publications en romani.

5.5.1.5.2. Théâtres

L'activité théâtrale est soutenue et promue grâce aux financements tirés du budget de la République de Serbie, du budget de la PA de Voïvodine, des budgets municipaux (pour les théâtres municipaux), ainsi que des avis d'allocation de fonds destinés à des activités individuelles et des représentations de théâtre dans les langues minoritaires.

En 2005, le ministère de la Culture de la République de Serbie a alloué à l'association rom « Pravale » de Belgrade la somme de RSD 450.000 pour la mise en œuvre du projet « Théâtre

rom rota », sur la base d'un appel public à projets/programmes dont la qualité contribue au développement de l'art et de la culture.

Le tableau ci-dessous indique le nombre de théâtre proposant des représentations en langue romani sur le territoire de la PA de Voïvodine :

Théâtre professionnel	-
Théâtres amateurs	3

L'activité régulière des théâtres amateurs est financée par les municipalités.

Sur la base des demandes soumises en réponse aux avis du Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture en 2005 et 2006, les ressources suivantes ont été allouées à des spectacles en romani :

Lieu	Nom de l'institution	Objet	Montant
Mokrin	Association des Roms Mokrin	Spectacle de théâtre « Kulaj »	5.000,00
Novi Karlovci	Théâtre Suno e Rromengo	Représentation de théâtre « Les apparences peuvent être trompeuses »	500.000,00
Novi Sad	Association des étudiants roms	Représentation « Une enfance plus heureuse »	15.000,00

Le gouvernement soutient l'organisation d'un grand nombre de festivals, événements et rencontres de théâtres amateurs et professionnels au cours desquels des pièces sont jouées dans les langues minoritaires.

Les principales manifestations de théâtre amateur sont : le festival de théâtres amateurs de Serbie à Kula, le festival des compagnies de théâtre amateur de Voïvodine à Stara Pazova, le festival de théâtres expérimentaux de Voïvodine à Subotica, le festival de productions de théâtre hors scène de Voïvodine à Rusko Selo, le festival de théâtres amateurs des villages de Voïvodine – FEDRAS à Sečanj, le festival des œuvres de création des enfants de Voïvodine, Jeux de mai, à Indjija, le festival des récitants de poèmes de Voïvodine à Sečanj, le festival d'art oratoire « Sirmium lux verbi » à Sremska Mitrovica.

Les ressources financières allouées par la République de Serbie pour les événements théâtraux présentés en langue romani sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Institution gouvernementale	Institution	Objet	Montant
Ministère de la Culture de la République de Serbie	Conseil national pour la minorité nationale rom	Festival de productions de théâtre amateur des Roms	270.000,00
Ministère de la Culture de la République de Serbie	Conseil national pour la minorité nationale rom	Festival pour enfants	100.000,00

5.5.1.5.3. Publication (Œuvres littéraires)

La maison d'édition « Otkrovenje » de Belgrade, a publié en 2005 une « Grammaire de la langue romani », du Dr Rajko Đurić, à la fois en romani et en serbe. Ce manuel traite de la phonétique, de la morphologie, de la syntaxe et de la grammaire de la langue romani et s'adresse à toutes les personnes désireuses d'approfondir l'étude du romani ainsi qu'aux élèves du primaire et du secondaire, aux enseignants et aux linguistes.

« Politika » - Activité d'édition a publié en 2006 un livre de Rajko Đurić intitulé « Histoire des Roms avant et après Auschwitz ». La même année, le livre a été présenté au Salon du livre de Belgrade et a suscité un intérêt tel que la première édition de l'ouvrage a quasiment été épuisée à cette occasion. Cette étude socio-historique est le fruit de 30 années de recherche de la part de son auteur.

En 2005 et 2006, le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture a également parrainé des projets relevant de l'activité d'édition en langue romani :

Lieu	Nom de l'institution	Objet	Montant
Vršac	Société rom « Rromane jakha »	Publication d'un livre de Dragica Kaldaraš « Poèmes pour enfants »	30.000,00
Deronje	Association d'enseignants roms	Publication d'un livre de Rajko – Ranko Jovanović intitulé « J'aimerais être »	30.000,00
Novi Sad	Maison d'édition « THEM »	Financement de l'activité d'édition	125.000,00

5.5.1.5.4. Patrimoine culturel lié à la langue romani

Les biens immobiliers constituant le patrimoine culturel peuvent être associés aux langues minoritaires de diverses manières : signalisations, explications, légendes, catalogues, etc.

Le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture de la PA de Voïvodine cofinance des projets qui contribuent à la sauvegarde, présentation, homologation et archivage des éléments du patrimoine culturel de la minorité rom, ainsi que ceux dédiés à la protection et restoration des monuments historiques. Ainsi, par exemple, le Secrétariat a alloué RSD 200.000 à l'Institut de la Culture de Voïvodine de Novi Sad, en financement de l'érection d'un monument à la mémoire du célèbre spécialiste de la langue romani et écrivain Trifun Dimić.

5.5.1.5.5. Sociétés culturelles artistiques

L'activité des sociétés culturelles artistiques des minorités nationales est financée à partir des budgets des municipalités sur le territoire desquelles elles ont été créées. Elles peuvent également bénéficier de donations et de ressources budgétaires de la Province et de la République de Serbie. Trente associations et sociétés culturelles artistiques des minorités nationales assurent la promotion de la langue romani dans la PA de Voïvodine.

En 2005 et 2006, le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture a apporté son soutien à l'activité des associations et sociétés culturelles artistiques de la minorité rom ainsi qu'à divers événements encourageant l'usage du romani, notamment :

- au cofinancement des travaux et de l'activité régulière de l'Association des citoyens rom, Sivac, et de la société culturelle et éducative « Romano Suno », Deronje ;
- à la célébration du dixième anniversaire du Centre culturel rom « Beli golub » (la colombe blanche) à Apatin ;
- à une manifestation culturelle multimédia rom organisée par la Société culturelle et éducative rom « Sunce » ;
- à la manifestation culturelle rom « Les feux des Gitans », organisée par la société culturelle artistique « Rom ».

5.5.1.5.6. Événements culturels

Au cours de la période 2004-2006, le ministère de la Culture de la République de Serbie a cofinancé des manifestations culturelles organisées par des membres de la minorité rom :

Lieu	Bénéficiaire	Objet	Montant
Belgrade	Association humanitaire « Cœur des Roms »	Camp artistique pour enfants « Un monde taillé sur mesure pour les enfants »	70.000,00
Kraljevo	Organisation non- gouvernementale rom « Fleur bleue »	Festival de réalisations culturelles des Roms de Kraljevo	200.000,00
Medveđa	Centre rom de Medveđa	Réalisations culturelles des Roms dans le domaine musical	213,000.00
Niš	Conseil national pour la minorité nationale rom	Festival de réalisations culturelles des Roms	100.000,00
Niš	Conseil national pour la minorité nationale rom	Grande fête à l'occasion de la Journée mondiale des Roms	170.000,00
Niš	Conseil national pour la minorité nationale rom	Festival de créativité des jeunes talents roms dans le domaine musical	110.000,00
Niš	Conseil national pour la minorité nationale rom	Festival folklorique des Roms de Serbie	975.000,00
Novi Sad	Association de citoyens « Phralipe – Novi Sad »	Rassemblements culturels de la jeunesse rom de Serbie	100.000,00
Novi Sad	Association de citoyens « Phralipe – Novi Sad »	Événement « Les jeunes pour les jeunes »	100.000,00
Novi Sad	Association rom « Nouveaux horizons »	Événement culturel « Jacinthes »	615.000,00

Les événements liés aux réalisations roms dans le domaine des arts visuels bénéficient d'un financement séparé. Ainsi, dans la période 2004-2006, le ministère de la Culture de Serbie a cofinancé les manifestations suivantes dans le domaine des arts visuels :

Lieu	Bénéficiaire	Objet	Montant
Đurđevo	Association de citoyens roms « Progress »	Colonie d'arts visuels « Le Tsigane et son rêve »	95.000,00
Obrenovac	Centre de développement Rom, Obrenovac	Colonie d'arts visuels « Le char des étoiles »	25.000,00
Trstenik	Association d'artistes visuels des Roms de Serbie	Colonie d'arts visuels de l'Association d'artistes visuels des Roms de Serbie	28.000,00

Durant l'année 2006, le ministère des droits de l'homme et des minorités de la Serbie-Monténégro et l'Agence pour les droits de l'homme et les droits des minorités du Gouvernement de la République de Serbie ont alloué RSD 651.000 aux activités des sociétés culturelles et notamment aux événements présentant un intérêt pour la minorité nationale rom au cours desquels il est fait usage du romani. Le tableau ci-dessous détaille ces événements :

Lieu	Objet	Montant
Belgrade	« L'Holocauste des Roms de	260.000,00
	Serbie-Monténégro »	
Belgrade	Journée mondiale des Roms	113.000,00
Belgrade	Congrès mondial des Roms	30.000,00

Le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture de la PA de Voïvodine a cofinancé, à l'issue d'avis réguliers, divers programmes, projets, festivals etc. d'institutions professionnelles et non-professionnelles, d'organisations non gouvernementales, d'associations, de groupes informels et d'artistes indépendants, d'une importance essentielle pour la préservation de l'identité nationale et le développement de la créativité artistique et culturelle en romani. Ainsi dans l'avis d'allocation de fonds en 2003, RSD 120.000ont été attribués pour la langue et la minorité rom ; ces aides sont passés à RSD 500.000 en 2004 ; RSD 500.000 en 2005 et RSD 560.000 en 2006.

5.5.1.6. Encourager l'expression et l'accès aux œuvres en roumain

5.5.1.6.1. Bibliothèques

En vertu de l'article 10 para. 1.2 de la Loi sur les activités d'intérêt public dans le domaine culturel et en liaison avec l'article 18 paras. 1.14 et 1.15 de la Loi sur l'autonomie locale, les fonds requis pour les bibliothèques municipales proviennent du budget municipal. Les municipalités financent le fonctionnement des bibliothèques qui proposent des ouvrages en roumain. En voici le détail

- bibliothèque municipale « Vuk Karadžić », Alibunar : 9.640 ouvrages ;
- bibliothèque municipale, Vršac : 3.085 ouvrages ;
- bibliothèque « Branko Radičević », Žitište : 4.792 ouvrages ; au cours de la période 2002-2006, 151 nouveaux livres ont été acquis ;

- bibliothèque municipale populaire, Zrenjanin : 78 ouvrages ;
- bibliothèque municipale, Kovačica : 2.893 ouvrages ;
- bibliothèque « Vuk Karadžić », Kovin : 3.168 ouvrages ;
- bibliothèque municipale, Novi Sad : 3.357 ouvrages ; au cours de la période 2002 2006, 3.099 nouveaux livres ont été acquis ;
- bibliothèque populaire, Plandište : 114 ouvrages.

Parallèlement aux aides financières accordées aux bibliothèques publiques à partir du budget des municipalités, le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture cofinance l'achat de livres en roumain destinés aux bibliothèques des communautés multilingues. En 2005 et 2006, la somme de RSD 252.000 a été allouée à la bibliothèque municipale de Kovačica pour l'achat de livres en roumain

L'activité éditoriale en roumain des bibliothèques est également subventionnée.

La bibliothèque de Matica Srpska, Novi Sad, publie annuellement une bibliographie des livres de la PA de Voïvodine (recueil de tous les titres publiés en Voïvodine au cours de l'année), dont une version est éditée en langue roumaine.

L'accès aux travaux créatifs en roumain est facilité en ce qui concerne l'utilisation du fonds de livres de la bibliothèque municipale à Novi Sad. Un panneau signalétique mentionnant en roumain le nom de la bibliothèque a par exemple été apposé sur la façade du bâtiment principal. Il est par ailleurs fait usage de cartes d'adhérents en roumain.

5.5.1.6.2. Centres culturels et maisons de la culture

Afin d'assurer les conditions matérielles permettant d'entretenir et de promouvoir l'usage des langues minoritaires, des subventions sont allouées à la construction et l'aménagement d'importants bâtiments culturels présentant un contenu culturel en plusieurs langues. Par ailleurs, des cofinancements sont accordés aux projets relatifs aux travaux courants de réparation, d'entretien et d'équipement des établissements culturels implantés dans des communautés multilingues, et à ceux entrepris dans des municipalités moins ou peu développées.

Au cours de la période 2005–2006, le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture de la PA de Voïvodine a assuré le financement d'activités culturelles en langue roumaine en allouant RSD 2.500.000 à la municipalité de Vršac, en contribution au projet de restoration de la Maison de la culture à Straža.

5.5.1.6.3. Musées et galeries

Il est désormais possible de présenter des œuvres en langue roumaine dans les musées et galeries d'art.

Le Musée du Théâtre de Voïvodine de Novi Sad abrite 16 livres et catalogues en roumain. Il présente également plusieurs collections : des documents historiques relatifs aux soirs de premières des théâtres professionnels de Voïvodine (affiches, programmes, monographies) ; des textes destinés à l'Almanach des théâtres de Voïvodine (textes écrits dans des langues minoritaires et traduits en serbe) et les noms originaux des pièces, auteurs et acteurs en roumain.

L'accès aux objets exposés au Musée du Théâtre de Voïvodine a été facilité : les noms des auteurs consignés dans le registre de toutes les éditions du musée ont été retranscrits dans l'original dans les langues minoritaires, y compris en roumain.

Le projet intitulé « Culture théâtrale en Voïvodine depuis ses premiers balbutiements à aujourd'hui » a été initié en 2003. Un comité de rédaction, dont les membres sont locuteurs de langue roumaine, a été instauré dans le cadre du projet.

Le périodique « Scène Voïvodinienne », publié par le Musée du Théâtre de Voïvodine, propose des textes écrits dans les langues minoritaires accompagnés d'une traduction en serbe. Un catalogue des théâtres de Voïvodine rédigé en sept langues, y compris en roumain, a été publié.

En 2005 et 2006, le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture, par voie d'annonces publiques, a financé différents types d'accès aux travaux créatifs en roumain ou associés à la langue roumaine :

Lieu	Nom de l'institution	Objet	Montant
Kovačica	Maison de la Culture Doine et Galerie d'art primitif à Uzdin	Charges fixes, Colonie des arts visuels et Semaine de la culture	190.000,00
Novi Sad	Société roumaine d'ethnographie et de folklore	Entretien et restoration du musée ethnographique des Roumains de Voïvodine	140.000,00
Novi Sad	Association des artistes et designers d'arts appliqués de Voïvodine	Exposition de tableaux du peintre académique Doru Bosioc	27.000,00
Opovo	Bibliothèque populaire	Préparation d'une exposition de tableaux de Pal Decea	20.000,00
Uzdin	Société culturelle artistique « Tibiscus »	Apport de nouveaux objets au musée local d'Uzdin	15.000,00

5.5.1.6.4. Théâtres

L'activité théâtrale est soutenue et promue grâce aux financements tirés du budget de la République de Serbie, du budget de la PA de Voïvodine, des budgets municipaux (pour les théâtres municipaux), ainsi que des avis d'allocation de fonds destinés à des activités et des représentations théâtrales dans les langues minoritaires.

Le tableau suivant détaille les théâtres produisant des spectacles en roumain sur le territoire de Voïvodine :

Théâtre professionnel	1
Théâtres amateurs	12

L'activité régulière des théâtres amateurs est financée par les municipalités.

En 2005 et 2006, le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture, sur demandes soumises après appels publics, a alloué au Théâtre national « Sterija » de Vršac la somme de RSD 2.700.000 pour des projets/programmes et deux nouvelles productions théâtrales en langue roumaine.

Le gouvernement soutient l'organisation d'un grand nombre de festivals et autres événements théâtraux professionnels ou amateurs en langues minoritaires, le plus important étant le Festival des théâtres professionnels de Voïvodine.

Les principaux événements en matière de théâtre amateur sont : le festival de théâtres amateurs de Serbie à Kula, le festival des compagnies de théâtre amateur de Voïvodine à Stara Pazova, le festival de théâtres expérimentaux de Voïvodine à Subotica, le festival de productions de théâtre hors scène de Voïvodine à Rusko Selo, le festival de théâtres amateurs des villages de Voïvodine – FEDRAS à Sečanj, les journées théâtrales des Roumains de Voïvodine (chaque année en un lieu différent à population à majorité roumaine), le festival des œuvres de création des enfants de Voïvodine, Jeux de mai, à Indjija, le festival des récitants de poèmes de Voïvodine à Sečanj, le festival d'art oratoire « Sirmium lux verbi » à Sremska Mitrovica.

Le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture soutient financièrement l'accueil des événements théâtraux en langue roumaine. Ainsi, en 2006, il a alloué une somme de RSD 355.000,00 à l'Alliance des Théâtres amateurs roumains pour les Journées théâtrales des Roumains.

5.5.1.6.5. Publication (Œuvres littéraires)

La maison d'édition « Libertatea » de Pančevo est spécialisée dans la publication d'ouvrages en roumain. En 2002, elle a ainsi publié 17 ouvrages en roumain, dont l'un est une traduction du serbe ; en 2003 - 22 livres, dont une anthologie de la poésie roumaine en Serbie ; en 2004 - 18 ouvrages ; en 2005 - 11 ouvrages ; en 2006 - 16 ouvrages.

Le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture de la PA de Voïvodine cofinance l'activité de publication en langue roumaine des maisons d'édition professionnelles. En 2005 et 2006, voici les montants qui ont été octroyés :

Maison d'édition	Objet	Montant
Maison d'édition « Libertatea »	Cofinancement de l'activité de publication	990.000,00
Maison d'édition « Libertatea »	Projet intitulé « Une année de publication en une journée » (2005 et 2006)	55.000,00
Maison d'édition « Libertatea »	Publication de 9 ouvrages	390.000,00

En 2005 et 2006, le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture a également financé des projets d'autres éditeurs publiant des ouvrages en roumain :

Lieu	Nom de l'institution	Objet	Montant
Vršac	Commune littéraire de Vršac	Publication d'un ouvrage d'Eugean Cinc - « Opus de musique roumaine au XXème siècle »	80.000,00
Novi Sad	Société roumaine d'ethnographie et de folklore	Cofinancement d'un ouvrage intitulé Encyclopédie des Roumains en Voïvodine	183.000,00
Novi Sad	Maison d'édition « Prometheus »	Publication d'un ouvrage intitulé Harmonia Caelestis	100.000,00
Novi Sad	Matica srpska	Uzdin - Monographie du village	50.000,00
Pančevo	Société artistique et littéraire roumaine « Andrej Šaguna »	Publication de 3 ouvrages : « Les Roumains de Pančevo », « Horizons de couleurs vénitiennes » et « Monographie de la vie culturelle des Roumains de Pančevo »	90.000,00
Uzdin	Société culturelle artistique « Tibiscus »	Publication de 7 ouvrages	265.000.00

5.5.1.6.6. Production cinématographique et audiovisuelle

Le gouvernement apporte également son aide à l'organisation de festivals cinématographiques où sont présentés des films en roumain. A titre d'exemple, en 2005 et 2006 le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture a soutenu financièrement la Société roumaine d'ethnographie et de folklore, de Novi Sad, en allouant une somme de RSD 74.000,00 pour lui permettre de participer au Quatrième festival international de documentaires ethnographiques et folkloriques de Tork.

5.5.1.6.7. Patrimoine culturel lié à la langue roumaine

Des biens immobiliers constituant le patrimoine culturel peuvent être associés aux langues minoritaires de diverses manières : signalisations, explications, légendes, catalogues, etc.

Des instituts de protection du patrimoine culturel financés par des fonds publics sont également en charge de la sauvegarde du patrimoine culturel immobilier. En fonction de leur importance, les éléments du patrimoine culturel sont classés en trois catégories : simples éléments du patrimoine culturel, éléments du patrimoine culturel de grand intérêt et éléments du patrimoine culturel présentant un intérêt particulier. En outre, certains biens immobiliers sont placés sous protection provisoire, c'est-à-dire qu'ils sont soumis à une procédure permettant de déterminer s'ils relèvent bien du patrimoine culturel.

Les éléments suivants de patrimoine culturel associés à la langue roumaine sont sous la responsabilité de l'Institut de protection du patrimoine culturel de Pančevo :

- Église orthodoxe roumaine à Uzdin, municipalité de Kovačica élément du patrimoine culturel présentant un intérêt particulier ;
- Église orthodoxe roumaine à Banatsko Novo Selo, municipalité de Pančevo élément du patrimoine culturel de grand intérêt ;

- Église orthodoxe roumaine St. Théodore Tiron à Kuštilje, municipalité de Vršac élément du patrimoine culturel de grand intérêt ;
- Église orthodoxe roumaine St. Nicolas à Ritiševo, municipalité de Vršac élément du patrimoine culturel de grand intérêt ;
- Église orthodoxe roumaine de l'Assomption de notre Seigneur à Grebenac, municipalité de Bela Crkva élément du patrimoine culturel de grand intérêt ;
- Église orthodoxe roumaine St. Elias le prophète à Kovin, municipalité de Kovin élément du patrimoine culturel sous protection provisoire ;
- Eau consacrée à l'Érection de la sainte Croix à Uzdin, municipalité de Kovačica élément du patrimoine culturel sous protection provisoire.

Le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture cofinance des projets contribuant à la préservation, à la préservation, à l'homologation et à l'enregistrement des éléments de patrimoine culturel de la minorité nationale roumaine, à la conservation et la restoration des biens immobiliers relevant du patrimoine culturel, qui peuvent également impliquer l'usage du roumain et/ou l'accès à des éléments du patrimoine culturel en langue roumaine. Ainsi l'Institut inter-municipal pour la protection du patrimoine culturel à Subotica s'est vu octroyer une somme de RSD 300.000 pour la publication, entre autres en roumain, d'un ouvrage intitulé « Développement de l'urbanisme et Architecture 1918-1941 » .

5.5.1.6.8. Sociétés culturelles artistiques

L'activité des sociétés culturelles artistiques des minorités nationales est financée par le budget de la municipalité sur le territoire de laquelle elles ont été créées. Elles peuvent également être financées par des dons et des ressources budgétaires de la Province ou de la République de Serbie. 35 associations et sociétés culturelles artistiques assurent la promotion de la langue roumaine en PA de Voïvodine.

En 2005 et 2006, le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture a soutenu les travaux des associations et sociétés culturelles artistiques des minorités nationales ainsi que divers événements de promotion de l'usage de la langue roumaine, dont notamment :

- la participation de la société culturelle artistique Tibiscus, Uzdin, au Festival des récitants roumains de poèmes « Blagodeti », au Festival international de poésie « Putevi klasja », au Festival de création littéraire « Todor Krecu » et aux réunions des écrivains en dialecte Banat du roumain. ;
- l'enquête sur « L'Etat dans la culture nationale des Roumains de Voïvodine », menée par la société roumaine d'ethnographie et de folklore, Novi Sad ;
- la conférence scientifique « Banat passé historique et culturel » de la société roumaine d'ethnographie et de folklore, Novi Sad ;
- le Festival de la satire et de l'humour, accueilli par la société culturelle « Vikentije Petrovic Bokaluc » de Tork.

5.5.1.6.9. Événements culturels

Les principaux événements pour la minorité nationale roumaine sont : le Festival international de poésie « Putevi Klasja », le Symposium international « Les célébrités du

Banat », les Journée théâtrales des Roumains, le Festival de musique de divertissement « Jeunesse chantante » et le Festival de musique et de danse roumaines de Voïvodine.

Le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture de la PA de Voïvodine a cofinancé, à l'issue d'avis réguliers, divers activités, projets, festivals et rencontres d'institutions professionnelles et non-professionnelles, d'organisations non gouvernementales, d'associations, de groupes informels et d'artistes indépendants. Ces rencontres sont essentielles pour préserver l'identité nationale et développer la créativité artistique et culturelle en roumain. Ainsi, lors de l'appel public à projet de 2003 pour l'allocation de fonds, une somme totale de RSD 1.565.000 a été attribuée à la langue et à la minorité roumaine ; en 2004 – RSD 1.700.000, en 2005 – RSD 1.650.000 et en 2006 – RSD 1.650.000.

Selon le Rapport sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires préparé par le Conseil national pour la minorité nationale roumaine, de nombreux événements culturels sont organisés en PA de Voïvodine par diverses associations ou institutions de Roumains. De même, il arrive fréquemment qu'au court d'une même année, plusieurs événements similaires ou différents soient organisés à une même date. Il ne fait aucun doute que dans le cas de la minorité roumaine, les manifestations culturelles, même les plus importantes, telles que le Festival de musique et de folklore roumains ou les Journée théâtrales des Roumains, souffrent d'un manque de ressources pour leur organisation et de financement régulier. Les solutions partielles sont insuffisantes. En plus des subventions octroyées sur le budget, il est toujours indispensable de faire appel à des donateurs ou des sponsors supplémentaires.

5.5.1.7. Encourager l'expression et l'accès aux œuvres en ruthène

5.5.1.7.1. Bibliothèques

Selon la disposition de l'Art. 10, paragraphe 1, alinéa 2 de la Loi sur les activités d'intérêt général dans le domaine de la culture, avec référence à l'Art. 18, paragraphe 1, alinéas 14 et 15 de la Loi sur l'autonomie locale, les bibliothèques créées par les municipalités sont financées par le budget municipal. Les municipalités prennent en charge le fonctionnement des bibliothèques proposant des ouvrages en langue ruthène et employant des personnes appartenant à la communauté nationale ruthène :

- bibliothèque populaire, Bačka Topola: nouvelles acquisitions 75 ouvrages;
- bibliothèque populaire « Danilo Kiš », Vrbas : 2.847 ouvrages (2,68%) ;
- bibliothèque populaire, Kula : 4.489 ouvrages, emploie 1 bibliothécaire de langue maternelle ruthène ;
- bibliothèque municipale, Novi Sad : 340 ouvrages, au cours de la période 2002-2006, achat de 9 nouveaux ouvrages ;
- bibliothèque « Gligorije Vozarević », Sremska Mitrovica : 62 ouvrages ;
- bibliothèque populaire « Simeon Piščević », Šid : 392 ouvrages.

L'activité de publication en langue ruthène des bibliothèques est financée par le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture.

La bibliothèque Matica Srpska, Novi Sad, publie annuellement une bibliographie d'ouvrages dans la PA de Voïvodine (recueil de tous les titres publiés en Voïvodine au cours de l'année), imprimée en autres en ruthène.

L'accès aux activités de création en ruthène a été facilité également quant à l'utilisation du fonds de livres disponible à la bibliothèque municipale de Novi Sad. En l'occurrence, un panneau portant le nom de la bibliothèque en ruthène a été apposé sur le bâtiment principal de la bibliothèque municipale. On y utilise également des cartes de membre en ruthène.

5.5.1.7.2. Musées et Galeries

Les musées et galeries ont permis la présentation d'ouvrages en ruthène. Ainsi, le Musée du Théâtre de Voïvodine à Novi Sad conserve des documents imprimés en langues minoritaires, en l'occurrence des ouvrages et des catalogues, dont l'un est en ruthène. Ce Musée présente également des collections d'art : des documents historiques relatifs aux soirs de premières des théâtres professionnels de Voïvodine (affiches, programmes, monographies) ; des textes destinés à l'Almanach des théâtres de Voïvodine (textes écrits dans des langues minoritaires et traduits en serbe) et les noms originaux des pièces, auteurs et acteurs en ruthène.

L'accès aux objets exposés au Musée du Théâtre de Voïvodine a été facilité : les noms des auteurs consignés dans le registre de toutes les éditions du musée ont été retranscrits dans l'original dans les langues minoritaires et par conséquent aussi en ruthène.

Le projet intitulé Culture théâtrale en Voïvodine depuis ses premiers balbutiements à aujourd'hui, a été initié en 2003. Un comité de rédaction pour la langue ruthène a été instauré dans le cadre du projet.

Le périodique « Scène Voïvodinienne » publié par le Musée du Théâtre de Voïvodine contient des textes écrits dans les langues minoritaires, accompagnés d'une traduction en serbe. Un catalogue des théâtres de Voïvodine, rédigé en sept langues y compris en ruthène, a été publié.

En 2005 et 2006, le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture, par voie d'annonces publiques, a financé différents types d'accès aux travaux créatifs en ruthène ou associés à cette langue :

Lieu	Nom de l'institution	Objet	Montant
Vrbas	Colonie artistique « Nyaradi »	Journée de la créativité dans les arts visuels à Ruski Krstur	50.000,00
Novi Sad	Société pour la langue, la littérature et la culture ruthène	Activité du Club des artistes visuels et de la colonie d'arts visuels « Stevan Bodnarov »	15.000,00

5.5.1.7.3. Archives

En matière de gestion des archives, l'Etat finance et cofinance les activités des archives intermunicipales visant à réunir, traiter, sauvegarder, présenter et sécuriser l'accès aux documents d'archives. Les Archives de Serbie à Belgrade sont l'institution centrale chargée de la protection des documents d'archives sur le territoire de la République de Serbie. Dans la province de Voïvodine, cette mission est assurée par les Archives de Voïvodine à Novi Sad. L'Etat finance les activités suivantes : numérisation des documents d'archives, mise en réseau des archives, publications des documents d'archives et de documents d'information y afférents (guides), ainsi que l'organisation d'expositions des documents en langue ruthène les plus intéressants.

Les documents d'archives en ruthène détenus dans des archives individuelles en Serbie sont présentés dans le tableau suivant :

Archives	Documents d'archives
Archives historiques « Srem » (Sirmium),	« École primaire – Bikić Do » (1941-1981),
Sremska Mitrovica	« Église ruthène - Šid » (1811-1916)

5.5.1.7.4. Théâtres

L'activité théâtrale est soutenue et promue grâce aux financements tirés du budget de la République de Serbie, du budget de la PA de Voïvodine, des budgets municipaux (pour les théâtres municipaux), ainsi que des avis d'allocation de fonds destinés à des activités et des représentations théâtrales dans les langues minoritaires

Le tableau suivant détaille les théâtres donnant des spectacles en ruthène sur le territoire de la PA de Voïvodine :

Théâtre professionnel	1
Théâtres amateurs	15

L'activité régulière des théâtres amateurs est financée par les autorités municipales.

En 2005 et 2006, le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture, sur demandes soumises après appels publics, a subventionné des représentations en ruthène. En voici le détail :

Lie	Nom de l'institution	Objet	Montant
Vrbas	Société culturelle artistique « Karpati »(Carpates)	Spectacle d'enfants « Le petit chaperon jaune »	110.000,00
Novi Sad Сад	Société culturelle et éducative ruthène	Représentation théâtrale Drama Studio	50.000,00
Ruski Krstur	Théâtre national ruthène	Soir de première pour 5 représentations « Première Dame », « L'étoile lointaine », « Illusions », « Le grand oiseau »	5.080.000,00

Ruski Krstur	Centre culturel de Ruski Krstur	Représentation « Le Baron Münchhausen », « 1984 » d'Orwell	90.000,00
--------------	------------------------------------	------------------------------------------------------------	-----------

Le gouvernement soutient un grand nombre de festivals et de rencontres de théâtres amateurs ou professionnels présentant des spectacles en langues minoritaires. Le Festival des théâtres professionnels de Voïvodine est l'événement majeur.

Les principales manifestations de théâtre amateur sont : le festival de théâtres amateurs de Serbie à Kula, le festival des compagnies de théâtre amateur de Voïvodine à Stara Pazova, le festival de théâtres expérimentaux de Voïvodine à Subotica, le festival de productions de théâtre hors scène de Voïvodine à Rusko Selo, le festival de théâtres amateurs des villages de Voïvodine – FEDRAS à Sečanj, le Festival de théâtre dramatique amateur « Petro Riznič Đađa » à Ruski Krstur, le festival des œuvres de création des enfants de Voïvodine, Jeux de mai, à Indjija, le festival des récitants de poèmes de Voïvodine à Sečanj et le Festival d'art oratoire *Sirmium lux verbi* à Sremska Mitrovica..

Le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture a soutenu financièrement le Festival de Monodrame en allouant une somme de RSD 70.000 à Matica Rusinska de Ruski Krstur.

Selon le Rapport sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues minoritaires préparé par le Conseil national pour la minorité nationale ruthène, plusieurs problèmes affectent l'activité théâtrale.

Au début de l'année 2003, la PA de Voïvodine a pris des mesures pour encourager les activités théâtrales organisées des personnes appartenant aux minorités nationales en finançant les projets des théâtres des minorités nationales ruthène, slovaque et roumaine. Cette approche générale, sans analyse détaillée des besoins culturels des minorités a mis dès le départ en lumière un certain nombre de lacunes :

- les conditions techniques et organisationnelles de l'activité théâtrale (scène adéquate et fonctionnelle, équipement technique des théâtres, nécessité de disposer de professionnels dans les domaines artistiques, techniques, de la gestion et des affaires générales) ;
- la postproduction (présentation de l'activité du théâtre aux personnes appartenant à la minorité nationale concernée et à celles des autres communautés, présentation du travail à l'occasion de rencontres, festivals nationaux et internationaux);
- l'écriture de pièces dans la langue de la minorité nationale, formation des professionnels nécessaires au bon fonctionnement de l'activité théâtrale (pour l'heure, il n'existe pas de cours de théâtre en slovaque, roumain et ruthène à l'Académie des arts de Novi Sad, bien qu'elle ait été établie pour assurer l'éducation et la formation de personnels nécessaires à l'activité théâtrale dans les langues des minorités nationales). Il convient de mentionner que les autorités provinciales ont recommandé la mise en place des conditions permettant à l'Académie des arts de créer des classes en langues des minorités nationales, cette institution souffrant pour l'heure d'un manque de place.

5.5.1.7.5. Publication (Œuvres littéraires)

La maison d'édition « Ruske Slovo », Novi Sad, publie des ouvrages en ruthène, à raison d'une douzaine par an, dans les domaines de la fiction, de l'historiographie et de la publicité. Lors de la Foire aux livres de Novi Sad en 2003, elle a été récompensée pour son projet de publication d'œuvres sélectionnées de Julian Tamas, membre de l'Académie.

Le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture de la PA de Voïvodine cofinance l'activité de publication en ruthène des maisons d'édition professionnelles. En 2005 et 2006, les montants ainsi alloués ont été :

Maison d'édition	Objet	Montant
Maison d'édition « Ruske slovo »	Cofinancement de l'activité d'édition	1.150.000,00
Maison d'édition « Ruske slovo »	Publication de 3 ouvrages	80.000,00

En 2005 et 2006, le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture a également financé les projets d'autres éditeurs publiant des ouvrages en ruthène :

Lieu	Nom de l'institution	Objet	Montant
Novi Sad	Bibliothèque de Matica Srpska	Publication d'une monographie des Ruthènes en Yougoslavie 1918- 1980	200.000,00
Novi Sad	Société pour la langue, la littérature et la culture ruthènes	Publication de « Ruthènes à Novi Orahovac »	15.000,00
Novi Sad	Société pour la langue, la littérature et la culture ruthènes	Collection Studia Ruthenica, nos. 10 et 11	60.000,00
Novi Sad	Société pour la langue, la littérature et la culture ruthènes	Collection de textes pour les enfants du préscolaire « Hirondelles », no. 2	15.000,00
Ruski Krstur	Matica Rusinska	Publication d'un ouvrage regroupant 12 monodrames	40.000,00

Les traductions d'œuvres en ruthène permettent également d'élargir le lectorat. Ainsi le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture a aidé la maison d'édition « Prometheus », de Novi Sad, lui allouant une somme de RSD 160.000 pour la traduction du ruthène en serbe d'un ouvrage de Mihailo Fejes intitulé « Ruthènes ».

5.5.1.7.6. Production cinématographique et audiovisuelle

La création d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles en ruthène est encouragée et soutenue dans la limite des possibilités de financement de productions cinématographiques nationales. Ainsi en 2005, le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture a aidé la Société culturelle et éducative ruthène de Novi Sad, à hauteur de RSD 50.000,00 pour la

production d'un disque audio et multimédia commémorant le $70^{\text{ème}}$ anniversaire de la naissance du compositeur Jakim Sivě.

5.5.1.7.7. Sociétés culturelles artistiques

L'activité des sociétés culturelles artistiques des minorités nationales est financée par le budget des municipalités sur le territoire desquelles elles ont été créées. Elles bénéficient également de dons et de ressources budgétaires allouées par la PA de Voïvodine et la République de Serbie. Dans la PA de Voïvodine, 15 associations et Sociétés culturelles artistiques assurent la promotion de la langue ruthène.

En 2005 et 2006 le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture a soutenu financièrement les associations et sociétés culturelles artistiques des minorités nationales ainsi que diverses manifestations visant à promouvoir le ruthène, par exemple la présentation de créations folkloriques originales ruthènes ou d'autres communauté ethniques en Voïvodine – Société artistique et culturelle « Žatva »(Moisson), Kucura.

Le ministère des Droits de l'homme et des minorités de Serbie-Monténégro a alloué RSD 200.000 à Matica Rusinska en 2005.

Selon le Rapport sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires élaboré par le Conseil national pour la minorité nationale ruthène, 15 institutions culturelles, sociétés et associations culturelles et artistiques ruthènes se montrent très actives dans le domaine culturel : Maison de la culture Ruski Krstur, Ruski Krstur ; Théâtre national ruthène « Petro Riznič Đađa », Ruski Krstur ; Société culturelle artistique « Žatva », Kucura ; Société culturelle éducative « Đura Kiš », Šid ; Société culturelle artistique « Taras Šhevchenko », Đurđevo ; Société culturelle artistique « Karpati »(Carpates), Vrbas ; Société culturelle artistique ruthène, Novi Sad ; Société culturelle artistique « Petro Kuzmjak », Novo Orahovo ; Société ruthène de Subotica, Subotica ; Société culturelle artistique des travailleurs « Havrijil Kostelnik », Kula ; Société ruthène de Sremska Mitrovica, Sremska Mitrovica ; BEODUR (Société des Ukrainiens et Ruthènes de Belgrade), Belgrade ; Matica Rusinska, Ruski Krstur ; Société pour la langue, la littérature et la culture ruthènes, Novi Sad ; Alliance des Ruthènes et des Ukrainiens, Novi Sad.

5.5.1.7.8. Événements culturels

Les principaux événements culturels de la communauté nationale ruthène sont : le Festival de la culture ruthène « Rose rouge » ; l'Automne de Kostelnik ; le Festival de théâtre dramatique amateur « Petro Riznič Đađa » ; le Festival de folklore original ruthène « Kucurska žatva » (Moisson de Kucura), le Festival des œuvres de création des enfants « Veselinka ».

Le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture de la Province de Voïvodine a cofinancé, à l'issue d'appels publics réguliers, divers activités, projets, festivals et rencontres d'institutions professionnelles et non-professionnelles, d'organisations non gouvernementales, d'associations, de groupes informels et d'artistes indépendants. Ces rencontres sont essentielles pour préserver l'identité nationale et développer la créativité artistique et culturelle en ruthène. Ainsi, suite aux demandes de subventions adressées après

les appels à projet, en 2003 – RSD 1.080.000, en 2004 – 1.300.800, en 2005 – 1.250.000 et en 2006 – RSD 1.250.000 ont été alloués au titre de la langue et de la communauté ruthènes.

Selon le Rapport sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires élaboré par le Conseil national pour la minorité nationale ruthène, on compte 12 événements culturels traditionnels organisés par les Ruthènes de Serbie : « Ružin Vrt »(Le jardin des roses) ; le Festival de la nouvelle chanson populaire ruthène de Novi Sad en février de chaque année ; « Le printemps de Maftej Vinaj » ; un séminaire destiné aux enseignants du primaire consacré à la lecture de poèmes et à une soirée littéraire autour de poètes ruthènes, organisé chaque année à Subotica lors du premier week-end d'avril ; Festival de théâtre dramatique amateur « Petro Riznič Đađa »; le Festival du théâtre pour enfants et adultes, organisé chaque année en avril à Ruski Krstur; « Veselinka »- le Festival des œuvres de création enfantine (danse, chanson, atelier d'art visuel), organisé chaque année en juin à Novi Sad; le Festival de la culture ruthène « Rose rouge » (exposition d'art visuel, nouvelles compositions pour enfants, chansons et folklore pour enfants, concours de la plus belle voix féminine ou masculine, nouvelles compositions - populaires et folkloriques, festival du folklore ruthène, participation de groupes étrangers) organisé à Ruski Krstur tous les premiers week-end de juin ; la Colonie d'arts visuels « Nyaradi », organisée chaque année au cours de la première quinzaine de juillet à Kucura; « Žatva », festival de création folklorique originale ruthène, organisé chaque année au cours de la deuxième quinzaine de juillet à Kucura; Colonie d'arts visuels « Stevan Bodnarov », pour enfants et adultes, exposition à Gospodinci en août (septembre) chaque année; « Da se ne zaboravi » (A ne pas oublier), festival de chant choral de Đurđevo, en août de chaque année; Festival de Monodrame, à Novi Sad en octobre (novembre) de chaque année; «l'Automne de Kostelnik», réunion d'écrivains dans des écoles, groupes d'universitaires dans le domaine linguistique et littéraire, promotion de nouveaux ouvrages, présentation de travaux littéraires de jeunes, récitals de musique chorale et classique, exposition d'arts visuels, ouvrages..., organisé à Ruski Krstur, Kula, Vrbas, Subotica, Novi Sad et Kucura en octobre-novembre tous les ans ; Journées de Mikoli M. Kočiš, journées linguistiques, réunions consacrées à l'écrivain, linguiste et pédagogue Mikoli M Kočiš, organisées à Novi Sad le 1^{er} décembre de chaque année et accompagnées d'une conférence dont les contributions sont publiées dans la collection « Studia Ruthenica ».

Le Conseil national pour la minorité nationale ruthène souligne qu'en dépit de l'introduction récente des appels publics à projet, les ressources financières allouées aux projets/programmes des minorités nationales sont totalement disproportionnées par rapport aux ressources budgétaires globales allouées à la culture.

Il ajoute par ailleurs que le financement actuel des sociétés culturelles artistiques, des institutions culturelles, des événements et des festivals d'intérêt national provient des fonds des collectivités locales, des Secrétariats provinciaux et en partie (un tout petit pourcentage) du ministère de la Culture de la République de Serbie. La diminution constante du pourcentage alloué a eu pour conséquence :

- La réduction des activités culturelles des minorités nationales, voire leur suspension, notamment celles des sociétés culturelles artistiques;
- Le subventionnement et non plus le financement des programmes des sociétés culturelles artistiques, au motif qu'il s'agit d'associations de citoyens et que les collectivités locales ont pour seule obligation de financer leurs propres institutions;
- Pour l'heure, l'allocation de fonds par les autorités provinciales est conforme aux recommandations du Conseil des minorités nationales, mais les fonds disponibles

sont bien inférieurs aux besoins existant dans ce domaine. (Les Secrétariats provinciaux fixent la limite supérieure des fonds alloués à cet effet et le Conseil national redistribue ces fonds en fixant les priorités). Il est donc pratiquement impossible de satisfaire tous les besoins spécifiques sans une participation beaucoup plus importante du ministère de la Culture de la République de Serbie ou sans un pourcentage nettement plus élevé de fonds alloués à cette fin.

5.5.1.8. Encourager l'expression et l'accès aux œuvres en slovaque

5.5.1.8.1. Bibliothèques

En vertu de l'Article 10, paragraphe 1, alinéa 2 de la Loi sur les activités d'intérêt général dans le domaine de la culture, en conjugaison avec l'Article 18, paragraphe 1, alinéas 14 et 15 de la Loi sur l'Autonomie locale, les ressources financières destinées aux bibliothèques mises en place par les municipalités sont pris sur les ressources budgétaires de ces dernières. Les municipalités financent les activités des bibliothèques dont les fonds comportent également des ouvrages en slovaque, telles que :

- la bibliothèque municipale « Vuk Karadžić », Alibunar : 1.152 ouvrages ;
- la bibliothèque populaire « Vuk Karadžić », Bač : 800 ouvrages ;
- la bibliothèque « Stefan Homola », Bački Petrovac : 60% du fonds total , avec des acquisitions de livres en slovaque : en 2002 901, en, 2003 559, en 2004 500, en 2005 1.031 et en 2006 584 ;
- la bibliothèque populaire « Veljko Petrović », Bačka Palanka : 4.912 ouvrages ;
- la bibliothèque « Jovan Grčić Milenko », Beočin : 1.660 ouvrages ;
- la bibliothèque populaire « Danilo Kiš », Vrbas : 49 ouvrages (0,04%) ;
- la bibliothèque populaire municipale de Zrenjanin : 41 ouvrages ;
- la bibliothèque municipale de Kovačica : 11.361 ouvrages ;
- la bibliothèque municipale de Novi Sad : 7.642 ouvrages ; au cours de la période 2002-2006, 578 ouvrages ont été acquis ;
- la bibliothèque populaire « Branko Radičević », Odžaci : 2.200 ouvrages ;
- la bibliothèque populaire « Dositej Obradović », Stara Pazova : 7.016 ouvrages ; 4 membres du personnel (sur un effectif de 10 personnes) sont de langue maternelle slovaque ;
- la bibliothèque populaire « Simeon Piščević », Šid : 431 ouvrages.

En plus du financement des bibliothèques publiques sur le budget des municipalités qui les ont mises en place, le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture cofinance les achats

d'ouvrages en langue slovaque pour les bibliothèques de communautés multilingues, permettant ainsi un accès à la littérature slovaque. En 2005 et 2006 les achats d'ouvrages en slovaque ont été cofinancés comme suit :

Institution	Bibliothèque	Objet	Montant
Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture	Bibliothèque municipale, Kovačica	Achat d'ouvrages, y compris en slovaque	252.000,00
Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture	Bibliothèque « tefan Homola », Bački Petrovac	Achat d'ouvrages	38.300,00

Le financement couvre également les activités de publication en langue slovaque des bibliothèques.

La Bibliothèque Matica Srpska, Novi Sad publie chaque année une bibliographie des ouvrages dans la Province de Voïvodine (recueil de tous les titres publiés en Voïvodine au cours d'une année), imprimée également en slovaque.

L'accès à la culture slovaque a été facilitée également en ce qui concerne le fonds de la bibliothèque municipale de Novi Sad. L'enseigne de la bibliothèque, apposée sur le bâtiment principal, a été écrit en slovaque. Les cartes de membre de la bibliothèque sont imprimées par ailleurs en langue slovaque.

5.5.1.8.2. Centres culturels et Maisons de la culture

Pour assurer les conditions matérielles permettant de favoriser et promouvoir l'usage des langues des minorités nationales, la construction et la remise à neuf des principaux bâtiments culturels présentant des contenus culturels en diverses langues bénéficient d'un cofinancement. Il en va de même des projets en cours de réparation, maintenance et équipement des établissements culturels dans les communautés multilingues ou dans des municipalités sous- ou moins développées.

Au cours de la période 2005-2006, le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture de la PA de Voïvodine a participé à la mise en place des conditions matérielles pour les activités culturelles en slovaque et alloué des ressources aux centres culturels et maisons de la culture pour des travaux de réparation ou de reconstruction :

Lieu	Bénéficiaire	Objet	Montant
Bačka Palanka	Municipalité de Bačka Palanka	Aménagement de l'immeuble abritant la Société culturelle artistique Pivnice	300.000,00
Kovačica	Municipalité de Kovačica	Travaux de réparation à la Maison de la Culture « 3 Octobre » (Slovaque)	330.000,00
Kovačica	Municipalité de Kovačica	Maintenance et fournitures pour la Maison de la Culture « 3 Octobre »	365.000,00
Pivnice	Conseil national pour la minorité nationale slovaque	Aménagement de l'immeuble abritant la Société culturelle artistique de Pivnice	378.000,00

Stara Pazova	Communauté locale de Stara Pazova	Aménagement de l'immeuble abritant le Centre slovaque	500.000,00
Šid	Municipalité de Šid	Réparation dans l'immeuble abritant la Société culturelle artistique slovaque à Erdevik	620.810,00

5.5.1.8.3. Musées et Galeries

Les musées et galeries ont permis la présentation d'œuvres en slovaque. A titre d'exemple, les publications en langues minoritaires du Musée du Théâtre de Voïvodine à Novi Sad incluent 17 ouvrages et catalogues en slovaque. Ce Musée est également très fier des collections suivantes : documents historiques sur les soirées de premières des représentations des théâtres professionnels de Voïvodine (affiches, programmes, monographies) ; des textes préparés pour l'Almanach du théâtre de Voïvodine (textes dans des langues minoritaires et traduits en serbe), documents originaux mentionnant titres, auteurs, acteurs et actrices en langue slovaque.

L'accès aux expositions du Musée du Théâtre de Voïvodine a été facilité par l'insertion, dans les langues minoritaires, des noms des auteurs figurant dans le registre des noms de toutes les publications du Musée y compris le slovaque.

Le projet intitulé « Art théâtral en Voïvodine depuis ses premiers balbutiements à aujourd'hui » a démarré en 2003 et a donné lieu à l'ouverture d'une section en langue slovaque.

Un magasine d'art théâtral « Scène Voïvodinienne » publié par le Musée du Théâtre de Voïvodine, contient des articles en langues minoritaires accompagnés d'une traduction en serbe. Un catalogue listant les différents théâtres de Voïvodine, rédigé en sept langues et notamment en slovaque, a été publié. Un autre catalogue consacré à l'exposition « La route théâtrale de Pétrovac » a été produit en version bilingue, slovaque et serbe, y compris les légendes des photos d'illustration.

Dans le cadre de sa coopération internationale, le Musée du Théâtre de Voïvodine a signé un accord de coopération à Bratislava (Slovaquie) et convenu de l'organisation conjointe d'une exposition avec l'Institut du théâtre et le Musée national de Bratislava, intitulée « La vie des Slovaques en dehors de Matica Slovačka ».

En 2005 et 2006, le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture a financé par voie d'annonces différents types d'accès aux travaux créatifs en slovaque ou en liaison avec cette langue :

Lieu	Nom de l'institution	Objet	Montant
Bački Petrovac	Théâtre slovaque de Voïvodine	Cofinancement de mesures de conservation d'objets de la collection du Musée du Théâtre	50.000,00
Bački Petrovac	Théâtre slovaque de Voïvodine – Galerie Zuska Medveđova	Huitième biennale des artistes visuels slovaques	65.000,00

Gložan	Société culturelle et éducative « Jednota »	Seconde biennale des œuvres des jeunes artistes visuels	45.000,00
Kovačica	Galerie d'art Babka	Catalogue de l'exposition de miniatures pannoniènnes	130.000,00
Kovačica	Maison de la culture « 3 octobre »	Frais de fonctionnement et contribution au Salon d'octobre à la Galerie de peintures primitives	845.000,00

5.5.1.8.4. Archives

S'agissant de la tenue d'archives, le financement ou cofinancement gouvernemental des activités engagées dans le cadre d'un programme consacré aux archives municipales est principalement dédié au recueil, regroupement, préservation et présentation ainsi qu'à l'accès aux documents d'archives. Les Archives de Serbie à Belgrade sont l'institution centrale chargée de la protection des documents d'archives sur le territoire de la République de Serbie. Dans la province de Voïvodine, cette mission est assurée par les Archives de Voïvodine à Novi Sad. L'Etat finance les activités suivantes : numérisation des documents, mise en réseau des archives, présentation publique des documents d'archives et d'informations y afférents (guides), ainsi que des expositions des documents d'archives les plus prestigieux de Slovaquie.

Le tableau ci-dessous répertorie les documents d'archives en slovaque détenus par certaines archives de Serbie :

Archives	Documents d'archives
Archives historiques « Srem » (Sirmium),	« Communauté slovaque de l'Église évangélique
Sremska Mitrovica	suivant la confession d'Augsbourg de Stara
	Pazova » (1795-1899)

5.5.1.8.5. Théâtres

L'activité théâtrale est parrainée et promue par des budgets de la République de Serbie, de la PA de Voïvodine ou des budgets municipaux (pour les théâtres créés par des municipalités) ainsi que des avis d'allocation de fonds destinés à des activités et des représentations théâtrales dans les langues minoritaires.

S'agissant des théâtres produisant des spectacles en langue slovaque en Voïvodine :

Théâtre professionnel	1
Théâtres amateurs	20

Les activités régulières des théâtres amateurs sont financées par les municipalités.

Les fonds alloués aux représentations théâtrales en slovaque, suite aux demandes soumises en réponse aux avis du Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture en 2005 et 2006, se répartissaient comme suit :

Lieu	Nom de l'institution	Objet	Montant
Bački Petrovac	Théâtre slovaque de Voïvodine	Soirs de première des pièces « La mouche », « Comedia Erudita Bilora », « Pirates », "Les Mille et une nuits », « Coupable »	5.000.000,00
Bački Petrovac	Théâtre VHV	Production « Une fille étrange »	50.000,00
Vojlovica	Organisation locale Matica Slovačka	Pièce de théâtre « Janošik »	50.000,00
Erdevik	Société culturelle artistique slovaque Erdevik	Pièce de théâtre « Emilio Karbalido »	50.000,00
Kovačica	Maison de la Culture « 3 octobre »	Premières de productions théâtrales	100.000,00

Le gouvernement a soutenu différents festivals et rencontres de théâtres amateurs ou professionnels qui mettaient en scène des pièces dans les langues minoritaires. Le Festival des Théâtres professionnels de Voïvodine est l'événement le plus important en la matière.

Les principales manifestations de théâtre amateur sont : le festival de théâtres amateurs de Serbie à Kula, le festival des compagnies de théâtre amateur de Voïvodine à Stara Pazova, le festival de théâtres expérimentaux de Voïvodine à Subotica, le festival de productions de théâtre hors scène de Voïvodine à Rusko Selo, le festival de théâtres amateurs des villages de Voïvodine – FEDRAS à Sečanj, le festival des Théâtres amateurs slovaques de Voïvodine (organisé alternativement à Bački Petrovac, Stara Pazova et Kovačica), le festival des œuvres de création des enfants de Voïvodine, Jeux de mai, à Indija, le Concours de récitants de Voïvodine à Sečanj, le Festival d'art oratoire « Sirmium lux verbi » à Sremska Mitrovica.

Soutien financier accordé par les autorités provinciales aux manifestations théâtrales organisées en langue slovaque :

Institution	Établissement	Objet	Montant
Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture	Théâtre amateur « Janko Čeman »	Festival de théâtre DIDA	100.000,00
Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture	Maison de la culture « Mihalj Babinka », Padina	Festival des théâtres amateurs slovaques	150.000,00
Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture	Théâtre VHV, Bački Petrovac	Festival des théâtres amateurs slovaques	150.000,00
Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture	Société culturelle artistique slovaque « Janko Čmelik », Stara Pazova	Festival d'art dramatique pour enfants	50.000,00

Le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture a également cofinancé le projet d'études scéniques pour le théâtre slovaque de Voïvodine à Bački Petrovac.

5.5.1.8.6. Publication (Œuvres littéraires)

La société par actions « Culture », une maison d'édition de Bački Petrovac, publie des ouvrages en langue slovaque. Au cours de la période 2002-2006, elle a édité 75 ouvrages en slovaque, 8 ouvrages rédigés par des auteurs slovaques ont été traduits en serbe et un en anglais.

Le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture a par ailleurs contribué à l'activité de publication en slovaque de maisons d'édition professionnelles. Les fonds suivants ont été alloués en 2005 et 2006 :

Éditeur	Objet	Montant
Société par actions « Culture », maison d'édition	Cofinancement de l'activité de publication	1.150.000,00
Société par actions « Culture », maison d'édition	Publication de cinq ouvrages	160.000,00

En 2005 et 2006, le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture a également financé des projets de publication en slovaque menés par d'autres éditeurs, notamment :

Lieu	Nom de l'institution	Objet	Montant
Bački Petrovac	Matica Slovačka	Publication d'un Atlas de culture folklorique slovaque	40.000,00
Bački Petrovac	Matica Slovačka	Publication d'un livre de Pal Bakoš	
Gložan	Communauté locale de Matica Slovačka	Publication d'un ouvrage intitulé « Gložan 1756- 2006 »	100.000,00
Padina	Maison de la culture « Mihal Babinka »	Publication d'un livre de Pavle Povolni	10.000,00

Les œuvres littéraires en slovaque sont accessibles à un plus grand nombre de lecteurs au travers de leurs traductions. Ainsi par exemple, le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture a alloué une somme de RSD 50.000 à « Agora », un éditeur de Zrenjanin, pour la traduction en serbe de l'ouvrage « Un homme avec une prothèse » de Jan Hruškovski.

5.5.1.8.7. Patrimoine culturel lié à la langue slovaque

Des biens immobiliers constituant le patrimoine culturel peuvent être associés aux langues minoritaires de diverses manières : signalisations, explications, légendes, catalogues, etc.

Des instituts de protection du patrimoine culturel financés par des fonds publics sont également en charge de la sauvegarde du patrimoine culturel immobilier. En fonction de leur importance, les éléments du patrimoine culturel sont classés en trois catégories : simples éléments du patrimoine culturel, éléments du patrimoine culturel de grand intérêt et éléments du patrimoine culturel présentant un intérêt particulier. En outre, certains biens immobiliers

sont placés sous protection provisoire, c'est-à-dire qu'ils sont soumis à une procédure permettant de déterminer s'ils relèvent bien du patrimoine culturel.

L'institut pour la protection du patrimoine culturel de Pančevo a décidé de protéger un élément du patrimoine lié à la langue slovaque : l'Église évangélique slovaque de Kovačica, placée sous protection provisoire.

5.5.1.8.8. Sociétés culturelles artistiques

L'activité des sociétés culturelles artistiques des minorités nationales est financée par le budget de la municipalité sur le territoire de laquelle elles ont été créées. Elles peuvent également être financées par des dons et des ressources budgétaires de la Province ou de la République de Serbie. Dans la PA de Voïvodine, 20 associations et sociétés culturelles artistiques assurent la promotion de la langue roumaine.

En 2005 et 2006, le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture a soutenu des associations et sociétés culturelles artistiques des minorités nationales et divers événements de promotion de la langue slovaque, par exemple :

- l'accueil des Journées de la Culture de Padina à la Maison de la culture « Mihal Babinka » de Padina ;
- la Journée mondiale de la langue maternelle, manifestation organisée par le Centre ethnographique international et la galerie Babka à Kovačica ;
- les Fêtes du folklore slovaque, parrainées par Matica Slovačka à Bački Petrovac.

5.5.1.8.9. Événements culturels

Les principaux événements culturels pour la minorité nationale slovaque sont : le Festival folklorique « Danse, Danse », le Festival folklorique des enfants « Zlata Brana », les réunions « Sous les tilleuls », le Festival de musique slovaque « Les clés d'or » , le Festival international des solistes « Réunion dans le pré de Pivnice », les Journées de la culture de Padina , la Biennale des artistes visuels slovaques en Serbie.

Le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture de la Province de Voïvodine a cofinancé, à l'issue d'avis réguliers, divers activités, projets, festivals et rencontres d'institutions professionnelles et non-professionnelles, d'organisations non gouvernementales, d'associations, de groupes informels et d'artistes indépendants. Ces rencontres sont essentielles pour préserver l'identité nationale et développer la créativité artistique et culturelle en slovaque. Ainsi dans l'avis d'allocation de fonds de 2003, RSD 1.480.000 ont été attribués à la langue et la minorité slovaque. Ces allocations sont passées respectivement à RSD 1.760.000 en 2004, RSD 1.300.000 en 2005 et RSD 1.750.000 en 2006.

5.5.1.9. Encourager l'expression et l'accès aux œuvres en ukrainien

5.5.1.9.1. Théâtres

Les théâtres sont subventionnés et promus grâce à des fonds provenant du budget de la République de Serbie, de la PA de Voïvodine, des budgets municipaux (pour les théâtres municipaux) et par le biais également de fonds octroyés par voie de concours publics pour certaines activités et pièces de théâtre produites dans les langues minoritaires.

Les théâtres produisant en ukrainien sur le territoire de la Voïvodine se répartissent comme suit :

Théâtre professionnel	-
Théâtre amateur	1

Les activités régulières des théâtres amateurs sont financées par les municipalités.

5.5.1.9.2. Événements culturels

Selon le Rapport sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires élaboré par le Conseil national de la minorité nationale ukrainienne, s'agissant de la culture, la minorité nationale ukrainienne de Serbie organise un certain nombre de manifestations à caractère culturel, dont : le Festival de la culture ukrainienne « Kalina », les Journées Taras Shevchenko, les Journées Ivan Franko, des cérémonies commémorant les combattants morts au troisième front ukrainien, organisées simultanément à Sombor et Bezdan, la Commémoration des victimes de la famine en Ukraine, le festival des œuvres de création des enfants, la Journée de la communauté nationale ukrainienne en Serbie (17 mai), la Journée des héros ukrainiens (14 octobre), la célébration des principales fêtes religieuses, divers anniversaires, des soirées littéraires, des expositions artistiques, des conférences en ukrainien et autres événements festifs, dont des bals.

Les événements d'intérêt général pour la communauté nationale ukrainienne sont les traditionnelles Journées Taras Shevchenko et le Festival de la culture ukrainienne « Kalina », auxquels la plus haute priorité est accordée. Dans la ville de Kula, les Journées Taras Shevchenk sont régulièrement financées par la municipalité en tant que programme d'intérêt général national. D'autres communautés locales agissent de même. Néanmoins, hormis des interventions minimale sans lendemain, aucune tentative ne semble avoir été entreprise pour répondre aux besoins de manière systématique.

Le festival de culture ukrainienne « Kalina » a été lancé par le Conseil national des Ukrainiens.

Pour répondre à certains des besoins des sociétés culturelles en ce qui concerne l'importation de costumes nationaux, d'instruments de musique et autres équipements nécessaires à leurs activités, le Conseil national de la minorité nationale ukrainienne a suggéré que, sur recommandation du Conseil national ou d'autres institutions faisant autorité, ces articles soient exonérés de formalités douanières, ce qui permettrait aux sociétés culturelles de mener des actions plus efficaces.

5.5.1.10. Encourager l'expression et l'accès aux œuvres en croate

5.5.1.10.1. Bibliothèques

En vertu de l'article 10 para. 1.2 de la Loi sur les activités d'intérêt public dans le domaine culturel et en liaison avec l'article 18 paras. 1.14 et 1.15 de la Loi sur l'autonomie locale, le financement du fonctionnement des bibliothèques municipales proviennent du budget municipal. Ce sont donc les municipalités qui financent les bibliothèques, y compris leur fonds et les ouvrages en croate. La bibliothèque municipale de Subotica s'enorgueillit d'un fonds de 242 ouvrages en croate sur un total de 271.332 ouvrages.

Parallèlement aux aides financières tirées des budgets municipaux et accordées aux bibliothèques publiques, le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture cofinance également l'achat de nouveaux livres en langue croate, destinés aux bibliothèques implantées dans des environnements multilingues, facilitant ainsi l'accès aux œuvres littéraires produites en croate. A titre d'exemple, en 2005 et 2006 le cofinancement d'achats d'ouvrages en croate pour la salle de lecture croate de Subotica s'est élevé à RSD 32. 000.

Le financement couvre également l'activité de publication en croate des bibliothèques. Au cours de la période 2002-2006, la salle de lecture croate de Subotica a publié plusieurs ouvrages d'histoire, de théorie de la littérature et de poésie ainsi que des livres d'images pour enfants.

5.5.1.10.2. Musées et Galeries

Les musées et galeries ont également présenté des œuvres en croate. Le Musée municipal de Subotica, par exemple, dispose de collections d'objets appartenant pour certains au patrimoine culturel croate. Au département d'histoire, 30% de tous les éléments archivés et 50% des documents imprimés sont soit en croate soit en serbe.

De même, le Musée municipal de Subotica a facilité l'accès aux œuvres en croate. Le nom de cette institution est écrit entre autres en croate, en alphabet latin. L'entrée du Musée et ses bureaux sont dotés d'une signalétique en croate. A l'entrée du secrétariat du Musée, une inscription rédigée en croate informe les visiteurs qu'ils peuvent soumettre leurs demandes au Musée en langue croate et recevoir les documents pertinents en cette langue. De même, il peut être répondu en croate aux demandes téléphoniques. Toutes les publications du Musée (catalogues, invitations, registres des collections, etc.) sont imprimées également en croate. La signalétique des expositions thématiques présentées par le Musée sont rédigées aussi en croate, y compris les expositions invitées (prêtées par d'autres musées ou des musées étrangers). Le guide du Musée et l'ensemble du personnel travaillant dans le cadre des expositions thématiques ou permanentes parlent le croate.

5.5.1.10.3. Archives

En matière de gestion des archives, l'Etat finance et cofinance les activités des archives intermunicipales visant à réunir, traiter, sauvegarder, présenter et sécuriser l'accès aux documents d'archives. Les Archives de Serbie à Belgrade sont l'institution centrale chargée de la

protection des documents d'archives sur le territoire de la République de Serbie. Dans la province de Voïvodine, cette mission est assurée par les Archives de Voïvodine à Novi Sad. L'Etat finance les activités suivantes : numérisation des documents d'archives, mise en réseau des archives, publications des documents d'archives et de documents d'information y afférents (guides), ainsi que l'organisation d'expositions des documents en langue croate les plus intéressants.

Le tableau ci-dessous répertorie les documents d'archives en croate détenus par certaines archives en Serbie :

Archives	Documents d'archives
	« École publique élémentaire catholique romaine -
	Maradik » (1880-1914),
	« Coopérative croate d'épargne et de crédit –
Archives historiques « Srem »(Sirmium),	Sremska Mitrovica » (1882-1947),
Sremska Mitrovica	« Sokol croate- Ruma » (1906-1929).
Archives historiques,	Approx. 10% de l'ensemble des documents
Subotica	d'archives

L'accès aux documents d'archives en langue croate conservés aux Archives historiques de Subotica est facilité : le nom de l'institution, le sceau, les enregistrements internes complétés à la fois par des membres du public et des chercheurs, les certificats (délivrés sur la base de faits relatés dans les documents d'archives) et d'autres documents édités par les Archives historiques de Subotica peuvent également être obtenus en langue croate. Les employés chargés d'accueillir les visiteurs et les chercheurs parlent cette langue.

En 2005, le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture a cofinancé la publication de la gazette des Archives historiques de Subotica, *Ex Pannonia*, ainsi que l'organisation des Journées de l'archive, en 2006.

5.5.1.10.4. Théâtres

Les théâtres sont subventionnés et promus grâce à des fonds provenant du budget de la République de Serbie, de la PA de Voïvodine, des budgets municipaux (pour les théâtres municipaux) et par le biais également de fonds octroyés par voie de concours publics pour certaines activités et pièces de théâtre produites dans les langues minoritaires.

Les théâtres se produisant en croate sur le territoire de la Voïvodine se répartissent ainsi :

Théâtre professionnel	-
Théâtres amateurs	2

5.5.1.10.5. Publication (Œuvres littéraires)

La maison d'édition « Hrvatska Riječ » de Subotica publie chaque année près de 10 ouvrages en croate, d'auteurs croates vivant en République de Serbie, dont des nouvelles, des essais, des recueils de poèmes et des monographies.

Le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture cofinance l'activité de publication en

croate d'éditeurs professionnels de Voïvodine. En 2005 et 2006, il a alloué :

Éditeur	Objet	Montant
Maison d'édition « Hrvatska Riječ »	Cofinancement de l'activité de publication	525.000,00
Maison d'édition « Hrvatska Riječ »	Publication d'une monographie	30.000,00

En 2005-2006 le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture a également financé des projets de publication en croate d'autres éditeurs, dont :

Lieu	Nom de l'institution	Objet	Montant
Subotica	Matica Hrvatska	Cofinancement de la publication de « Le bonhomme ailé»	50,000.00
Subotica	Salle de lecture croate	Publication d'un ouvrage sur l'histoire culturelle des Croates	100,000.00

Au cours de l'année 2005, la maison d'édition « Hrvatska Riječ » a perçu RSD 200.000 du ministère des Droits de l'homme et des minorités de Serbie/Monténégro.

5.5.1.10.6. Patrimoine culturel lié à la langue croate

Des biens immobiliers constituant le patrimoine culturel peuvent être associés aux langues minoritaires de diverses manières : signalisations, explications, légendes, catalogues, etc.

Des instituts de protection du patrimoine culturel financés par des fonds publics sont également en charge de la sauvegarde du patrimoine culturel immobilier. En fonction de leur importance, les éléments du patrimoine culturel sont classés en trois catégories : simples éléments du patrimoine culturel, éléments du patrimoine culturel de grand intérêt et éléments du patrimoine culturel présentant un intérêt particulier. En outre, certains biens immobiliers sont placés sous protection provisoire, c'est-à-dire qu'ils sont soumis à une procédure permettant de déterminer s'ils relèvent bien du patrimoine culturel.

Voici les éléments du patrimoine liés à la langue croate qui sont placés sous la protection de l'Institut inter-municipal du patrimoine de Subotica, qui couvre neuf municipalités de la Voïvodine du nord :

- l'Église catholique romaine de l'Assomption à Bačka Topola élément du patrimoine culturel de grand intérêt ;
- la Fontaine commémorative de Palić élément du patrimoine culturel ;
- les eaux dédiées à l'Assomption de notre Dame, Chapelle catholique romaine de Subotica élément du patrimoine culturel ;
- la Chapelle du cimetière Bajsko à Subotica élément du patrimoine culturel ;
- l'Église catholique romaine de St. Thérèse d'Avila à Subotica élément du patrimoine culturel de grand intérêt ;

- l'Hôtel de ville de Subotica élément du patrimoine culturel présentant un intérêt particulier ;
- le Couvent franciscain de Subotica élément du patrimoine culturel de grand intérêt.

5.5.1.10.7. Sociétés culturelles artistiques

L'activité des sociétés culturelles artistiques des minorités nationales est financée par le budget de la municipalité sur le territoire de laquelle elles ont été créées. Elles peuvent également être financées par des dons et des ressources budgétaires de la Province ou de la République de Serbie. 26 associations et sociétés culturelles artistiques en PA de Voïvodine assurent la promotion de la langue croate.

En 2005 et 2006, le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture a soutenu des associations et sociétés culturelles artistiques des minorités nationales et divers événements de promotion de la langue croate, par exemple :

- les Rencontres poétiques « Lira Naiva », dans la Salle de lecture croate de Subotica ;
- la célébration des Journées de Matica Hrvatska à Subotica.

Le ministère des Droits de l'homme et des minorités de Serbie-Monténégro et le Bureau des droits de l'homme et des minorités ont alloué en 2005 et 2006 RSD 160.000 à la société culturelle et éducative croate « Matija Gubec » et RSD 250.000 à la Communauté croate.

5.5.1.10.8. Événements culturels

Les principaux événements pour la minorité nationale croate sont : Kolonija Slamarki, les Journées de Matica Hrvatska, les Rencontres poétiques « Lira Naiva », les Journées de Balint Vujkov Dužijanac.

Le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture de la Province de Voïvodine a cofinancé, à l'issue d'avis réguliers, divers activités, projets, festivals et rencontres d'institutions professionnelles et non-professionnelles, d'organisations non gouvernementales, d'associations, de groupes informels et d'artistes indépendants. Ces rencontres sont essentielles pour préserver l'identité nationale et développer la créativité artistique et culturelle en croate. Ainsi, lors de l'appel public à projet de 2003, une somme totale de RSD 315.000 a été allouée à la langue et la minorité croate. En 2004, cette aide était de RSD 500.000, en 2005 de RSD 500.000 et en 2006 de RSD 560.000.

5.5.2. Promotion de l'accès des langues minoritaires aux œuvres de création produites en d'autres langues

5.5.2.1. Promotion de l'accès de la langue hongroise aux œuvres de création produites en d'autres langues

5.5.2.1.1. Traductions

Le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture a financé la traduction aux fins de

publication de:

Lieu	Nom de l'institution	Objet	Montant
Senta	Association civique « Zenta »	Traduction du serbe en hongrois de l'ouvrage « À la Recherche de la rue des châtaigniers » de Boško Krstić	40.000,00
Subotica	Société ethnologique « Kiš Lajoš »	Traduction du serbe en hongrois de l'ouvrage « La Péninsule des Balkans et les pays slaves du sud » de Jovan Cvijić	200.000,00

5.5.2.2. Promotion de l'accès de la langue romani aux œuvres de création produites en d'autres langues

5.5.2.2.1. Traductions

Le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture a financé des traduction aux fins de publication de :

Lieu	Nom de l'institution	Objet	Montant
Deronje	Association des enseignants roms	Traduction du serbe en romani de « Poèmes choisis » de Miroslav Antić	30.000,00
Deronje	Société culturelle et éducative « Romano Suno »	Traduction du serbe en romani de « La vie de St. Petka »	15.000,00

5.5.2.3. Promotion de l'accès de la langue roumaine aux œuvres de création produites en d'autres langues

5.5.2.3.1. Traductions

Le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture a financé des traduction aux fins de publication. Ainsi, la communauté littéraire de Vršac a bénéficié d'une somme de RSD 60.000 pour la traduction du serbe en roumain de l'ouvrage « Patriotes ».

5.5.2.4. Promotion de l'accès de la langue ruthène aux œuvres de création produites en d'autres langues

5.5.2.4.1. Traductions

Le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture a financé des traduction aux fins de publication. Ainsi, l'Exarchat apostolique des catholiques grecs de Ruski Krstur a perçu RSD 24.500 en cofinancement pour la traduction du Nouveau testament.

5.5.2.5. Promotion de l'accès de la langue slovaque aux œuvres de création produites en d'autres langues

5.5.2.5.1. Traductions

Le Secrétariat provincial pour l'éducation et la culture a financé des traduction aux fins de publication. Ainsi, le Forum slovaque (FORS) de Novi Sad a perçu RSD 50.000 pour la traduction de serbe en slovaque de l'ouvrage « Petite eschatologie serbe ».

5.6. Article 13

Vie économique et sociale

Paragraphes et alinéas sélectionnés :

- 1 En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:
 - c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales;

5.6.1. S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues minoritaires

Dans le système juridique de la République de Serbie, il n'existe pas de loi ou de règlement contenant des dispositions interdisant, entravant ou décourageant l'usage des langues minoritaires dans le domaine social et économique.

Les autorités publiques ont mené des actions pour relancer l'usage des langues minoritaires dans la vie économique et sociale, ce qui est le moyen le plus efficace pour prévenir et s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues minoritaires dans ces domaines. Le Secrétariat provincial pour l'administration, la réglementation et les minorités nationales a lancé le projet « Retour aux bonnes pratiques commerciales - Relancer le multilinguisme », avec pour objectif de ranimer le multilinguisme dans la vie économique et commerciale. Basés sur des critères établis, tels que la cohérence dans l'inscription multilingue des noms et des informations ou l'intérêt des entités économiques concernées pour l'usage des langues pertinentes, des trophées « Tournesol » ont été décernés aux acteurs économiques les plus méritants au plan régional ou local. Tous les participants présélectionnés qui n'ont pas remporté de trophée ont été félicités.

5.7. Article 14

Transfrontier Exchanges

Paragraphes et alinéas sélectionnés :

Les Parties s'engagent:

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;
- dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

5.7.1. Application des accords bilatéraux et multilatéraux

De par la succession, la République de Serbie est partie aux traités bilatéraux et multilatéraux qui régissent, inter alia, également l'usage et la protection des langues régionales ou minoritaires. Il s'agit d'accords dans le domaine des droits de l'homme et des minorités, des accords bilatéraux relatifs à la protection des minorités nationales et des accords de coopération dans les domaines de l'éducation et de la culture évoqués dans les sections 3.2. et 4.1.9. de ce Rapport. La République de Serbie a mis en œuvre de bonne foi les engagements qu'elle avait souscrits au titre des accords susmentionnés et se déclare prête à conclure d'autres accords de ce type avec d'autres pays intéressés.

5.7.2. Facilitation de la coopération avec les autorités régionales et locales

La République de Serbie n'est nullement opposée à la coopération internationale à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales. Cette coopération entre les autorités compétentes de la PA de Voïvodine et plusieurs collectivités locales évolue sans difficulté et contribue à instaurer des relations de bon voisinage entre la République de Serbie et les États voisins